

AUAT

tarbes lourdes pyrénées
Commissariat d'agglomération



**Schéma de Cohérence Territoriale
2 - Document d'Orientation et
d'Objectifs (DOO)**

**Document arrêté en Conseil
Communautaire le 04/12/2025**



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

LES PIECES DU SCOT

| | |
|------------|--|
| 0 | Pièces administratives |
| 1 | Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) |
| 2 | Document d'orientation et d'objectifs (DOO) + Atlas des centralités urbaines du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) |
| 3 | Rapport de présentation |
| Livret 3.1 | Résumé non technique (RNT) du SCOT |
| Livret 3.2 | Diagnostic territorial |
| Livret 3.3 | Diagnostic agricole |
| Livret 3.4 | Etat Initial de l'Environnement (EIE) |
| Livret 3.5 | Justification des choix retenus |
| Livret 3.6 | Volet foncier |
| Livret 3.7 | Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur |
| Livret 3.8 | Evaluation environnementale |
| Livret 3.9 | Indicateurs de suivi du SCOT |

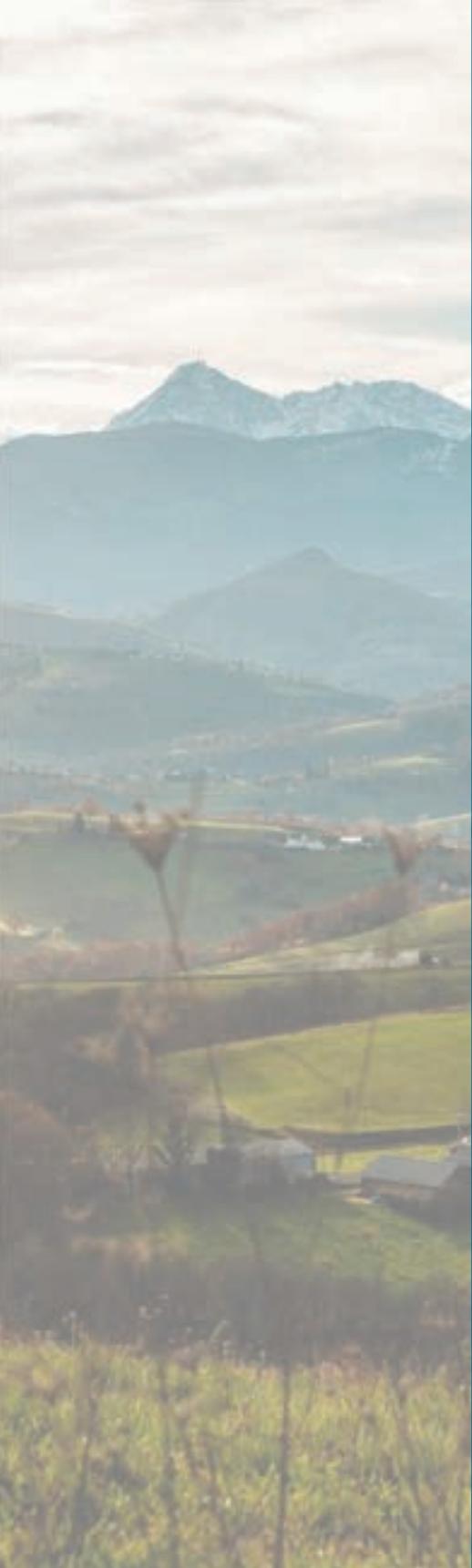


Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

SOMMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| QU'EST-CE QU'UN SCoT ? | 6 |
| QU'EST-CE QUE LE DOO ?..... | 8 |
| LES PLANS ET PROJETS AUXQUELS S'IMPOSE LE SCoT | 11 |
| DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PADD A SA DECLINAISON DANS LE DOO | 12 |
| 1. AXE 1 : CONFORTER TARBES LOURDES PYRENEES COMME ENTITE MAJEURE AU SEIN DE SON TERRITOIRE D'INFLUENCE ET DE LA REGION OCCITANIE | 13 |
| 1.1.CONFORTER LA CATLP COMME PREMIER POLE D'EMPLOI DES HAUTES PYRENEES ET COMME POLE ECONOMIQUE MAJEUR DE LA REGION OCCITANIE | 14 |
| 1.2.AMELIORER L'ACCESSIBILITE ET LE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE | 21 |
| 1.3.DEVELOPPER LES COOPERATIONS TERRITORIALES | 22 |
| 2. AXE 2 : FAIRE DE L'EQUILIBRE ENTRE LES TERRITOIRES UNE CONDITION DE DEVELOPPEMENT | 24 |
| 2.1.S'APPUYER SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE POUR ASSURER UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABLE..... | 25 |
| 2.2.CONSTRUIRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DU SCoT EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE TERRITORIALE..... | 33 |
| 2.3.PROMOUVOIR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT ADAPTEE AUX BESOINS ET AUX ATTENTES DES HABITANTS | 55 |
| 3. AXE 3 : FAIRE DE LA QUALITE DE VIE LE LEITMOTIV DE NOTRE TERRITOIRE | 59 |
| 3.1.OFFRIR DES CONDITIONS DE MOBILITE PERFORMANTES, ADAPTEES A NOTRE TERRITOIRE ET DE PLUS EN PLUS DECARBONEES | 60 |
| 3.2.RENFORCER LA QUALITE DE NOS PAYSAGES DU QUOTIDIEN | 64 |
| 3.3.S'ADAPTER AUX NOUVEAUX MODES DE VIE TOUT EN GARANTISSANT LE BIEN ETRE SUR NOS TERRITOIRES | 76 |
| GLOSSAIRE : LES TERMES EMPLOYES DANS LE DOO | 81 |
| SIGLES ET ABREVIATIONS..... | 89 |



INTRODUCTION



Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT et les évolutions législatives

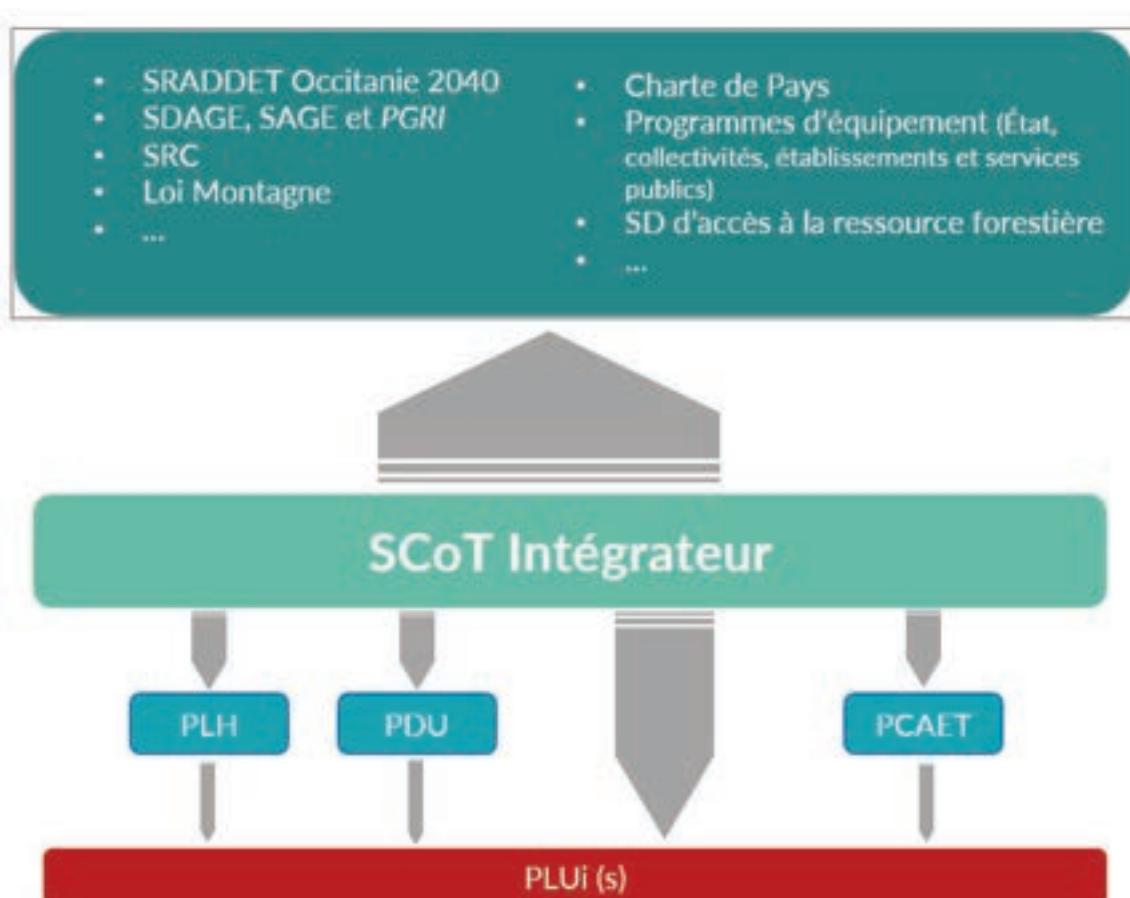
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

La loi de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, a permis de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ont confirmé cette orientation de fond et ont renforcé le rôle du SCoT en tant que document intégrateur des différentes politiques nationales et régionales. Il est devenu l'unique document intégrant les documents de rang supérieur pour la planification locale.

Le SCOT dans la hiérarchie des normes



L'élaboration du SCoT de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), prescrite le 24 mars 2021, s'inscrit dans le cadre des lois citées ci-avant. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a programmé un nouveau cadre pour les SCoT, afin de les rendre moins formels et faciliter leur mise en œuvre. L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1er avril 2021, a introduit des mesures transitoires permettant aux SCoT en cours d'élaboration ou en révision et n'ayant pas encore arrêté leur projet à cette date, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation (uniquement si l'entrée en vigueur du SCoT est postérieure à cette date) ou de poursuivre leur élaboration sous l'ancien régime juridique.

Le SCoT ayant été prescrit avant le 1er avril 2021, il est élaboré sous l'ancien régime juridique.

Le SCoT, un document de planification stratégique et de mise en cohérence des politiques publiques

Le SCoT constitue un document de planification stratégique à long terme et un projet de territoire. Il a pour objet de fixer « les orientations générales de l'organisation de l'espace », de déterminer « les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers », de définir des objectifs en matière de logements, de transports, de développement économique, de commerce... et de déterminer les «espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger».

Il n'a pas vocation à définir la destination et l'usage des sols à la parcelle. Il définit le cadre général à traduire dans les documents de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Mobilité...) et les projets d'aménagement opérationnel (projets d'aménagement de surface plancher supérieur à 5 000 m², autorisations commerciales...).

Le SCoT constitue ainsi un outil aux multiples dimensions :

Une dimension stratégique et politique : il repose sur une vision stratégique et prospective à horizon d'une vingtaine d'années. Il exprime, en ce sens, un projet politique visant à organiser ou repenser le développement d'un territoire, à accompagner les dynamiques qui l'animent et à veiller à la cohérence entre les secteurs qui le composent. Des ambitions sont formulées et des grands choix de développement sont opérés et hiérarchisés au regard de prévisions démographiques et économiques et des besoins identifiés pour l'avenir.

Une dimension spatiale et planificatrice : il propose une stratégie globale d'aménagement durable du territoire. Établie au regard d'un diagnostic fonctionnel, elle se traduit par l'affirmation de grands principes d'aménagement et la formalisation d'un modèle de développement et d'organisation des territoires qui guident les différentes politiques sectorielles (transports, habitat, développement commercial...) et dont les impacts sont évalués sur le plan environnemental.

Une dimension réglementaire : le SCoT constitue un document réglementaire et un cadre de référence qui fixe, entre autres, les objectifs territorialisés en matière de logements, de consommation économe de l'espace, de protection des espaces de biodiversité... Il s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur et projets d'aménagement, conformément au Code de l'Urbanisme.

Une dimension collective et partenariale : le SCoT renvoie à un processus de travail. Son élaboration itérative, concertée et multi-partenariale mobilise l'ensemble des élus et des techniciens des territoires concernés, ainsi que les Personnes Publiques Associées (État, Région, Départements, chambres consulaires, intercommunalités compétentes en matière d'habitat, Autorités Organisatrices de la Mobilité...). Un dialogue est également engagé avec la société civile par le biais de la concertation.

Le SCoT se compose de trois documents dont le contenu est fixé précisément par le Code de l'Urbanisme :

- ▶ **Le rapport de présentation** qui comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et les mesures mises en œuvre, la justification des choix, les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT, le résumé non technique et le glossaire (permettant de retrouver les définitions et acronymes cités dans l'ensemble des documents). Il constitue à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux, et un outil de prospective et d'évaluation environnementale. La

justification des choix permet de comprendre les différentes options examinées et ce qui a conduit aux choix opérés par les élus.

- ▶ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui fixe une ambition politique pour le devenir du territoire à travers les grands choix stratégiques et les orientations en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements... Il ne s'impose pas juridiquement aux documents de rang inférieur, mais fonde le DOO qui en précise les orientations.
- ▶ **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui traduit concrètement les ambitions du PADD en objectifs et orientations opposables en matière de développement économique et commercial, d'habitat, d'équipements, de localisation des espaces ou sites naturels à protéger, de projets de développement...

Qu'est-ce que le DOO ?

Article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO constitue le volet réglementaire du SCoT. Il définit les modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le PADD via des orientations localisées et parfois chiffrées.

Document opposable juridiquement, il permet d'assurer la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles (PLU/i, cartes communales, PLH (°)...), de certains périmètres, de certaines opérations foncières, de projets d'aménagement, commerciaux ou culturels dans un lien de compatibilité (cf. Code de l'Urbanisme). Il est rappelé que, selon le Code de l'Urbanisme, lorsque le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant le Schéma de Cohérence Territoriale, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce dernier dans un délai d'un an dans le cas de la révision d'une carte communale ou de la modification d'un PLU ou de trois ans dans le cas de la révision d'un PLU. Les orientations et objectifs du DOO doivent, elles-mêmes, être compatibles avec les lois et règlements, ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Le DOO du SCoT de la CATLP est construit comme la traduction point à point du projet politique partagé dans le PADD, chaque orientation de ce dernier donnant lieu à une traduction réglementaire. Ce travail a été mené grâce aux réflexions prospectives, aux débats et à la concertation issus des instances techniques et politiques qui ont jalonné l'élaboration de ce document.

Mode d'emploi : sur quels principes est rédigé le DOO ?

Principe de lisibilité et de subsidiarité

Le DOO est rédigé selon des principes visant à garantir sa lisibilité et son appropriation par les acteurs locaux. Ces principes reposent sur deux objectifs majeurs :

- **Faciliter la lecture et l'appropriation** par les porteurs de plans locaux d'urbanisme, de programmes local de l'habitat, de plans de mobilité, de plans climat ainsi que par les porteurs de projets, afin de permettre une prise en compte ou une compatibilité aisée avec le SCoT.
- **Respecter le principe de subsidiarité**, qui constitue un fondement essentiel de la démarche. Le SCoT fixe un cadre stratégique à l'échelle intercommunale sans se substituer aux documents locaux d'urbanisme. Il définit des orientations générales et des objectifs à respecter, laissant aux PLU et PLUi le soin de préciser les modalités adaptées aux spécificités locales. Concrètement, le SCoT ne doit pas imposer un zonage spécifique, ni émettre des prescriptions détaillées ou des outils propres aux documents d'urbanisme, ni reproduire les textes réglementaires en vigueur, mais se limiter à y faire référence. Ce principe garantit la cohérence entre les niveaux de planification tout en préservant la souplesse nécessaire à l'action locale dans un cadre de compatibilité.

Principe d'écriture du DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT est constitué d'orientations et d'objectifs écrits, complétés le cas échéant par :

- **Des cartographies** qui permettent de territorialiser certaines orientations. Les cartographies ne se suffisent pas à elles seules et doivent être associées aux orientations écrites.
- **Des schémas notamment pour les entrées de ville** qui sont intégrés à titre illustratif. Ces schémas ne se suffisent pas à eux seuls, ils doivent être associés aux orientations écrites. En aucun cas, ces schémas ne doivent être interprétés de façon précise à la parcelle dans les documents d'urbanisme locaux.
- **Des photos ou illustrations** utilisées uniquement à titre d'exemple.

Pour les cartographies, l'article R. 141-6 du Code de l'Urbanisme stipule que « les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger [...] ». Les cartographies du DOO relèvent donc de la localisation. Ainsi, il revient aux plans et projets liés par un rapport de compatibilité ou de prise en compte de passer de la localisation à la délimitation précise, dont l'appréciation est laissée aux porteurs de plans et projets, assortie de justifications.

Les objectifs chiffrés du SCoT fixent soit des trajectoires, dans lesquelles les plans et projets doivent s'inscrire, soit des bornes (minimales ou maximales).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT est construit comme la traduction point à point du projet politique partagé dans le PADD, chaque orientation de ce dernier donnant lieu à une traduction réglementaire. Ce travail a été mené grâce aux réflexions, échanges avec les instances techniques et politiques qui ont jalonnés l'élaboration de ce document.

Ces orientations écrites sont numérotées de manière à identifier rapidement la partie du document, et donc l'orientation du PADD, à laquelle elle se rapporte. Elles peuvent faire l'objet de renvois afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

Démarche de numérotation des orientations et des objectifs du DOO

A titre d'exemple :

1.1.1 - Capitaliser autour des savoirs faire industriels

Objectif 1 : Renforcer la place des filières économiques...

1.1.1 → **1** = axe stratégique du PADD (le PADD est composé de 3 axes stratégiques)

1.1.1 → **1** = orientation du PADD

1.1.1 → **1** = numéro de l'orientation dans le DOO

Objectif 1 → **1** = numéro de l'objectif déclinant l'orientation **1.1.1**

Démarche de pictogramme ou de renvois des orientations

L'objectif « promouvoir la santé dans l'aménagement », inscrit dans le PADD, est décliné de manière transversale dans le DOO. En effet, la santé n'est pas seulement liée à la prévention des risques et des pollutions mais bien à l'ensemble des leviers d'action d'un SCoT : caractéristiques socio-économiques du territoire, cadre de vie et habitat, milieux et ressources. Par souci de lisibilité, les orientations prenant en compte les enjeux de santé sont matérialisées à l'aide du pictogramme ci-contre.



D'autre part, certains thèmes sont abordés de façon transversale dans les orientations du DOO et sont ainsi déclinés dans d'autres orientations, pour cela il est indiqué par un système de renvoi aux autres orientations type :

[Voir Orientation 2.1.3 → objectif 2 et Orientation 3.2.1 → objectif 2].

Un glossaire pour clarifier le vocabulaire technique et faciliter la lecture

Le Document d'Orientation et d'Objectifs inclut à la fin du document un glossaire qui définit :

- Les termes utilisés avec un astérisque entre parenthèses (*)
- Les sigles /abréviations avec un rond entre parenthèses (°).

Ce glossaire a valeur d'opposabilité, au même titre que l'ensemble du document DOO.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) intégré au DOO

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) est constitué d'orientations écrites qui fixent les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO. Ces orientations sont complétées le cas échéant par des cartographies qui permettent de territorialiser certaines orientations. Les cartographies ne se suffisent pas à elles seules et doivent être associées aux orientations écrites.

Les orientations du DAACL sont identifiées dans ce document par le graphisme suivant en tireté vert :

DAACL

Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) intégré dans le DOO doit quant à lui encadrer l'implantation des équipements commerciaux qui, « en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».

L'organisation de l'appareil commercial de l'agglomération conduit à faire porter les règles du DAACL sur les **commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente** (grandes surfaces) afin de s'appliquer à l'ensemble des points de vente pouvant être soumis à CDAC (*). De fait, les commerces automobiles ne sont donc pas couverts par le DAACL.

Les plans et projets auxquels s'impose le SCoT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT est constitué d'orientations écrites qui s'opposent en termes de compatibilité ou de prise en compte selon les documents.

Le rapport de compatibilité et le rapport de prise en compte qui lient le SCoT aux plans et projets auxquels il s'impose sont des notions encadrées par des textes de loi, appuyées par la jurisprudence.

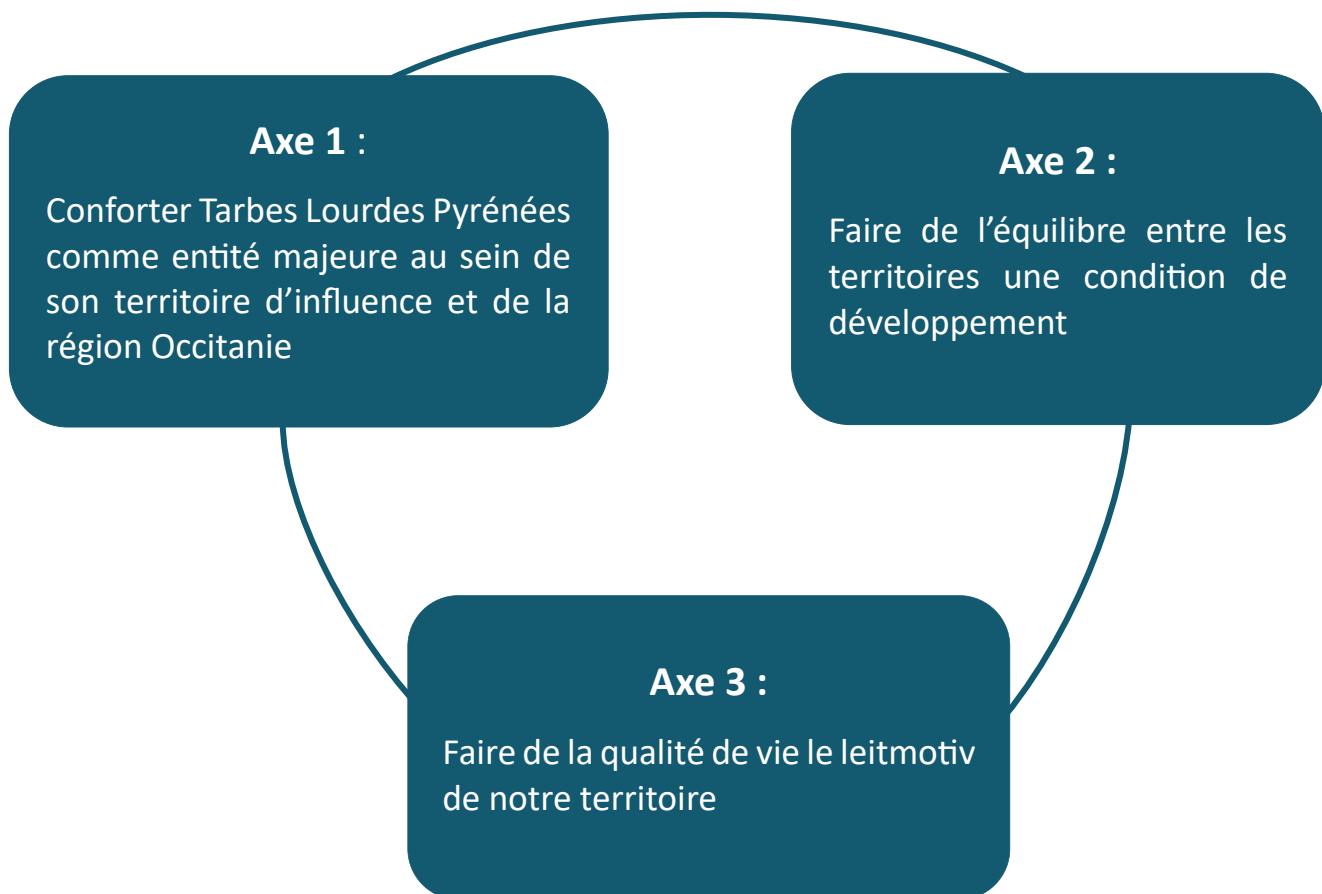
A qui s'adresse le SCOT ?

- aux documents de planification locale art. L 131-4 code urbanisme
 - Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
 - Carte communale
- aux politiques sectorielles art. L142-1 code urbanisme
 - Programme Local de l'Habitat
 - Plan de mobilité
 - Plan Climat-Air-Energie Territorial *
- aux opérations d'aménagement art. R142-1 code urbanisme
 - Zone d'Aménagement Concerté
 - Opération de plus de 5 000m² de surface plancher
- aux opérations foncières art. R142-1 code urbanisme
 - Zone d'Aménagement Différé
 - Réserve foncière de plus de 5 hectares
- aux autorisations d'exploitation commerciale art. L752-6 code commerce
 - Commerces de plus de 1 000m² de surface de vente
 - (à partir de 300m² sur demande du maire)

Des objectifs stratégiques du PADD à sa déclinaison dans le DOO

Pour définir les ambitions du territoire à l'horizon 2045, les élus de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ont arrêté trois grands objectifs stratégiques, complémentaires et interdépendants, afin de construire un projet de territoire cohérent.

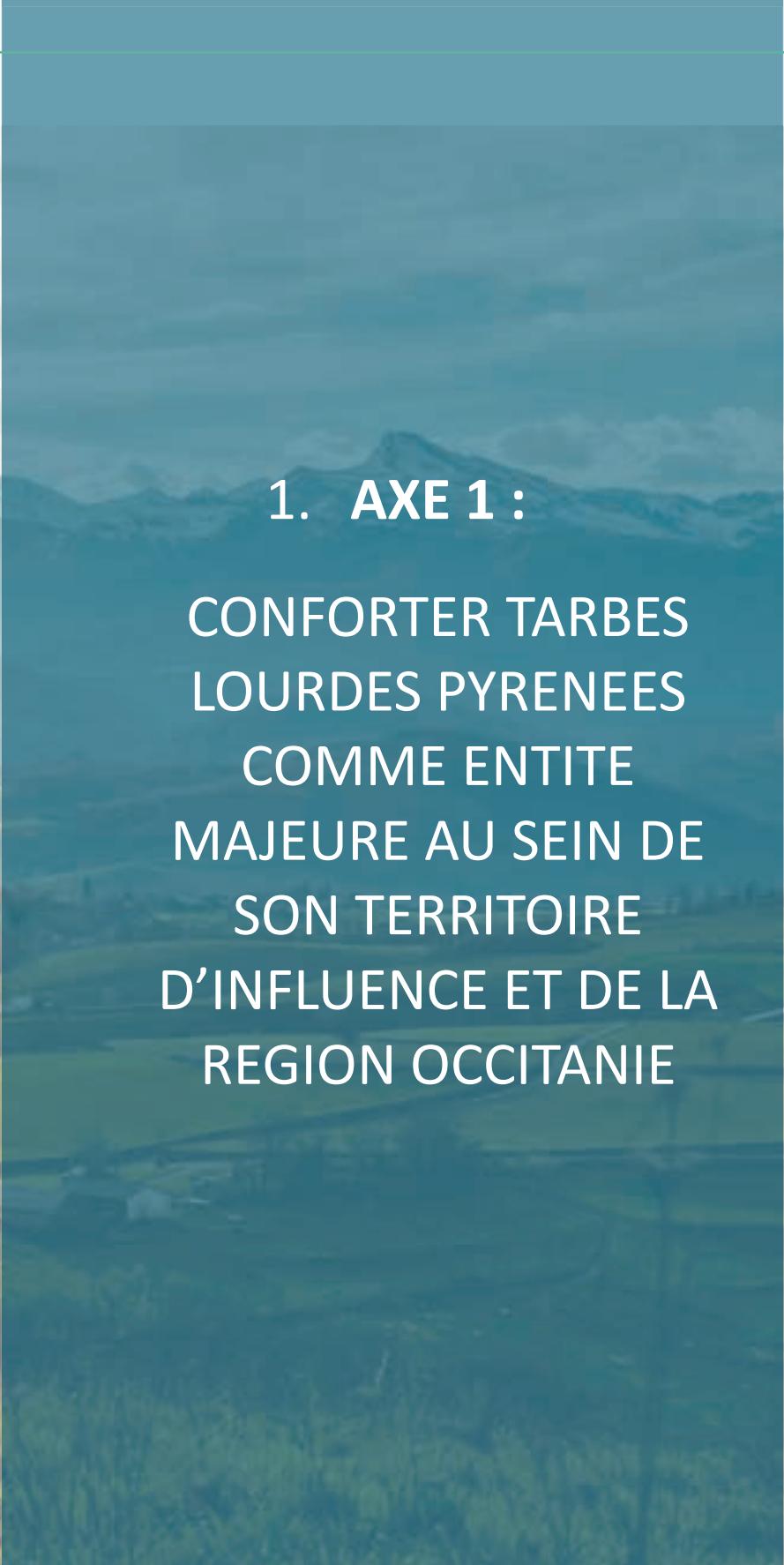
Les orientations du présent Document d'Orientation et d'Objectifs reprennent la structuration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables afin de décliner point par point le projet politique et y apporter une traduction règlementaire.





1. AXE 1 :

CONFORTER TARBES LOURDES PYRENEES COMME ENTITE MAJEURE AU SEIN DE SON TERRITOIRE D'INFLUENCE ET DE LA REGION OCCITANIE



1.1. Conforter la CATLP comme premier pôle d'emploi des Hautes Pyrénées et comme pôle économique majeur de la région Occitanie

1.1.1. *Capitaliser autour des savoirs faire industriels, des capacités d'innovation du territoire*

Objectif 1 Renforcer la place des filières économiques et historiques du territoire

Les filières et les secteurs d'activités pour lesquels la CATLP souhaite prioritairement positionner le territoire sont :

- ▶ L'aéronautique (construction, recyclage, supply chain, centre de développement, décarbonation ...) et l'industrie ferroviaire prenant appui sur un écosystème dense et la présence déterminante de grands comptes. Toujours en matière de mobilité et de matériel de transport, des activités autour du vélo émergent sur le territoire constituant une opportunité nouvelle de développement à considérer. La CATLP se positionne sur ces enjeux de mobilité comme un territoire d'appui au développement mettant en avant l'innovation, la production industrielle et l'expérimentation de solutions et d'applications nouvelles ;
- ▶ La céramique industrielle incarnée au nord de la Communauté d'Agglomération par la zone Ceram'Innov à Bazet dont les entreprises locales sont membres du Pôle européen de la céramique (pôle de compétitivité national dont le siège est implanté à Limoges) ;
- ▶ La défense, filière historique du territoire qui bénéficie aujourd'hui d'une reprise de l'activité.
- ▶ La construction durable pour répondre aux enjeux locaux d'économie circulaire (*) en tirant profit du déploiement de l'offre de formation à l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées.
- ▶ Les nouvelles énergies, filière d'avenir en réponse aux enjeux de décarbonation de l'économie et des mobilités. Cette filière d'avenir est appuyée notamment par la signature de contrats d'objectifs avec l'ADEME (*)

Par ailleurs, au-delà de ces filières spécifiques, le territoire doit se préparer à accueillir d'autres typologies d'activités dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du numérique, de l'économie sociale et solidaire (*) ...

Dans le cadre d'une consommation raisonnée du foncier, la collectivité souhaite privilégier les projets d'implantation et/ou de développement qui optimisent l'occupation au sol tout en considérant les emplois offerts et/ou le caractère innovant selon la nature des activités.

La CATLP s'inscrit comme un territoire d'innovation. Pour remplir cet objectif, la collectivité met en place des systèmes de soutien à l'activité via les outils de coopération territoriaux comme les contrats de réciprocité, notamment celui avec Toulouse Métropole, mais aussi en soutenant les centres de formation et le développement de l'Université de Technologie de Tarbes.

Objectif 2 Assurer le bon développement des centres de formation et la place universitaire du territoire

La CATLP soutient le développement de l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées, 4ème Université de Technologie de France. À travers ses formations d'excellence et ses expertises techniques, cette université permet d'assurer l'avenir des filières en préparant un « réservoir » potentiel de futurs salariés tout en participant au rayonnement de la CATLP à l'échelle régionale et nationale.

En s'appuyant sur les ressources locales et les compétences scientifiques dispensées par l'ensemble des centres de formation et d'enseignement supérieur du territoire, la collectivité vise à appuyer les enjeux de transition et l'émergence de nouveaux métiers en lien notamment avec l'énergie, le génie industriel et des systèmes, les matériaux, l'intelligence artificielle, le bâtiment durable, etc... Ces engagements auront pour objectif de favoriser

le développement d'une économie circulaire (*), signe d'attractivité, de compétitivité et de résilience pour le territoire.

À travers cette exigence, la Communauté d'Agglomération soutiendra les projets de développement de l'Université et des autres centres de formation et d'enseignement supérieur en proposant des aménagements de qualité et des équipements d'envergure qui renforcent l'identité et la place universitaire Tarbaise.

Objectif 3 Renforcer l'activité économique aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées afin de favoriser le développement du territoire

La CATLP souhaite conforter la place de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et accompagner son développement économique pour permettre d'accroître l'attractivité et le rayonnement de l'agglomération et des centralités de Tarbes et de Lourdes.

Outre son caractère indispensable au développement touristique, la CATLP tient pour essentiel l'écosystème économique aéroportuaire constitué à la fois d'entreprises emblématiques et d'une zone d'aménagement unique dans le grand Sud-Ouest, offrant un potentiel foncier d'ampleur à vocation industrielle et tertiaire.

Les collectivités locales mettent en œuvre, dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques, les principes d'un urbanisme durable favorisant une qualité d'insertion urbaine et paysagère du site et de ses abords (cohérence et qualité architecturale des constructions, traitement des limites entre espace public et privé, qualité des clôtures, intégration des espaces de stockage et de stationnement, gestion des enseignes et de la publicité...).

1.1.2. Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations

Objectif 1 Préserver les terroirs de la Bigorre et leurs productions, porteurs d'une image qualitative et identitaire

Protéger les espaces agricoles à forte valeur agronomique et favoriser le maintien des exploitations agricoles

Les documents d'urbanisme identifient les espaces à forte valeur agronomique ou à enjeux agricoles sur le territoire de la CATLP. Il s'agit de secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Les documents d'urbanisme doivent permettre la construction, la réhabilitation ou l'extension de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, en zone agricole et en zone naturelle ainsi que le changement de destination sous certaines conditions. Ces bâtiments agricoles devront s'intégrer dans le paysage environnant en travaillant spécifiquement sur l'implantation, la préservation des cônes de vue, le volume des bâtiments et la hauteur de ces derniers.

Afin de minimiser le mitage du territoire par de nouveaux bâtiments agricoles, les documents d'urbanisme locaux doivent établir des règles favorisant leur construction en proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricole existants le cas échéant. Dans le cas d'implantation de nouveaux exploitants agricoles, nécessitant la construction de nouveaux bâtiments agricoles, leur implantation devra prendre en compte la qualité paysagère et la sensibilité environnementale des lieux.

Inscrire les conditions nécessaires à la viabilité des activités agricoles et d'élevage

L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement. Les nouveaux secteurs d'aménagement sont dès lors, réalisés en continuité de l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitations par les engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation...).

Les lisières urbaines doivent être conçues comme des espaces de transition entre espaces urbains et espaces agro-naturels :

- ▶ Les documents d'urbanisme doivent promouvoir un traitement qualitatif et paysager des fonds de parcelles et des clôtures pour permettre un interface de qualité entre l'urbanisation et les espaces agricoles.
- ▶ Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les documents d'urbanisme doivent intégrer un espace s'appuyant sur les éléments naturels et de topographie s'ils existent. Cet espace non construit doit bénéficier d'un traitement paysager et participer à la trame d'espaces publics de l'opération.



Schéma d'illustration du principe de lisière urbaine

Prendre en compte l'activité agricole au sein des Pôles urbains

Les parcelles agricoles présentes au sein des tissus urbanisés dans les pôles urbains devront être identifiées et analysées afin d'évaluer leur pérennité au regard notamment de la qualité agronomique des sols (*), de leur accessibilité et des éventuelles nuisances ou conflits d'usages.



(Source : Google Maps)

Valoriser les espaces agricoles de la plaine de Tarbes

La plaine de Tarbes accueille aujourd'hui les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (*). Leur préservation est donc un enjeu important, notamment pour ceux qui ont bénéficié d'aménagement spécifique important comme le développement de systèmes d'irrigation. Les espaces agricoles situés entre les bourgs et les villages dans les bassins versants de l'Echez et de l'Adour d'Ouest en Est, doivent être préservés, ainsi que le maillage bocager existant. Des réflexions sur le maintien voire le renforcement de cette trame bocagère devront être engagées.



(Source : Google Maps)

Intégrer les caractéristiques agricoles du piémont et des coteaux pyrénéens

Les espaces agricoles de fond de vallées et ceux liés aux pratiques d'élevage devront être identifiés et préservés. Une attention particulière sur la fermeture des paysages et l'enrichissement des espaces agricoles devra être portée sur ce territoire. Les conditions permettant le maintien et le développement de l'activité agricole et notamment

l'élevage devront être affirmées dans les documents d'urbanisme. Le changement de destination devra être étudié pour favoriser la diversification de l'activité agricole dans la mesure où celle-ci n'est pas remise en cause.



(Source : Google Maps)

Prendre en compte l'activité agricole en zone de montagne

Les conditions permettant le maintien et le développement de l'activité agricole et notamment l'élevage devront être affirmées dans les documents d'urbanisme. Le changement de destination devra être étudié pour le cas spécifique des granges foraines pour favoriser la diversification de l'activité agricole dans la mesure où celle-ci n'est pas remise en cause. Les fonds de vallées ainsi que les estives (*) devront être identifiées et préservées.



(Source : Google Maps)

Objectif 2 Permettre une diversification de l'activité agricole dans la mesure où celle-ci permet d'assurer sa pérennité et sa viabilité

Favoriser l'évolution de la filière agricole vers plus de diversification et d'innovation pour la valorisation locale des productions

Afin de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire et de faciliter l'accès à une alimentation locale de qualité pour les habitants, et sous réserve de ne pas remettre en cause le caractère agricole, les fonctionnalités naturelles de ces milieux, les documents d'urbanisme permettent :

- ▶ Le développement de l'agritourisme (*) par une réglementation adaptée, respectant la sensibilité des paysages et des écosystèmes à proximité, s'intégrant au mieux au patrimoine bâti et naturel.
- ▶ L'accueil de structures spécifiques à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation (atelier de transformation de la production issue de l'exploitation ou de la production des exploitations agricoles ou des exploitations agricoles associées, etc.).

Une attention particulière doit être portée sur la capacité de la desserte en réseaux divers.

Encourager la production d'énergie renouvelable

Les documents d'urbanisme définissent les possibilités d'accueil de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, bois/énergie, méthanisation ...) afin de s'inscrire dans les objectifs nationaux de transition énergétique et dans les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.

Les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur le document-cadre départemental qui a identifié des surfaces agricoles pouvant être ouvertes à des projets d'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Les installations agrivoltaïques sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les installations photovoltaïques au sol ne sont autorisées que sur les sites/sols déjà soustraits à l'agriculture et ayant perdu toute vocation agricole (gravières, parkings, décharge, friches, ...) ainsi que sur les toitures des bâtiments liés à l'agriculture.

Une attention particulière sur le plan architectural (volumétrie, notamment la hauteur, qualité des façades, matériaux ...) ainsi que sur le plan de l'insertion à l'environnement, sera portée, pour les bâtiments agricoles avec des installations de panneaux photovoltaïques.

Les bâtiments supports d'équipements de production d'énergies renouvelables ne justifiant pas d'une réelle utilité pour le maintien des exploitations agricoles ne doivent pas être autorisés.

Objectif 3 Promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé

Soutenir / encourager les productions de qualité et de proximité

Les collectivités locales peuvent apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée, répondant aux besoins et la santé des consommateurs et des citoyens, limitant ses impacts sur l'environnement (agriculture économe en eau, limitant les pollutions via les nitrates et produits phytosanitaires...).

Elles doivent favoriser la production locale et le développement de filières locales en vue de promouvoir la consommation de produits locaux notamment au sein des équipements publics (cantine, maison de retraite, ...).

Elles peuvent s'appuyer sur les structures professionnelles compétentes pour mener des actions de sensibilisation aux pratiques agro environnementales (*) auprès des publics concernés et en collaboration avec la profession agricole.

Elles peuvent favoriser et accompagner des dispositifs tels que des programmes de formation, des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) ou soutenir le déploiement de l'agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé.

Prendre en compte le changement climatique sur le système productif

Afin d'anticiper le changement climatique sur le système productif agricole, il convient :

- ▶ De préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et de soutenir les pratiques agricoles qui garantissent la qualité et la quantité de la ressource en eau (maintien des prairies ou d'un couvert végétal, élevage extensif, agroécologie (*), maintien des éléments paysagers naturels...) et qui luttent contre les pollutions diffuses, en particulier dans les zones prioritaires d'alimentation des captages en eau potable.
- ▶ D'encourager la création de nouvelles pratiques qui permettent de concilier des activités agricoles performantes et la préservation de la ressource en eau.

Favoriser la biodiversité

Afin de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement, il convient :

- ▶ De préserver les éléments sur le territoire en faveur des équilibres et de la biodiversité ordinaire (prairies naturelles, secteurs boisés, zones humides (*), mares...).
- ▶ D'assurer le maintien et la création d'espaces agroécologiques (bandes enherbées, chemins creux, haies doubles enherbées...) qui remplissent des fonctions agricoles (auxiliaires de culture, bois-énergie) et environnementales (biodiversité des sols, stockage de carbone, rétention de l'eau).

[Voir Orientation 2.1.3 – objectif 2 et Orientation 3.2.1 – objectif 2]

- ▶ D'encourager l'identification de zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels afin de favoriser le maintien des espaces agro-naturels menacés par la pression urbaine.

- ▶ De favoriser la replantation de certains secteurs sensibles à l'érosion identifiés dans le cadre du SAGE Adour Amont (notamment bassin du Gabastou, rive gauche du bassin du Lassarenc et secteur Odos-Juillan).
- ▶ De limiter l'érosion des sols par des pratiques agricoles prenant en compte la gestion du ruissèlement, l'infiltration à la parcelle, la topographie et les éléments de végétation existants

Objectif 4 Développer les circuits courts et les filières locales

Structurer la filière agricole

Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec les acteurs du monde agricole et les partenaires associés afin de promouvoir sur le territoire les installations de transformation agroalimentaire, de commercialisation, de stockage, de logistique et de distribution, en cohérence avec les besoins des filières locales.

Elles accompagnent les initiatives locales à la structuration d'une filière (exemple maraîchage en demi gros) en évaluant /questionnant la demande et les besoins et en accompagnant l'installation d'agriculteurs professionnels.

Elles doivent maintenir des outils structurants de proximité (exemple abattoirs).

Accompagner et favoriser le développement de la commercialisation en « circuits courts »

Pour favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux, il conviendra de :

- ▶ Créer ou maintenir des lieux d'échanges producteurs/consommateurs pour développer les circuits courts (marché de plein vent, vitrine de produits locaux, AMAP (*) etc.).
- ▶ Animer les centres- villes / bourgs /village autour d'espaces permettant la mise en vente des produits locaux.

Favoriser l'émergence d'une stratégie alimentaire des territoires de proximité et de qualité

Afin de répondre aux besoins alimentaires des territoires, soutenir l'approvisionnement local et maintenir les exploitations agricoles existantes et/ou de permettre une reconquête agricole, les collectivités sont invitées à encourager l'émergence d'initiatives alimentaires innovantes de qualité et de proximité, mutualiser les efforts, coordonner et soutenir les initiatives et faire naître une véritable stratégie alimentaire à l'échelle du territoire.

Objectif 5 Prendre en compte la multifonctionnalité des espaces forestiers

La prise en compte de la multifonctionnalité des espaces forestiers, et notamment l'aspect productif doit être intégré dans les documents d'urbanisme en veillant à :

- ▶ Classer en zone naturelle les massifs boisés,
- ▶ Permettre la création de plateformes et d'espaces de stockage du bois à proximité de la ressource et l'implantation des équipements nécessaires à la valorisation du bois (excepté dans les continuités écologiques),
- ▶ S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux massifs boisés.

1.1.3. *Poursuivre la diversification de l'activité touristique et valoriser l'image de marque du territoire autour de ses marqueurs forts*

Objectif 1 Repenser l'offre touristique autour de Lourdes

L'attractivité touristique du territoire de la CATLP est intrinsèquement liée à la renommée de Lourdes et de son sanctuaire. En ce sens, les collectivités locales vielleront à :

- ▶ Renforcer l'image de Lourdes au travers d'aménagements urbains qualitatifs :
 - Offrir des espaces publics de qualité, praticables par tous et adaptés à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.
 - Qualifier les entrées de ville nord, est et sud et également l'entrée de ville depuis la Gare.
 - Valoriser la ville haute et la ville basse autour de ses marqueurs patrimoniaux (sanctuaire, château fort, les Halles ...) et renforcer les liens.
- ▶ Poursuivre la modernisation et la valorisation du parc hôtelier de Lourdes afin d'offrir des conditions d'accueil toujours plus qualitatives, dans une logique de performances énergétiques renforcées.
- ▶ Favoriser la diversification de l'activité touristique en lien avec les aménités du territoire (Pic de Jer, Lac de Lourdes...).
- ▶ Intégrer les risques inondation et sismique dans tout projet de développement

Objectif 2 Développer le tourisme vert, le tourisme sport nature

Le territoire du SCoT de la CATLP dispose de sites naturels remarquables complémentaires aux grands sites d'Occitanie. Conscient de cette richesse, les collectivités locales promeuvent le développement d'un tourisme vert, d'un tourisme sport nature dans la mesure où celui-ci est compatible avec la vocation naturelle des lieux et adapté aux ressources naturelles et notamment la ressource en eau (que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif).

Objectif 3 Valoriser le tourisme culturel, patrimonial et industriel

Au même titre que le potentiel naturel, le territoire dispose d'un potentiel touristique important autour de la culture et du patrimoine qui représente, de fait, un vecteur de développement local. Il conviendra ainsi de valoriser ce potentiel culturel, patrimonial et industriel en s'appuyant sur les politiques publiques menées notamment par l'agglomération et le Département des Hautes Pyrénées.

Objectif 4 Adapter les capacités d'hébergement touristique

Le développement d'une nouvelle offre d'hébergements prenant en compte les nouvelles attentes et pratiques touristiques en lien notamment avec le déploiement d'un tourisme vert / de nature est un enjeu important. Les collectivités locales encouragent le déploiement de nouvelles capacités d'hébergement sous les conditions suivantes :

- ▶ La prise en compte de la qualité paysagère des lieux et le souci d'intégration en prenant en compte la topographie des lieux, les phénomènes de covisibilité, le respect des silhouettes bâties remarquables et les perspectives remarquables sur la chaîne des Pyrénées ...,
- ▶ La nécessaire prise en compte de la capacité des réseaux et notamment l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau,
- ▶ Le moindre impact environnemental,
- ▶ L'inscription dans une démarche de performance énergétique « renforcée »,
- ▶ La recherche d'une certaine sobriété foncière.

1.2. Améliorer l'accessibilité et le désenclavement du territoire

1.2.1. *Affirmer l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées comme principale porte d'entrée de l'agglomération et comme 3ème aéroport d'Occitanie*

Les collectivités locales doivent poursuivre les actions menées pour affirmer le rôle de l'aéroport en qualité d'outils de désenclavement et comme porte d'entrée du territoire, moteur du développement économique et touristique de l'ensemble de l'agglomération.

Ainsi, les collectivités locales participent aux réflexions avec l'Etat et les différents partenaires de ce site, afin de veiller à un développement cohérent et raisonné de cette plateforme, dans un souci d'optimisation des aménagements et de cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers.

1.2.2. *Faire de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Tarbes Pau Dax ou Tarbes Mont de Marsan un levier du développement*

Les collectivités locales doivent veiller à ne pas obérer l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse Tarbes Pau Dax ou Tarbes Mont de Marsan et préserver le foncier lié aux futurs aménagements. Elles sont invitées à initier des réflexions conjointes avec les territoires limitrophes et les maîtrises d'ouvrage concernées afin de pouvoir mettre en œuvre ces orientations.

Elles inscrivent, le cas échéant, toute disposition réglementaire nécessaire dans leurs documents d'urbanisme, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

1.2.3. *Renforcer la qualité de l'offre ferroviaire*

La desserte ferroviaire de ce territoire doit être favorisée et la qualité de l'offre améliorée par un cadencement et une réduction des temps de trajets en direction de Pau, Bayonne et Toulouse.

Les collectivités locales sont invitées à poursuivre les aménagements réalisés, en particulier, l'offre de stationnement vélos et l'offre de stationnement automobile qui doivent être suffisamment dimensionnées pour répondre aux besoins des usagers et inciter à l'usage du train et à l'intermodalité (*) pour les déplacements (notamment domicile-travail ou étude pour les étudiants).

Elles doivent encourager la remise en service des trains de nuits entre Paris, Tarbes et Lourdes et le déploiement des trains de pèlerins en direction de Lourdes qui sont autant de leviers qui participeront au rayonnement de la CATLP.

Les documents d'urbanisme doivent permettre l'intégration de ces orientations, en lien avec la lutte contre le dérèglement climatique et la décarbonation des mobilités.

[Voir Orientations 2.1.1 et 3.1.4]

1.2.4. *Faciliter les connexions vers le nord du territoire*

Les collectivités sont invitées à se rapprocher des gestionnaires de voiries (Etat et département) et des territoires voisins (Départements du Gers et des Landes) afin de poursuivre les réflexions sur la valorisation de la RN 21 en direction d'Auch et la RD 935 en direction de Mont-de-Marsan, des axes d'intérêt national ou régional. Elles anticipent si nécessaire toutes les dispositions réglementaires pour l'aménagement de la circulation sur ces axes d'entrée nord du territoire, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages

1.3. Développer les coopérations territoriales

1.3.1. *Consolider et développer les coopérations avec la métropole toulousaine*

Les collectivités entendent poursuivre le renforcement des liens et des coopérations avec la métropole Toulousaine. La mise en place d'un contrat de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et Toulouse Métropole est une première étape dans cette coopération territoriale entre deux territoires phares de l'Occitanie.

Ils entendent créer, renforcer et pérenniser les coopérations dans différents domaines, tel que : le développement économique, le numérique, la politique alimentaire, agricole et le déploiement des circuits courts, les transports et la mobilité, le soutien à l'enseignement supérieur et la valorisation de la culture scientifique et technique, la valorisation patrimoniale et de façon plus générale l'attractivité et le rayonnement territorial.

Il appartient aux collectivités d'intégrer ces orientations dans les différentes politiques publiques menées et anticiper le cas échéant leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme PLU et PLUi.

1.3.2. *Développer la coopération avec l'agglomération Pau Béarn Pyrénées*

La CATLP engage plusieurs coopérations avec les territoires voisins qu'elle entend poursuivre pour que le territoire de l'agglomération puisse se construire et se développer par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales.

Elle entend, ainsi, poursuivre la coopération posée avec les territoires environnants sur le développement économique et plus spécifiquement autour de l'activité industrielle au travers du label « territoires d'industrie » avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Elle entend également poursuivre la coopération avec l'agglomération Pau Béarn Pyrénées sur des réflexions de mutualisation d'équipements structurants, tels que : les complémentarités des aéroports de Pau et de Tarbes Lourdes Pyrénées, en matière d'enseignement supérieur, ainsi que dans le domaine culturel et des arts (conservatoires de Tarbes et Pau ou Bayonne, établissement public de coopération culturel des écoles de Tarbes et Pau).

Il appartient aux collectivités d'intégrer ces orientations dans les différentes politiques publiques menées et d'anticiper le cas échéant leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme PLU et PLUi.

1.3.3. *Renforcer les synergies avec les territoires SCOT voisins*

Les collectivités sont invitées à développer des relations avec les territoires de SCOT limitrophes afin d'assurer la cohérence des orientations et favoriser la mise en œuvre du SCOT.

Elle peut impulser des réflexions et des échanges avec ces territoires dans le cadre des documents de planification, dans les domaines de l'habitat, de l'économie, de l'urbanisme commercial, de la consommation d'espace, de l'environnement, des mobilités... dans l'optique d'articuler les projets, de développer des synergies ou des complémentarités entre territoires et créer des espaces de dialogue inter-territoires.

Les actions de coopération entre territoires permettent également d'encourager les solidarités entre les territoires, entre les plus dynamiques et ceux en difficulté, et répondre aux grands enjeux posés par les territoires.

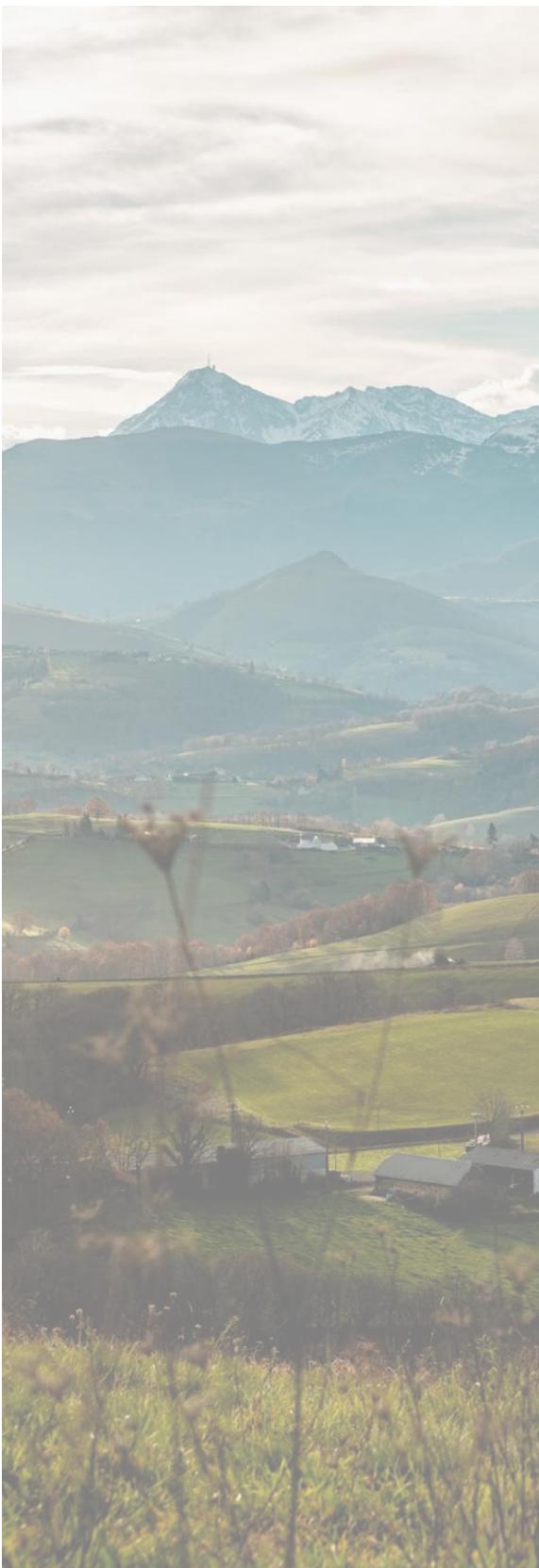
1.3.4. Poursuivre le rapprochement engagé par le Département des Hautes- Pyrénées avec l'Espagne et la région d'Aragon

La CATLP est invitée à poursuivre ses liens avec la région aragonaise dans la continuité des actions engagées par le département des Hautes Pyrénées et la ville de Tarbes, qui ont fusionné leurs instances décisionnelles avec l'instance Espagnole afin de définir une stratégie unique pour le centre pyrénéen.

Cette stratégie permettra le déploiement de projets opérationnels ambitieux, améliorera davantage la visibilité de ce large espace au niveau européen et permettra la création d'une destination Pyrénées visible à l'international.

Les collectivités sont amenées à travailler avec la région aragonaise notamment dans les domaines suivants : développement économique et touristique, protection et de mise en valeur du patrimoine environnemental, développement des transports et des mobilités entre ces deux territoires pyrénéens, innovation et transition pour accompagner le territoire dans la conduite des transitions technologiques et climatiques.

Il appartient aux collectivités d'intégrer ces orientations dans les différentes politiques publiques menées et d'anticiper le cas échéant leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme PLUi et PLU.



2. AXE 2 :

FAIRE DE L'EQUILIBRE ENTRE LES TERRITOIRES UNE CONDITION DE DEVELOPPEMENT



2.1. S'appuyer sur les ressources naturelles du territoire pour assurer un développement durable et responsable

2.1.1. *Anticiper le changement climatique*

Objectif 1 Atténuer les effets du changement climatique

En s'appuyant sur le Plan Climat Air Energie Territorial et le Schéma Directeur des Energies de la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, les collectivités locales doivent définir une trajectoire phasée de réduction de leurs consommations énergétiques finales (en matière de bâti et de transport) aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux.

Les collectivités locales doivent créer les conditions pour :

- ▶ Accélérer la rénovation thermique des bâtiments existants et prendre en compte le confort thermique d'été,
- ▶ Développer les formes urbaines et les bâtiments économes en énergie, en eau et en matériaux,
- ▶ Favoriser les mobilités décarbonées (*) en lien avec la qualité de l'aménagement des espaces publics et l'évolution du climat.

Les collectivités pourront subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et la réalisation d'opération de renouvellement urbain (*) à l'obligation d'objectifs de performances environnementales et énergétiques.

Au travers de leur politique publique, les collectivités locales identifient des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux, le dimensionnement des réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.

[Voir Orientation 1.1.2 – Objectif 2]

Les collectivités locales favorisent le développement des systèmes de production des énergies renouvelables en priorisant les implantations sur les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (*) (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), tout en évitant les secteurs où l'insertion urbaine qualitative des installations n'est pas garantie (secteurs patrimoniaux remarquables notamment).

Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble et pour tout projet de rénovation ou de construction nouvelle d'équipements publics, le recours aux énergies renouvelables et de récupération sera intégré à la réflexion.

Une attention particulière sera portée à la ressource géothermique (*) dans les secteurs favorables identifiés par le Schéma Directeur des Energies, tout en s'assurant du respect des milieux naturels.

Pour la création de nouveaux réseaux de chaleur (et de froid), les collectivités locales devront veiller à :

- ▶ Intégrer le recours aux énergies renouvelables et de récupération dans l'alimentation de ces réseaux,
- ▶ Engager des procédures de classement de ces réseaux afin de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions.

Objectif 2 S'adapter aux effets du changement climatique

En s'appuyant sur le Plan Climat Air Energie Territorial, les collectivités locales en partenariat avec les services compétents, mettent en place les mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique. Elles prennent en compte également ces mesures dans leurs documents d'urbanisme.

Dans les espaces urbanisés, un maillage en îlots de fraîcheur (*) sera étudié en fonction du contexte à partir des sites existants et complété le cas échéant par de nouveaux sites, afin d'assurer un équilibre spatial entre les espaces de nature en ville et espaces urbanisés.

La restauration de la TVB (*) doit être un axe majeur pour développer la végétalisation du territoire face au réchauffement climatique tout en constituant un frein à l'accélération des écoulements dus aux eaux pluviales.

[Voir Orientations 2.1.3 et 3.3.3]

Il conviendra également de veiller à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels en limitant leurs impacts. Des mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels connus sur leur territoire doivent être mises en place.

[Voir Orientations 3.3.2]

D'autre part, pour anticiper les effets du changement climatique , il conviendra de préserver la ressource en eau en affirmant la protection des périmètres de protection de captage d'eau potable.

[Voir Orientation 2.1.4]

2.1.2. S'inscrire dans une logique de sobriété foncière

Objectif 1 Prioriser l'urbanisation à l'intérieur des espaces urbanisés

Les mutations des tissus urbains existants doivent être privilégiées par rapport aux extensions urbaines afin de rationaliser l'utilisation du foncier. Les documents d'urbanisme doivent identifier, en phase de diagnostic et avant toute ouverture de zone d'urbanisation en extension, les capacités de mutation et de densification (*)* des espaces urbanisés. La mutation des espaces urbanisés doit être également orientée vers la préservation d'entreprises foncières libres dans le cas de gestion des risques (inondation, ruissellement pluvial, ...) ou pour prendre en compte les effets du changement climatique (renaturation (*) ...).

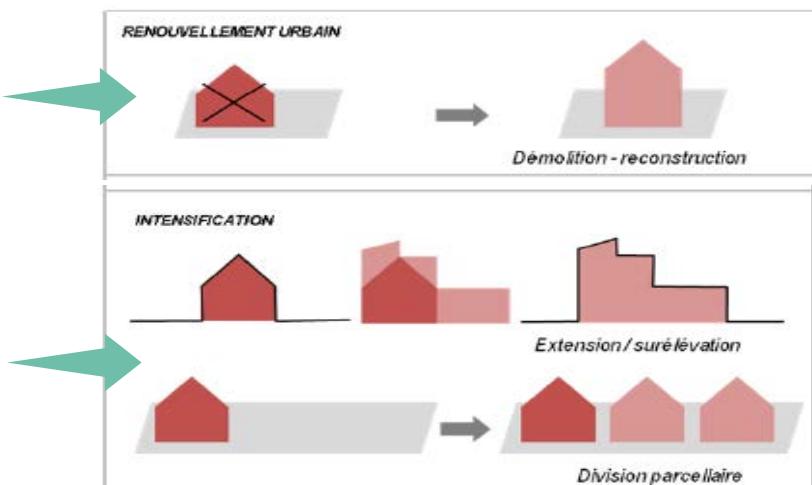
Le réinvestissement du bâti existant (réhabilitation du bâti...), la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, d'équipements et services, d'activités économiques et commerciales doivent être privilégiés, ainsi que la résorption des logements vacants avec une vigilance particulière dans les centralités et en priorité dans les communes de Tarbes et Lourdes.

L'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires par la mise en place de démarche d'urbanisme encadrée (ex. Bimby (*) ...) doit être recherchée.

Des stratégies de reconquête des friches industrielles, commerciales ou d'habitat (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, démolition...) doivent être mises en place en établissant des projets en lien avec les partenaires concernés. Les documents d'urbanisme (PLUi) devront procéder à un recensement des friches sur leur périmètre, conformément à la définition légale, et intégrer ces données dans leurs études de densification.

Pour une meilleure compréhension de l'objectif 1 il est proposé les schémas illustratifs ci-dessous : *Intensification, renouvellement urbain, quel vocabulaire ?*

Le renouvellement urbain, correspond à un processus de démolition-reconstruction



Objectif 2 Économiser et préserver notre potentiel agricole et naturel

L'extension urbaine et la consommation d'espaces représentent le dernier recours pour répondre aux besoins de développement du territoire. Toute nouvelle extension urbaine devra donc être dûment justifiée au regard des potentialités de densification identifiées au sein des espaces urbanisés.

Dans cette logique de sobriété foncière et de limitation de l'étalement urbain, la collectivité s'engage à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Pour cela, les trajectoires de réduction de la consommation d'ENAF(*)* et de l'artificialisation sont définies sur les périodes décennales suivantes :

| | Baisse d'au minimum 54,5 % pour la période 2021-2031 * | Baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041* | Baisse d'au minimum 87% pour la période 2041-2045* |
|--------------------------------|--|--|--|
| Consommation d'ENAF(°) maximum | 286 ha | 158 ha | 82 ha |
| Artificialisation maximum | | 168 ha | 88 ha |

*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021

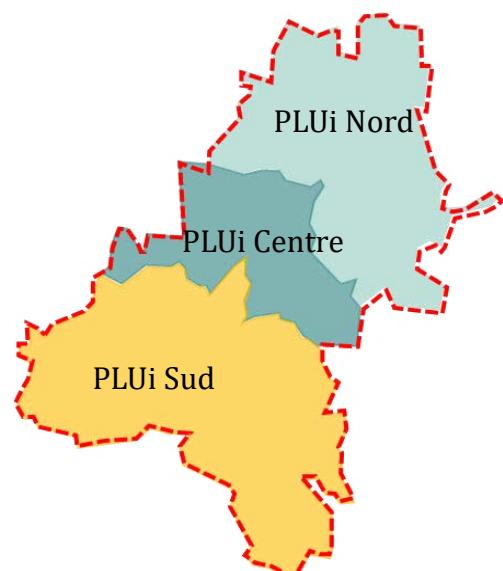
Pour la période 2021-2031, les documents d'urbanisme et de planification doivent, dans le cadre de leurs projets de développement territorial, s'inscrire dans l'enveloppe maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers « consommables » déclinée par périmètre PLUi, comme mentionné dans le tableau ci-après :

| Trajettoire de limitation des prélèvements max sur les ENAF par secteur PLUi en cohérence avec les jalons de la Loi Climat & Résilience. | | | |
|--|---|--|--|
| | Volume maximale de consommation d'ENAF (°) pour la période 2021-2031* | Volume maximale de consommation d'ENAF(°) pour la période 2031-2041* | Volume maximale de consommation d'ENAF(°) pour la période 2041-2045* |
| PLUi Nord | 172 ha | 95 ha | 49 ha |
| PLUi Centre | 57 ha | 31,5 ha | 16,5 ha |
| PLUi Sud | 57 ha | 31,5 ha | 16,5 ha |
| Total | 286 ha | 158 ha | 82 ha |

*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021

Les périmètres des PLUi et communes concernées :

| PLUi Nord 30 communes | PLUi Centre 14 communes | PLUi Sud 39 communes |
|---|--|---|
| <i>Aureilhan, Aurensan, Angos, Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bours, Bazet, Barbazan-Debat, Bordères sur l'Echez, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Laloubère, Lagarde, Montignac, Momères, Orleix, Odos, Oursbelille Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Saint Martin, Séméac, Soues, Tarbes, Vielle-Adour.</i> | <i>Averan, Azereix, Barry, Bénac,, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun, Visker.</i> | <i>Adé, Angles, Arcizac-Ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodet-Ez-Artigues, Aspin en Lavedan, Berbérust-Lias, Bourréac, Barlest, Bartrès, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez-Ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les-Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Ossun-Ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre; Saint-Créac, Ségus, Sère-Lanso, Viger.</i> |



Objectif 3 Mettre en place une stratégie foncière adaptée

Afin de s'inscrire dans l'objectif de sobriété foncière et d'anticipation des enjeux d'aménagement du territoire, la CATLP est invitée à mettre en place une stratégie foncière (*) adaptée au contexte territorial.

Cette ambition permet à la collectivité de la CATLP de développer une connaissance globale du contexte et du marché local, construire des stratégies d'intervention à court, moyen et long terme, adaptées aux enjeux du territoire, de limiter la spéculation foncière, d'optimiser et cibler ces actions sur le territoire.

A travers la stratégie foncière, la CATLP entend poursuivre les opérations de renouvellement urbain, renforcer la densification de certaines opérations de logements, travailler avec les partenaires pour inciter à la diminution de la vacance de l'habitat et des commerces, encourager et accompagner les partenaires à la résorption des friches, identifier les espaces propices à la renaturation, préserver les espaces agricoles et naturels et notamment ceux à enjeu environnemental fort etc.

La collectivité peut anticiper les outils opérationnels de mise en œuvre les plus adaptés au contexte (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé, outils fiscaux ...). Il s'agit également de mobiliser les outils dans le cadre de dispositifs déjà existants tel qu'action de villes sur les communes de Tarbes et Lourdes.

La CATLP est invitée à mener une action d'animation foncière auprès des acteurs et partenaires concernés (L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SAFER (*)...) afin de construire l'adhésion collective et l'implication à la stratégie foncière mise en place sur le territoire du SCOT.

2.1.3. *Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire*

Objectif 1 Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire

Les réservoirs de biodiversité (*) doivent être identifiés et délimités précisément dans les documents d'urbanisme (PLUi) à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Ces réservoirs de biodiversité doivent être inconstructibles, excepté concernant les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux liés au ministère des Armées, à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, pastorale ou forestière, ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et ne génèrent pas des incidences négatives sur leur intégrité et leur fonctionnalité écologique.

[Voir Orientation 1.1.2 – Objectif 3]

L'urbanisation en lisière des réservoirs de biodiversité doit permettre d'assurer le maintien des échanges écologiques avec les milieux limitrophes. Des espaces de transition doivent être prévus et/ou maintenus. Une attention particulière doit être portée au traitement des lisières forestières en lien avec le risque des feux de forêt.

[Voir Orientation 3.3.2 – Objectif 1]

Sur la base des localisations du SCoT et des études à venir, les zones humides effectives et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité, doivent être identifiés, délimités et protégés dans les documents d'urbanisme au niveau des règlements graphique et écrit. Pour les zones humides à forte probabilité des études complémentaires devront être réalisées pour assurer leur identification effective et permettre leur préservation dans les documents d'urbanisme. L'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones,-conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement.

La trame noire devra être préservée et renforcée dans les réservoirs de biodiversité identifiés. En zones urbanisées, une réflexion sur l'éclairage devra être adoptée afin de réduire l'impact des éclairages sur la biodiversité et favoriser le maintien de continuités nocturnes.

Objectif 2 Maintenir et renforcer les continuités écologiques

Les corridors écologiques (*) doivent être identifiés, délimités et protégés précisément dans les documents d'urbanisme (PLUi) à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Le maintien de leur fonctionnalité écologique devra être justifié pour éviter et résoudre la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques. Les éléments bocagers (haies, talus, petits boisements...) doivent être identifiés, protégés et/ou complétés.

[Voir Orientation 1.1.2 – Objectif 3]

Afin de reconstituer un maillage écologique fonctionnel, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités précisément à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Une attention particulière doit être portée aux espaces supports de restauration du cycle de l'eau afin de valoriser la multifonctionnalité de la trame bleue (préservation de la ressource en eau et gestion du risque inondation).

[Voir Orientation 2.1.4 – Objectif 4]

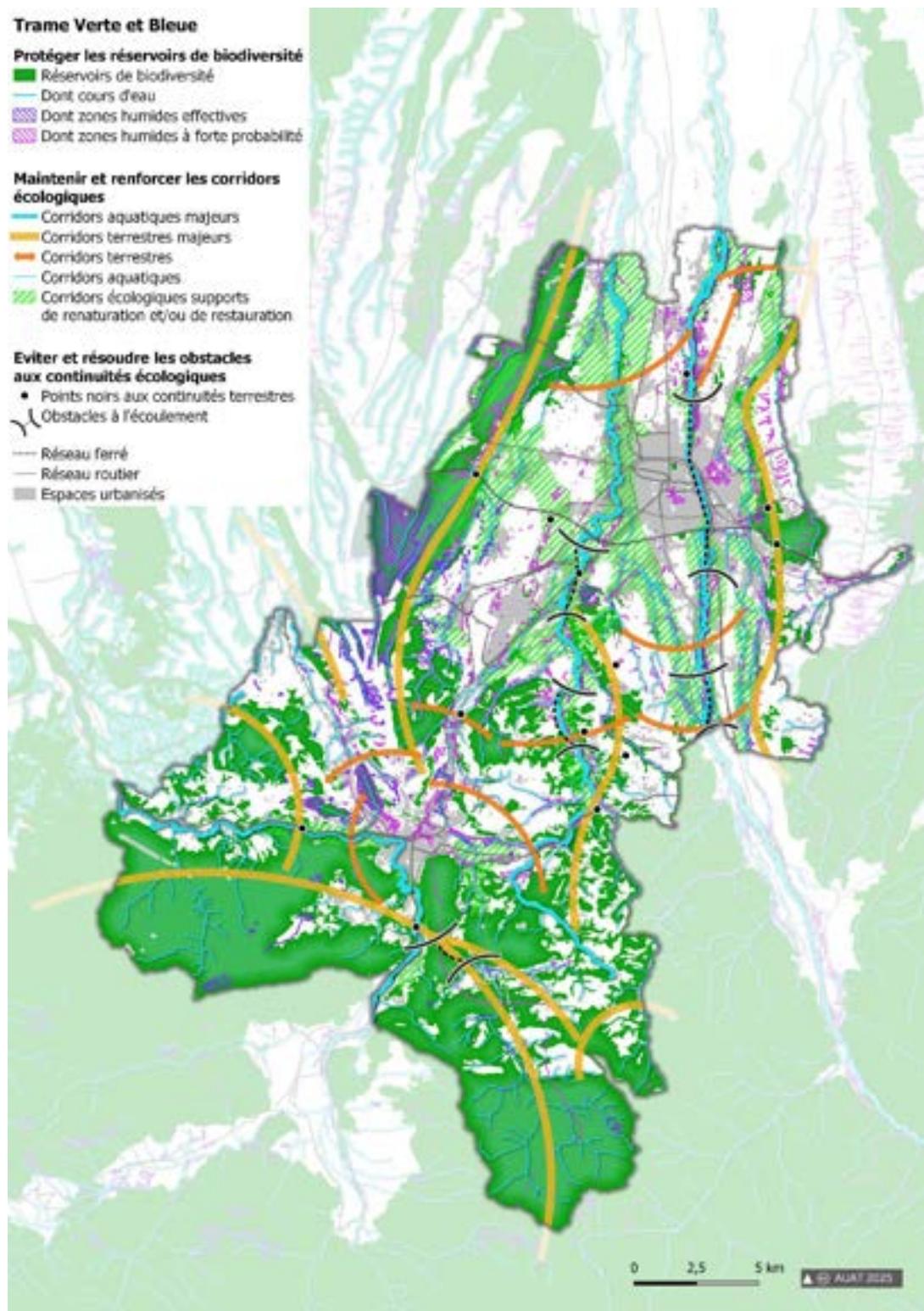
Les zones de conflit entre les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte et bleue et l'éclairage nocturne doivent être identifiées et limitées, afin de préserver et si besoin restaurer les continuités écologiques nocturnes. Des mesures d'ajustement de l'éclairage public seront prévues lorsque cela est possible, en particulier pour les corridors écologiques peu fonctionnels.



Objectif 3 La nature en ville et les espaces de nature, des leviers de bien – être à renforcer

Dans les espaces urbanisés, les collectivités locales doivent créer les conditions permettant d'assurer un maillage d'espaces favorable à la biodiversité (traitement des fonds de parcelles et des clôtures notamment). Ce maillage participe à la définition de la Trame Verte et Bleue (*) et au rafraîchissement naturel en milieu urbain.

[Voir Orientations 2.1.1 – Objectif 2 et Orientation 3.3.3]



Carte de localisation de la trame verte et bleue du SCoT de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées

2.1.4. *Préserver et valoriser la ressource en eau*

Objectif 1 Préserver la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif

Les collectivités locales doivent mettre en place des actions de sécurisation de la ressource en eau, en activant tous les leviers dont elles disposent (identification de nouvelles ressources d'eau potable, valorisation des ressources en sommeil, maillages et interconnexions, réservoirs de réalimentation).

L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée aux capacités, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des installations d'adduction en eau potable, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.

Les aires d'alimentation des captages d'eau potable y compris les aires de captage ne faisant pas l'objet de protection stricte comme servitude d'utilité publique et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource en eau (captages prioritaires et sensibles) doivent être préservées en y adaptant les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource en eau. Ces différents périmètres concernent également les captages fermés afin de conserver leurs potentialités dans la perspective du changement climatique.

Objectif 2 Maîtriser et anticiper l'assainissement

L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, en intégrant la diminution des débits des cours d'eau.

Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. Toutefois, de façon exceptionnelle, il peut être mis en place dans des zones plutôt dédiées à de l'assainissement collectif, lorsque ce dernier est impossible à déployer pour des raisons techniques ou économiques. Ce recours doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il s'accompagne d'un contrôle obligatoire des installations réalisé dans le cadre des missions du SPANC.

Objectif 3 Permettre une gestion intégrée des eaux pluviales

Les débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales doivent être maîtrisés par le maintien de la perméabilité des sols et par le recours à des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle et/ou leur stockage dans un souci de réutilisation des eaux. Cette disposition s'applique aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. La gestion des débits de ruissellement est adaptée aux capacités d'évacuation des milieux récepteurs.

Les collectivités locales doivent créer les conditions pour le maintien et/ou la création de zones perméables.

D'autre part, pour anticiper les effets du changement climatique, la gestion des eaux pluviales doit tenir compte d'un aléa de fréquence trentennal. Les modalités d'application avec des prescriptions adaptées doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

Objectif 4 Prendre en compte les cours d'eau et les milieux aquatiques

Les collectivités locales identifient en lien avec les services de l'état compétents, l'ensemble des cours d'eau de leur territoire (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires (ripariens et forêts alluviales, bandes enherbés, prairies humides, champs d'expansion des crues...) concourant au maintien de la fonctionnalité hydrologique ou hydrogéologique du territoire.

[Voir Orientation 2.1.3 – Objectifs 1 et 2]

En complément des bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau, en application de la réglementation en vigueur, les collectivités locales maintiennent des couloirs non bâties (recul des constructions) le long des cours d'eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration (topographie, dynamiques fluviales) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...).

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels situés en zone de montagne doivent respecter les dispositions de la loi Montagne : une bande de 300 mètres autour des rives des plans d'eau de moins de 1 000 hectares est protégée. Dans cette zone, toute nouvelle construction, installation, route, extraction ou affouillement est interdite, sauf exceptions prévues par la réglementation. Les documents d'urbanisme (PLUi) doivent traduire ces dispositions.

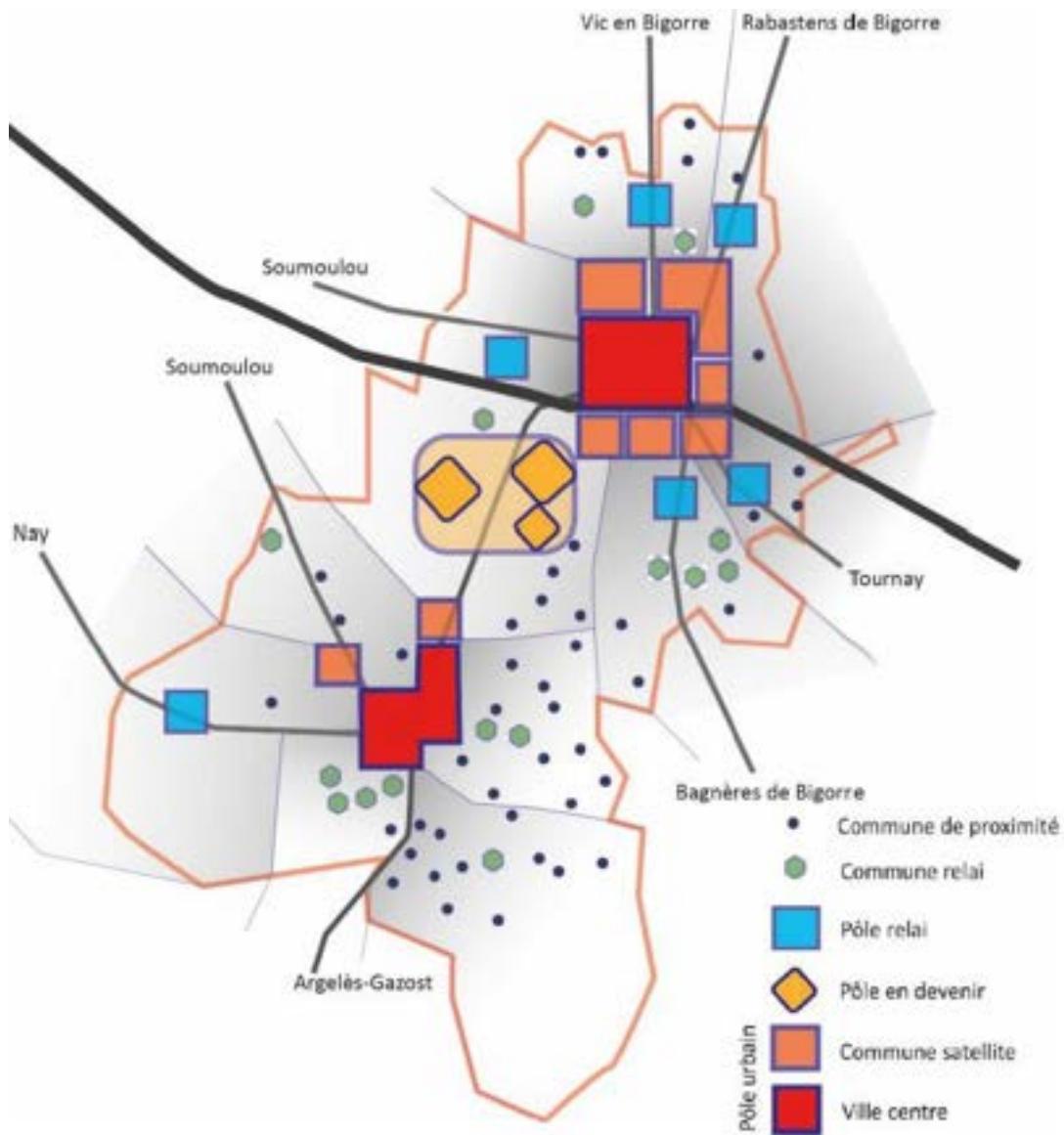
2.2. Construire le développement du territoire du SCoT en s'appuyant sur l'armature territoriale

2.2.1. *Ancrer l'armature territoriale autour des bassins de vie existants et à venir*

Les collectivités locales prennent en compte, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, l'armature territoriale définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et présentée sur la carte ci-dessous.

L'armature territoriale se décline en cinq strates territoriales qui reposent sur des rôles et un niveau de rayonnement différenciés, chaque niveau (ou strate) jouant un rôle à part entière au sein de son bassin de vie.

Chaque commune, quelle que soit sa strate, doit considérer son rôle au sein de son bassin de vie et de l'agglomération le cas échéant, et planifier son développement en articulation avec ces échelles.



Objectif 1 : Assoir le rôle de proximité des communes de proximité

46 communes de proximité : elles ont principalement une attractivité résidentielle de par leur cadre de vie qu'il convient de préserver. Elles comptent des équipements répondant aux besoins premiers de leur population comme une école, une salle des fêtes, un service ou commerce de proximité ou un bureau de poste.

Les collectivités locales doivent veiller à conforter ces communes dans leur rôle de proximité, en répondant notamment aux besoins les plus courants de leur population (équipements, services, commerces...). Elles doivent pouvoir se développer en veillant à l'équilibre de l'armature territoriale.

Objectif 2 : Maintenir et renforcer les communes « relai »

15 communes « relai » : elles jouent un rôle complémentaire d'appui au sein du territoire de l'agglomération, en lien avec leur localisation (carrefour, portes d'entrée du territoire) et avec la présence d'équipements, services ou commerces qui rayonnent sur les communes voisines.

Elles jouent ainsi un rôle de relai dans le bassin de vie local en lien avec la présence de commerces, services ou équipements de rayonnement intercommunal. Ce rôle de commune « relai » ne peut se limiter à la présence d'un équipement et /ou service de rang communal tel qu'une école. Il doit être le résultat d'une combinaison de plusieurs équipements de rayonnement intercommunal (à minima sur les communes voisines) et doit se caractériser par un poids démographique plus important au sein de son bassin de vie.

Les collectivités locales doivent veiller à répondre aux besoins en équipements et services de la population à l'échelle du bassin de vie, en complément de l'offre des communes de proximité. Les communes « relai » doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique tout en remplissant également les fonctions de commune de proximité pour leur population.

Objectif 3 : Renforcer le rôle des « pôles relai »

8 communes « pôles relai » : elles jouent un rôle structurant au sein de leur bassin de vie par leur histoire, leur poids démographique, leur niveau d'équipements, de services et de commerces. Ces communes jouent un rôle important pour les populations au sein de leur bassin de vie élargi.

Elles disposent d'un rayonnement intercommunal évident et représentent ainsi le maillon, qui regroupe tous les services, commerces et équipements nécessaires aux habitants.

Les collectivités locales veillent à renforcer leur rayonnement au sein de leurs bassins de vie, en appui et sans concurrence avec les pôles urbains.

Objectif 4 : Affirmer le rôle structurant de la polarité en devenir

4 communes : elles bénéficient d'un développement des activités économiques autour de l'aéroport international Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la ZAC Pyrenia qui ont concouru à l'émergence d'une nouvelle polarité sur le territoire, au centre de laquelle se situent ces 4 communes qui joueront, ainsi, un rôle plus structurant à l'échelle de l'agglomération, entre Tarbes et Lourdes.

Les collectivités locales veillent à renforcer leur rôle structurant qui s'appuiera, sur la fonction économique liée d'une part, à l'activité aéroportuaire (trafic d'avions et accueil de passagers) et, d'autre part, à l'activité industrielle autour notamment de la construction, la maintenance et le démantèlement d'avions.

Objectif 5 : Conforter le rôle majeur des pôles urbains Tarbais et Lourdais

Ces polarités majeures du territoire du SCoT s'appuient sur leurs fonctions urbaines et leur rayonnement supra-territorial.

Elles sont constituées de deux niveaux :

- ▶ Les villes centres : Tarbes et Lourdes

Villes historiques du territoire, Tarbes et Lourdes sont les deux communes majeures du territoire de la CATLP. Leur riche passé historique, leur caractère urbain, leur poids démographique et économique et leur niveau d'équipements, font que ces deux villes jouent le rôle de polarités majeures au sein du territoire communautaire et du périmètre SCoT. Elles concentrent ainsi un niveau de services, d'équipements largement supérieur aux besoins de la population et concourent au rayonnement et à l'attractivité de l'agglomération.

Les collectivités locales veillent à maintenir et renforcer leur caractère historique, leur rôle contribuant à structurer l'échelle de l'agglomération. Elles ont vocation à maintenir et renforcer leurs fonctions de polarité majeure (équipements et services), à prendre leur part dans l'accueil démographique et assurer leur attractivité et leur rayonnement au sein de leurs bassins de vie supra territorial.

- ▶ Les communs satellites

8 communes périphériques aux villes centres : elles disposent d'équipements et services propres à leur fonctionnement mais également d'équipements ou services complémentaires à la ville centre, participant ainsi au rayonnement de l'agglomération. Localisées en périphérie immédiate, dans la continuité de la ville centre, elles forment avec cette dernière les pôles urbains de Tarbes et Lourdes.

Les collectivités locales veillent à maintenir leur rôle d'appui aux villes centres pour l'accueil résidentiel et l'accueil d'équipements et de services d'intérêt d'agglomération, elles veillent également à conforter leur attractivité et leur rayonnement au sein de leurs bassins de vie élargi.

Tableau de répartition des communes selon l'armature territoriale

| Strate de l'armature | Communes |
|----------------------|---|
| Commune de proximité | <i>Julos, Paréac, Bourréac, Escoubès-Pouts, Arrayou-Lahitte, Gez-Ez-Angles, Les Angles, Jarret, Artigues, Sère-Lanso, Arrodets-Ez-Angles, Ossun-Ez-Angles, Germs sur l'Oussouet, Ourdis-Cotdoussan, Lugagnan, Cheust, Ousté, berbérust-Lias, Ourdon, Gazost, Geu, Ger, Saint-Créac, Viger, Peyrouse, Bartrès, Loubajac, Barlest, Visker, Layrisse, Loucrup, Orincles, Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lagarde, Gayan, Aurensan, Sarniguet, Chis, Sarrouilles, Angos, Montignac, Allier, Vielle-Adour</i> |
| Commune relai | Arcizac-Adour, Arcizac-Ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Azereix, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bours, Juncalas, Lamarque-Pontacq, Lézignan, Omex, Ossen, Oursbelille, Saint-Martin, Ségus |
| Pôle relai | Barbazan-Debat, Bazet, Horgues, Ibos, Momères, Orleix, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour |
| Pôle en devenir | Juillan, Lanne, Louey, Ossun |
| Commune satellite | Adé, Aureilhan, Borderes-sur-l'Echez, Laloubère, Odos, Poueyferré, Séméac, Soues |
| Ville centre | Tarbes, Lourdes |

2.2.2. *Organiser l'accueil de nouveaux habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale*

Sur la base de l'armature territoriale, l'accueil de population est réparti au sein du périmètre du SCoT selon les niveaux de strates de l'armature territoriale et les PLUi infra-communautaires, conformément au tableau ci-dessous. Il s'agit de moyennes annuelles lissées pour la période 2025-2045.

Un phasage est donc possible dans les documents de planification PLUi, tout en justifiant :

- ▶ De la volonté d'atteindre, l'objectif global de 10 000 habitants accueillis à l'échelle de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, et donc de l'inscription dans cette trajectoire démographique,
- ▶ Du respect des équilibres démographiques entre les strates de l'armature territoriale.

Tableau de répartition de l'accueil démographique selon l'armature territoriale et les PLUi infra-communautaires pour la période 2025-2045

| | PLUi Centre (Habitants) | PLUi Nord (Habitants) | PLUi Sud (Habitants) | Total général (Habitants) |
|--------------------------|----------------------------|--------------------------|-------------------------|------------------------------|
| 1_ville centre | | 2310 | 690 | 3000 |
| 2_satellite | | 2400 | 300 | 2700 |
| 3_pole en devenir | 600 | | | 600 |
| 4_pole relai | | 1550 | 150 | 1700 |
| 5_commune relai | 220 | 480 | 200 | 900 |
| 6_proximité | 230 | 410 | 460 | 1100 |
| Répartition de l'accueil | 1050 | 7150 | 1750 | 10000 |
| | 10,50% | 71,5% | 18% | 100% |

Il en est de même pour la production de logements qui est répartie au sein du périmètre du SCoT selon les niveaux de strates de l'armature territoriale et les PLUi infra-communautaires, conformément au tableau ci-dessous.

Les moyennes annuelles sont lissées pour la période 2025-2045. Un phasage est donc possible dans les documents de planification, tout en justifiant de s'inscrire dans la trajectoire donnée à l'échelle de chaque PLUi, pour la période 2025-2045.

Tableau de répartition de la production de logements (construction neuve et réinvestissement de la vacance (*)) selon l'armature territoriale et les PLUi infra-communautaires pour la période 2025-2045

| | PLUi Centre | | PLUi Nord | | PLUi Sud | | Production totale de logements |
|--|----------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Logements à produire | Logements vacants(*) à réinvestir | Logements à produire | Logements vacants(*) à réinvestir | Logements à produire | Logements vacants(*) à réinvestir | |
| 1_ville centre | | | 660 | 670 | 240 | 230 | 1800 |
| 2_satellite | | | 1360 | 90 | 160 | 10 | 1620 |
| 3_pole en devenir | 310 | 50 | | | | | 360 |
| 4_pole relai | | | 900 | 30 | 70 | 20 | 1020 |
| 5_commune relai | 120 | 5 | 280 | 10 | 120 | 5 | 540 |
| 6_proximité | 120 | 15 | 220 | 30 | 240 | 35 | 660 |
| Répartition de la production de logement | 550 | 70 | 3420 | 830 | 830 | 300 | 6000 |
| | 620 | | 4250 | | 1130 | | |
| | 10,00% | | 71,00% | | 19,00% | | |

2.2.3. *Permettre le développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les spécificités de l'agglomération et l'armature territoriale*

Objectif 1 Donner la priorité aux espaces économiques existants et favoriser la mixité urbaine

L'accueil et le maintien des activités économiques, y compris productives, au sein des tissus urbains existants devront être favorisés. Le maintien des entreprises tertiaires dans les espaces urbanisés est également à prioriser afin de soutenir leur attractivité et rendre possible la mutation de certains secteurs.

Les activités sources de nuisances seront à accueillir préférentiellement dans les zones d'activités dédiées.

Par ailleurs, afin de répondre à l'ensemble des demandes des entreprises pour des lieux « clés en main », une gamme d'offre immobilière et foncière diversifiée susceptible de répondre au parcours résidentiel des acteurs économiques déjà présents sur le territoire et/ou souhaitant s'implanter devra être anticipée.

Objectif 2 Rénover, restructurer, reconquérir les friches pour limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La reconquête des friches est un enjeu important pour le territoire. Leur mobilisation sera recherchée afin de reconquérir ces espaces économiques via des opérations de renouvellement, de mutation, de densification ou de renaturation (*) des sites concernés dont la vocation économique peut être amenée à s'élargir en fonction des opportunités qui se présentent.

Objectif 3 Conditionner la création et l'extension de nouvelles zones économiques

En dehors de projets d'envergure pour le territoire au titre des appels à projet nationaux et des opportunités de réindustrialisation et d'innovation, la création de nouvelle zone économique pourra être envisagée sous réserve de :

- ▶ Démontrer qu'il n'y a plus de potentiel foncier mobilisable au sein des zones économiques existantes,
- ▶ S'implanter dans la continuité de zones économiques existantes,
- ▶ Prendre en compte la qualité environnementale et paysagère des lieux,
- ▶ S'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins générés par l'opération.

Des extensions éventuelles de zones économiques existantes pourront être réalisées sous réserve d'être dans la continuité de l'existant et sous réserve de démontrer l'absence de potentiel de densification au sein de ladite zone.

Objectif 4 Hiérarchiser l'offre d'espaces économiques du territoire

24 zones d'activités constituent l'offre économique du territoire de la CATLP (voir tableau ci-dessous). La territorialisation et la hiérarchisation de ces espaces économiques à vocation à sanctuariser du foncier pour l'accueil d'activités, condition sine qua non à leur développement, tout en veillant à les rendre plus lisibles et attractifs.

La hiérarchie établie entre les zones d'activités à vocation à prioriser et organiser l'accueil des activités de la manière suivante :

- ▶ Les parcs stratégiques majeurs qui ont une fonction structurante dans l'offre économique locale et qui se caractérisent par un rayonnement régional, voire national,

Les parcs d'activités de bassin de vie qui portent une fonction intermédiaire et/ou de proximité en matière d'accueil d'entreprises et qui rayonnent à une échelle locale (communes et regroupements)

Hiérarchie des zones d'activités

| Orientations | |
|------------------------------------|---|
| Parcs stratégiques majeurs | <ul style="list-style-type: none"> - Ces sites répondent prioritairement à l'implantation d'activités à fort potentiel d'attractivité telles que l'aéronautique, le transport, les activités industrielles, la logistique d'agglomération ou encore la recherche et le développement. - Compte-tenu de leurs spécificités, des activités additionnelles peuvent être admises, uniquement si celles-ci correspondent à des services complémentaires permettant de développer un cadre attractif pour les entreprises, notamment en matière d'offre de services aux salariés (restauration, mobilité, consignes...). - Ces zones doivent rester des espaces à vocation économique, les seuls logements admis sont ceux éventuellement nécessaires au gardiennage de la zone et des logements de fonction. - Les opportunités foncières doivent permettre de renforcer les filières et le développement de grands comptes et de grandes entreprises du territoire. |
| Parcs d'activités de bassin de vie | <ul style="list-style-type: none"> • Ces sites permettent de répondre aux besoins des entreprises locales dont le rayonnement ne dépasse pas l'échelle du bassin de vie. On y retrouve tout type d'entreprise : BTP, grossiste, commerce, artisanat de production, PME-PMI industrielle... • Ces parcs d'activités doivent concilier le développement économique et la création d'emplois tout en préservant la vitalité des centralités urbaines. • L'accueil des activités économiques sur ces sites doit s'inscrire dans le confortement et le développement de l'emploi ; les opportunités foncières doivent être orientées prioritairement vers les entreprises locales en croissance. |

| Nom des zones d'activités | | Fonction / Rayonnement | Commune d'implantation | SITES CLÉS EN MAIN FRANCE 2030 |
|---------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| 1 | Quartier de l'Arsenal | Parc stratégique majeur | Tarbes | |
| 2 | EcoParc Pyrénées | Parc stratégique majeur | Borderes-sur-l'Echez | |
| 3 | Parc de l'Adour P1 | Parc stratégique majeur | Séméac | |
| 4 | Parc de l'Adour P2 | Parc stratégique majeur | Séméac | |
| 5 | Pyréne Aéropôle P1 | Parc stratégique majeur | Louey-Lanne | |
| 6 | Pyréne Aéropôle P2 | Parc stratégique majeur | Ossun | |
| 7 | Pyréne Aéropôle P3 | Parc stratégique majeur | Ossun | |
| 8 | Pyréne Aéropôle P4 | Parc stratégique majeur | Juillan | |
| 9 | Centre de Gros Kennedy P1 | Parcs d'activités de bassin de vie | Laloubère | |

| | | | |
|-----------|----------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| 10 | Centre de Gros Kennedy P2 | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 11 | Céram'Innov Pyrénées | Parcs d'activités de bassin de vie | Bazet |
| 12 | Euro Campus Pyrénées P1 | Parcs d'activités de bassin de vie | lbos |
| 13 | Euro Campus Pyrénées P2 | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 14 | Euro Campus Pyrénées P3 | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 15 | Parc d'Activités de Maye Lane | Parcs d'activités de bassin de vie | lbos |
| 16 | Parc d'Activités de Monge | Parcs d'activités de bassin de vie | Lourdes |
| 17 | Parc d'Activités de Saux | Parcs d'activités de bassin de vie | Lourdes |
| 18 | Parc d'Activités de Sègue Longue | Parcs d'activités de bassin de vie | Borderes-sur-l'Echez |
| 19 | Pôle Artisanal de l'Echez | Parcs d'activités de bassin de vie | Juillan |
| 20 | Pôle Artisanal du Gave | Parcs d'activités de bassin de vie | Saint-Pé-de-Bigorre |
| 21 | Cap Pyrénées | Parcs d'activités de bassin de vie | Ade |
| 21 | Quartier de l'Arsenal | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 22 | Zone commerciale de Cognac P1 | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 23 | Zone commerciale de Cognac P2 | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |
| 24 | Zone commerciale de Garounère | Parcs d'activités de bassin de vie | Tarbes |

Objectif 5 Améliorer la qualité d'aménagement des zones d'activités économiques

Les objectifs suivants sont identifiés pour relever les curseurs d'aménagement des zones d'activités :

- ▶ Une harmonie et une qualité architecturale des constructions (composition harmonieuse des volumes et des façades, cohérence architecturale sur toutes les faces du bâtiment, cohérence et harmonie des matériaux utilisés) mais aussi des espaces non bâties avec la plantation d'arbres de hautes tiges ou de pergolas végétalisées, etc.,
- ▶ La performance environnementale de la zone à travers la qualité du bâti (matériaux, structure, modularité...), le développement des énergies renouvelables et de récupération (photovoltaïque en toiture et/ou ombrrière, pompe à chaleur géothermique, récupération de l'énergie fatale...), la gestion raisonnée et optimisée des eaux pluviales (principe du zéro rejet), le déploiement de la mobilité électrique etc.,
- ▶ La densification des zones avec notamment le développement de locaux à étage,
- ▶ La mutualisation des surfaces de stationnement,
- ▶ Le traitement qualitatif des espaces libres de construction, voiries et bassins de rétention des eaux pluviales par des aménagements paysagers. Concernant les parkings, en l'absence ou en articulation avec des ombrières photovoltaïques, des plantations d'arbres de hautes tiges ou pergolas végétalisées devront assurer l'ombrage,
- ▶ La qualité des espaces verts privés,

- ▶ L'accessibilité vers et au sein de la zone pour tous les modes de déplacements (y compris PMR),
- ▶ La mise en place d'une signalétique claire et actualisée sur chaque zone d'activité.

2.2.4. *Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire, en adéquation avec l'armature territoriale*

Champs d'application du commerce de détail et des services dans le DOO

Le DOO s'applique exclusivement aux établissements relevant du commerce de détail et services. À cet effet, les activités commerciales (*) suivantes sont concernées :

- ▶ Les commerces de toutes tailles (y compris les commerces automobiles) ;
- ▶ L'artisanat commercial (boulangerie, boucherie, coiffeur...) ;
- ▶ Les services commerciaux aussi appelés services à vitrine (agences bancaires, agences immobilières, agences d'assurances, services à la personnes, auto-école, etc.) ;
- ▶ Les activités d'hôtellerie et de restauration ;
- ▶ Les points de retrait de marchandises commandées par internet (drive).

A l'inverse, les activités relevant du commerce de gros (*) ne sont pas couvertes par les dispositions relatives au commerce. En particulier, les établissements relevant du commerce de gros dédiés à l'activité agricole (motoculture, etc.) ne sont pas soumis aux règles qui suivent.

Champs d'application du commerce de détail dans le DAACL

Le DAACL s'applique exclusivement aux commerces de détail dont la notion est définie ci-dessous :

« Magasin de commerce de détail » s'entend, au regard des textes applicables, d'un établissement commercial fixe, identifié et localisé, dans lequel s'exerce une activité de vente directe de marchandises à des consommateurs finaux.

DAACL

Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) intégré dans le DOO doit quant à lui encadrer l'implantation des équipements commerciaux qui, « en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».

L'organisation de l'appareil commercial de l'agglomération conduit à faire porter les règles du DAACL sur les **commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente** (grandes surfaces) afin de s'appliquer à l'ensemble des points de vente pouvant être soumis à CDAC (*). De fait, les commerces automobiles ne sont donc pas couverts par le DAACL.

Objectif 1 S'appuyer sur l'armature territoriale pour prioriser l'accueil du commerce et conforter le rôle de chaque centralité

Développer une offre commerciale cohérente et organisée sur le territoire permettant de répondre à l'ensemble des besoins de la population

Pour respecter la ligne directrice fixée par le PADD, la politique d'accueil du commerce de détail doit être différenciée en s'appuyant sur les différents niveaux de l'armature territoriale et les trois types de besoins de

consommation, à savoir quotidiens, hebdomadaires et occasionnels. Cet appariement se décline de la manière suivante :

- ▶ Les communes de Tarbes et Lourdes et les communes « satellites » sont les polarités majeures de l'Agglomération et ont un rayonnement supra-territorial. Ce sont les communes qui concentrent les services, équipements et commerces les plus importants avec une offre qui irradie le territoire au-delà de leur périmètre respectif. A ce titre, elles doivent satisfaire l'ensemble des besoins des habitants de l'Agglomération afin de limiter l'évasion commerciale vers des territoires voisins.
- ▶ Le pôle « en devenir », sera concerné par l'implantation du futur hôpital commun. Ce statut particulier implique donc de répondre de manière spécifique aux besoins en matière de consommation et permettre ainsi l'implantation de commerces occasionnels qui seront en lien avec le fonctionnement de l'hôpital.
- ▶ Les pôles « relai » rayonnent à l'échelle de leur bassin de vie. A cet effet, ils doivent pouvoir répondre aux besoins courants de la population. En conséquence, ce niveau d'armature doit satisfaire les besoins hebdomadaires et quotidiens de consommation.
- ▶ Les communes « relai » et les communes de proximité jouent un rôle plus local, en comptant sur la présence de quelques services, équipements et commerces. De ce fait, elles doivent répondre aux besoins commerciaux de première nécessité des habitants. Les communes « relai » et les communes de proximité peuvent donc accueillir des activités commerciales permettant de couvrir les besoins quotidiens de consommation, dès lors que le bassin de population est suffisant pour que l'offre soit viable économiquement.

Le tableau ci-dessous synthétise l'association des différents niveaux d'armature territoriale et des besoins de consommation :

| | Besoins quotidiens de consommation (*) | Besoins hebdomadaires de consommation (*) | Besoins occasionnels de consommation (*) |
|------------------------|--|---|--|
| Tarbes et Lourdes | X | X | X |
| Communes « satellite » | X | X | X |
| Pôle en devenir | X | X | X (1) |
| Pôle « relai » | X | X | |
| Communes « relai » | X | | |
| Communes de proximité | X | | |

(1) Il s'agit exclusivement de permettre l'implantation de commerces occasionnels en lien avec le fonctionnement de l'hôpital.

Objectif 2 Renforcer les centralités urbaines

Les centralités urbaines sont identifiées par commune dans un document spécifique complémentaire au DOO intitulé « l'atlas des centralités urbaines » (à retrouver en pièce complémentaire au DOO).

Cet atlas localise un périmètre indicatif servant de référence pour la mise en œuvre des orientations du DOO et du DAACL. Il revient ensuite aux documents d'urbanisme locaux (PLUi), de préciser ces périmètres à une échelle plus fine, en assurant leur compatibilité avec les orientations du SCoT.

Prioriser l'accueil du commerce de proximité vers les centralités urbaines (*)

Les centralités urbaines sont définies comme les secteurs urbanisés (*) qui cumulent une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces ainsi qu'une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale en s'appuyant sur les tissus urbanisés denses et une mixité d'usages.

Pour répondre à l'enjeu de recentrage du développement du commerce, les centralités urbaines doivent être la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales relevant des activités suivantes, dites commerce de proximité, à savoir :

- ▶ Les commerces alimentaires de moins de 500 m² de surface de vente (*) ;
- ▶ Les commerces non-alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente ;
- ▶ Les établissements relevant de l'artisanat commercial ;
- ▶ Les services commerciaux ;
- ▶ Les activités d'hôtellerie et de restauration.

Promouvoir une insertion urbaine qualitative des commerces au sein des centralités urbaines

- ***Les commerces de moins de 300m² de surface de vente qui sont privilégiés dans les centralités urbaines doivent respecter les conditions qualitatives suivantes :***

Les collectivités locales à travers leur document d'urbanisme locaux doivent veiller à promouvoir l'intégration urbaine et paysagère des commerces de moins de 300 m² de surface de vente.

Quel que soit leur implantation, en centre-ville/centre bourg ou en périphérie, ces commerces de moins de 300m² doivent prévoir :

- ▶ Une bonne intégration à la trame urbaine existante du centre-ville /centre bourg ou en périphérie de ces derniers ;
- ▶ Une insertion harmonieuse dans leur environnement bâti ou paysager ;
- ▶ Un traitement qualitatif, des façades (matériaux et couleurs), des devantures (vitrines) et des enseignes, en prenant en compte la forme urbaine et les typologies de bâti existant ;
- ▶ Un soin particulier pour les espaces extérieurs libres et les espaces de stationnements privatifs., notamment en confortant leur paysagement.

- **Les commerces de plus de 300m² de surface de vente qui souhaitent éventuellement s'installer dans les centralités urbaines doivent respecter les conditions suivantes qui relèvent des prescriptions liées au DAACL :**

Lorsque des commerces de plus de 300 m² de surface de vente qui souhaitent s'installer dans les centralités urbaines (nouvelles constructions ou constructions déjà existantes) doivent se soumettre aux conditions qualitatives suivantes :

- ▶ Une bonne intégration dans l'environnement urbain en s'attachant à traiter de manière qualitative les façades, les vitrines, les enseignes, ...
- ▶ Un accès qualitatif notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- ▶ La réutilisation des locaux vacants (*) dès lors qu'ils répondent aux contraintes économiques et techniques de fonctionnement du nouveau commerce ;
- ▶ L'optimisation des surfaces de stationnement, et, le cas échéant, la réutilisation de ces espaces pour accueillir de nouveaux commerces ;
- ▶ Une activité logistique pour le ravitaillement des commerces compatible avec l'environnement urbain.

Par ailleurs, les nouvelles constructions commerciales de plus de 300m² de surface de vente doivent se soumettre à des conditions d'implantation particulières basées sur la taille et la typologie d'activité. Celles-ci sont fixées en fonction du positionnement au sein de l'armature territoriale de la commune concernée (tableau ci-dessous) :

| Armature territoriale | Types de commerces autorisés | Taille des commerces autorisés (Surface de vente par cellule commerciale) |
|--|------------------------------|--|
| Tarbes et Lourdes | Tous les commerces | Toutes les tailles de commerces |
| Communes « satellite » et pôle en devenir | Tous les commerces | 500 m ² de surface de vente maximum |
| Pôle « relai » | Tous les commerces | 500 m ² de surface de vente maximum pour les commerces alimentaires, le bricolage et le jardinage 300 m ² de surface de vente maximum pour les autres commerces |
| Communes « relai » et de proximité | Tous les commerces | 300 m ² de surface de vente maximum |

Au sein des centralités urbaines de toutes les communes, aucune condition d'implantation basée sur la taille ou la nature de l'activité commerciale n'est fixée dans le cadre du réinvestissement d'une friche (*) ou d'un local vacant (*). L'objectif recherché étant de favoriser le réinvestissement de locaux existants vacants au détriment de nouvelles constructions commerciales.

Accompagner la réorientation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines par la mise en place d'outils permettant d'en améliorer la vitalité économique et commerciale

Le présent DOO incite les collectivités à mettre en place ou à maintenir les outils réglementaires, fonciers, fiscaux etc. à disposition pour lutter contre la dévitalisation commerciale. Il s'agit notamment de s'appuyer, lorsque des diagnostics le légitiment, sur les dispositifs existants suivants :

- ▶ La protection des linéaires commerciaux au sein des documents d'urbanisme devant se mettre en compatibilité avec le SCOT (PLU, PLUi) afin de limiter les changements de destination, voire de sous-destination ;
- ▶ La création de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour mettre en place un droit de préemption commercial ;
- ▶ Des portages fonciers et immobiliers ponctuels de locaux commerciaux lorsque la situation le nécessite en s'appuyant sur les outils de portage locaux ou régionaux ;
- ▶ La mise en place d'une taxe sur les friches commerciales ;
- ▶ La mise en place d'outil de suivi de la vacance (*)
- ▶ et de recensement des locaux commerciaux propices à la mutation ;
- ▶ La mise en place de partenariats avec les acteurs du commerce et de l'entrepreneuriat : chambres consulaires, BGE (*), Initiative Midi-Pyrénées, etc.
- ▶ La limitation du développement des zones commerciales périphériques dans une logique de sobriété foncière et en cohérence avec le maintien du commerce dans les centralités urbaines.

Objectif 3 *Limiter le développement des pôles périphériques*

Cantonner le développement des pôles périphériques à l'accueil de commerces qui ne peuvent s'implanter au sein des centralités urbaines

Dans le présent DOO, il s'agit de permettre le développement mesuré des commerces qui, en raison de leur taille et des flux qu'ils génèrent, ne peuvent s'implanter dans les centralités urbaines.

En effet, Le développement commercial est privilégié dans les centralités urbaines pour conforter l'orientation « **Prioriser l'accueil du commerce de proximité vers les centralités urbaines** » et dynamiser, voire réinvestir des espaces centraux parfois délaissés.

DAACL

Il s'agit, ainsi, d'organiser le développement commercial dans les pôles commerciaux périphériques existants en complémentarité des centralités urbaines. A cet effet, les nouvelles constructions commerciales situées dans les pôles périphériques pourront accueillir des activités commerciales répondant strictement aux critères suivants :

- ▶ Les commerces alimentaires de plus de 500 m² de surface de vente ;
- ▶ Les commerces non-alimentaires de plus de 300 m² de surface de vente.

En complément, aucune nouvelle implantation de grande surface (commerce de plus de 300 m² de surface de vente) ne pourra se faire en dehors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques existants ou en projet identifiés par le SCOT afin d'intégrer la nécessité de sobriété foncière et d'éviter le mitage de l'offre ainsi que la multiplication des flux qui en découle.

Seules les ouvertures au sein d'un local existant et précédemment dédié à de l'activité commerciale (friches ou locaux commerciaux vacants) sont autorisées en dehors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques existants ou en projet identifiés par le SCOT.

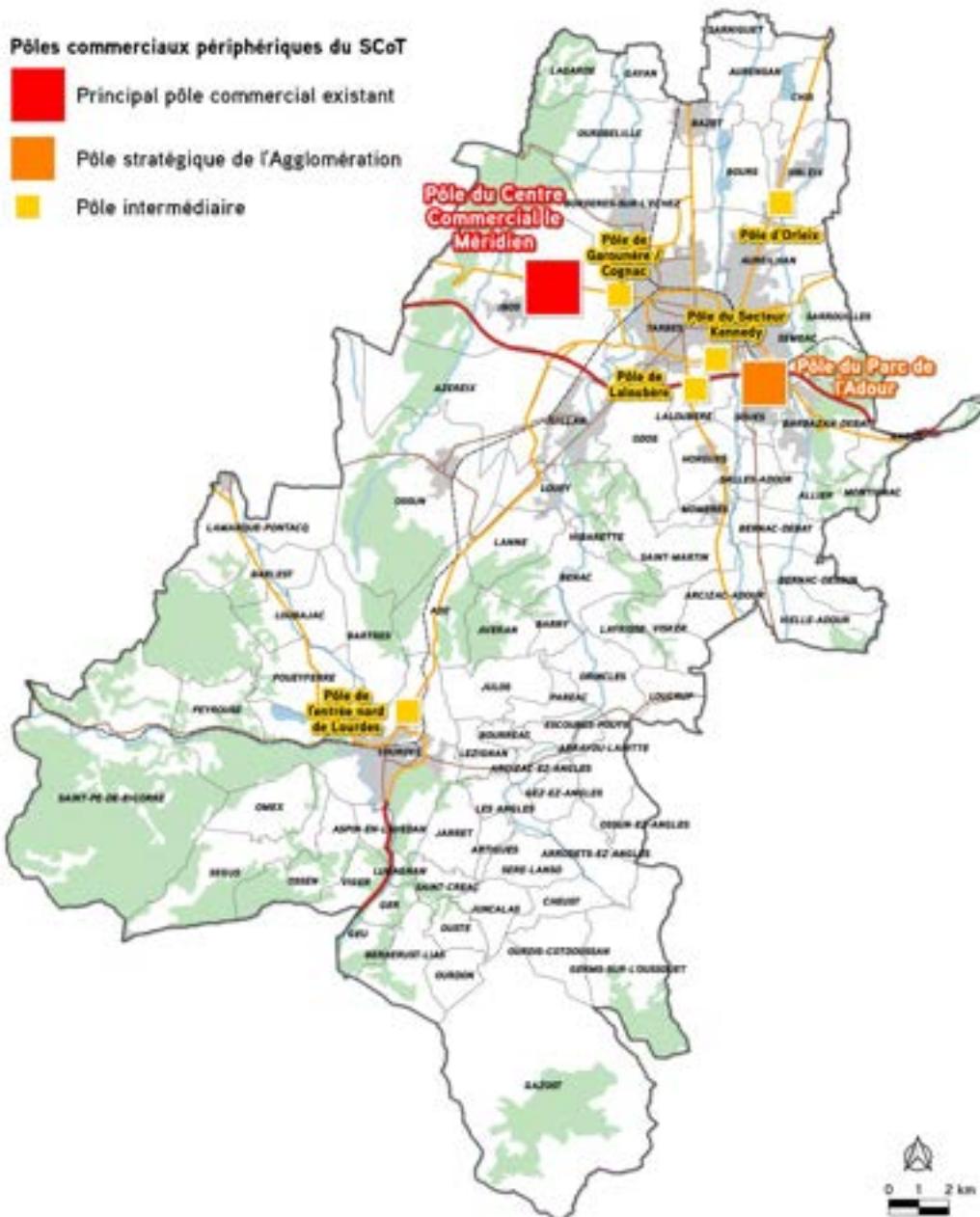
Les futurs drives automobiles, au regard des flux automobiles et logistiques qu'ils sont susceptibles de générer, devront être prioritairement installés au sein des pôles commerciaux de périphérie.

Parallèlement, les commerces automobiles (vente de véhicule neuf et/ou d'occasion, garage, etc.) devront s'implanter au sein des zones sur lesquelles des établissements relevant de cette activité sont déjà implantés. Si nécessaire, leur développement s'appuiera prioritairement sur les friches commerciales ou économiques de l'agglomération.

Conditionner les implantations au sein des pôles commerciaux périphériques (*) * à l'offre existante et ses caractéristiques

Compte-tenu des spécificités du territoire et de l'organisation commerciale recensée dans le diagnostic, trois niveaux de pôles périphériques ont été identifiés :

- ▶ **Le principal pôle commercial de l'agglomération (pôle du centre commercial Le Méridien)**
 - ▶ **Le pôle stratégique de l'agglomération (pôle du parc de l'Adour)** : situé sur les communes de Séméac et Soues, le parc de l'Adour, en développement, ne doit pas se limiter à une vocation uniquement commerciale. Son évolution future doit répondre aux besoins variés du territoire, notamment en accueillant d'autres activités économiques telles que celles liées à l'industrie et l'artisanat.
 - ▶ **Les pôles intermédiaires** (4 pôles au nord de la CATLP et 1 pôle au sud de la CATLP)



Les conditions d'implantation (construction neuve, renouvellement ou réutilisation de locaux existants) des commerces de plus de 300m² de surface de vente

Pour mettre en cohérence l'accueil des commerces de plus de 300 m² de surface de vente avec la hiérarchie des pôles commerciaux périphériques précédemment décrite, le DAACL définit des conditions d'implantation s'appuyant sur le type d'activité commerciale ainsi que la surface de vente. Les conditions d'implantation des pôles commerciaux périphériques se déclinent de la manière suivante :

| Typologie des pôles commerciaux | Types d'activités | Surface de vente maximale autorisée Par cellule commerciale | |
|---|--|--|-----------------------|
| Principal pôle commercial existant <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Ibos – Zone du Centre commercial « Le Méridien » | Alimentaire | 3 000 m ² |
| | | Équipement de la personne (*) | |
| | | Équipement de la maison (*) (hors bricolage - jardinage) | 2 000 m ² |
| | | Loisirs – Culture | |
| Pôle stratégique de l'agglomération <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Parc de l'Adour | Alimentaire | 3 000 m ² |
| | | Loisirs culture | 3 000 m ² |
| | | Bricolage – jardinage | 10 000 m ² |
| Pôle intermédiaire <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Lourdes - Zone d'entrée Nord | Alimentaire | 3 000 m ² |
| | | Bricolage - Jardinage | |
| | Tarbes / Ibos - Secteur Garounière / Cognac Laloubère Orleix Tarbes – secteur Kennedy | Équipement de la personne | |
| | | Équipement de la maison (hors bricolage) | 1 000 m ² |
| | | Loisirs – Culture | |

Les conditions d'extension des commerces de plus de 300m² de surface de vente et commerces spécifiques

Afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière, **les extensions de commerces de plus de 300 m² de surface de vente doivent être privilégiées par rapport aux créations de nouvelles grandes surfaces.**

Pour accompagner la croissance démographique et les besoins commerciaux qui en découlent, **ces extensions sont permises dans la limite de 30 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du présent DOO.**

Pour favoriser l'accueil du commerce de proximité au sein des centralités urbaines,

- ▶ **La création de nouvelles galeries marchandes (*) attenantes aux grandes surfaces alimentaires ainsi que l'extension de galeries marchandes en périphérie est prohibée.**
- ▶ **L'accueil de commerces de moins de 300 m² de surface de vente dans les pôles périphériques est interdite**
- ▶ **La division d'un bâtiment à usage commercial dans les pôles périphériques pour créer des cellules de moins de 300 m² de surface est interdite**

Tableau de synthèse des extensions maximales autorisées en surface de vente et des cas spécifiques des galeries marchandes et ensemble commercial, selon les 3 pôles commerciaux identifiés :

DAACL

| Typologie des pôles commerciaux | Extensions maximales autorisées en surface de vente | Galerie marchande | Commerces ou division de bâti à usage commercial |
|---|--|--|--|
| Principal pôle commercial existant <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Ibos – Zone du Centre commercial « Le Méridien » | | |
| Pôle stratégique de l'agglomération <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Parc de l'Adour | 30 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du présent DOO | Extension et création interdites |
| Pôle intermédiaire <i>(Besoins occasionnels, hebdomadaires et quotidiens)</i> | Lourdes - Zone d'entrée Nord Tarbes / Ibos - Secteur Garounière / Cognac Laloubère Orleix Tarbes – secteur Kennedy | | Cellule commerciale de moins de 300 m ² de surface de vente interdite |

Organiser un développement harmonieux du commerce sur les pôles commerciaux périphériques

DAACL

Le développement des pôles commerciaux de périphérie doit répondre à une double injonction commerciale et environnementale que les règles du présent document tâchent de concilier.

Premièrement, à partir du constat d'un potentiel d'amélioration important de la qualité urbaine et paysagère des zones, le DAACL promeut un développement de l'offre commerciale plus vertueux et durable. Pour cela, il prend en compte les enjeux de sobriété foncière, de désimperméabilisation des sols et de desserte par des solutions de mobilités douces et/ou décarbonées.

Deuxièmement, pour maintenir les équilibres territoriaux entre centralités urbaines et pôles périphériques d'une part et entre bassins de vie d'autre part, le DAACL fixe des conditions d'implantation s'appuyant sur la taille et la nature de l'activité commerciale des points de vente. Elles permettent aux pôles périphériques d'assurer la réponse aux besoins commerciaux ne pouvant être satisfaits au sein des centralités urbaines, tout en respectant les objectifs précédemment cités.

Afin de répondre à l'objectif de sobriété foncière, les nouvelles constructions commerciales de plus de 300m² de surface de vente au sein des pôles commerciaux périphériques devront se soumettre aux conditions suivantes :

- ▶ La stricte limitation de la consommation d'espace (cf. instruction des CDAC) (°)
- ▶ L'utilisation des locaux vacants dès lors qu'ils répondent aux contraintes économiques et techniques de fonctionnement du nouveau commerce ;
- ▶ La compacité des formes bâties (*).
- ▶ L'optimisation et le réinvestissement des surfaces de stationnement ;
- ▶ L'optimisation et le réinvestissement des surfaces déjà artificialisées mais non bâties.

Pour améliorer la qualité des aménagements et réduire l'impact des constructions sur l'environnement, les établissements souhaitant s'implanter au sein des pôles commerciaux périphériques devront se soumettre aux conditions suivantes :

- ▶ La recherche d'une insertion urbaine et paysagère à l'environnement bâti ou naturel et notamment le traitement de façon qualitative des espaces en lisière avec l'environnement.
- ▶ La recherche d'une qualité architecturale des volumes et des façades (matériaux, couleurs, paysagement ..), ainsi que le traitement qualitatif des enseignes et des espaces libres, en s'appuyant sur les caractéristiques du site et du bâti historique local.
- ▶ L'aménagement d'espaces facilitant les flux de piétons ou de cyclistes vers les commerces les plus proches sur le foncier concerné par l'implantation ;
- ▶ La désimperméabilisation (*) des espaces dédiés au stationnement ;
- ▶ La présence de végétation, notamment arbustive et arborée, sur les surfaces dédiées au stationnement et les espaces non bâties pour améliorer l'intégration paysagère et le confort thermique (îlot de chaleur urbain) ;
- ▶ La recherche d'une qualité urbaine et paysagère des constructions avec un parti pris architectural s'appuyant sur les caractéristiques historiques du bâti local ;
- ▶ La mise en place d'aménagements destinés à l'organisation des flux logistiques inhérents à l'activité commerciale visant à limiter les nuisances pour les usagers du pôle (sécurisation, pollution...) ;
- ▶ Le respect des obligations légales en matière d'implantation de capacité de production d'énergie renouvelable sur les espaces de stationnement et les toitures.

Engager une recomposition des pôles commerciaux périphériques notamment en envisageant leur mutation vers d'autres types d'activités économiques

La collectivité devra poursuivre la réflexion quant à l'avenir de ces pôles périphériques afin de limiter l'apparition de nouvelles friches commerciales et d'envisager la mutation vers d'autres types d'activités.

À ce titre, dès lors que la vocation commerciale du pôle est compromise, la mutation de ces pôles périphériques doit être accompagnée par l'agglomération pour l'implantation d'autres activités économiques.

Dans le prolongement, au regard de leur situation représentative vis à vis des enjeux évoqués plus haut, les secteurs de la Route de Lourdes à la sortie sud-ouest de Tarbes (RD 921A) et de la Route de Vic à l'entrée nord (RD935) font l'objet d'une attention particulière. Ces deux entrées de ville, disposant d'une offre commerciale significative, constituent des territoires à enjeux pour la recomposition du commerce et la montée en qualité de ces espaces urbains.

Au-delà des problématiques urbaines liées à ces entrées de villes traitées par ailleurs (voir paragraphe dédié aux entrées de villes), leur fonction commerciale doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble visant dans un premier temps à circonscrire le commerce aux implantations actuelles (pas de nouvelles grandes surfaces) et engager la recomposition des locaux ne répondant plus à la demande en faveur d'une plus grande mixité fonctionnelle, voire vers une renaturation de ces secteurs.

Faire de la résorption des friches une priorité pour limiter la consommation d'espace liée au développement du commerce

L'enjeu de résorption de ces friches commerciales est apparu comme stratégique pour le territoire lors de l'élaboration du PADD. De ce fait, il convient de :

- ▶ Prioriser l'installation de nouveaux commerces ou le redéploiement d'établissements commerciaux existants sur les sites en friche identifiés dès lors qu'ils répondent aux besoins ;
- ▶ Si la fonction commerciale n'est plus pertinente, prioriser l'installation de nouvelles activités sur les sites en friche identifiés dans une logique de mutation économique ;

La zone commerciale de la route de Lourdes sur les communes d'Odos, Juillan et Louey, ou de la sortie nord de Tarbes le long de la route de Vic, sont les secteurs privilégiés d'intervention pour la résorption des friches notamment commerciales.

Il revient aux documents d'urbanisme (PLUi) d'identifier les locaux d'activités ou de commerces en friches.

Par ailleurs, le présent document encourage les collectivités à se doter de tous les outils (réglementaires, fiscaux, fonciers, d'observation...) qu'elles jugeront nécessaires pour répondre à l'objectif de résorption des friches.

Objectif 4 Développer une activité de logistique commerciale qui répond aux besoins du territoire

Le DAACL doit traiter spécifiquement des nouvelles constructions dédiées à la logistique commerciale. Il revient à chaque document de définir précisément les activités et les établissements relevant de ce sous-ensemble de la logistique. **Compte-tenu des spécificités du territoire et des enjeux en matière de logistique commerciale, les activités suivantes seront traitées dans le présent document :**

- ▶ Les activités de transport ;
- ▶ Les centrales d'achats ;
- ▶ Les activités de messagerie ;
- ▶ Les activités de stockage et d'entreposage.

À l'inverse, le DAACL ne couvrira pas les activités suivantes :

- ▶ Les activités de logistique agricole et/ou sylvicole ;
- ▶ Les activités de logistique industrielle.

Certaines des activités ciblées comprennent des établissements qui traitent des marchandises pour des entreprises aussi bien commerciales qu'industrielles au sein d'un seul et même bâtiment. Il est considéré que les nouvelles constructions répondant à cette situation seront traitées dans le présent DAACL en faisant l'objet d'un traitement particulier pour ne pas obérer la capacité du territoire à développer son tissu industriel (voir chapitre dédié aux activités économiques).

Les établissements exerçant exclusivement une activité de logistique agricole ou industrielle, qui ne sont donc pas encadrés par le DAACL, seront couverts par les orientations et les objectifs définis pour l'ensemble des activités économiques dans le DOO.

Prioriser l'accueil de la logistique commerciale sur des pôles permettant le développement de cette activité

Les activités de logistiques commerciales engendrent un grand nombre de flux et sont sources de nuisances. Afin de limiter les conflits d'usages, les zones situées à proximité des infrastructures de transport et dont les autres activités sont compatibles avec la fonction logistique sont donc ciblées. **À cet effet, les nouvelles constructions de logistique commerciale doivent préférentiellement s'implanter sur la ZAC Ecoparc de Bordères sur l'Échez.**

Améliorer la qualité urbaine et paysagère des implantations de la logistique commerciale

Afin de répondre à l'objectif de sobriété foncière, de limiter les nuisances et de réduire l'impact de la logistique sur le paysage, les nouvelles constructions logistiques commerciales doivent se soumettre aux conditions d'implantation suivantes :

- ▶ Le réinvestissement des locaux vacants dès lors qu'ils répondent aux besoins de fonctionnement
- ▶ L'optimisation des surfaces artificialisées en privilégiant la compacité des bâtiments ;
- ▶ L'optimisation des surfaces consacrées au stationnement (notamment des salariés) et la mutualisation quand cela est possible ;
- ▶ La capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises
- ▶ La présence de végétation, notamment arbustive et arborée, sur les surfaces dédiées au stationnement des véhicules légers et sur les espaces non bâties pour améliorer l'intégration paysagère et le confort thermique (ilot de chaleur urbain) ;
- ▶ La recherche d'une qualité urbaine architecturale des constructions ;
- ▶ La mise en place d'aménagements destinés à limiter les nuisances et les conflits d'usages liés aux flux logistiques (bruit, pollution, occupation de la voirie, ...).

En complément, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est attentive au dimensionnement des nouvelles constructions logistiques en cohérence avec la réponse aux besoins logistiques évoqués plus haut et aux objectifs de réduction de la consommation d'espace. Par ailleurs, le développement de la logistique commerciale répondant à l'enjeu de création d'emplois à l'échelle de l'agglomération, une vigilance particulière sera portée sur la densité d'emplois des nouvelles implantations.

En prenant en compte ces différents critères, les constructions d'entrepôts seront soumises aux seuils de surfaces suivants :

| Activités | Surface d'emprise au sol (*) maximum |
|---|--------------------------------------|
| <p>Les constructions logistiques relevant des activités suivantes et avec une destination majoritairement commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Centrales d'achats✓ Activités de messagerie✓ Activités de transports✓ Activités d'entreposage – stockage exclusivement dédiées à une activité commerciale✓ Toutes autres activités exclusivement dédiées à une activité commerciale | 15 000 m ² |

En cohérence avec les objectifs de sobriété foncière, les extensions d'entrepôts doivent être privilégiées par rapport aux créations de nouvelles surfaces. Pour accompagner la croissance des entreprises du territoire et les besoins des habitants, elles sont permises dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol initiale de 20% (par rapport à la surface d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent SCOT).

Les activités logistiques de proximité, aussi appelées « logistique du dernier kilomètre » permettant de répondre à la très forte demande en matière de livraison de colis doivent faire l'objet d'un traitement particulier au regard de leurs besoins spécifiques (localisation notamment). Les modalités d'implantation des établissements relevant de cette activité, en particulier au sein des tissus urbains denses, feront l'objet d'un examen précis à l'échelon local et seront donc précisées dans le cadre des documents de rang inférieur.

2.2.5. Déployer une offre en équipements et services adaptée au rayonnement et aux besoins du territoire

Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, veillent à garantir une bonne couverture du territoire en matière d'équipements et de services et structurer l'offre nouvelle au regard du rôle des communes dans l'armature territoriale.

Leur implantation se fera préférentiellement suivant les strates de l'armature et leur type d'équipement :

| Niveau d'armature | Type d'équipement | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| | Equipement de proximité * | Equipements de gamme intermédiaire * | Equipements de gamme supérieure * |
| Commune de proximité | ✓ | | |
| Commune relais | ✓ | | |
| Pôle relais | ✓ | ✓ | |
| Pôle en devenir | ✓ | ✓ | ✓ |
| Communes satellites | ✓ | ✓ | ✓ |
| Villes centres | ✓ | ✓ | ✓ |

***Equipement de proximité** : équipements et services de proximité répondant aux besoins locaux (école, équipement communal ...)

***Equipement de gamme intermédiaire** : équipements et services intermédiaires de rayonnement intercommunal (collège, équipements sportifs, lycée, piscine, médiathèque, cinéma ...)

***Equipement de gamme supérieure** : équipements et services de rayonnement d'agglomération et au-delà (hôpital, salle de spectacle, pôle universitaire, équipements sportifs et culturels structurants ...)

De manière exceptionnelle, d'autres localisations peuvent néanmoins être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale sous couvert d'une justification liée notamment à l'intérêt général et bénéficiant de bonnes conditions d'accès et de desserte en transport en commun.

Les équipements et services d'ores et déjà existants sur le territoire doivent pouvoir être maintenus et développés et ce quel que soit le niveau de polarité où ils sont implantés.

D'autre part, Les collectivités locales doivent veiller à l'intégration urbaine et paysagère des équipements et des services au sein de leur territoire.

2.3. Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux besoins et aux attentes des habitants

2.3.1. Répondre aux enjeux du parcours résidentiel par une offre d'habitat diversifiée et adaptée

Objectif 1 Diversifier le parc de logement

Les politiques publiques en matière d'habitat doivent garantir une production diversifiée de logements, répondant au mieux aux attentes, besoins et ressources de la population.

En ce sens, une diversification des typologies de logements est recherchée, en travaillant sur :

- ▶ Une production de logements de petite et moyenne taille (du T1 au T3) dans les communes de proximité, communes relais et pôles relais en particulier (là où l'offre en grands logements est surreprésentée);
- ▶ Une offre qualitative de logements de grande taille (T4, T5) en cœur de ville à Tarbes et Lourdes pour favoriser le retour des familles.

Le parc de logement locatif (public ou privé) doit également être développé afin de répondre aux attentes et ressources des populations sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière doit être portée sur les communes de proximité et communs relais afin de mieux diversifier le parc de logement existant et permettre ainsi le maintien des populations sur ces territoires ruraux et de piémont.

Objectif 2 Assurer la mixité sociale

Les politiques publiques en matière d'habitat doivent veiller à assurer une production de logements favorisant la mixité sociale. En ce sens, une offre locative sociale ou en accession aidée est à développer au regard de l'offre déjà existante et de la demande sociale. À minima, la production de logements projetés à l'échelle du SCoT devra prévoir 20% de logements sociaux (*).

La répartition territoriale de ces logements sociaux est conditionnée par :

- ▶ La prise en compte du niveau d'équipement et de services, de la desserte par les transports en commun et de la proximité des bassins d'emplois ;
- ▶ L'armature territoriale et l'offre existante en logements sociaux :
 - Villes-centres de Tarbes et Lourdes : un effort principalement sur la valorisation et requalification du parc existant notamment à Tarbes où le niveau de logements sociaux est déjà conséquent
 - Communes satellites, pôle en devenir et pôles relais : un effort de production en logements sociaux devra être réalisé sur ces communes, en particulier sur les communes aujourd'hui soumise à la loi SRU ou en voie de l'être.
 - Pour les autres communes, la production de logements sociaux devra être mise en place dans une logique de diversification du parc existant et de solidarité territoriale selon les besoins exprimés.

Le PLH (°) définira plus finement cette programmation en fonction de l'armature territoriale et des types de financement.

Objectif 3 Anticiper les besoins des jeunes actifs et des étudiants

Une offre adaptée à ces publics doit être mise en place comme la réalisation de foyers de jeunes travailleurs, la réalisation ou le réinvestissement des résidences étudiantes ou encore la production de logements locatifs à loyer modérés qu'il soient dans le parc public ou le parc privé.

L'implantation de ces logements est conditionnée à leur localisation en cœur des villes-centres et au sein des centres-bourgs des communes structurantes de l'armature territoriale, sous condition de solutions de mobilité suffisante pour accéder aux lieux d'enseignement ou de travail, et /ou à leur localisation à proximité des établissements universitaires ou centre de formation.

En parallèle, une offre connexe de type colocation dans le parc social, cohabitation intergénérationnelle solidaire, notamment par réhabilitation du parc ancien ou mobilisation de logements vacants, doit être recherchée.

Objectif 4 Répondre aux besoins des séniors et personnes en situation de handicap

Les politiques publiques doivent adapter l'offre en logements et anticiper les besoins en équipements pour les séniors et les personnes en situation de handicap afin de favoriser leur autonomie.

Elles doivent notamment promouvoir :

- ▶ L'adaptation des logements existants, favorisant le maintien à domicile,
- ▶ La production de logements adaptés à la fois au vieillissement mais aussi au handicap,
- ▶ La mixité intergénérationnelle (*) dans les programmes d'habitat,
- ▶ La création d'équipements spécifiques pour personnes âgées ou personnes dépendantes. Les collectivités s'appuieront sur le Schéma Départemental d'Autonomie pour prendre en compte les besoins en établissements spécialisés (EHPAD) identifiés.

Elles veillent également à insérer ces logements dans les centralités existantes ou en devenir pour permettre un accès aisément aux commerces et services.

Objectif 5 Prendre en compte les besoins des populations précaires, saisonniers et gens du voyage

Les collectivités doivent, au travers de leurs politiques locales de l'habitat, mettre en place des dispositions qui veillent à :

- ▶ Répondre aux besoins des populations les plus précaires, en lien notamment avec les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHD) : hébergement d'urgence ou d'insertion, solutions d'habitat pérennes, adaptées et accompagnées etc.
- ▶ Qualifier les besoins en habitat des saisonniers et développer une offre adaptée, localisée à proximité des zones d'emplois concernées.
- ▶ Répondre aux besoins des gens du voyage en termes d'aires d'accueil et porter des solutions d'habitat pérennes et adaptées aux familles sédentarisées.

2.3.2. *Redonner aux logements des centres-villes, centres-bourgs et villages leur force d'attractivité*

En lien avec les politiques publiques nationales (ACV, NPNRU, OPAH ...) (°), la rénovation urbaine des centres villes et des centres bourgs doit être poursuivie.

Des efforts particuliers doivent être portés :

- ▶ Sur les villes-centres de Tarbes et Lourdes en matière de réinvestissement de la vacance (*) conformément aux objectifs chiffrés inscrits dans le présent DOO ;
- ▶ En matière de rénovation énergétique et d'adaptation du logement au changement climatique conformément aux objectifs inscrits dans le PCAET (°) et en cohérence avec les enjeux du patrimoine bâti et en tenant compte des zones d'exclusion (hors solaire en toiture) situées sur les communes de Saint-Pé de Bigorre (en partie) , Ségus (en partie) , Ossen, Viger (en partie) en raison de la présence du Parc national et de réserves naturelles.

Les collectivités veilleront ainsi à mobiliser tous les leviers participant à ces objectifs et à intégrer l'enjeu de la performance environnementale dans l'ensemble des politiques d'amélioration de l'habitat (PLH, OPAH (°), PIG, etc.).

Dans les secteurs ne bénéficiant pas de ces dispositifs, les collectivités doivent mettre en place des politiques publiques permettant la réhabilitation et l'adaptation du parc de logements anciens :

- ▶ En lien avec la remobilisation des logements vacants en cohérence avec les objectifs chiffrés donnés dans le présent DOO,
- ▶ En lien avec l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat.

Sur les centres villes, centres-bourgs et villages, il conviendra :

- ▶ De veiller au réinvestissement du bâti ancien et de préserver les bâtiments à caractère patrimonial et le bâti vernaculaire (*) ;
- ▶ D'encourager la transformation des bâtiments inoccupés en vue de créer de nouveaux logements.

2.3.3. *Penser l'habitat avant tout dans une démarche qualitative*

Des actions permettant d'améliorer la performance énergétique des logements doivent être mises en place. La conception de nouveaux programmes de logements devra également rechercher la qualité d'usage au sein du logement en lien avec les espaces publics, l'accès à la nature et l'adaptation au changement climatique. Des dispositions sont à développer notamment :

- 
- ▶ Pour développer des bâtiments économies en énergie, en travaillant notamment sur l'orientation du bâti, l'ensoleillement, la ventilation naturelle afin de produire des logements respectant à minima les réglementations thermiques en vigueur.
 - ▶ Pour améliorer le confort et la santé des habitants dans leur logement : luminosité, isolation thermique, insonorisation qualitative des logements, taille des pièces...
 - ▶ Pour mieux anticiper le changement climatique et les effets d'îlots de chaleur en confortant notamment les espaces de pleine terre et les espaces végétalisés dans les opérations d'habitat.
 - ▶ Pour favoriser une meilleure qualité de vie : l'accès à un espace extérieur privatif, si les conditions le permettent, pour tous les logements en limitant au mieux les vis-à-vis, l'accès facilité à la nature depuis son logement via une mobilité douce.

Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme des prescriptions qualitatives, encadrant les opérations de constructions neuves et les réhabilitations de l'ancien, dans un objectif de préservation du patrimoine et d'amélioration de la qualité de vie des logements.



3 AXE 3.

FAIRE DE LA QUALITE DE
VIE LE LEITMOTIV DE
NOTRE TERRITOIRE

3.1. Offrir des conditions de mobilité performantes, adaptées à notre territoire et de plus en plus décarbonées

3.1.1. *Adapter le réseau de transport en commun en fonction de l'armature territoriale*

Afin d'améliorer l'accessibilité de l'ensemble du territoire, l'offre de transports en commun doit être adaptée à l'armature du territoire :

- ▶ Les **pôles urbains de Tarbes et de Lourdes**, du fait de leur fonction stratégique et polarisante sur le territoire, constituent des secteurs prioritaires de déploiement des transports en commun (T.C.). En ce sens, les politiques publiques doivent mettre en œuvre toutes les dispositions et tous les aménagements visant à adapter la desserte en T.C. de ces deux pôles urbains aux besoins des habitants. Des réflexions sur la mise en place de transports en commun mieux pensés au regard de leur accessibilité, de la desserte et du maillage, du cadencement et, de façon générale des besoins du territoire, doivent être engagées.
- ▶ La **polarité en devenir**, autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la ZAC Pyrénia, doit bénéficier d'une adaptation de l'offre de la desserte en T.C. et d'un déploiement en direction du futur hôpital. Des réflexions pour développer la desserte vers la gare d'Ossun doivent être portées.
- ▶ Les **pôles relais** peuvent également bénéficier d'une desserte en T.C. complémentaire pour affirmer leur rôle au sein de leur bassin de vie tout en renforçant les liens vers les pôles urbains de Tarbes et de Lourdes, mais également vers la polarité en devenir.
- ▶ Les **communes relais et communes de proximité** participent à l'organisation des mobilités à des échelles de proximité pour des usages du quotidien avant tout. En ce sens, elles doivent :
 - Inciter à une mobilité partagée (vélo-marche à pied-voiture),
 - Favoriser et améliorer les cheminements depuis les centres des villages et des bourgs jusqu'aux arrêts des transports en commun,
 - Être confortées en offre en transport à la demande (TAD),
 - Encourager le covoiturage (*) et le développement de l'auto partage(*) comme des alternatives à la voiture individuelle.

Au sein des pôles urbains et pôles relais, un effort de densification est privilégié sur les secteurs desservis par le réseau urbain de transports en commun et autour des gares. De même, les futurs secteurs de développement urbain, qu'ils soient à vocation d'équipements, de services, d'activités économiques et ou d'habitat se développeront prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun.

Concernant les zones économiques au sein des pôles urbains, pôles relais et pôle en devenir, leur desserte en T.C. sera pensée en lien avec les déplacements inter-entreprises.

3.1.2. *S'appuyer sur les gares de Tarbes, Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre et favoriser l'intermodalité*

L'organisation de l'intermodalité (*) combinant plusieurs modes de déplacements au cours d'un même trajet est essentielle afin de proposer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle. Ainsi, les gares de Tarbes et Lourdes (gares ferroviaires et routières) sont naturellement des lieux d'interconnexions de plusieurs modes de déplacements. Ces secteurs ont pour vocation d'apporter une offre de services supplémentaires tout en facilitant le changement de mode de transport en fonction des besoins et des évolutions futures en matière de mobilité et de services attendus.

Il sera ainsi nécessaire de poursuivre la transformation des gares de Tarbes et de Lourdes en pôles d'échanges multimodaux. Ceux-ci devront participer à l'animation des espaces urbanisés dans lesquels ils s'inscrivent en favorisant une mixité des fonctions urbaines et une intensification urbaine plus forte.

La transformation des gares de Tarbes et Lourdes en pôles d'échanges multimodaux nécessitera des aménagements essentiels pour assurer une intermodalité efficace et améliorer l'expérience des usagers en prévoyant :

- L'aménagement de l'espace public visant à favoriser les modes actifs avec des itinéraires sécurisés et confortables
- L'augmentation de l'offre en stationnement tous modes (stationnement voiture et pour les véhicules électriques, stationnement pour les vélos sécurisés...)
- L'interconnexion avec les autres modes de transports (T.C., co-voiturage, autopartage, etc.)
- L'accueil des services liés aux différents modes de mobilités (des services de location ou de réparation de vélos, panneaux d'affichage, applications mobiles d'information, des espaces d'attente confortables, des bornes de recharge pour appareils électroniques, boutiques, cafés, ...)

 Une attention particulière doit être portée à l'aménagement d'espaces publics adaptés au changement climatique (végétalisation, albédo des revêtements ...) afin de faciliter une correspondance de qualité et de favoriser l'attractivité des modes actifs au service de la santé des habitants.

Les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux situés dans les espaces urbanisés ont vocation à être des secteurs préférentiels d'accueil (en termes de population, d'entreprises, de commerces, d'équipements). Des stratégies d'intensification de l'urbanisation au sein de ces périmètres d'influence doivent être mises en place. Les documents d'urbanisme définiront ces périmètres d'influence en fonction des potentialités d'intensification ou de renouvellement urbain.

Concernant la gare de Saint-Pé de Bigorre, Il sera également important de mener une réflexion à l'échelle du site et de son bassin de vie afin de favoriser et développer l'intermodalité, adaptée au contexte territorial.

Au-delà des gares, des réflexions devront également être posées sur les pratiques intermodales à l'échelle du territoire et plus particulièrement à Tarbes et à Lourdes. Ainsi, la mise en place de parking relais ou d'aires de covoiturage aux entrées de Tarbes et de Lourdes pourra être réfléchie pour favoriser l'intermodalité. Une attention particulière devra être portée sur Lourdes et le site du sanctuaire au regard de sa fréquentation.

3.1.3. *Promouvoir les modes actifs sur l'ensemble du territoire de la CATLP*

En complément aux actions portées à l'échelle du département, les dispositions du schéma directeur vélo mis en place par la communauté d'agglomération seront prises en compte. Celui-ci définit des actions à court et moyen terme pour permettre le développement des modes actifs à l'échelle du territoire selon la hiérarchie définie :

- ▶ Le niveau 1 constitue l'épine dorsale du réseau cyclable, et comporte des liaisons d'intérêt régional (Tarbes-Lourdes, Tarbes-Bagnères de Bigorre...).
- ▶ Le niveau 2 désigne les liaisons structurantes reliant les différentes communes entre elles et les connectant aux pôles générateurs de déplacements.
- ▶ Le niveau 3 est constitué des liaisons secondaires locales permettant une desserte plus fine du territoire

Un réseau d'itinéraires de modes actifs sécurisé et attractif sera aménagé pour permettre aux usagers d'accéder à leur destination (équipements, gares, établissements scolaires et d'emploi...) en toute sécurité. Ce maillage connecté au réseau structurant permettra une cohabitation sécurisée des vélos avec les autres modes (véhicules motorisés, piétons...) via des aménagements adaptés et en intégrant une charte commune de signalétique. Le stationnement vélo sera sécurisé et adapté aux différents usages tout en renforçant les services associés.

Pour conforter la place des modes actifs sur le territoire, l'intermodalité vélo-transports en commun sera favorisée en menant une réflexion avec les partenaires concernés pour améliorer l'accessibilité en modes actifs et l'offre de service en gare (parkings relais, modes actifs, etc.).

Aussi, un développement urbain favorisant la proximité et les pratiques de mobilités alternatives sera mis en place. Pour ce faire, l'apaisement de la circulation au sein des centre villes, centre-villages, cœur de bourgs devra servir de fil directeur afin de donner la priorité aux piétons, vélos et aux transports collectifs.

Pour satisfaire à cette exigence de proximité, les développements devront se faire en privilégiant le renouvellement urbain dans les centralités urbaines existantes ou à venir, à proximité des axes de transport structurant et/ou des pôles d'échanges multimodaux identifiés.

D'autre part, pour favoriser le report vers les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, l'offre en stationnement devra être optimisée. Des réflexions sur la mutualisation des zones de stationnement devront être abordées, que ce soit dans le cadre de zones de stationnement existantes ou projetées. De même, le volume de places de stationnement à créer pourra être modulé en fonction de la desserte en T.C. notamment au sein des zones commerciales ou zones d'activités.

3.1.4. Favoriser les transports décarbonés

Au-delà de l'incitation et de l'encouragement des différents modes alternatifs à la voiture, la communauté d'agglomération en lien avec les partenaires concernés, entend conforter la recherche et l'innovation technologique pour aller vers des motorisations et des carburants neutres en carbone, ceci en cohérence avec les orientations inscrites dans le PCAET (°) et le schéma directeur de développement des énergies.

Dans les transports en commun des expérimentations pourraient se développer autour de plusieurs technologies à l'étude de type biocarburants ou des carburants de synthèse : hydrogène, biogaz, électricité.

Parallèlement, le déploiement de la mobilité électrique devra être accompagné afin d'anticiper l'impact de l'électromobilité sur l'ensemble du territoire du SCOT de la CATLP.

Le déploiement de la mobilité éclectique devra également concerner les futurs projets à vocation d'habitat, d'équipements ou de loisirs, et d'activités économiques portés par la collectivité ou les aménageurs privés, en cohérence avec le schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Les documents de planification et de programmation locaux s'attacheront également à prendre en compte la question du transport de marchandises, notamment en veillant à anticiper plusieurs actions :

- ▶ Favoriser l'usage des modes alternatifs en réutilisant d'anciennes voies ferrées en lien le développement du fret ferroviaire.
- ▶ Préserver des espaces susceptibles d'accueillir des fonctions logistiques localisées près des voies ferrées (plateformes d'échanges et de transbordement rail/ route, ferrouillage) et au sein des pôles urbains.
- ▶ Inciter au transport décarboné de marchandises depuis les zones de logistiques vers les centres villes,
- ▶ De façon générale, maîtriser le développement des plateformes logistiques en répondant en priorité aux besoins liés à l'approvisionnement du territoire et au fonctionnement des entreprises du territoire.

3.1.5. Améliorer le maillage du territoire

La création de nouvelles voies structurantes (projets identifiés) doit permettre de requalifier les voiries existantes notamment dans les centres bourgs et villages dans un objectif d'apaisement de la circulation.

En ce sens, les projets routiers inscrits au sein du SCOT doivent permettre d'améliorer l'accessibilité et le maillage du territoire.

Au-delà des projets d'infrastructures structurantes, les collectivités en lien avec les partenaires concernés veillent à la création ou le réaménagement de voies existantes dans une logique de maillage inter quartiers et/ou d'amélioration de l'accessibilité des centres villes et centre bourgs, en intégrant la sécurité des déplacements, l'apaisement des circulations et en favorisant les modes actifs.

Quant au maillage du territoire en transports en commun ferroviaire, il doit être optimisé entre Tarbes, Lourdes et Pau. La réflexion sur la remise en service de haltes pourra être étudiée dans l'objectif de favoriser le report modal.

3.2. Renforcer la qualité de nos paysages du quotidien

3.2.1. Assurer un développement urbain harmonieux avec le paysage

Objectif 1 Limiter fortement tout développement linéaire de l'urbanisation et respecter les différentes typologies de village et morphologie des communes

La préservation de l'identité des lieux et la mise en valeur des silhouettes des centres-bourgs sont recherchées en termes paysagers et pour favoriser la compacité des formes urbaines.

Afin de permettre un développement harmonieux avec les centres des villages et centres bourgs du territoire, les principes suivants devront être recherchés :

- ▶ Prolonger la continuité du front bâti historique dans la partie dense du village et ou du bourg ;
- ▶ Privilégier une urbanisation compacte et éviter l'étalement de l'urbanisation linéaire (*) le long des axes de circulations ;
- ▶ Éviter les constructions dont la hauteur modifierait profondément la silhouette du village ;
- ▶ Préserver les éléments caractéristiques de l'architecture locale, notamment : les maisons de bourg, les maisons « bourgeoises » ...
- ▶ Préserver les vues vers le village depuis les routes d'accès et lieux publics structurants ;
- ▶ Préserver les différentes morphologies des communes en conciliant la mise en valeur du patrimoine, la prise en compte de la configuration des lieux comme la topographie, les nouveaux usages (intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, de récupération des eaux de pluies...) et l'innovation architecturale (réinterprétation des formes traditionnelles, diversité formes urbaines...), dès lors que cette innovation ne fait pas obstacle aux éventuelles protections patrimoniales existantes ;
- ▶ Concevoir des espaces publics qui respectent l'héritage culturel et urbanistique des lieux et qui favorisent leur caractère multifonctionnel pour des usages diversifiés (loisir, marche, jeux, restauration, activités culturelles et commerciales...).

Objectif 2 Respecter les coupures vertes existantes entre les tissus urbanisés

Les coupures vertes remplissent plusieurs fonctions, outre leur intérêt paysager pour maintenir un point de vue sur le grand paysage, ces coupures vertes permettent de maintenir l'exploitation des terres agricoles, assurent la continuité des corridors écologiques et limitent fortement le modèle de développement linéaire le long des axes de communications.

Les collectivités locales doivent identifier ces coupures et les préserver à travers leur document d'urbanisme.

3.2.2. Prendre en compte la sensibilité paysagère et patrimoniale de nos territoires

Objectif 1 Orientations spécifiques aux territoires de piémont :

Des spécificités paysagères, patrimoniales et architecturales à valoriser

Du fait de son positionnement, Lourdes est la porte d'entrée des Pyrénées. Les effets de seuils, de goulot, de vue plongeante sur la ville et la vallée du Gave de Pau ou bien encore les vues lointaines sur les massifs pyrénéens doivent être identifiés et préservés.

Au sein de la ville de Lourdes, la qualité architecturale et urbaine de la ville historique doit être prise en compte. Une attention particulière sera portée sur les quartiers commerçants localisés à proximité du sanctuaire de Lourdes en termes de gestion des enseignes et de traitement de l'espace public.

Par ailleurs, Lourdes est dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), approuvé par délibération communautaire en décembre 2020. Ce SPR couvre un ensemble urbain structurant, incluant notamment le centre historique, les abords du sanctuaire, le quartier du château fort, ainsi que plusieurs secteurs à forte valeur patrimoniale. Le périmètre a été défini en cohérence avec les abords protégés des monuments historiques et les caractéristiques architecturales et paysagères du tissu urbain ancien.

Les projets situés dans ce périmètre doivent respecter les prescriptions du Code du patrimoine, notamment l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin de garantir la qualité des interventions et la préservation des caractéristiques patrimoniales du site.

Dans les territoires de piémont, la qualité architecturale et urbaine des différents noyaux villageois et hameaux doit être prise en compte en s'appuyant sur les spécificités des territoires de Batsurguère, Montaigu et Castelloubon. Au sein de ces territoires, toute extension de l'urbanisation ou constructions individuelles devront s'appuyer sur les lignes de force (*) du paysage, à savoir à minima la topographie et le couvert végétal. Les points de vue les plus remarquables devront être identifiés et préservés.

Le long des axes structurants qui permettent de découvrir et traverser ces territoires de piémont (route Lourdes/Bagnères-de-Bigorre, route Lourdes/Argelès-Gazost, route Lourdes/Saint Pé de Bigorre, route Lourdes/Pontacq), toute nouvelle construction s'implantera en prenant en compte les perspectives visuelles, les silhouettes des bourgs, villages et hameaux et de façon générale la qualité des paysages. Un effort d'intégration paysagère et architecturale est attendu le long de ces axes de communication.



Vue globale d'Omex et Geu dans l'environnement global du piémont (Source / Google Maps)

Reconnaitre la particularité du territoire de piémont au titre de la loi Montagne

Rappel des communes concernées par la loi Montagne sur le territoire du SCOT : Lourdes, Saint Pé de Bigorre, Peyrousse, Poueyferré, Omex, Ségus, Ossen, Aspin-en-Lavedan, Averan, Barry, Layrisse, Orincles, Loucrup, Julos, Paréac, Escoubès-Pouts, Bourréac, Lézignan, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Gez-ez-Angles, Les Angles, Jarret, Artigues, Ossun-ez-Angles, Arrodets-ez-Angles, Sère-Lanso, Lugagnan, Viger, Saint -Créac, Ger, Juncalas, Cheust, Ousté, Geu, Barbérust-Lias, Ourdon, Ourdis-Cotdoussan, Germs-sur-l'Oussouet, Gazost.

Afin de garantir une cohérence dans l'application de la loi Montagne entre les différentes communes concernées, le SCOT propose sa propre définition des espaces bâtis. Cette démarche vise à harmoniser les critères d'identification de ces espaces. Les modalités précises de cette définition sont détaillées dans le rapport de présentation (diagnostic territorial), dont quelques éléments repris ci-dessous.

- **Le SCOT identifie : La ville-centre de Lourdes comme pôle structurant du territoire.** Elle concentre les principales fonctions urbaines, les équipements publics, les services et présente une densité bâtie plus élevée que les autres communes. Au-delà de cette forte densité, la ville-centre se distingue par des qualités patrimoniales préservées et par l'animation de ses espaces publics, qui contribuent fortement à son identité et à son ambiance.



Ville centre de Lourdes

- **Le SCOT retient Saint Pé de Bigorre et Pouyferré comme seuls bourgs du territoire.** Un bourg correspond à une urbanisation de taille significative, organisée autour d'un noyau ancien historique. Autour de ce centre se développent des quartiers aux formes urbaines variées et aux typologies de constructions diversifiées.

Le bourg regroupe également des activités économiques, des équipements et services publics, une ou plusieurs places, ainsi que des commerces de proximité, ce qui lui confère une vie active tout au long de l'année. Il se distingue du village et du hameau par l'ampleur de son urbanisation et la diversité de ses fonctions.



Bourg de St Pé de Bigorre

- **Le SCOT retient comme villages :** Peyrouse, Omex, Ségus, Ossen, Aspin-en-Lavedan, Viger, Lugagnan, Ger, Geu, Barbérust, Ousté, Saint Créac, Juncalas, Cheust, Gazost, Ourdon, Cotdoussan, Germs-sur-l'Oussouet, Arrodets-ez-Angles, Sère, Artigues, Jarret, Les-Angles, Arcizac-ez-Angles, Lézignan, Gez-ez-Angles, Ossun-ez-Angles, Lahitte-ez-Angles, Escoubes, Paréac, Julos, Averan, Barry, Orincles, Loucrup, Layrisse, Bourréac.

Le village répond aux mêmes caractéristiques que le bourg mais est moins important en nombre de constructions. Les éléments de vie collective tels que les activités économiques ou les commerces ou les services publics y sont moins nombreux et moins diversifiés, voire parfois absents lorsque certains ont été fermés.



Village de Geu



Village de Cheust

- **Le SCOT définit le hameau.** Il s'agit d'une urbanisation de moindre importance et distincte du bourg ou du village mais ayant pour origine la présence d'un noyau ancien historique, même de très faible importance, dont

il reste en général une église ou un espace public ou placette. Les constructions, principalement à usage d'habitation, sont organisées en un ensemble relativement homogène, avec un minimum de cinq constructions généralement.

Le SCOT n'identifie pas les hameaux. Il revient aux documents d'urbanisme dont l'échelle est appropriée de les identifier. À titre d'exemple, nous pouvons citer quelques-uns : hameau de Ayné , hameau d'Ourdis ,



Hameau de Ayné



Hameau d'Ourdis

- **Le SCOT définit les écarts.** Il s'agit d'un petit ensemble de constructions, généralement limité à cinq constructions, disposés de manière diffuse (isolées ou en situation de mitage) et destinés principalement à l'habitation ou à des activités agricoles. Ces groupements sont dépourvus de fonctions administratives et n'offrent pas d'animation de vie locale.

Le SCOT n'identifie pas les écarts. Il revient aux documents d'urbanisme dont l'échelle est appropriée de les identifier.

À titre d'exemple : l'écart de Lango



Ecart de Lango

Dispositions d'urbanisation en cohérence avec la loi Montagne

- **Ville-centre, bourg, villages et hameaux : urbanisation en continuité**

Les nouvelles constructions respecteront les principes d'urbanisation en continuité tels que définis par la loi Montagne. Les collectivités veillent à travers leur document d'urbanisme à privilégier une urbanisation recentrée sur ces entités. Il s'agit de bâtir de manière mesurée en continuité des espaces déjà urbanisés en évitant le mitage, les extensions en diffus. Le principe de continuité s'apprécie au regard des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux. Les documents d'urbanisme définissent les conditions du principe de continuité de l'urbanisation.

- **Ecarts : proscrire toute extension**

Les collectivités veillent à travers leur document d'urbanisme, à interdire toute extension de l'urbanisation des écarts.

Objectif 2 Orientations spécifiques à la plaine de l'Echez : des paysages agro-naturels à préserver

Les ouvertures visuelles des terrasses cultivées de la plaine de l'Echez doivent être préservées. Toutes nouvelles implantations de constructions ou extensions de zones urbanisées devront veiller à ne pas rompre les perspectives existantes sur le grand paysage et notamment sur la chaîne des Pyrénées au sud. A ce titre, les espaces de respirations existants le long de l'autoroute au sud devront être préservés.

Les silhouettes des bourgs et villages doivent également faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur forte sensibilité paysagère. Les extensions devront ainsi veiller à ne pas rompre la perception de ces silhouettes. Le traitement des limites devra être anticipé afin d'intégrer au mieux ces nouvelles extensions, qu'elles soient à vocation mixte (habitat, équipement), d'activité économique (artisanat, industrie) et commerciales ou encore agricole.

La qualité urbaine et architecturale des bourgs de la plaine de l'Echez devra être prise en compte. Les logiques d'implantations, les formes urbaines traditionnelles, la place, l'usage et la qualité des espaces extérieurs ainsi que la qualité de l'espace public traditionnel, pourront servir de référence à tout aménagement urbain.

Les systèmes bocagers existants, les ripisylves (*) et les boisements structurants des coteaux ouest devront être identifiés et préservés, ces espaces jouant un rôle majeur dans la perception du paysage et dans le maintien de la biodiversité.



Plaine de l'Echez (source Google Maps)



Azereix

Objectif 3 *Orientations spécifiques à la vallée de l'Adour : des paysages à recomposer*

Positionnée au cœur de la vallée de l'Adour, la ville de Tarbes joue un rôle majeur dans la perception des paysages. A ce titre, ses différentes entrées de ville (voir chapitre suivant) devront être traitées qualitativement afin de marquer clairement les limites d'urbanisation mais également d'engager ou poursuivre une véritable requalification de l'espace public et de ses abords.

Au sein de la ville de Tarbes, les éléments de paysage et de patrimoine participant à l'identité, au cadre de vie et à la qualité de vie devront être identifiées et préservés : patrimoine bâti, petit patrimoine, patrimoine lié à l'eau, parcs urbains, boisements, alignements, coulées vertes, cheminements,

En périphérie et sur l'ensemble de la vallée de l'Adour, l'étalement urbain le long des axes de communication devra être fortement limité. En ce sens, les coupures vertes existantes en entrées de ville de Tarbes mais également entre les bourgs, villages ou hameaux devront être identifiées et préservées.

Le traitement qualitatif des grands axes de communication (RN21 au nord de Tarbes, RD 8, RD 935 et RD 632) devra également être anticipé : gestion harmonieuse des premiers plans, maintien d'ouvertures visuelles, de perspectives vers les Pyrénées et le pic du Midi, intégration des constructions et traitement qualitatif des limites.

Dans les bourgs et villages de la vallée de l'Adour, la structure urbaine des centres anciens devra être valorisée, tout comme la présence de l'eau afin de composer avec l'identité de chaque bourg ou village.

La trame agro-naturelle des bocages, prairies et des haies ainsi que les boisements des coteaux Est devront être identifiés et préservés comme éléments marquants du paysage et supports d'usages contemporains (usage récréatifs, agriculture de proximité, ...)



Plaine de l'Adour (source Google Maps)



Arcizac-Adour à gauche et Salles-Adour à droite

Objectif 4 Orientations relatives au patrimoine vernaculaire sur le territoire du SCOT de la CATLP

Les collectivités locales et les porteurs de projet repèrent et identifient, dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement, les caractéristiques spécifiques du petit patrimoine vernaculaire, vecteur d'identité du territoire (exemples : fours, séchoirs, pigeonniers, chapelles, lavoirs, fontaines, croix ...). Ils protègent ce patrimoine via des mesures adaptées afin de renforcer sa lisibilité.

Après réalisation d'inventaires, les collectivités locales sont invitées à développer, en lien avec les acteurs concernés, des actions de sauvegarde et de réhabilitation du petit patrimoine vernaculaire afin d'endiguer sa dégradation.

3.2.3. *Requalifier les entrées de ville*

Objectif 1 Orientations générales à l'ensemble des entrées de ville

Les entrées de ville (*) identifiées à l'échelle du SCOT (cf. carte PADD) doivent faire l'objet de stratégies de requalification en collaboration avec les acteurs concernés. Les documents de planification locaux s'attacheront à définir ces stratégies d'aménagement et créer les conditions pour leur mise en œuvre.

Les principes de mise en valeur portent à la fois sur l'amélioration de leur image et de leur fonctionnalité, avec plusieurs niveaux d'orientations :

- ▶ Enrayer les nuisances visuelles dues à l'affichage et permettre une qualité urbaine de l'axe et ses abords ;
- ▶ Contenir l'urbanisation, afin d'assurer l'alternance ville-campagne, d'éviter la banalisation du territoire en prévoyant des coupures agro naturelles entre les ensembles urbanisés, qui permettront de renforcer également l'identité de chaque ville ou village ;
- ▶ Préserver les coupures vertes paysagères majeures (vallées, plaines, ...) qui sont autant de « vitrines » du territoire et de son identité ;
- ▶ Préserver les vues emblématiques et percées visuelles qui permettront de révéler le patrimoine bâti ou paysager ;
- ▶ Inciter au traitement, à la requalification ou à la résorption des bâtiments en friche ;
- ▶ Requalifier et valoriser le patrimoine bâti ancien identitaire ;
- ▶ Traiter les limites ou les franges bâties des parties urbanisées afin de constituer des limites paysagères marquées et pérennes et d'assurer une transition harmonieuse entre l'habitat (ou les activités) et les espaces agricoles, naturels ou forestiers environnants.

Objectif 2 Orientations spécifiques à chaque entrée de ville

Les collectivités locales à travers leur document d'urbanisme intègrent les orientations spécifiques à chacune des entrées de ville définies dans les pages suivantes.

Ces orientations sont déclinées à partir d'une « boîte à outils » commune à l'ensemble des entrées de ville ,confère ci-dessous :

| ORIENTATIONS (principes) | |
|---|--|
|  | Coupe-verte paysagère à préserver : signifie un continuum vert , inconstructible permettant une rupture franche de l'urbanisation. Cet espace paysager permet de créer des liaisons écologiques, de favoriser la biodiversité, de maintenir la vocation agricole des lieux ou encore de maintenir des perspectives visuelles sur le grand paysage , (à titre indicatif cet espace est de largeur de 20m à 100m environ, variant en fonction du contexte). |
|  | Boisement à préserver : signifie maintenir et protéger les zones boisées dans le cadre des projets d'aménagement, ou de gestion territoriale. La préservation s'effectue notamment par des mesures réglementaires dans les documents d'urbanisme . |
|  | Percée verte à conforter : Il s'agit d'un espace ouvert et inconstructible, permettant de créer des séquences paysagères sur l'axe et rythmer ainsi l'urbanisation le long de la voie . Cet espace peut être le support d'une voie d'accès , de modes doux , ou d'espaces verts d'opération d'aménagement, (à titre indicatif cet espace est de largeur de 5m à 20m environ , variant en fonction du contexte). |
|  | Perspective visuelle intéressante : fait référence à l'importance de maintenir soit certaines vues panoramiques, soit des vues sur des paysages agro-naturels , soit des vues sur des monuments ou bâtiments patrimoniaux (façade , clocher...). |
|  | Front bâti villageois : il s'agit de la préservation des caractéristiques architecturales et urbanistiques d'une zone villageoise afin de maintenir l'alignement des façades du bâti , l'échelle et le gabarit du bâti, contribuant à renforcer l'ambiance villageoise et l'identité du territoire. |
|  | Urbanisation à contenir : cela implique de mettre en place des mesures réglementaires pour limiter et contrôler l'expansion urbaine des espaces urbanisés, afin de préserver les terres agricoles , les espaces naturels et la qualité de vie des habitants. |
| ETAT DES LIEUX | |
|  | Secteur urbanisé |

Objectif 3 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « route de Lourdes » (RD921) au sud-ouest de Tarbes

- ▶ Préserver la coupre verte paysagère au nord ;
- ▶ Maintenir les lisières boisées identifiées en interface urbain/agricole ou naturel ;
- ▶ Préserver et conforter les perspectives visuelles sur les lisières boisées ;
- ▶ Contenir l'urbanisation, traiter les limites et la transition des espaces bâties avec les espaces naturels et agricoles environnants ;
- ▶ Requalifier et valoriser le patrimoine bâti ancien mixte du noyau villageois (au sud) ;
- ▶ Inciter à la résorption des bâtiments en friche.

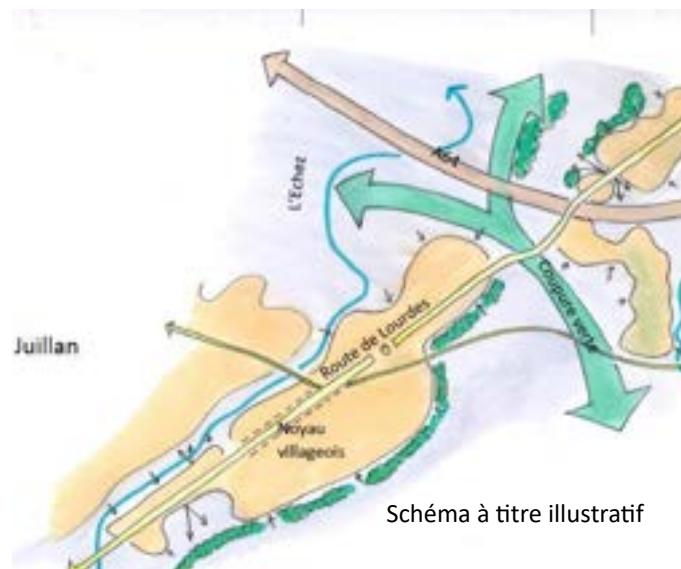


Schéma à titre illustratif

Objectif 4 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « avenue du Pouey et route de Pau » (RD 817) à l'est de Tarbes

- ▶ Préserver la coupre verte paysagère nord/sud sur les Pyrénées ;
- ▶ Préserver et conforter les perspectives visuelles, notamment celle sur la Collégiale d'Ibos ;
- ▶ Sur la séquence de l'espace du Méridien : permettre un traitement qualitatif des façades et une poursuite de la valorisation du traitement paysagé ;
- ▶ Contenir l'urbanisation, traiter les limites et la transition des espaces bâties avec les espaces naturels et agricoles environnants ;
- ▶ Inciter à la résorption des bâtiments en friche.

ORIENTATIONS (principes)

- ◀ Coupre verte paysagère à préserver
- Boisement à préserver
- Percée verte à conforter
- ↔ Perspective visuelle intéressante
- ++++ Front bâti villageois
- ↔ Urbanisation à contenir

ETAT DES LIEUX

- Secteur urbanisé



Schéma à titre illustratif

Objectif 5 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « Route de Bordeaux » (RD935) au nord de Tarbes

- ▶ Contenir l'urbanisation et limiter l'étalement de l'urbanisation le long de l'axe ;
- ▶ Préserver la coupure verte Est /Ouest au sud de Bazet ;
- ▶ Préserver et valoriser les différentes séquences paysagères sur l'axe (les percées vertes) ;
- ▶ Traiter les limites et la transition des espaces bâties avec les espaces naturels et agricoles environnants ;
- ▶ Inciter à la résorption des bâtiments en friche.



Schéma à titre illustratif

Objectif 6 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « Route de Rabastens de Bigorre » (RN21) au nord-est de Tarbes

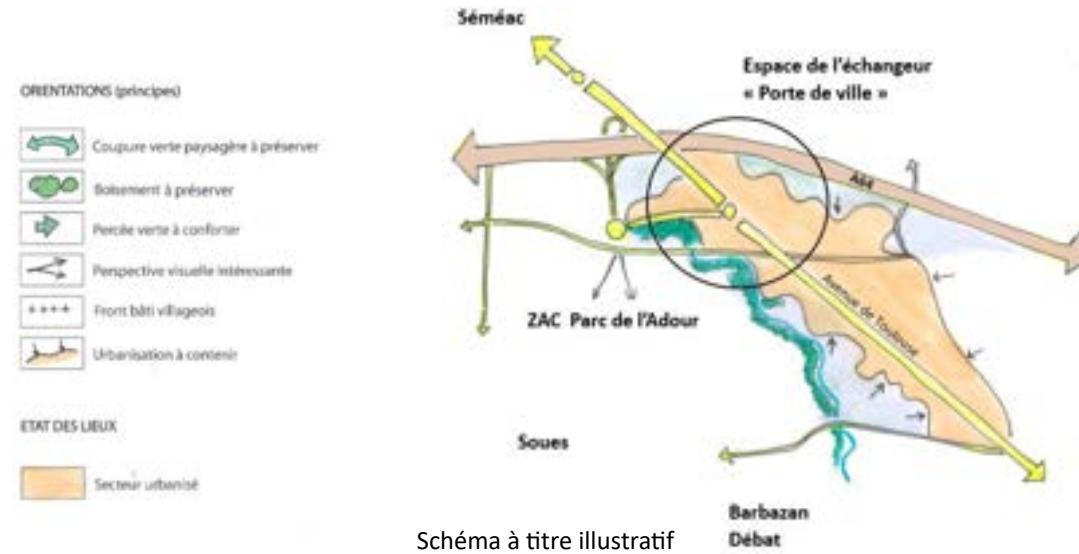
- ▶ Conforter le caractère urbain de l'avenue résidentielle paysagée depuis Aureilhan (stationnement, piste cyclable...) ;
- ▶ Préserver et affirmer la coupure verte paysagère centrale (c
- ▶ Contenir l'urbanisation et traiter les limites et la transition avec les espaces naturels et agricoles environnants.



Schéma à titre illustratif

Objectif 7 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « Route de Toulouse » (RD817) au sud-est de Tarbes

- ▶ Valoriser, requalifier, résorber les friches autour de l'échangeur, considéré comme « porte de ville » d'accès depuis l'A64 ;
- ▶ Conforter un caractère urbain de l'avenue de Toulouse à dominante résidentielle ;
- ▶ Contenir l'urbanisation et traiter les limites et la transition des espaces bâties avec les espaces naturels environnants.



Objectif 8 Orientations spécifiques à l'entrée de ville nord de Lourdes (RN21)

- ▶ Préserver et affirmer la coupe verte paysagère au nord ;
- ▶ Préserver les boisements et veiller à la transition avec les espaces bâties ;
- ▶ Maintenir le front boisé en entrée nord ;
- ▶ Préserver et confirmer la percée visuelle verte paysagée au sud au niveau du giratoire ;
- ▶ Contenir et limiter le développement urbain linéaire sur l'axe (s'inscrire dans le continuum urbain actuel).



Objectif 9 Orientations spécifiques à l'entrée de ville est de Lourdes (RD937)

- ▶ Contenir le développement urbain linéaire le long de l'axe ;
- ▶ Préserver les percées vertes et la perspective visuelle ;
- ▶ Traiter les limites et la transition des espaces bâties avec les espaces naturels environnents.



ORIENTATIONS (principes)

- ▶ Coupure verte paysagère à préserver
- ▶ Bâtiement à préserver
- ▶ Percée verte à conformer
- ▶ Perspective visuelle intéressante
- ▶ Front bâti villageois
- ▶ Urbanisation à contenir

Schéma à titre illustratif

ETAT DES LIEUX

- ▶ Secteur urbanisé

3.3. S'adapter aux nouveaux modes de vie tout en garantissant le bien être sur nos territoires

3.3.1. *Promouvoir une densification raisonnée en lien avec son environnement*

Les politiques publiques en matière d'urbanisme doivent mettre en œuvre un développement urbain notamment résidentiel moins consommateur d'espace visant prioritairement à mobiliser le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations des tissus urbains existants seront donc privilégiées par rapport aux extensions urbaines afin de rationaliser l'utilisation du foncier.

Pour s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, les collectivités doivent organiser le réinvestissement urbain (réhabilitation du bâti, restructuration de quartiers) et renforcer la densification d'habitat tout en préservant la qualité de vie et du cadre de vie.

Pour cela, elles doivent concevoir un développement urbain qui recherche une compacité des formes urbaines et qui respecte autant que possible les richesses patrimoniales et les typologies de bâti traditionnel des communes et du contexte territorial. Ainsi l'objectif de compacité recherché devra s'adapter aux particularismes de chaque commune et en respecter les formes urbaines.

Les formes urbaines devront être diversifiées et adaptées au contexte sans nécessairement pasticher le style historique : les maisons accolées des centres bourgs ou centre villes pouvant servir d'exemple de maisons de ville et d'habitat « intermédiaire », les grandes maisons bourgeoises ou fermes familiales pouvant inspirer des formes de petits collectifs.

Une recherche des formes d'habitat de type « intermédiaire » doit être encouragée-dans le but de répondre aux objectifs d'intensification ainsi qu'aux attentes des personnes à la recherche d'une individualisation de leur logement.

Les principes d'intensification de l'urbanisation ou de densification des espaces bâties doivent être traduits dans les documents d'urbanisme en s'appuyant sur un travail fin sur les formes urbaines et les qualités architecturales et patrimoniales de chaque commune. L'armature territoriale et le niveau de desserte en transports en commun viendront renforcer cette approche et conditionner les possibilités d'intensification et de densification.

Trois niveaux d'intensification selon l'armature doivent être recherchés :

- ▶ Sur les pôles urbains de Tarbes et Lourdes : un effort de densification sera recherché plus particulièrement dans les centres urbains autour des gares de Tarbes et Lourdes et le long des secteurs desservis par les transports en commun. Cet objectif contribuera en outre à renforcer les centralités qui participent à la structuration du territoire.
- ▶ Sur les communs satellites, les pôles relais et le pôle en devenir : un objectif d'intensification doit être recherché, notamment une compacité du bâti, en confortant les centres bourgs par la réhabilitation du bâti ancien ou la production neuve tout en respectant les formes urbaines traditionnelles et patrimoniales. Les capacités d'évolution des secteurs urbanisés (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) doivent être identifiées afin de promouvoir une densification douce de ces espaces. En extension, des formes urbaines diversifiées et plus denses devront être recherchées.
- ▶ Sur les communes de proximité et les communes relais : l'effort d'intensification doit être également recherché en délimitant l'enveloppe de développement des villages et hameaux pour proscrire le mitage. Pour le bâti, une attention particulière est à porter au contexte, à la topographie et au respect du caractère rural et de piémont de ces communes. Pour cela le bâti ancien patrimonial pourra servir de référence dans l'expression architecturale des futures constructions (hauteur, volume, implantation du bâti, taille du parcellaire, place des espaces en pleine terre, etc ...).

3.3.2. Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire

Objectif 1 Intégrer les risques naturels sur le territoire accentués dans un contexte de changement climatique

La vulnérabilité du territoire face aux risques naturels existants (inondations, mouvements de terrain, séismes, feux de forêt) et aux risques prévisibles liés au changement climatique doit être réduite au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles. Une attention particulière doit également être portée aux effets cumulés des risques naturels.

Prendre en compte les risques d'inondations

La vulnérabilité du territoire doit être réduite face aux risques d'inondations et ce quelle qu'en soit l'origine (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, rupture de barrage). La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est un préalable afin de ne pas aggraver ces risques en aval.

D'autre part, pour anticiper les effets du changement climatique, la gestion des eaux pluviales doit tenir compte d'un aléa de fréquence trentennal. Les modalités d'application et des prescriptions adaptées doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

Afin de maîtriser les aléas inondations, les zones d'expansion de crue et les espaces de mobilité des cours d'eau sont protégés de tout obstacle à l'écoulement des eaux et à la continuité du réseau hydrographique. Dans les zones d'aléas connues, les conditions d'urbanisation et les principes constructifs doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur.

L'intégration et la valorisation des zones d'expansion de crue, des zones inondables et des zones humides comme des composantes majeures du cadre de vie (support de biodiversité, de projets agricoles ou récréatifs, de développement d'une culture du risque) doit être recherchée.

Dans les territoires couverts par un PPRI (°), les choix de densification des zones déjà construites doivent être justifiés conformément à la réglementation en vigueur, afin de ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents.

En cohérence avec ces principes, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions particulières de construction aux connaissances et informations connues sur le territoire afin de prévenir les risques et garantir la sécurité des habitants.

Les éléments physiques du paysage contribuant à la prévention des risques d'inondation, de ruissellement ou d'érosion de secteurs sensibles identifiés par le SAGE (°) (fossés, talus, haies, arbres, ripisylves, prairies humides...) doivent être protégés et complétés ou restaurés le cas échéant.

Prévenir le risque feux de forêt

Les collectivités locales doivent prendre en compte le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) notamment en appliquant les obligations légales de débroussaillage. Elles inscrivent dans leur document d'urbanisme des mesures éventuellement plus restrictives visant à limiter l'urbanisation à proximité des forêts et prévoir des espaces de lisière forestière pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de feux de forêt. Il convient également de préserver l'accessibilité aux massifs forestiers pour les secours.

Dans ce cadre, il convient également d'intégrer les infrastructures nécessaires à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), en veillant à la présence de pistes d'accès, de zones de retourement et de points d'eau adaptés. Il est également essentiel d'identifier et de préserver les zones de coupe-feu stratégiques du territoire. Enfin, la coordination avec les acteurs compétents doit être assurée pour la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte.

[Voir Orientation 2.1.3 – Objectif 1]

Intégrer les risques de mouvements de terrain

Les collectivités locales à travers leurs documents d'urbanisme intègrent la réglementation en vigueur et notamment le Plan de Prévention des risques Sècheresse (PPRS) concernant les sols argileux sur les territoires concernés. La vulnérabilité du territoire doit être réduite face au risque de retrait-gonflement des argiles. Dans les zones d'aléas connues, les principes constructifs doivent être adaptés afin d'éviter de potentielles dégradations.

Prendre en compte les risques liés au séisme

Le massif Pyrénéen est un territoire exposé aux risques sismiques. Les communes concernées doivent intégrer la réglementation en vigueur existante notamment le Plan de Prévention des Risques Sismiques de Lourdes. D'autre part, les collectivités locales en partenariat avec les services de l'Etat doivent mettre en place des axes de prévention des risques suivant l'état de la connaissance (informer la population, appliquer les règles de construction et d'aménagement du territoire pour réduire la vulnérabilité et l'exposition au risque ...).

Objectif 2 Prendre en compte les pollutions et les nuisances

Le développement urbain doit se faire prioritairement en dehors des zones de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques, tels que les abords des axes à forte circulation et les espaces à proximité des zones aéroportuaires. Ce sera particulièrement le cas pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles.

À défaut, les projets d'aménagement devront faire l'objet de principes d'aménagement et de construction en faveur de la santé des populations, en veillant à :

- ▶ Ménager des espaces de calme (zones "tampons" entre la source de nuisance et les zones urbaines existantes ou à créer) ;
- ▶ Créer des aménagements en faveur de l'apaisement des circulations ;
- ▶ Adapter l'implantation et la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit et des polluants atmosphériques ;
- ▶ Éviter les éventuelles zones de cumul des pollutions et nuisances sur ces secteurs.

Les choix d'urbanisation et de construction doivent permettre une réduction de l'impact des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques.

L'implantation d'activités génératrices de nuisances et pollutions à proximité de zones habitées ne peut être envisagée que pour des activités qui nécessitent la proximité des zones habitées (à l'exemple d'activités génératrices de réseaux de chaleur). Dans le cas contraire, ces activités doivent s'implanter dans des zones dédiées, éloignées des zones habitées.

Une attention particulière doit également être portée aux risques générés par la concentration d'entreprises à risque non majeur, mais dont les effets cumulés peuvent présenter un risque global significatif.

Les collectivités locales doivent adapter la destination et l'usage des terrains susceptibles d'être pollués à l'état de la pollution avérée.

Objectif 3 Gestion et valorisation des déchets et d'activités d'extraction de carrière

Promouvoir une politique de gestion des déchets

Les collectivités compétentes doivent mettre en place des actions de réduction à la source des déchets, développer des politiques de valorisation des déchets et favoriser le déploiement de l'économie circulaire sur leur territoire en activant tous les leviers dont elles disposent.

Elles doivent prévoir les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage mais également le tri et la valorisation des déchets (déchèteries, plateformes de compostage et centres de tri). Une attention doit être portée à l'évolution fonctionnelle, voire la réversibilité, des centres de stockage en lien avec la diversification des filières de déchets

Les collectivités compétentes doivent préserver les infrastructures permettant de transporter les ressources primaires par les voies ferrées. Il conviendra de développer et d'aménager des plateformes multimodales avec des capacités de stockage suffisantes sur des emprises ferroviaires.

Prendre en compte les activités d'extraction de carrière

Afin de préserver les gisements de matériaux d'intérêt régional identifiés dans le cadre du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie, les collectivités locales doivent prendre en compte leurs zonages dans les documents d'urbanisme afin de ne pas obérer l'accès, l'ouverture ou l'extension d'une carrière dans ces secteurs, ainsi que le transport des matériaux, en tenant compte des nuisances induites.

En amont de tous nouveaux gisements d'extraction, les besoins du territoire à court et moyen termes doivent être définis au regard du potentiel de valorisation des gisements existants et de réemploi des matériaux du BTP ainsi que des sources de production locales de substitution (telles que les matériaux d'origine animale ou végétale).

[Cf. chapitre Atténuation (économie en matériaux)]

Les créations ou extensions de carrières doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers, et veiller à ne pas les altérer en garantissant une bonne qualité des eaux rejetées et une disponibilité en eau pour les autres besoins tout en maîtrisant les nuisances induites vis-à-vis des riverains.

Une attention particulière doit être portée par les collectivités locales aux stratégies de remise en état des sites d'extraction des matériaux après la fin d'exploitation, en concertation avec les acteurs concernés.

Les emplacements nécessaires à l'accueil de plateformes de recyclage des matériaux doivent être prévus au sein de plateformes logistiques dédiées et/ou au sein d'installations déjà autorisées pour le recyclage ou la valorisation des déchets ou des carrières.

Objectif 4 Préserver et la promouvoir la santé

Voir orientations matérialisées à l'aide du pictogramme suivant :



3.3.3. *Créer les conditions pour améliorer le lien social*

L'aménagement de l'espace public, suivant les choix que l'on y fait, peut permettre d'amplifier l'attractivité d'un lieu, de diversifier les usages et de favoriser le lien social. L'espace public est la scène privilégiée d'inclusion sociale par la diversité de ses usages — déambulation, jeux, sport, repos, consommation, culture — qui permet de créer des moments de contact entre des groupes ou d'interactions entre les habitants (espaces verts, espaces sportifs ou encore espaces récréatifs).

Objectif 1 Promouvoir le lien social à travers la qualité de l'espace public

Les collectivités souhaitent promouvoir la qualité des espaces publics afin de renforcer le lien social, en s'appuyant sur plusieurs leviers :

- La création et l'aménagement d'espaces publics offrant une diversité d'usages, tels que des zones de repos et de détente, des aires de jeux, des espaces dédiés aux pratiques sportives ou encore des lieux pouvant accueillir des événements temporaires.
- La valorisation des mobilités douces dans la conception des aménagements, en intégrant dès les phases amont des dispositifs assurant la sécurité des déplacements, en élargissant la place accordée aux piétons et cyclistes, et en favorisant, notamment dans les centralités, le partage équilibré de l'espace public.
- La coordination des aménagements avec l'offre de mobilité existante, en veillant à une articulation cohérente avec les dispositifs d'intermodalité présents sur le territoire.
- La promotion de la diversité des activités (commerces, services publics, santé, culture, etc.) afin de dynamiser la vie locale, en particulier dans les centralités traditionnelles ou les centralités de quartiers existantes ou émergentes. Il s'agit également d'anticiper l'évolution des usages (marchés, événements, vie nocturne) pour garantir la flexibilité des espaces publics.
- L'intégration des fonctions urbaines dans la conception des espaces, en tenant compte des besoins liés aux services publics (collecte des déchets...), aux commerces (livraisons...), et au stationnement.
- La prise en compte de la qualité paysagère et du cadre environnant, pour concevoir des espaces publics ouverts, conviviaux et capables de générer des ambiances variées et agréables.
- L'intégration des enjeux de santé publique, par la présence d'eau, de végétation et d'espaces verts en pleine terre. Une attention particulière devra être portée à la qualité sanitaire des sols et au choix des espèces végétales, en excluant notamment les espèces exotiques envahissantes.
- La valorisation de l'identité territoriale, en favorisant le lien social à travers une conception respectueuse des formes urbaines, de l'architecture locale, des matériaux et des spécificités culturelles du territoire.

Dans un contexte de changement climatique, les collectivités ont l'obligation d'intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception des espaces publics. Celles-ci constituent en effet un levier stratégique d'adaptation des milieux urbains. Il leur revient de concevoir des aménagements capables de générer des îlots de fraîcheur, de renforcer la biodiversité et de contribuer à une gestion durable des ressources, notamment en matière d'eau.

Par ailleurs, elles sont tenues de garantir une qualité d'aménagement propice à un urbanisme favorable à la santé. Cela implique la réduction des nuisances, la création d'espaces apaisés, la valorisation du paysage urbain, ainsi que la mise à disposition de lieux adaptés aux activités récréatives et au bien-être des usagers.

Les collectivités locales, en concertation avec les concepteurs et les aménageurs, définissent des critères qualitatifs visant à garantir que l'aménagement des espaces publics soit à la fois fonctionnel, porteur de sens, esthétique et inclusif.

Glossaire : les termes employés dans le DOO

A

Activité commerciale

Désigne l'ensemble des opérations liées à la vente, l'achat ou l'échange de biens et de services.

Les activités commerciales regroupent :

- Les commerces de détail de toute taille qui répondent à l'ensemble des besoins de consommation,
- Les services commerciaux à vitrine (coiffeur, agence immobilière...),
- Les activités d'artisanat commercial (boulangerie, pâtisserie, boucherie...) avec surface de vente permettant l'accueil de clientèle,
- Les activités d'hôtellerie-restauration.

Agritourisme

Forme de tourisme qui combine l'agriculture et les activités touristiques. Il permet aux visiteurs de découvrir la vie rurale et les pratiques agricoles tout en profitant de diverses activités récréatives.

Agroécologie

Approche agricole qui intègre les principes de l'écologie pour concevoir des systèmes de production durables. L'agroécologie s'inspire des écosystèmes naturels pour améliorer la durabilité et la productivité des exploitations agricoles.

Albedo des revêtements

L'albédo de revêtement désigne la capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière solaire. En effet, l'albédo est une mesure de la proportion de la lumière solaire réfléchie par une surface par rapport à la lumière incidente.

Autopartage

L'autopartage est la mise en commun d'une flotte de véhicules à moteur, gérée par une collectivité, une société ou autres... et accessible aux abonnés pour des trajets de courte durée.

B

Bâti vernaculaire

Le bâti vernaculaire désigne le patrimoine bâti local « ordinaire » d'une région en rapport avec des matériaux locaux et des techniques de construction traditionnelle, adaptés aux conditions climatiques et aux besoins des habitants. Ce patrimoine reflète une identité culturelle et des pratiques locales intéressantes à préserver.

Besoins hebdomadaires de consommation

Besoins couverts par les commerces vendant des biens et des services nécessitant une fréquence d'achat allant de quelques jours à une semaine tels que supermarchés, hypermarchés, commerces de discount alimentaire et les drives. Certaines activités commerciales de type « bricolage » et « jardinage » vendant des biens fréquents peuvent également relever des besoins hebdomadaires.

Besoins occasionnels de consommation

Besoins couverts par les activités commerciales proposant à la vente des produits avec une fréquence d'achat mensuelle à maxima, comme les magasins de sports, de produits culturels, d'ameublement, d'électroménager ou d'habillement. Les points de vente ne relevant pas des besoins quotidiens et hebdomadaires sont associés, de facto, aux besoins occasionnels de consommation.

Besoins quotidiens de consommation

Besoins couverts par les activités commerciales de premier recours vendant des produits ou des services du quotidien comme les commerces de proximité tels que les commerces alimentaires généralistes (supérette, primeur, multiservices...), les bars et cafés, les boucheries et charcuteries, les boulangeries/pâtisseries, les tabac-presses et les pharmacies. D'autres commerces de taille plus conséquente peuvent également y répondre.

BIMBY (Build In My Back Yard.)

Concept d'urbanisme visant à densifier les espaces résidentiels pavillonnaires existants sans étalement urbain. Il encourage la construction de nouveaux logements sur des parcelles déjà bâties, souvent à l'initiative des habitants.

C

Centralité urbaine

Une centralité urbaine constitue un centre-ville, un centre-bourg ou un centre de quartier où s'observent (critères cumulatifs) :

- Une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces, créant à minima une offre répondant aux besoins quotidiens et de proximité de la population (commerces, écoles, mairie, mairie annexe...),
- Une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale.

Le centre-ville/centre-bourg constitue la centralité urbaine principale de la commune.

Commerce de gros

Consiste à acheter des biens en grandes quantités directement auprès des producteurs ou des fabricants, puis à les revendre à des détaillants, des entreprises, ou d'autres grossistes.

Commerce d'équipement de la personne

Commerce qui regroupe l'ensemble des produits destinés à l'habillement et à l'hygiène personnelle. Il inclut les vêtements, chaussures, accessoires ainsi que les produits de beauté et de soin.

Commerce d'équipement de la maison

Commerce qui concerne les produits destinés à l'aménagement et à l'équipement du foyer. Il comprend l'ameublement, l'électroménager, le linge de maison, les textiles d'ameublement etc. Les magasins de bricolage et de jardinage sont inclus dans cette catégorie.

Compacité des formes bâties

La compacité des formes bâties se réfère à l'optimisation de l'utilisation du sol et à la création de quartiers plus denses et fonctionnels.

Construction

Un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent une certaine connectivité entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces zones de connexion offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies, chemins et bords de cours d'eau), discontinus (comprenant des espaces-relais ou des îlots-refuges, comme des mares ou des bosquets) ou paysagers (une mosaïque de structures paysagères variées).

Covoiturage

Le covoiturage consiste à partager un véhicule entre un conducteur et un ou plusieurs passagers pour effectuer un trajet commun.

D

« Dents creuses »

Désigne une parcelle non bâtie entourée de constructions. Cela peut résulter de la démolition d'un bâtiment ou d'une parcelle restée vierge dans un tissu urbain construit. Ces parcelles sont souvent ciblées pour des projets de construction afin de densifier les zones urbaines sans étendre l'urbanisation.

Densification

Une stratégie visant à augmenter la densité de population et de constructions dans une zone urbaine existante. Elle consiste à optimiser l'utilisation de l'espace en construisant par exemple de nouveaux bâtiments sur des parcelles non bâties (dents creuses) ou ajouter des étages aux bâtiments existants.

Désimperméabilisation

La désimperméabilisation consiste à remplacer les surfaces imperméables, comme les routes et les parkings, par des surfaces perméables, souvent végétalisées. Cela permet de réduire le ruissellement des eaux pluviales, de prévenir les inondations, aide à lutter contre les îlots de chaleur urbains et favorise la biodiversité.

E

Economie circulaire

Modèle économique visant à réduire le gaspillage et à maximiser l'utilisation des ressources. Il repose sur : la réduction des déchets, la réutilisation et remise à neuf des produits, le recyclage /transformation des matériaux usagés en nouvelles matières premières et la régénération avec l'utilisation de ressources renouvelables et la restauration des écosystèmes.

Economie sociale et solidaire

Modèle économique qui met l'accent sur les valeurs humaines et sociales plutôt que sur le profit. Elle regroupe des organisations comme les coopératives, les mutuelles, les associations et les entreprises sociales qui cherchent à concilier activité économique et utilité sociale. L'ESS vise à créer une économie plus juste, inclusive et durable.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'un bâtiment correspond à la projection verticale de son volume sur le terrain. Cela inclut l'épaisseur des murs extérieurs ainsi que les débords et surplombs soutenus par des poteaux. (Définition en référence à l'article R 420-1 du code de l'urbanisme).

Entrées de ville

La notion d'entrée de ville dans le SCOT CATLP fait écho à l'ensemble des espaces caractérisés par des développements urbains linéaires par effet d'étalement le long d'axes routiers structurants d'accès aux villes centres de Tarbes et Lourdes. Les entrées de ville sont à vocation dominante commerciale ou d'activités économiques, elles sont marquées par un faible traitement de l'espace public et privé et présentent de façon générale une image peu valorisante pour l'identité des villes et du territoire de la CATLP.

Espaces agricoles à forte valeur ajoutée

Espaces agricoles où les activités génèrent une valeur économique élevée par rapport à d'autres types de production agricole. Ces espaces combinent souvent des pratiques agricoles durables et des certifications de qualité pour répondre aux attentes des consommateurs et maximiser la rentabilité.

Espaces artificialisés

Espaces où les sols naturels ont été transformés par des activités humaines. Cela inclut les constructions, les routes, les parkings, et autres infrastructures urbaines.

E

Estive
Période de l'année où les troupeaux paissent sur les pâturages de montagne. C'est une pratique qui consiste à mener les troupeaux vers des pâturages de montagne pour profiter des herbes fraîches et abondantes durant la saison estivale.

F

Friche

Tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables (loi Climat & Résilience du 22 août 2021).

G

Galerie marchande

Regroupement de commerces au sein d'un même espace piétonnier (généralement couvert) et généralement accolés à un hypermarché ou supermarché.

H

Habitat intermédiaire

Une forme d'habitat située entre la maison individuelle et l'immeuble collectif. Il se caractérise par des logements regroupés en petits ensembles, souvent avec des accès individualisés et des espaces extérieurs privatisés. Ce type d'habitat vise à offrir une qualité de vie proche de celle des maisons individuelles tout en optimisant l'utilisation du foncier et en réduisant les charges collectives.

I

Installations agrivoltaïques

Installations qui combinent l'agriculture et la production d'énergie solaire sur une même parcelle. Elles consistent à installer des panneaux photovoltaïques au-dessus des cultures ou des pâturages, permettant ainsi de produire de l'électricité tout en continuant les activités agricoles.

Installations photovoltaïques au sol

Dispositifs de production d'électricité où les panneaux solaires sont placés directement sur le sol. Ces installations jouent un rôle crucial dans le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique.

Intermodalité

Désigne l'utilisation combinée de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. Elle vise à optimiser les trajets, faciliter les transitions entre différents modes de transport (train, bus, vélo, etc.) et réduire les coûts et l'impact environnemental en améliorant l'efficacité des déplacements tout en minimisant les émissions de gaz à effet de serre.

Îlot de fraîcheur

Désigne un espace urbain conçu ou naturellement formé pour offrir une baisse de température par rapport à l'environnement immédiat. Ces zones sont cruciales pour lutter contre les effets des canicules et du réchauffement climatique en ville. Les îlots de fraîcheur peuvent inclure des parcs, des jardins, des plans d'eau etc.

L

Lignes de force du paysage

Éléments visuels ou structurels qui organisent et structurent un paysage. Elles peuvent être naturelles, comme des crêtes de montagnes, des rivières ou des vallées, ou artificielles, comme des routes, des chemins ou des bâtiments. Ces lignes de force guident le regard en créant des points de repère et en facilitant l'orientation, tout en jouant un rôle clé dans la composition et l'harmonie d'un espace.

Logements sociaux :

Les logements sociaux sont des habitations à loyer modéré, destinées aux personnes ayant des revenus modestes. Ils sont subventionnés par l'État ou d'autres organismes publics pour garantir un accès au logement à des prix abordables. Pour y accéder, il faut remplir certaines conditions d'éligibilité, notamment en termes de revenus.

Locaux vacants

Locaux commerciaux inoccupés et non utilisés par une activité de vente quel que soit le type de vacance (conjoncturelle ou structurelle). Selon la définition de l'INSEE, un local vacant est un local inoccupé dont la vacance est liée à plusieurs facteurs : un local à la vente ou la location, un local déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, un local en attente de règlement de succession, un local gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.

M

Mitage

Désigne l'éparpillement de constructions (habitations, infrastructures, zones d'activité...) grignotant des espaces agricoles ou naturels, sans organisation cohérente d'ensemble.

Mixité intergénérationnelle

La mixité intergénérationnelle désigne la coexistence et l'interaction entre différentes générations au sein d'une même communauté ou d'un même espace. Elle vise à favoriser les échanges, le partage de connaissances et d'expériences entre les jeunes, les adultes et les personnes âgées. Cette mixité contribue à renforcer la cohésion sociale.

Mobilités alternatives

Les mobilités alternatives désignent des modes de transport différents de la voiture individuelle traditionnelle de type : vélo, marche à pied, transport en commun, covoiturage ...

Mobilités décarbonées

Ce sont des modes de transport qui émettent peu ou pas de carbone. Cela inclut des solutions comme les vélos et trottinettes électriques, les transports en commun, les voitures électriques et le covoiturage.

P

Pôles commerciaux périphériques

Un pôle commercial périphérique est un site où s'observe (critères cumulatifs) :

- Une concentration spatiale de grandes surfaces commerciales qui se sont implantées en périphérie des espaces urbanisés,
- L'absence de mixité urbaine (la fonction commerciale prédomine très largement le site),
- La prédominance des déplacements automobiles dans les déplacements.

Le SCOT distingue 3 types de pôles périphériques à l'échelle de la CATLP :

- Principal pôle commercial existant (pôle du centre commercial Le Méridien) : pôle disposant d'une offre complète et diversifiée de grandes surfaces et rayonne sur un territoire bien plus large que le périmètre du SCOT. Le pôle doit répondre à l'ensemble des besoins de consommation.
- Pôle stratégique de l'agglomération (pôle du parc de l'Adour) : situé sur les communes de Séméac et Soues, le parc de l'Adour, pôle en développement, ne doit pas se limiter à une vocation uniquement commerciale. Son évolution future doit répondre aux besoins variés du territoire, notamment en accueillant d'autres activités économiques telles que celles liées à l'industrie et l'artisanat.
- Pôle intermédiaire (4 pôles au nord de la CATLP et 1 pôle au sud de la CATLP) : pôle disposant d'une dizaine de grandes surfaces au maximum avec une offre large permettant de répondre à l'ensemble des besoins de consommation. Cependant les tailles des points de vente sont plus réduites que pour les deux pôles de catégories supérieures ce qui leur confère un rayonnement moins étendu. Leurs zones de chalandise s'étendent essentiellement à l'échelle d'une partie du périmètre du SCOT, et ponctuellement sur quelques communes limitrophes.

Pratiques agroenvironnementales

Des méthodes agricoles visant à réduire l'impact environnemental de l'agriculture tout en maintenant ou améliorant la productivité. Pour cela, elles prennent en compte : la gestion des sols, la gestion de l'eau, la réduction des intrants chimiques et le renforcement de la biodiversité.

Pôles d'échanges multimodaux (PEM)

Lieux où s'organise l'intermodalité entre différents modes de déplacements par des aménagements la facilitant (accessibilité tous modes, stationnement tous modes, offre de services et de commerces etc.)

Q

Qualité agronomique des sols

Fait référence à la capacité d'un sol à soutenir la croissance des plantes de manière durable et productive. Un sol de bonne qualité agronomique favorise une croissance saine des plantes, améliore les rendements agricoles et contribue à la durabilité de l'écosystème.

R

Renaturation

Processus de restauration d'un environnement naturel qui a été dégradé ou modifié par des activités humaines. L'objectif est de rétablir les écosystèmes et la biodiversité en créant des habitats naturels, et en supprimant les infrastructures artificielles.

Renouvellement urbain

Démolition-reconstruction de bâtis ou d'espaces artificialisés existants.

Réseaux de chaleur :

Désigne un réseau de chauffage urbain, il constitue un système de distribution de chaleur produite de manière centralisée pour desservir plusieurs utilisateurs.

Ressource géothermique

Source d'énergie provenant de la chaleur stockée sous la surface de la Terre. Cette chaleur peut être utilisée pour produire de l'électricité, chauffer des bâtiments, ou pour d'autres applications industrielles. Les ressources géothermiques sont considérées comme une forme d'énergie renouvelable et durable, car elles exploitent la chaleur naturelle de la terre, qui est constamment régénérée.

Réservoirs de biodiversité :

Un réservoir de biodiversité est un espace naturel où la biodiversité est particulièrement riche et représentative. Ces zones permettent aux espèces de réaliser tout ou partie de leur cycle de vie, comme l'alimentation, la reproduction et le repos. Ces espaces peuvent inclure des forêts, des zones humides, des cours d'eau et d'autres milieux naturels importants. Ils sont souvent connectés par des corridors écologiques qui facilitent le déplacement des espèces entre les différents réservoirs.

Ripisylves :

Désigne la végétation qui borde les cours d'eau, composée principalement d'arbres et d'arbustes

S

Secteurs urbanisés

Tout espace qui n'est ni naturel, ni agricole, ni forestier constitue un espace urbanisé.

Stratégie foncière

Un plan d'action élaboré par les collectivités territoriales ou d'autres acteurs pour gérer et utiliser les terrains de manière optimale. Elle vise à anticiper les besoins futurs en matière de développement urbain, de logement, d'équipements, de services, d'infrastructures, de préservation des espaces naturels etc.

Surface de vente :

La surface de vente correspond aux espaces couverts ou non couverts affectés à la circulation de la clientèle, aux espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement ainsi qu'aux espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ne sont donc pas compris dans la surface de vente les réserves, les cours, les entrepôts, les parcs de stationnement, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public.

T

Trame verte et bleue :

Désigne un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Les continuités écologiques constituent la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Au titre de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, modifié le 08 août 2016, « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.* »

U

Urbanisation linéaire :

Un développement des constructions à usage d'habitations, de commerces /services ou d'activités, etc., le long d'un axe routier selon un modèle de juxtaposition de constructions isolées, posées au gré des opportunités foncières accessibles le long de la voie.

V

Vacance des logements

Un logement vacant est défini par l'Insee comme « un logement inoccupé pour les raisons suivantes : il est proposé à la vente ou à la location ; il est déjà attribué à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation ; il est en attente de règlement de succession ; il est conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; ou il est gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste) ».

Z

Zones humides :

Une zone humide est définie par le Code de l'Environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent un rôle crucial dans la régulation des eaux, la préservation de la biodiversité et la lutte contre l'érosion.

Sigles et abréviations

ACV : Action Cœur de Ville

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

AMAP : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

BGE : Boutique de Gestion Espace (les BGE sont des associations qui accompagnent les entrepreneurs dans la création et le développement de leurs entreprises, en offrant des conseils, des formations et un soutien personnalisé)

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

NPNRU : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PIG : Programme d'Intérêt Général (dispositif permettant de financer des opérations de réhabilitation de l'habitat privé, souvent en lien avec des objectifs sociaux ou environnementaux)

PLH : Programme Local de l'Habitat

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Trame Verte et Bleue

Protéger les réservoirs de biodiversité


- Réservoirs de biodiversité
- Dont cours d'eau
- Dont zones humides effectives
- Dont zones humides à forte probabilité

Maintenir et renforcer les corridors écologiques

- Corridors aquatiques majeurs
- Corridors aquatiques
- Corridors terrestres majeurs
- Corridors terrestres
- Corridors écologiques supports de renaturation et/ou de restauration

éviter et résoudre les obstacles aux continuités écologiques

- Points noirs aux continuités terrestres
- Obstacles à l'écoulement
- Réseau ferré
- Réseau routier
- Espaces urbanisés



AUAT

**tarbes
lourdes
pyrénées**
Communauté
d'agglomération



**Schéma de Cohérence Territoriale
2 - Document d'Orientation et d'Objectifs
Atlas des centralités urbaines**

**Document arrêté en Conseil
Communautaire le 04/12/2025**



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

LES PIECES DU SCOT

| | |
|------------|--|
| 0 | Pièces administratives |
| 1 | Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) |
| 2 | Document d'orientation et d'objectifs (DOO) + Atlas des centralités urbaines du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) |
| 3 | Rapport de présentation |
| Livret 3.1 | Résumé non technique (RNT) du SCOT |
| Livret 3.2 | Diagnostic territorial |
| Livret 3.3 | Diagnostic agricole |
| Livret 3.4 | Etat Initial de l'Environnement (EIE) |
| Livret 3.5 | Justification des choix retenus |
| Livret 3.6 | Volet foncier |
| Livret 3.7 | Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur |
| Livret 3.8 | Evaluation environnementale |
| Livret 3.9 | Indicateurs de suivi du SCOT |



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ZONE
TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

Préambule

L'article L141-6 du code de l'urbanisme impose que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ainsi que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), précisent les conditions d'implantation des équipements commerciaux en tenant compte de leur impact sur le commerce de proximité et les équilibres territoriaux, notamment en lien avec les centralités urbaines.

En outre cet article précise « Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article [L. 141-5](#). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Dans ce cadre, les centralités sont définies comme les secteurs urbanisés qui cumulent une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces ainsi qu'une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale en s'appuyant sur les tissus urbanisés denses. Elles sont souvent caractérisées par leur valeur patrimoniale et une mixité d'usages favorisant la diversité des fonctions et des populations

Les centralités urbaines peuvent identifier également des centralités complémentaires répondant à un usage de proximité sur les communes concernées, ou des nouveaux sites prévoyant la création d'une offre de commerces, d'équipements et de services de proximité.

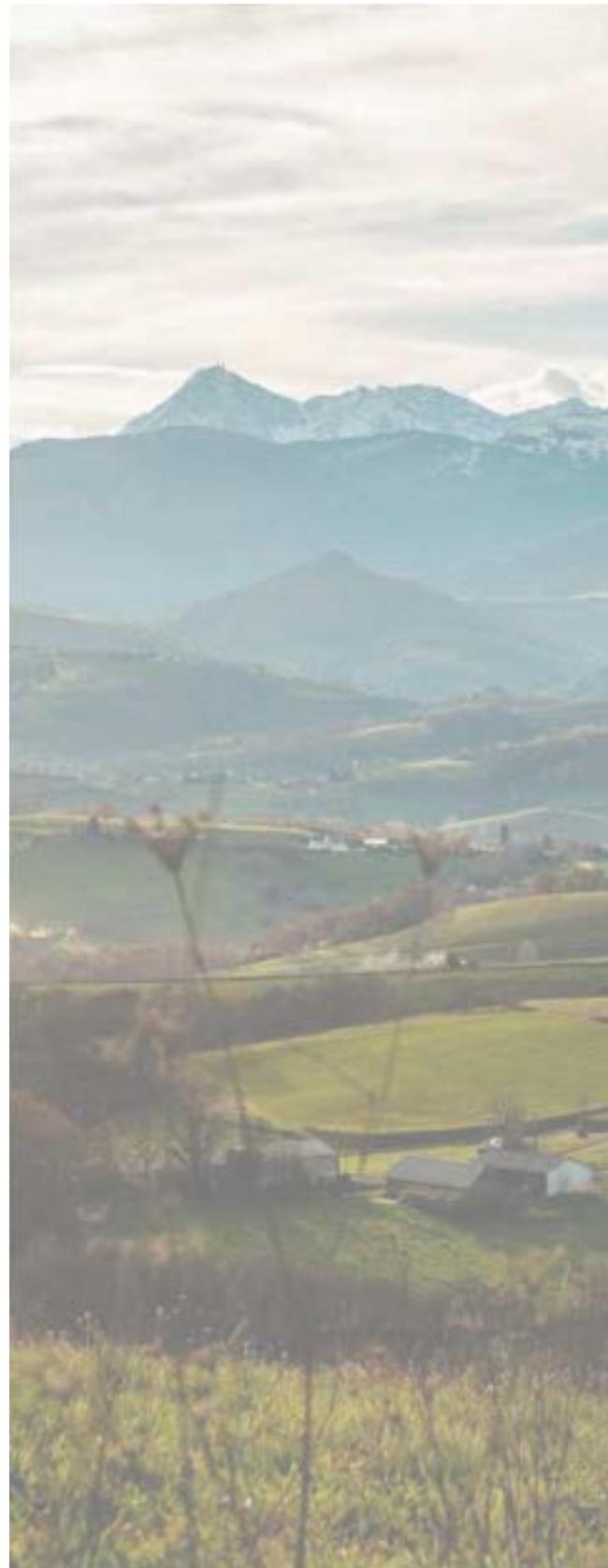
Afin de traduire ces principes dans le territoire, le SCoT de Tarbes-Lourdes-Pyrénées a élaboré un atlas des centralités urbaines, identifiant pour chaque commune les secteurs concernés.

Cet atlas localise un périmètre schématique indicatif servant de référence pour la mise en œuvre des orientations du DOO et du DAACL.

Il revient ensuite aux documents d'urbanisme locaux, notamment les PLUi, de préciser ces périmètres à une échelle plus fine, en assurant leur compatibilité avec les orientations du SCoT.

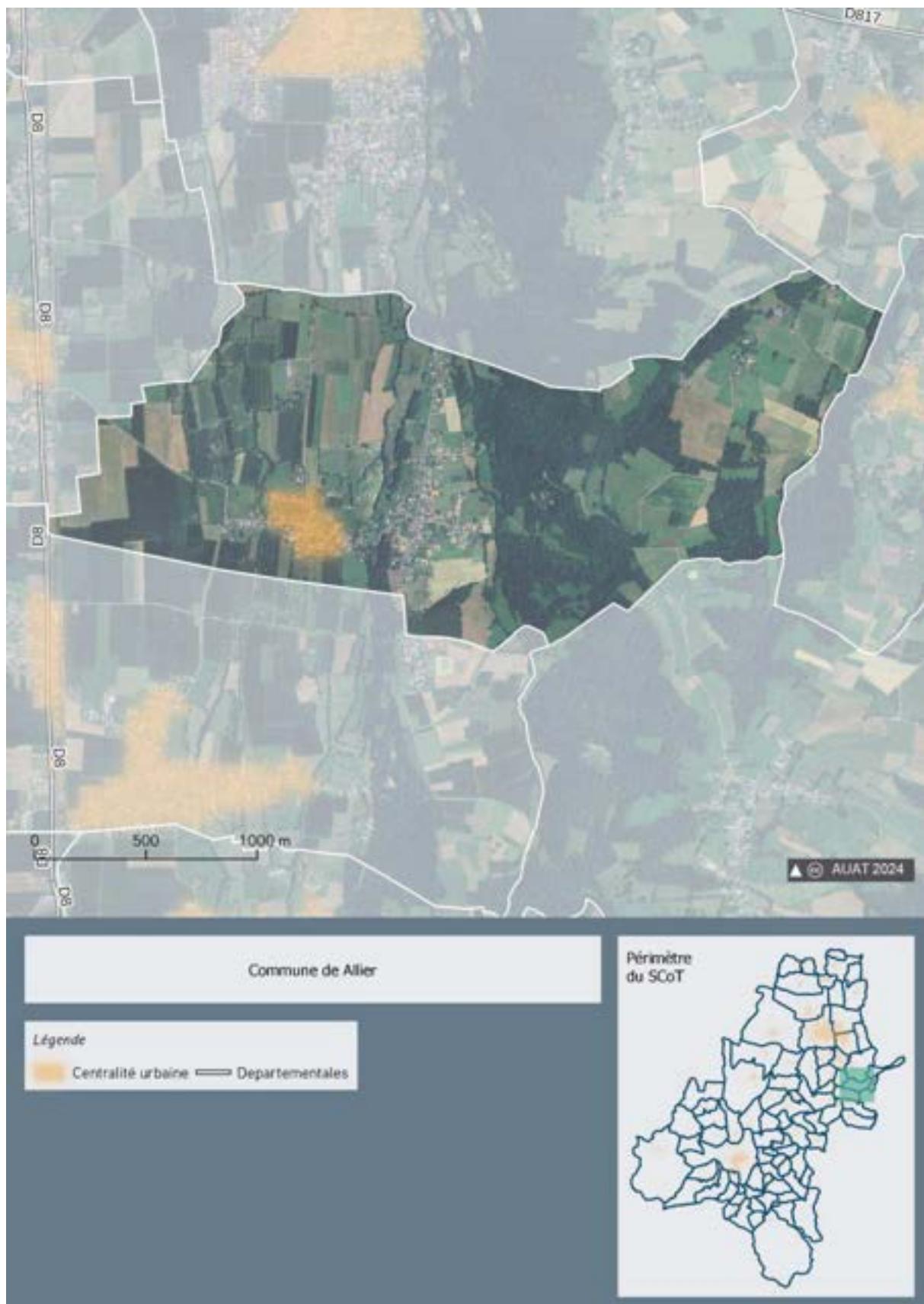
Liste des 83 communes du SCOT

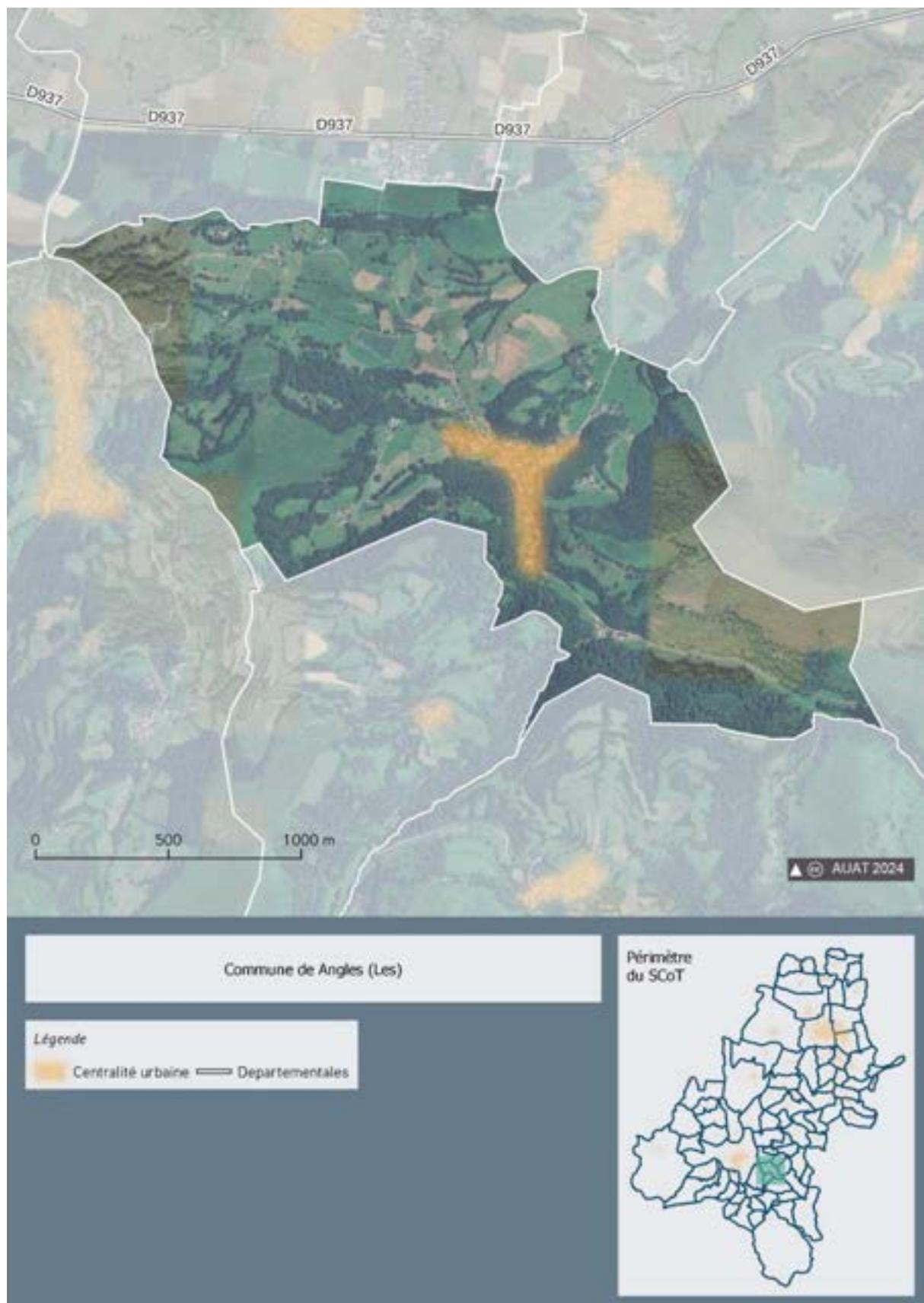
1. Adé
2. Allier
3. Angos
4. Les Angles
5. Arcizac-Adour
6. Arcizac-ez-Angles
7. Arrodets-ez-Angles
8. Artigues
9. Aspin-en-Lavedan
10. Aureilhan
11. Aurensan
12. Averan
13. Azereix
14. Barbazan-Debat
15. Barlest
16. Barry
17. Bartrès
18. Bazet
19. Bénac
20. Berbérust-Lias
21. Bernac-Debat
22. Bernac-Dessus
23. Bordères-sur-l'Échez
24. Bourréac
25. Bours
26. Cheust
27. Chis
28. Escoubès-Pouts
29. Gayan
30. Gazost
31. Ger
32. Germs-sur-l'Oussouet
33. Geu
34. Gez-ez-Angles
35. Hibarette
36. Horgues
37. Ibos
38. Jarret
39. Juillan
40. Julos
41. Juncalas
42. Lagarde
43. Arrayou-Lahitte
44. Laloubère
45. Lamarque-Pontacq
46. Lanne
47. Layrisse
48. Lézignan
49. Loubajac
50. Loucrup
51. Louey
52. Lourdes
53. Lugagnan
54. Momères
55. Montignac
56. Odos
57. Omex
58. Orincles
59. Orleix
60. Ossen
61. Ossun
62. Ossun-ez-Angles
63. Ourdis-Cotdoussan
64. Ourdon
65. Oursbelille
66. Ousté
67. Paréac
68. Peyrouse
69. Poueyferré
70. Saint-Créac
71. Saint-Martin
72. Saint-Pé-de-Bigorre
73. Salles-Adour
74. Sarniguet
75. Sarrouilles
76. Séguis
77. Séméac
78. Sère-Lanso
79. Soues
80. Tarbes
81. Vielle-Adour
82. Viger
83. Visker

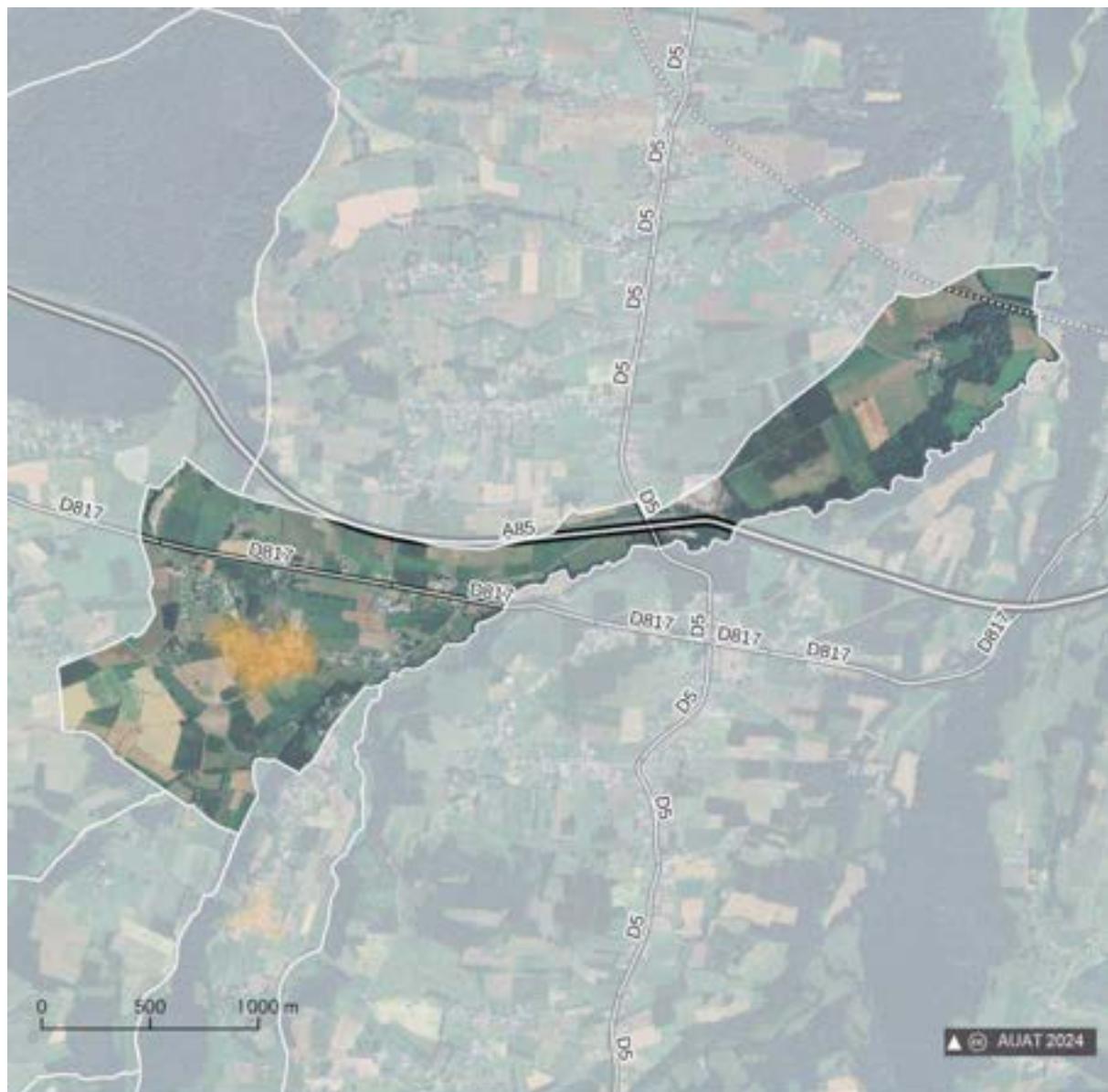


Atlas des centralités urbaines des 83 communes du SCOT de la CATLP









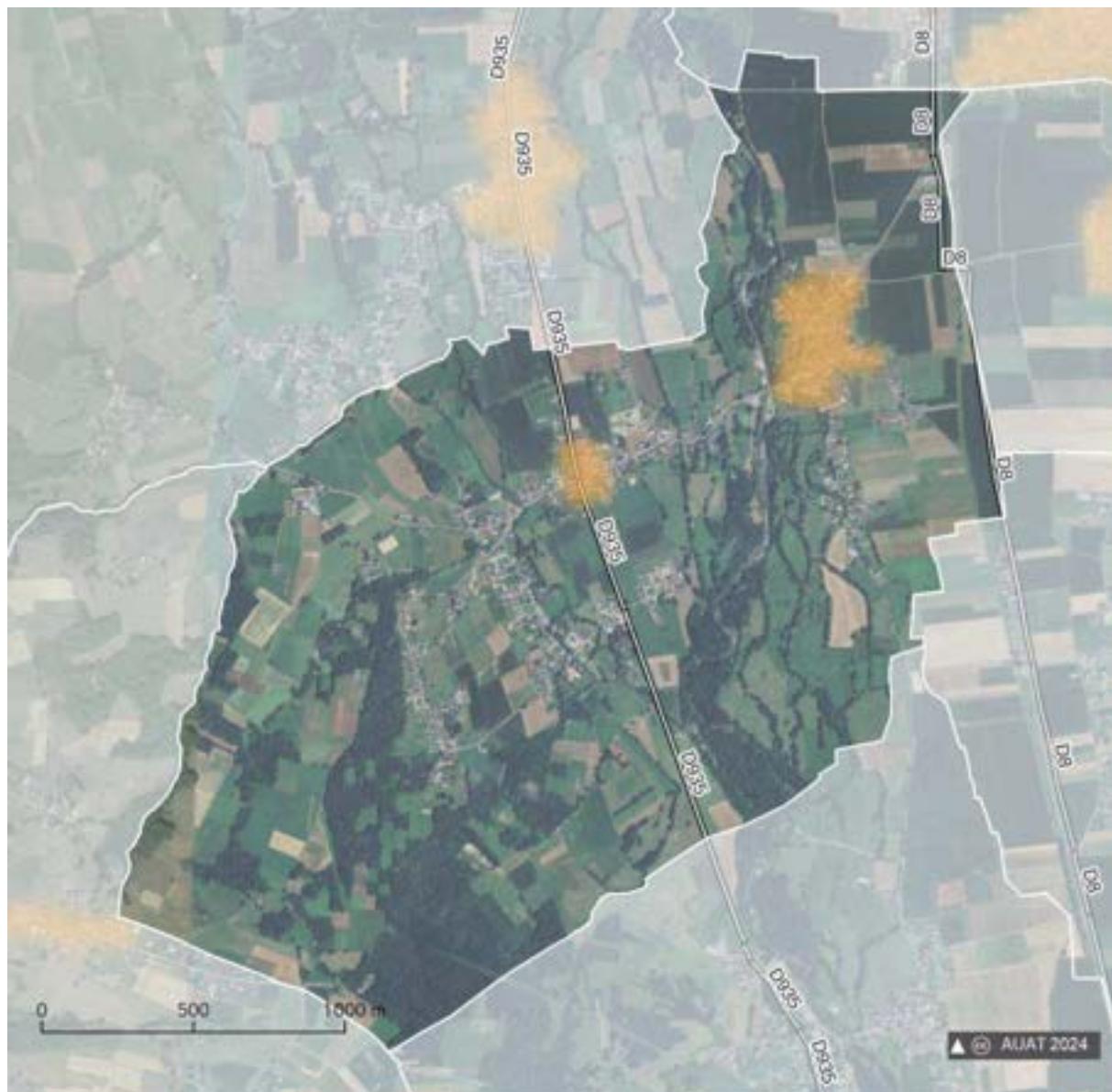
Commune de Angos

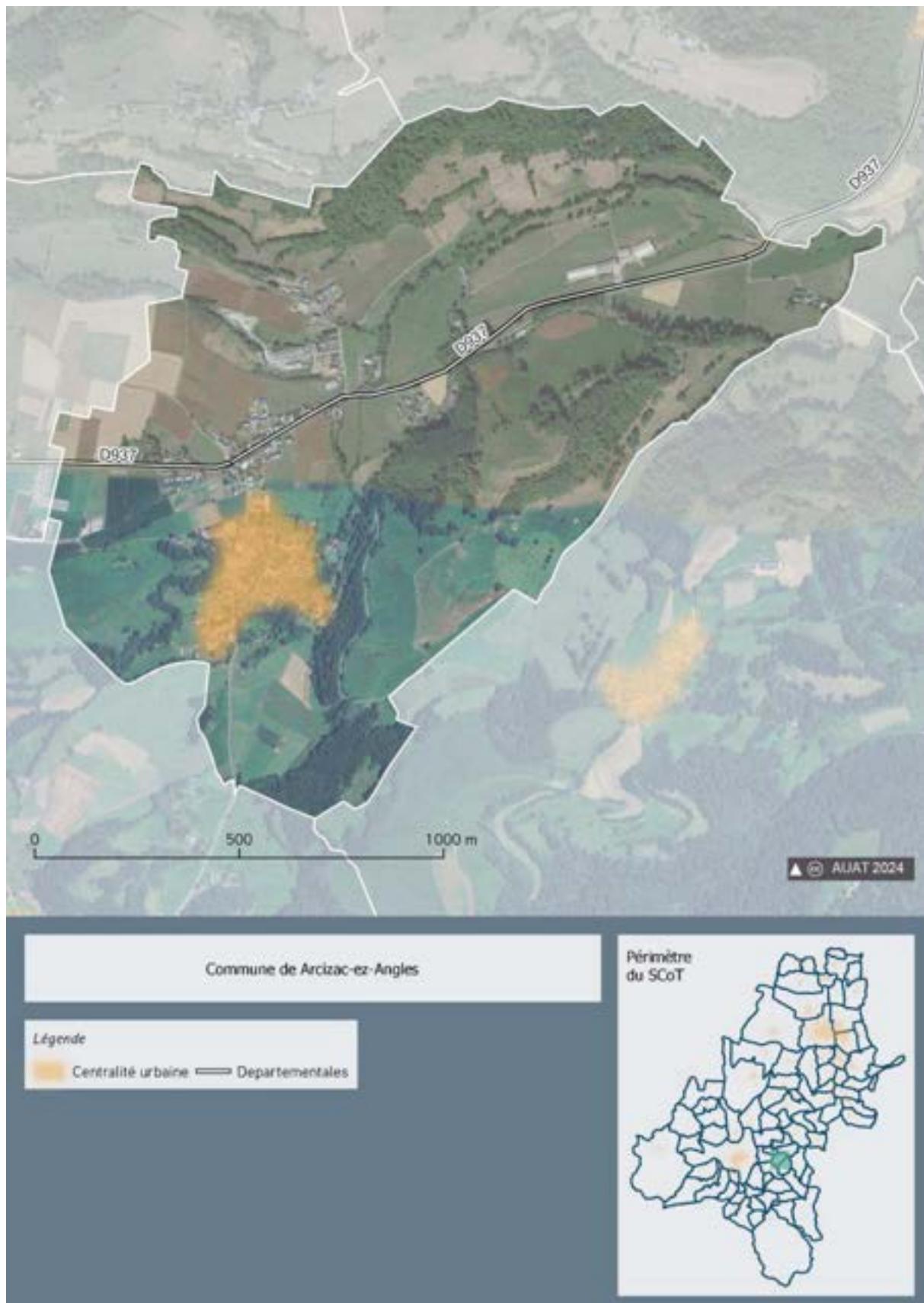
Périmètre du SCoT

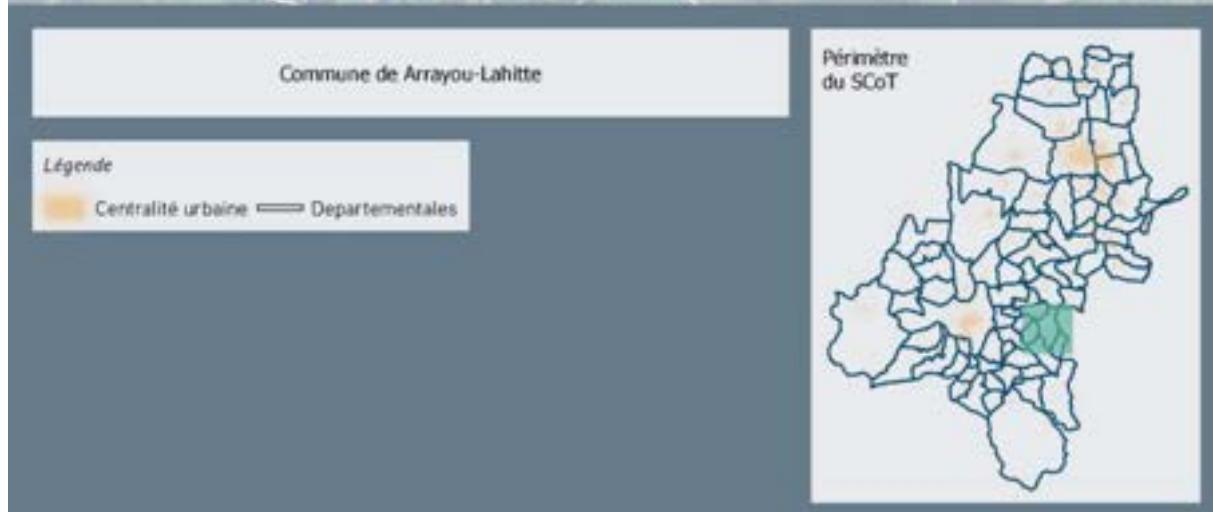
Légende

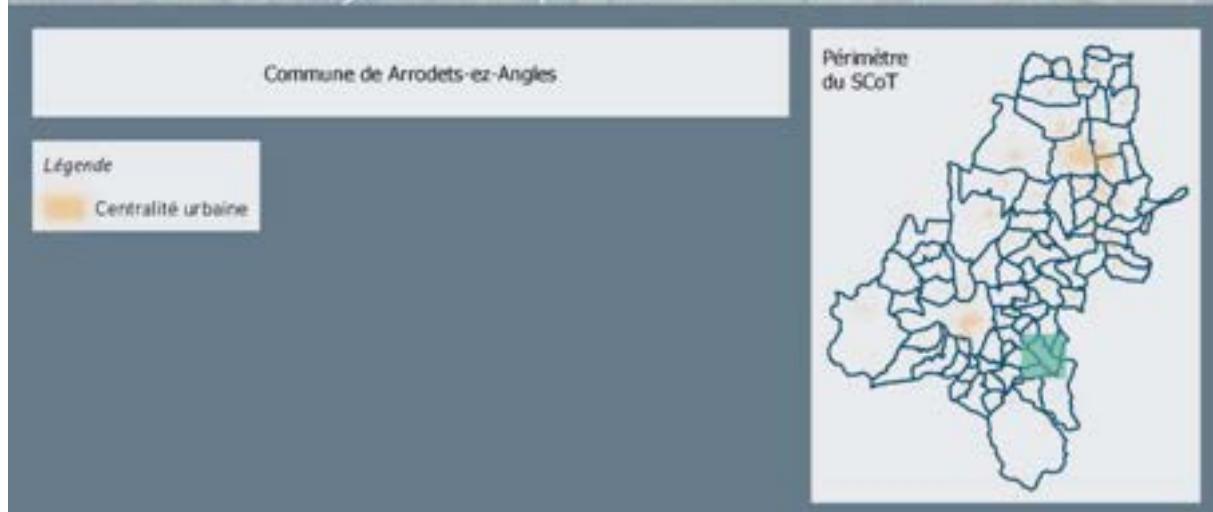
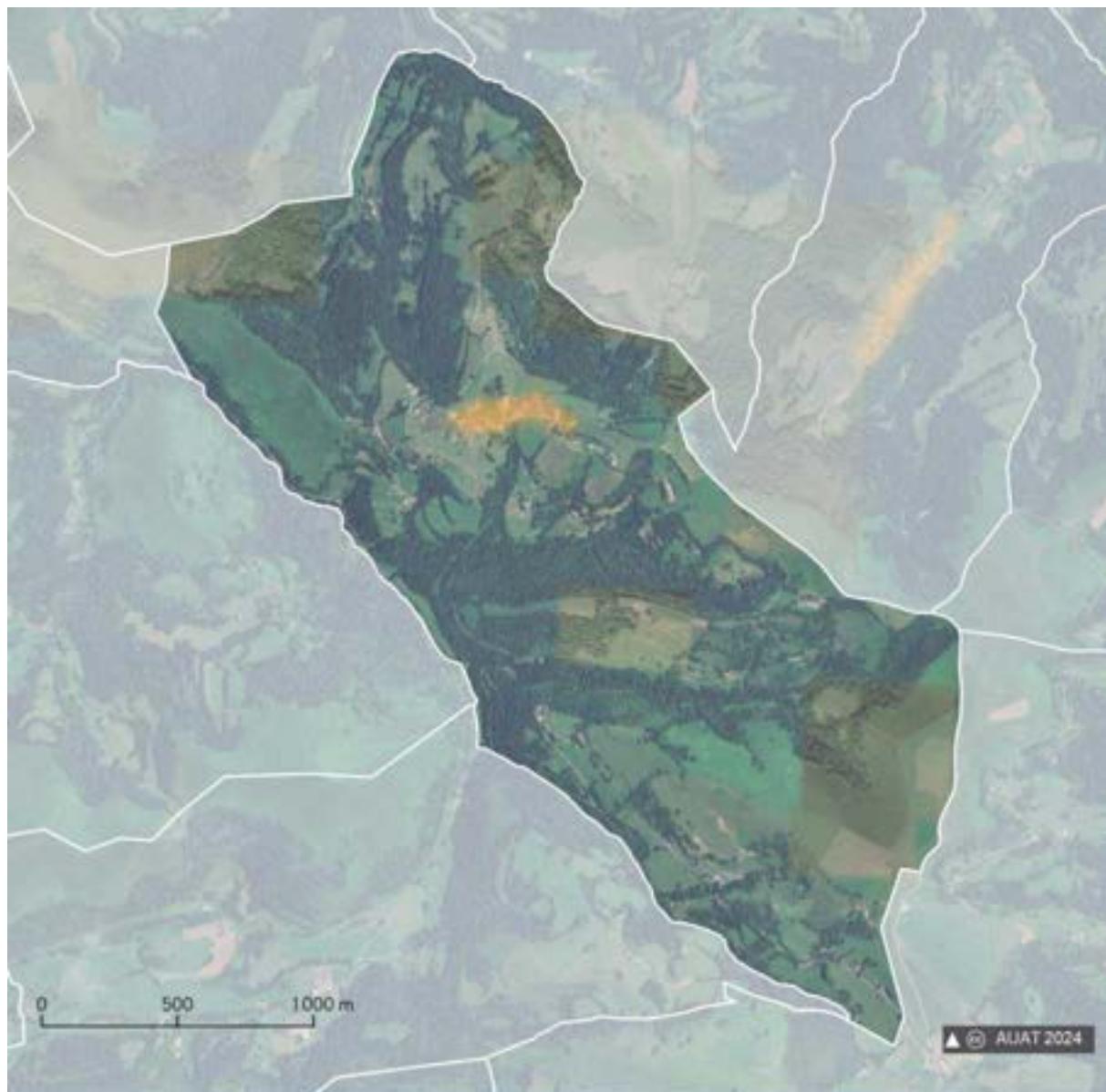
- Centralité urbaine
- Departementales
- Autoroutes
- Voies ferrées

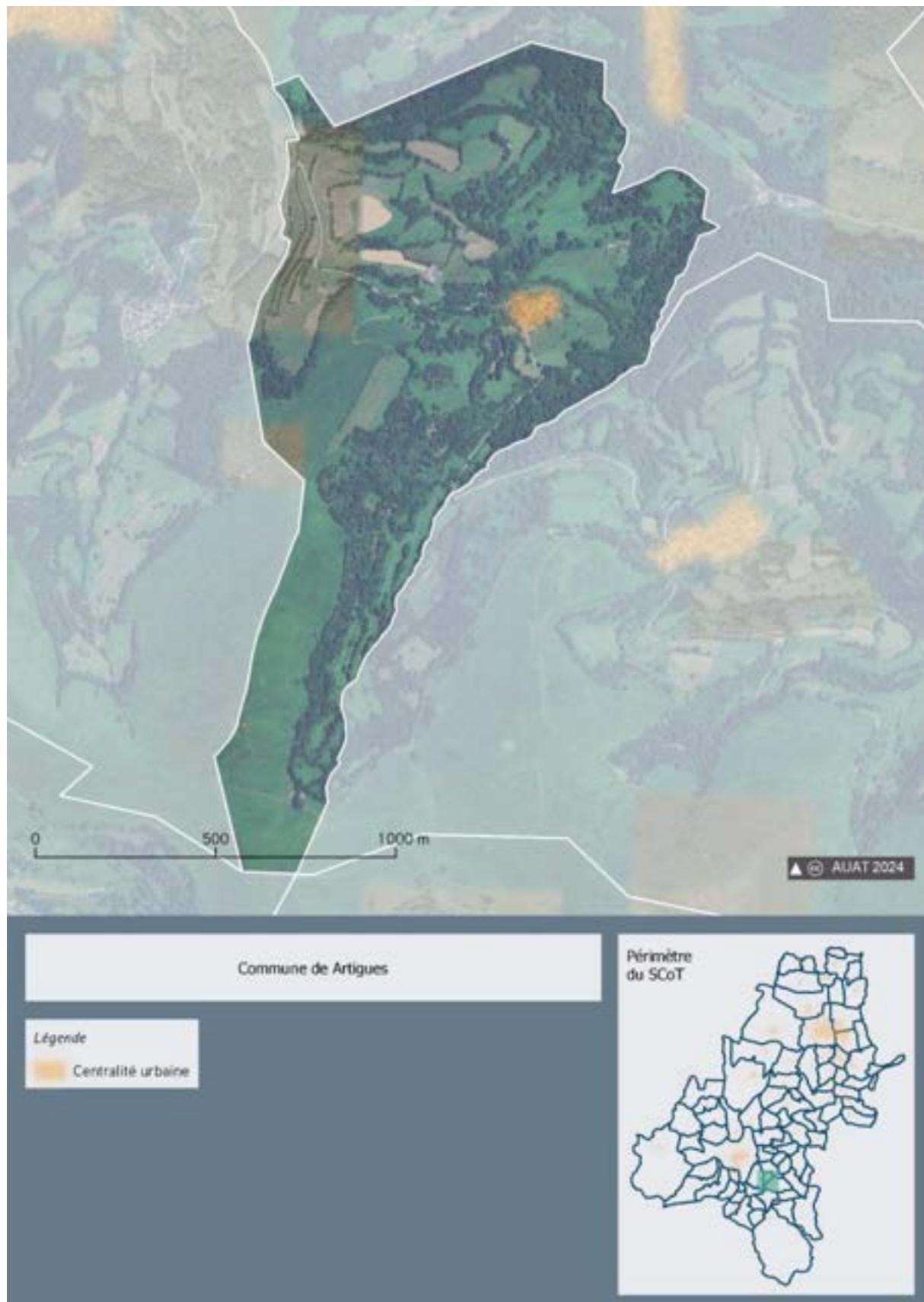


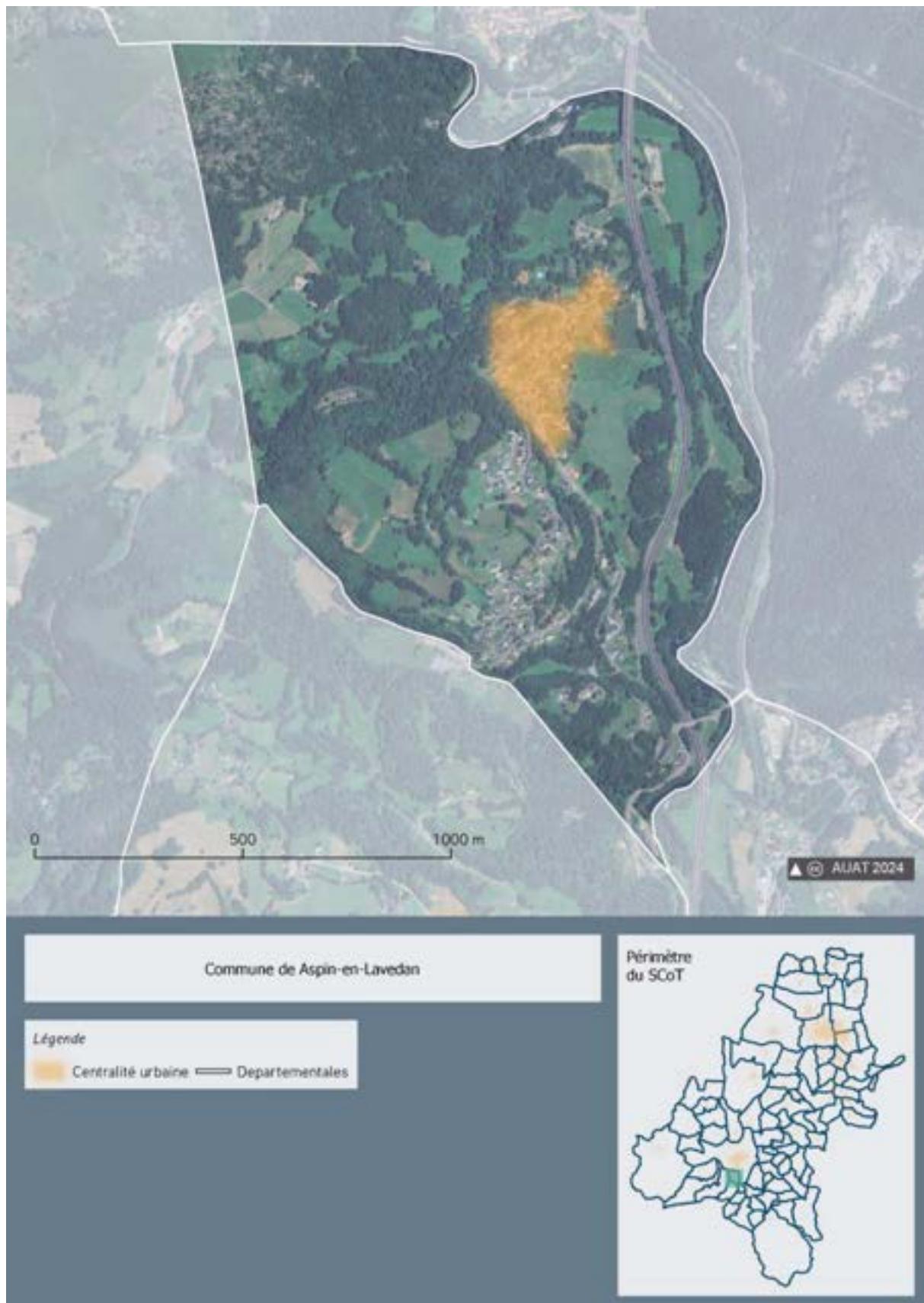


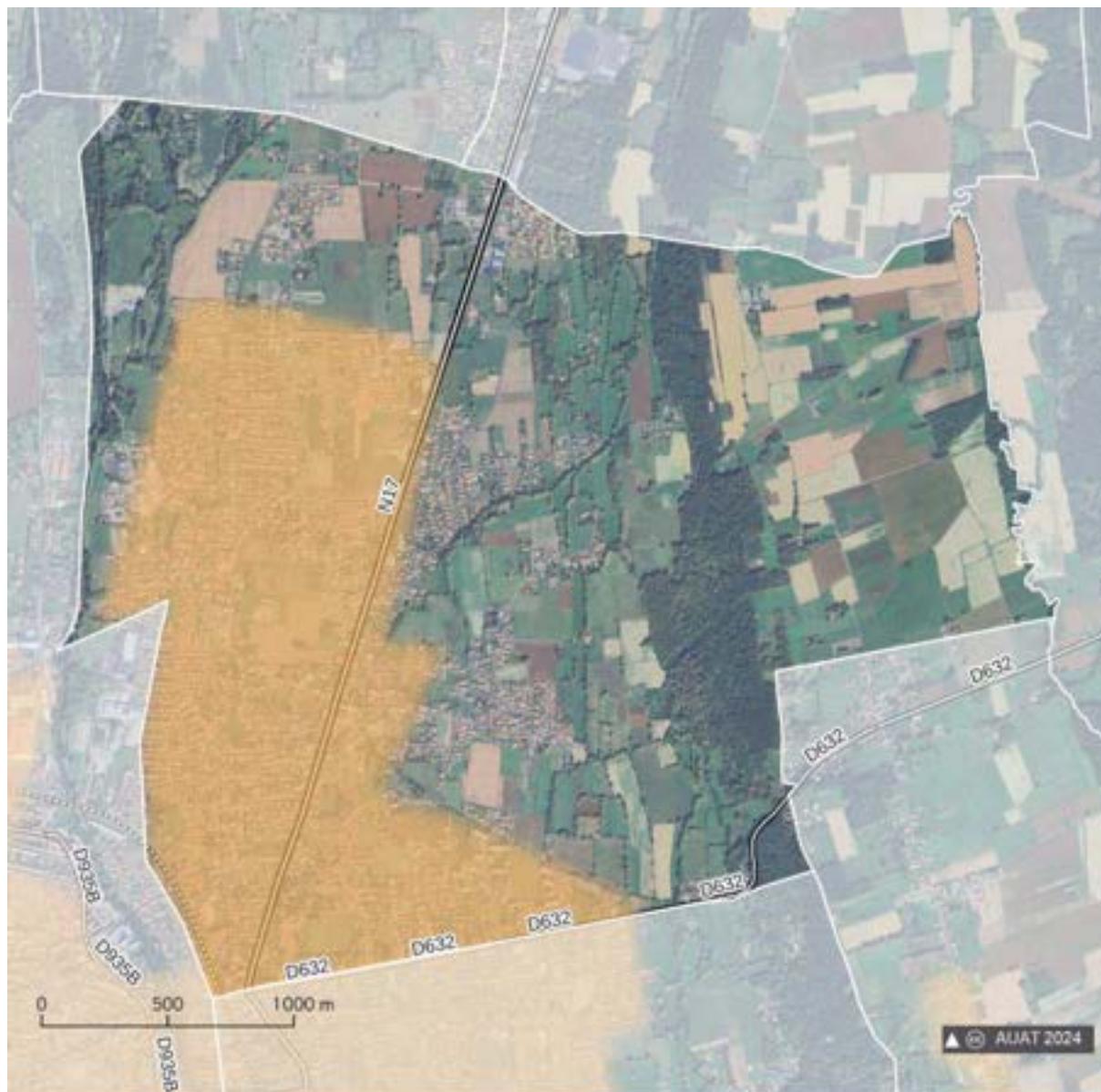


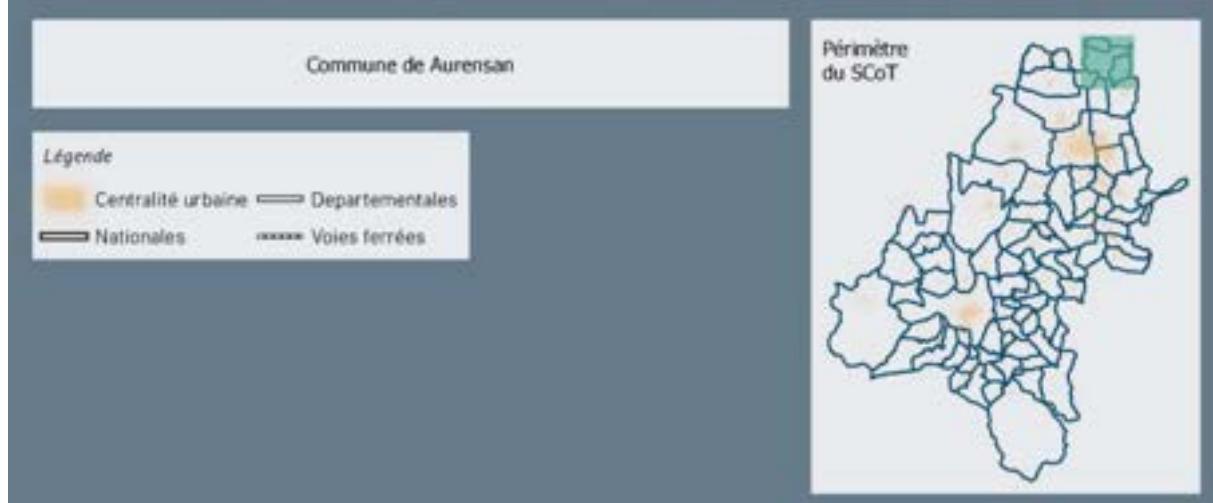
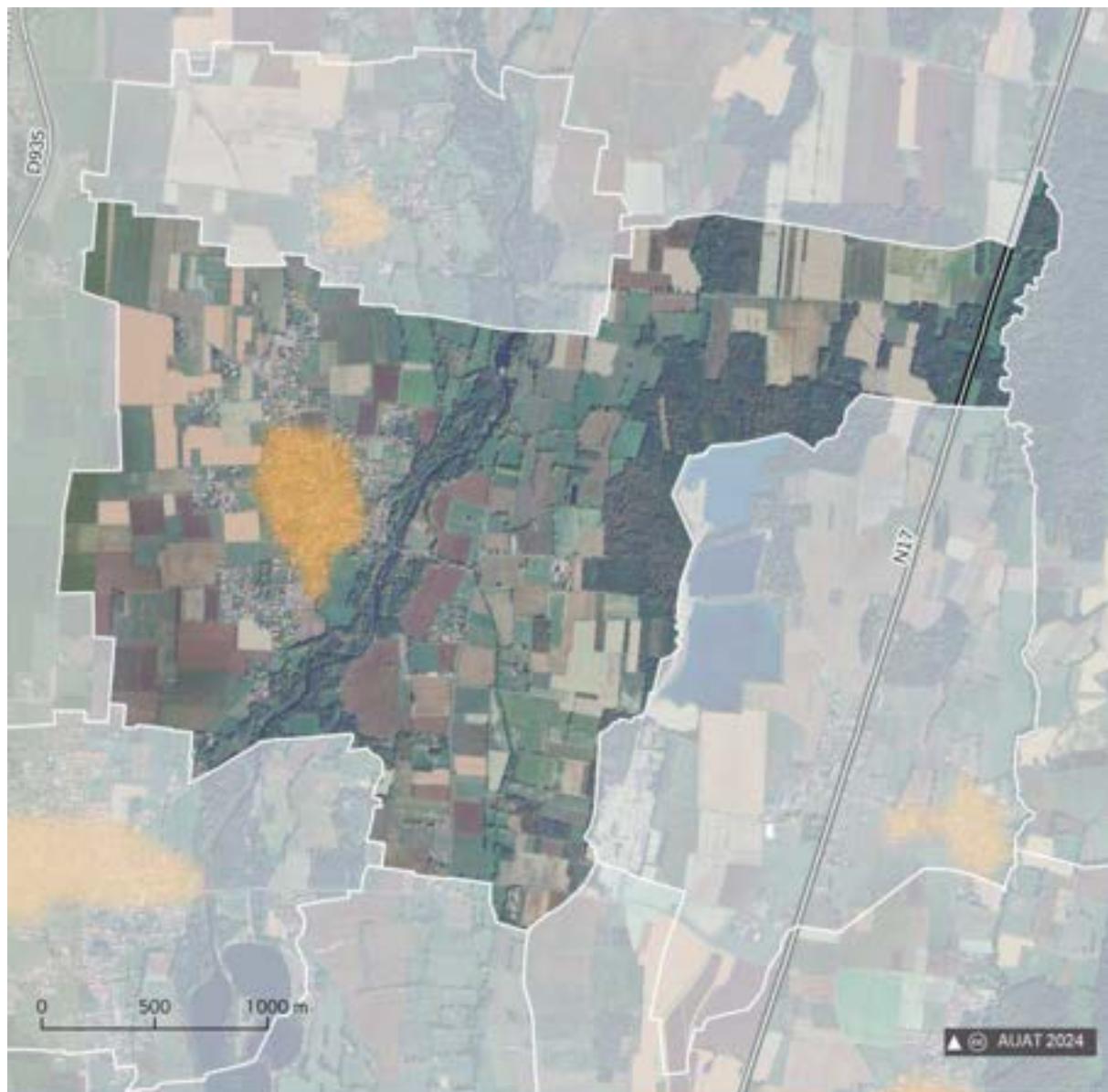


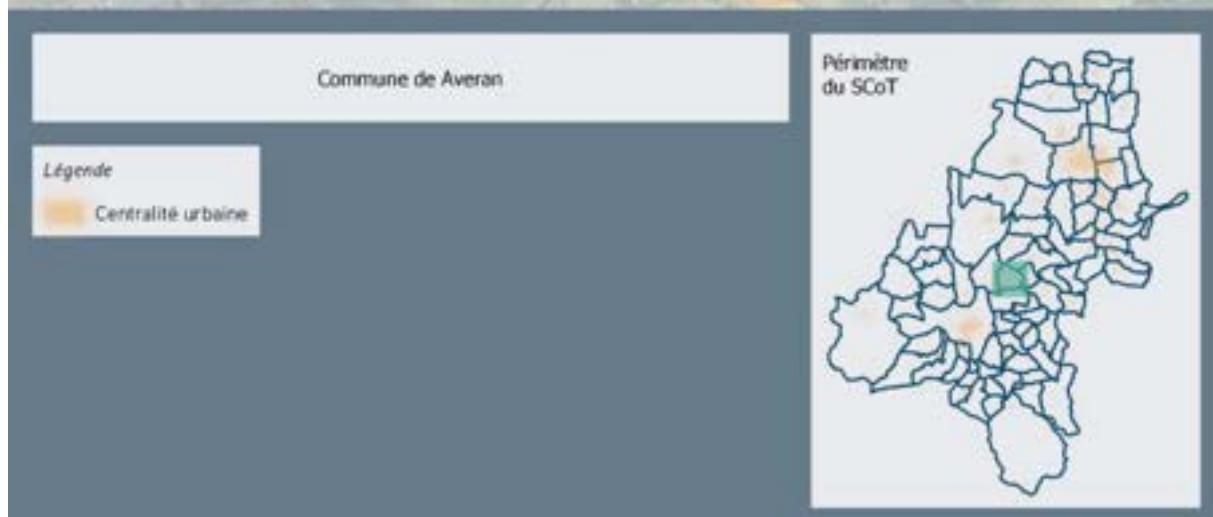


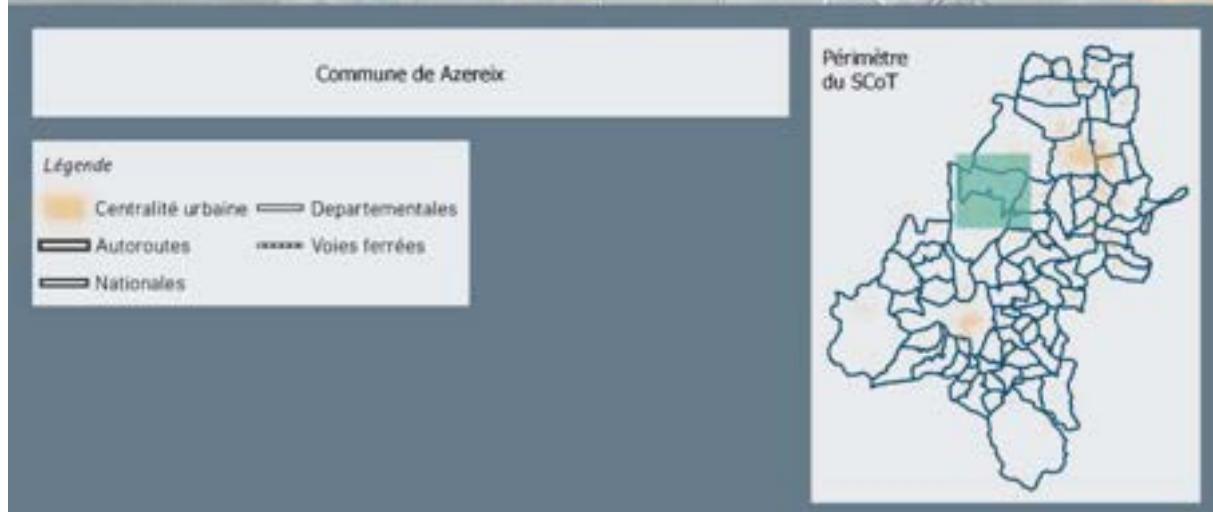
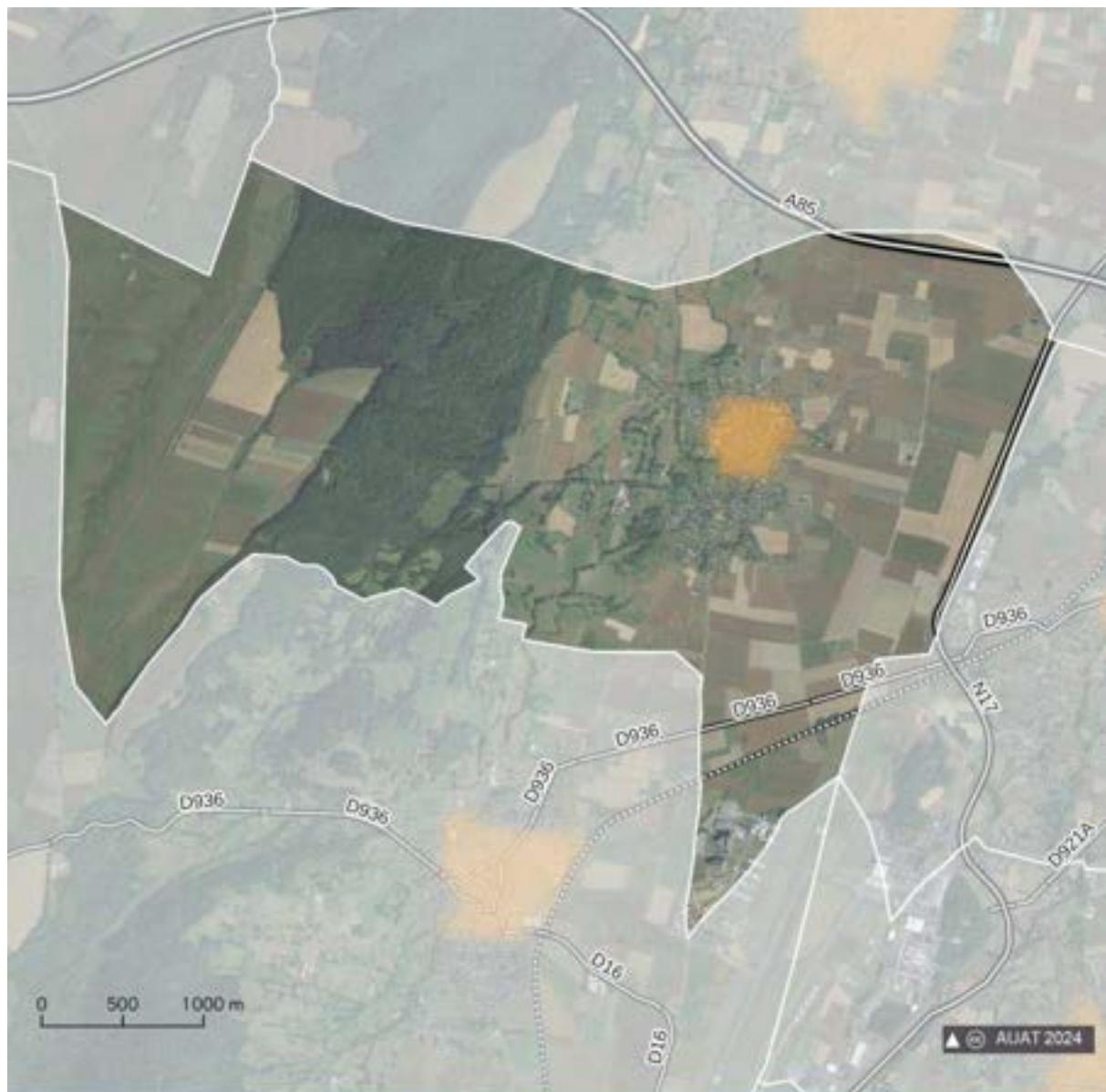


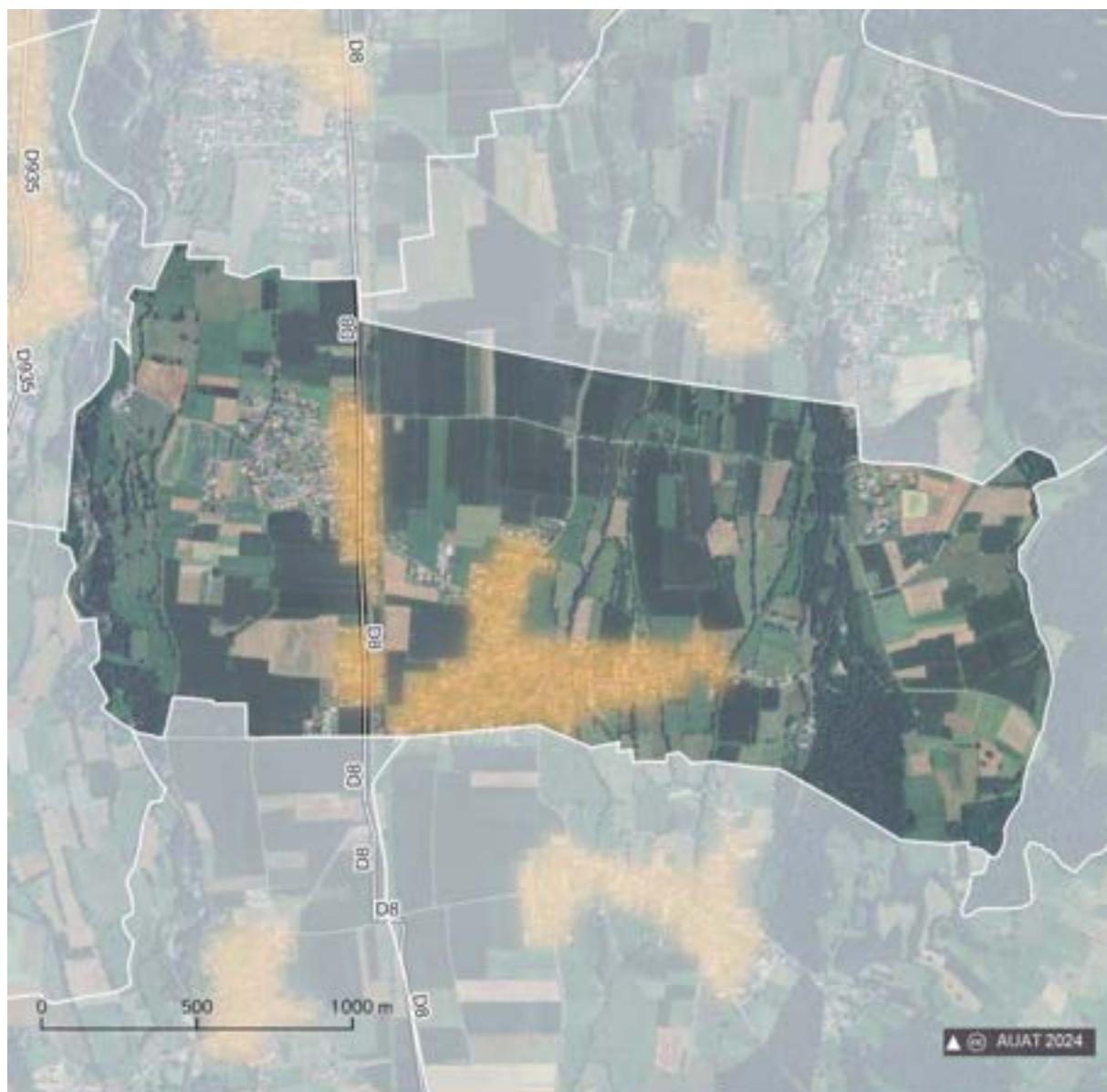










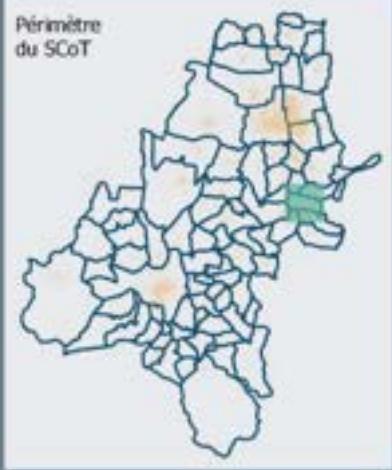


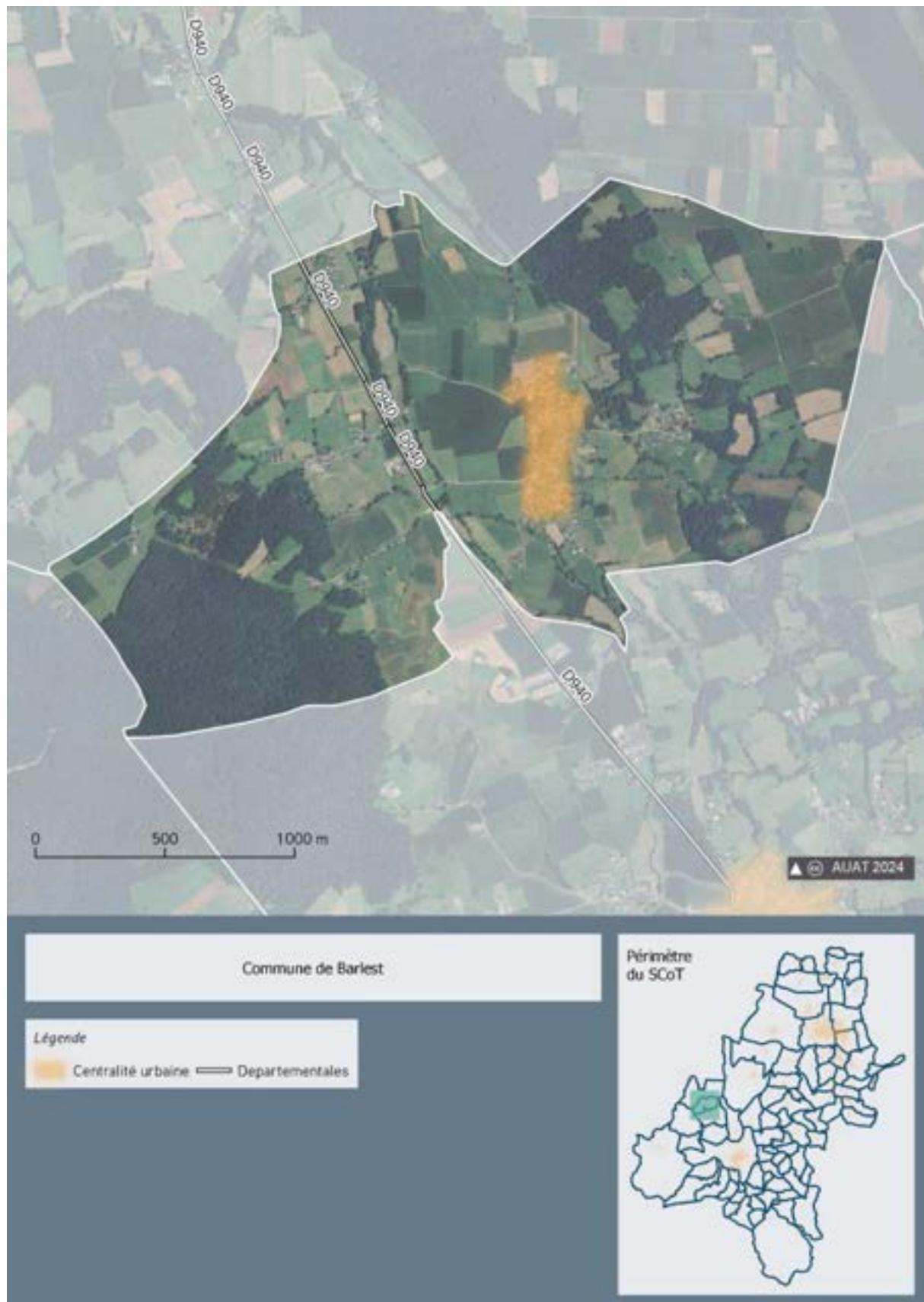
Commune de Bernac-Debat

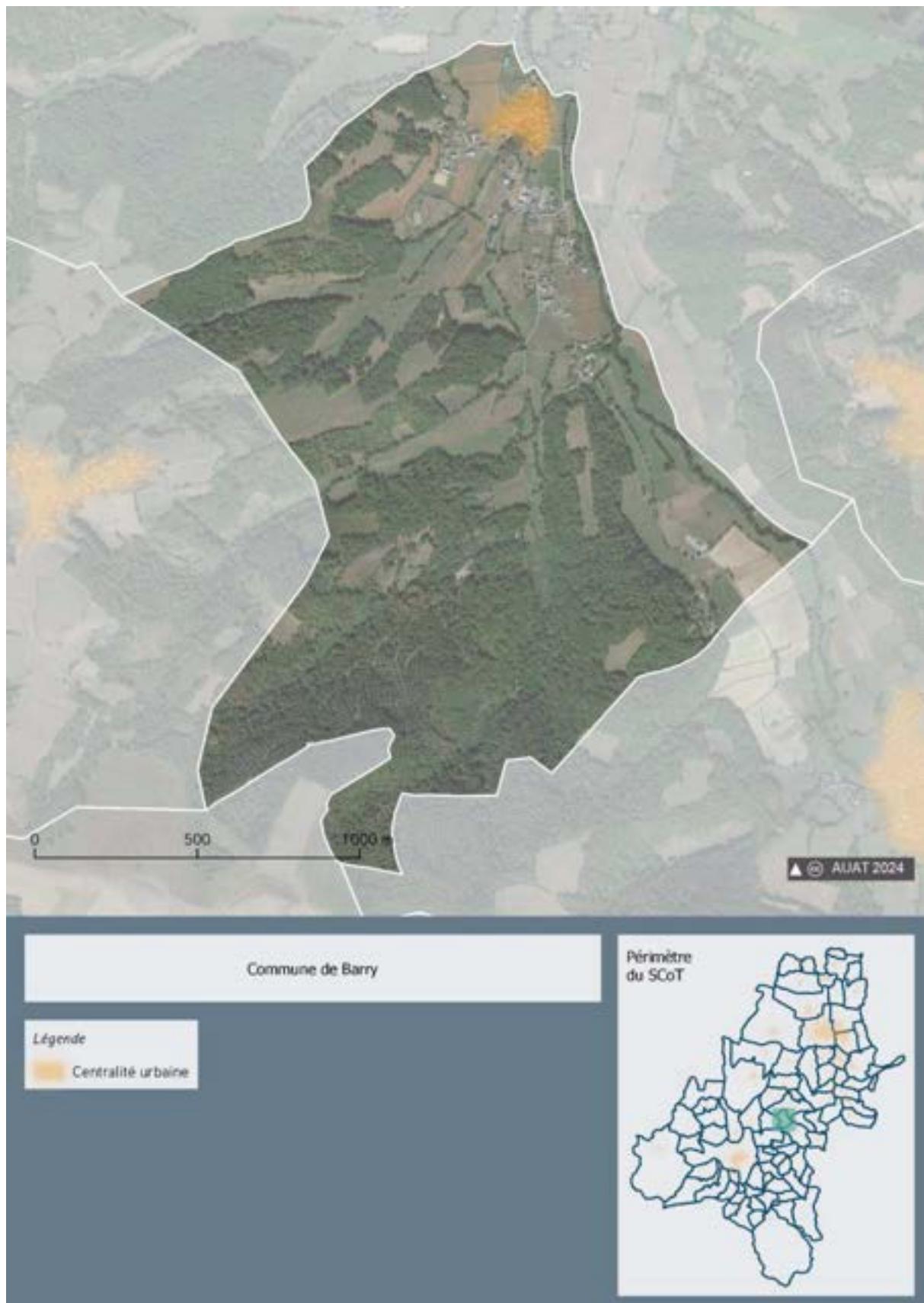
Légende

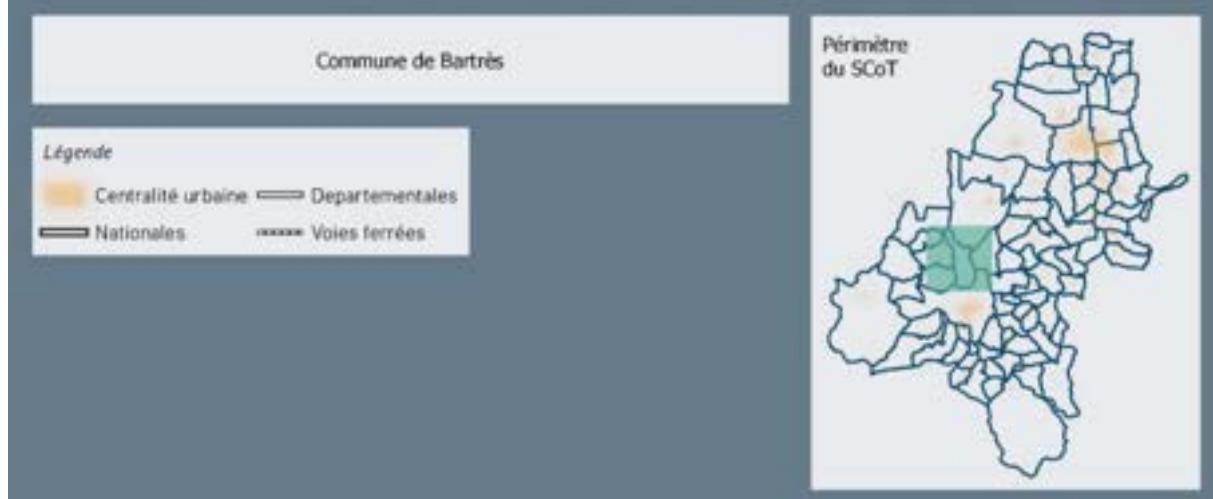
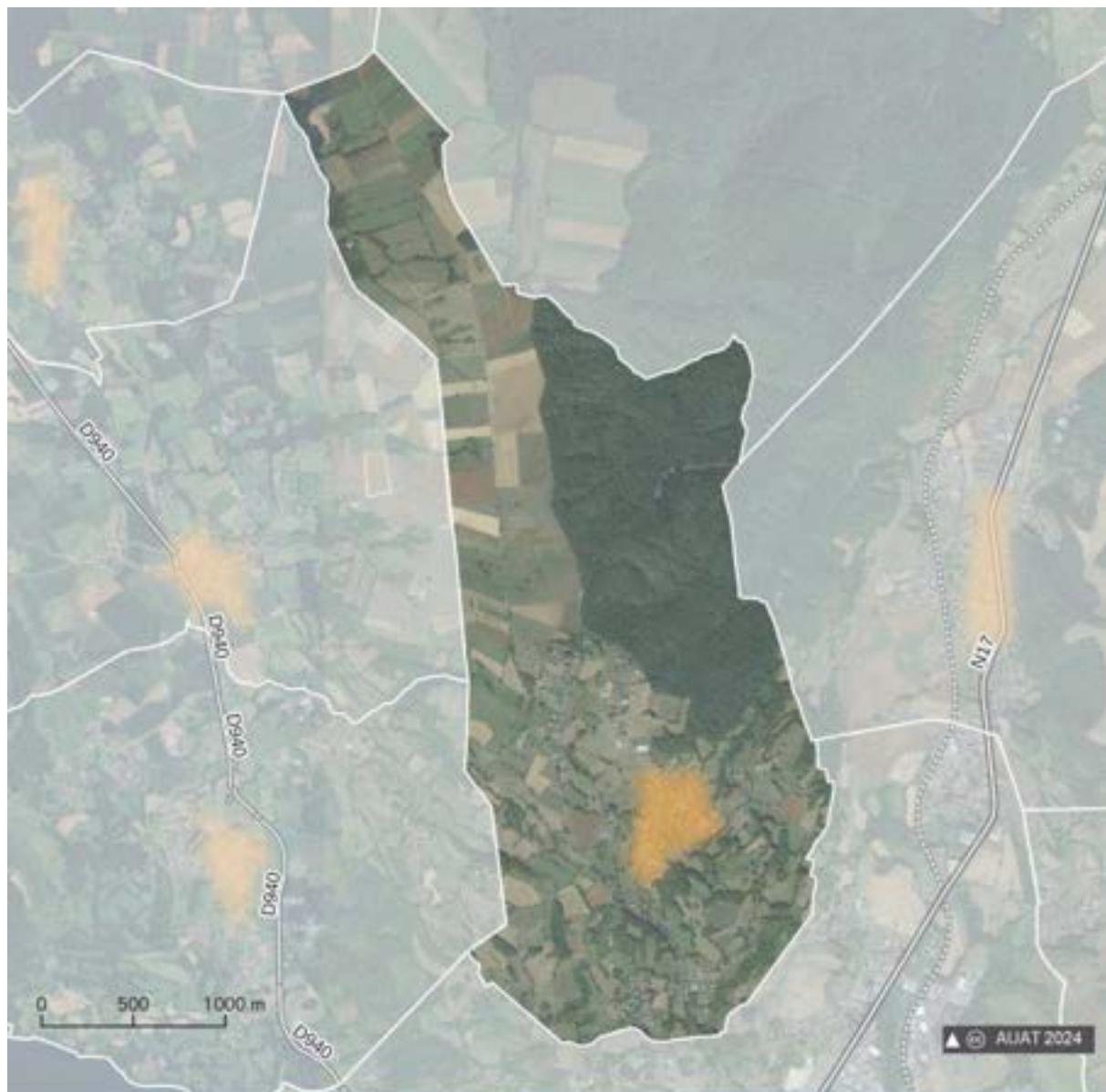
Centralité urbaine ————— Départementales

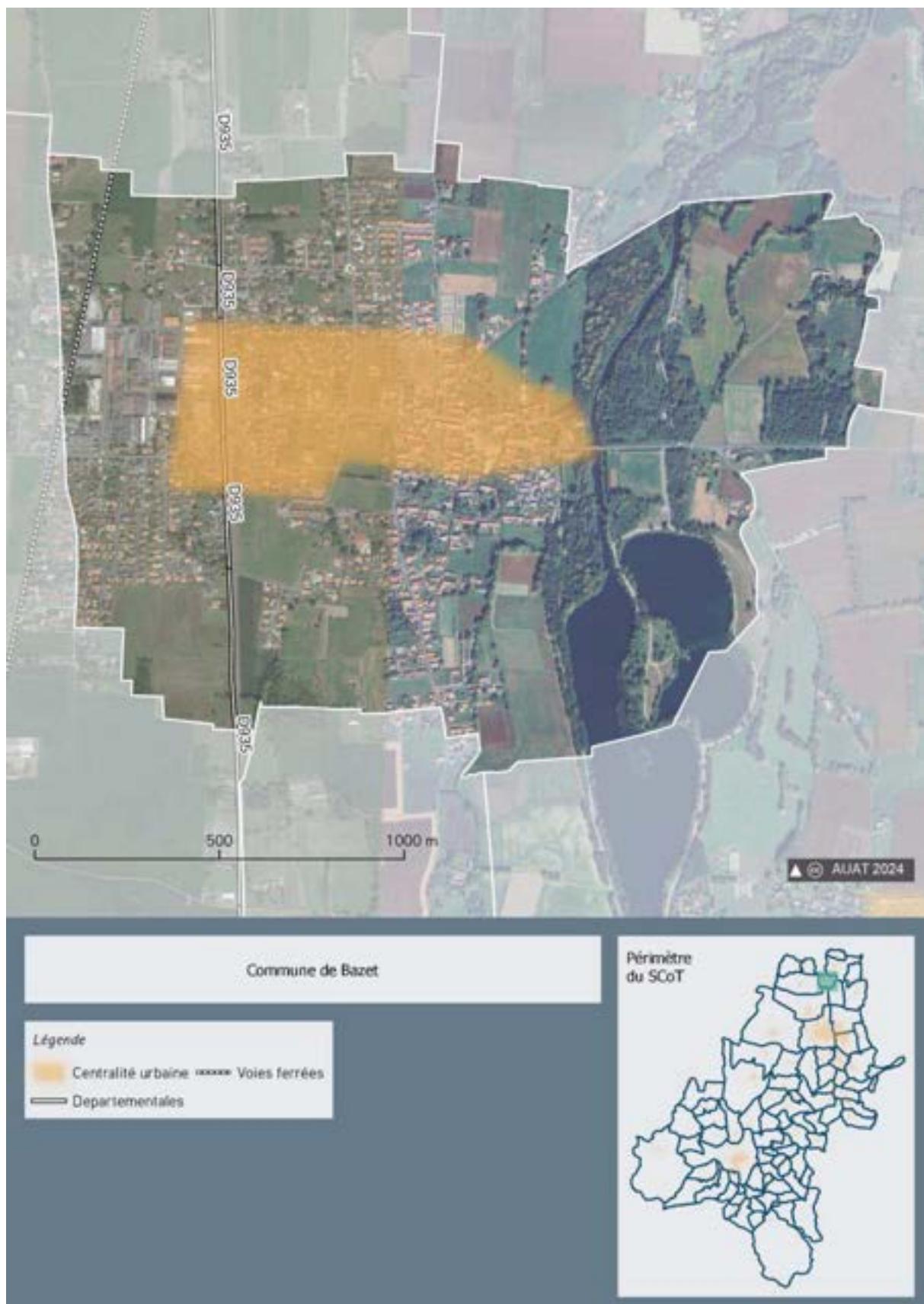
Périmètre du SCoT

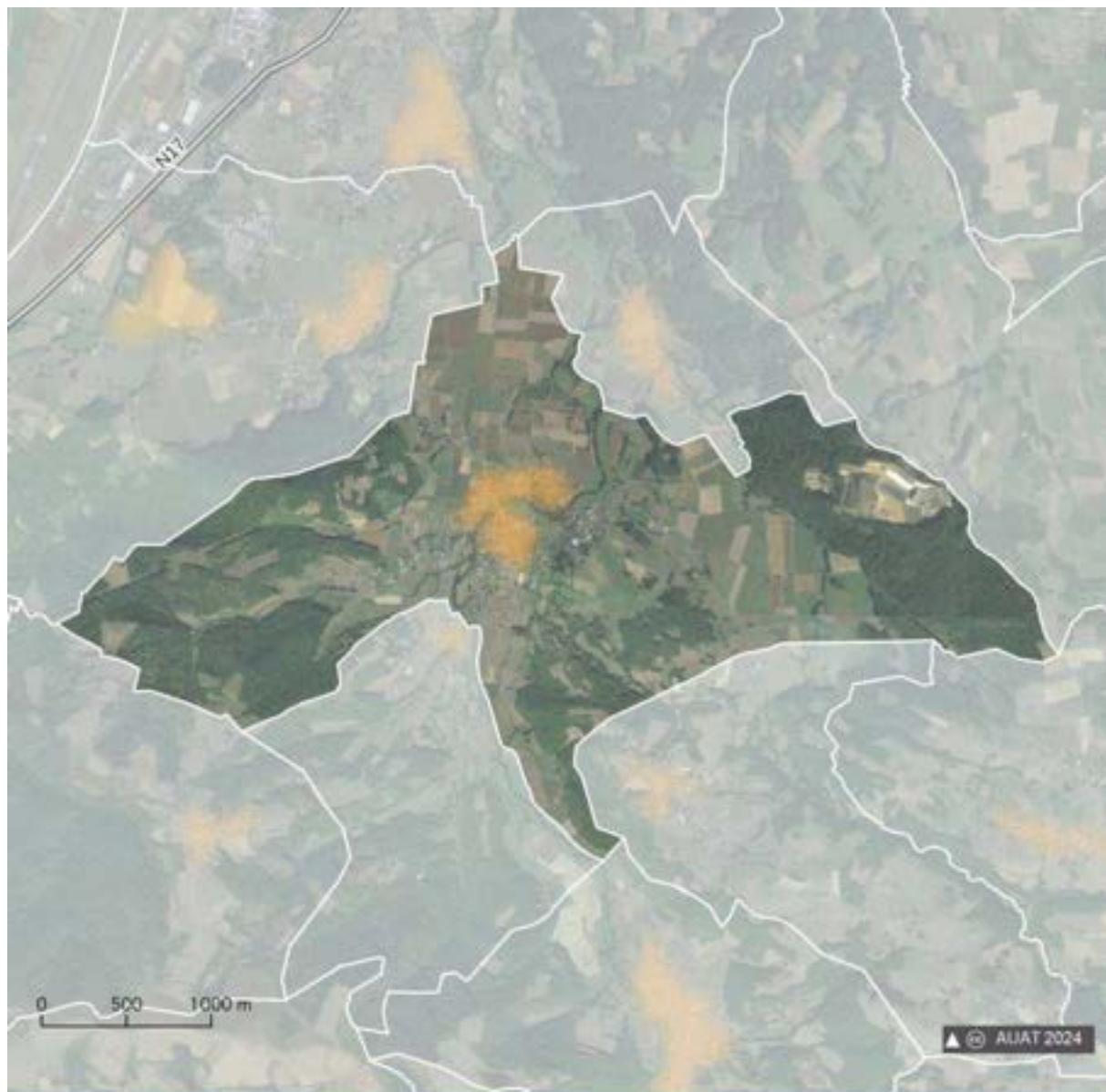


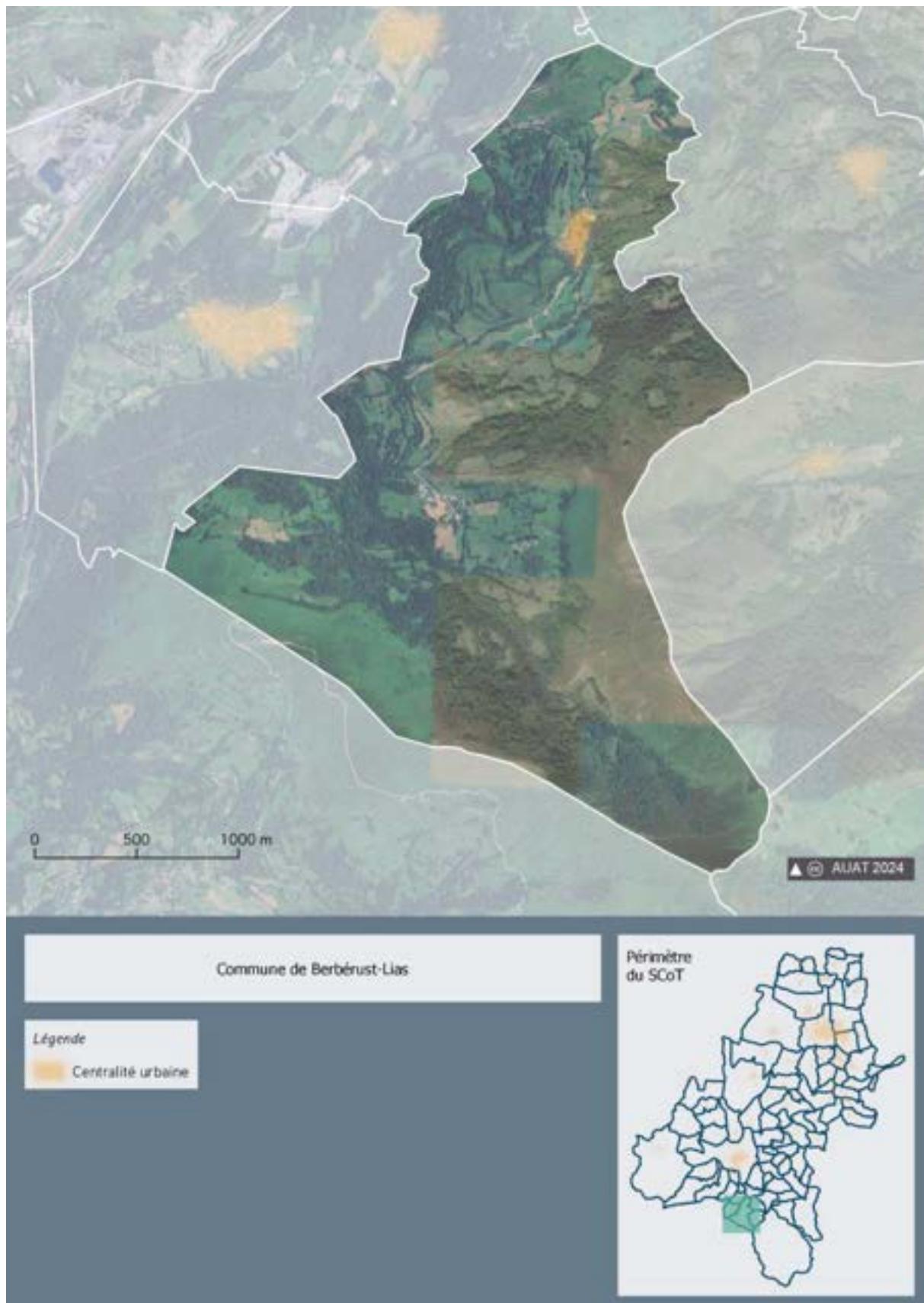


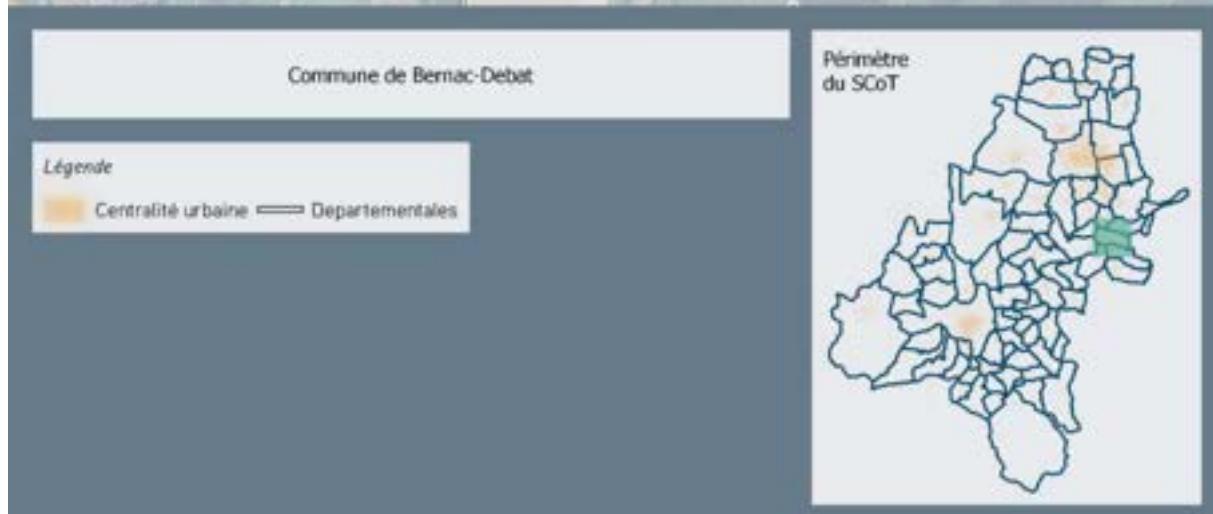
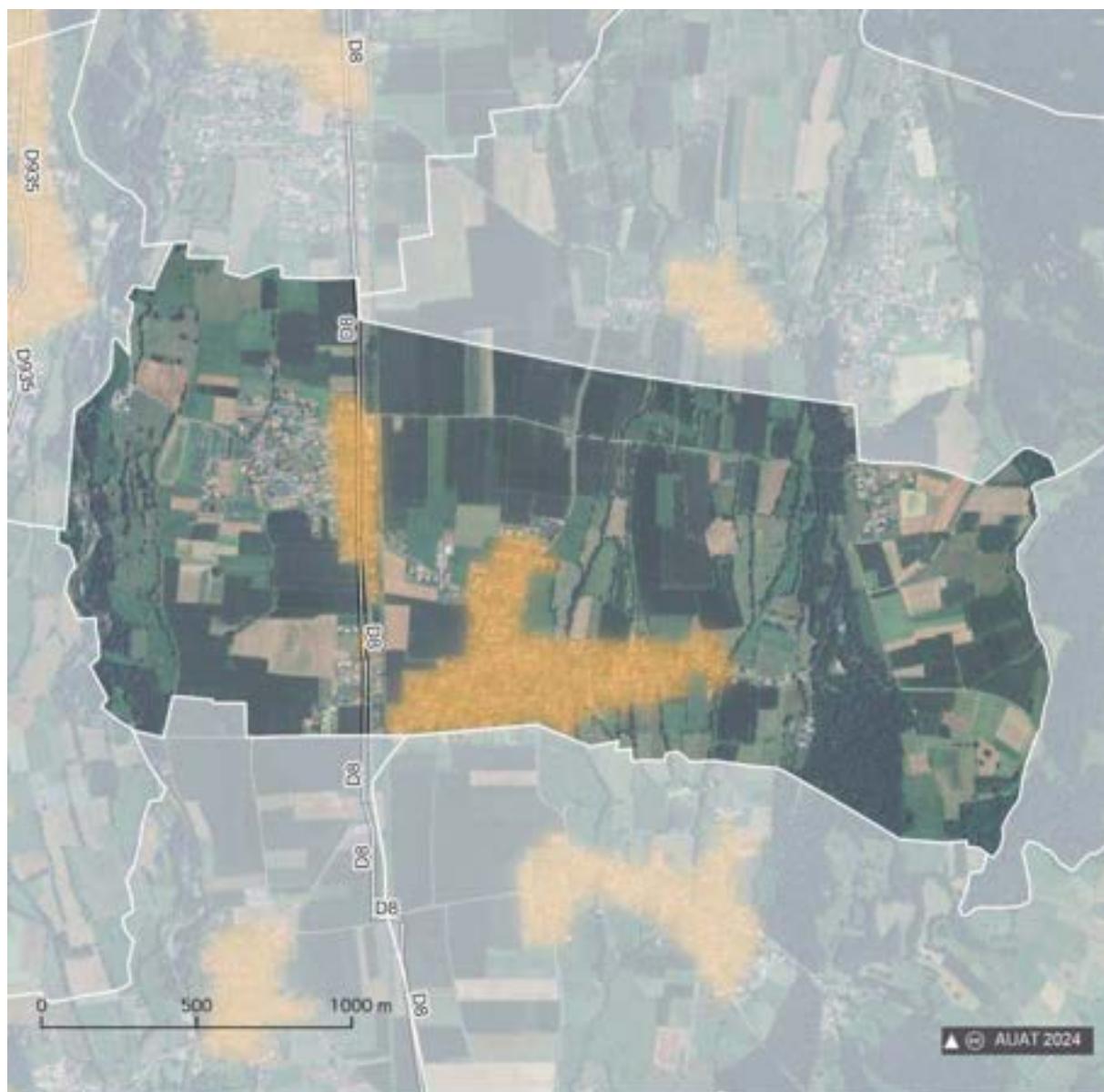


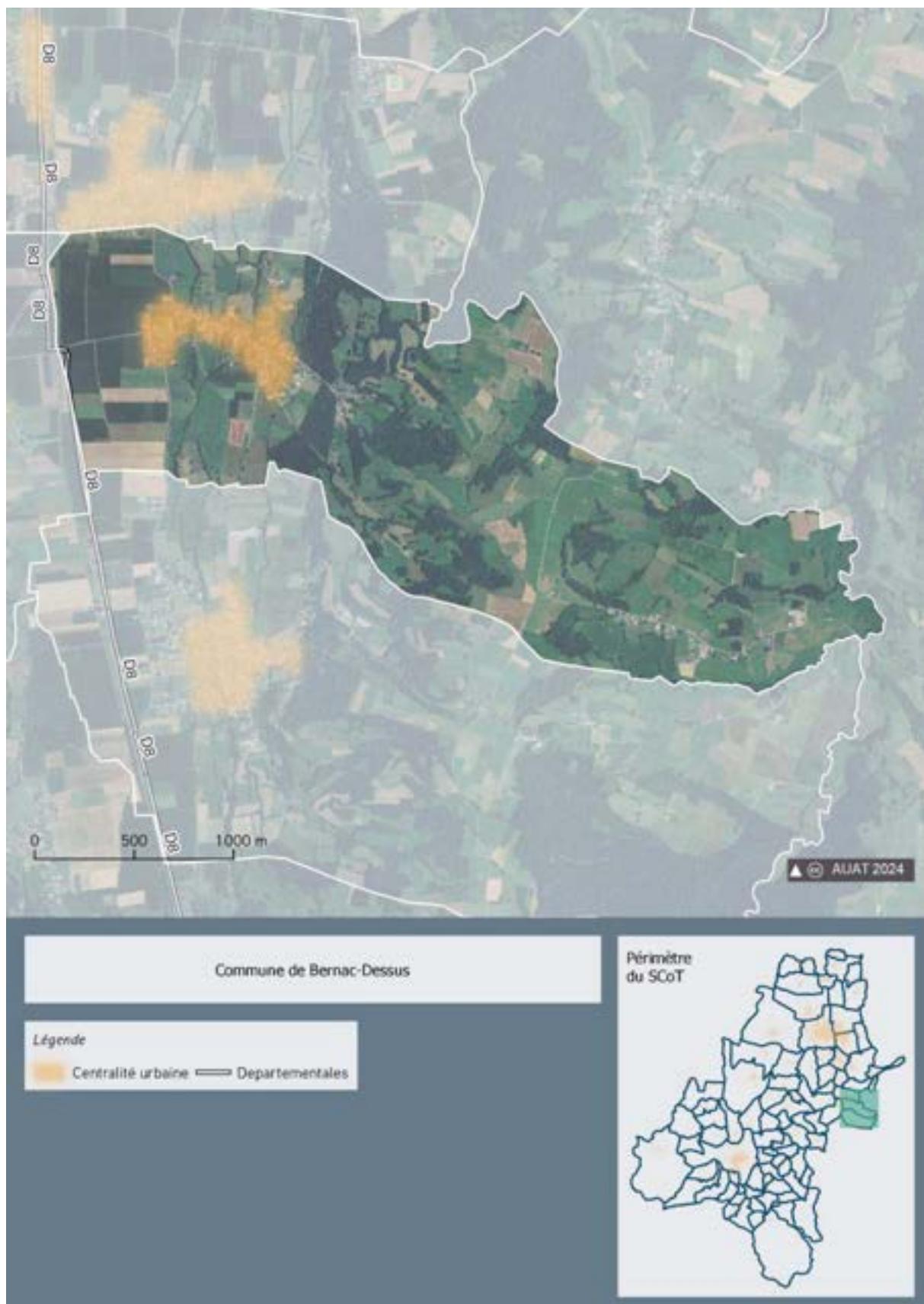


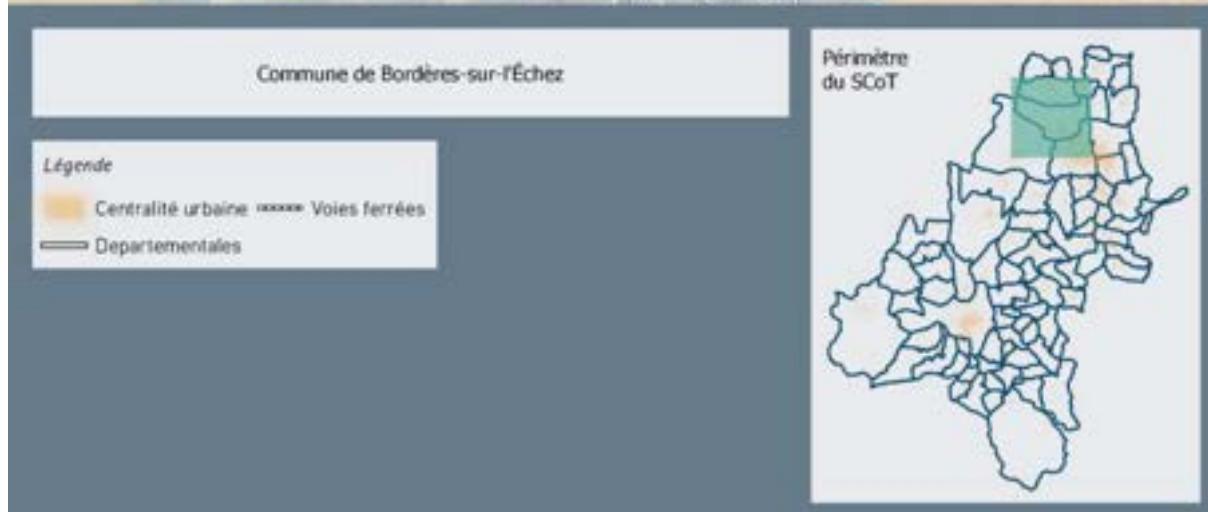
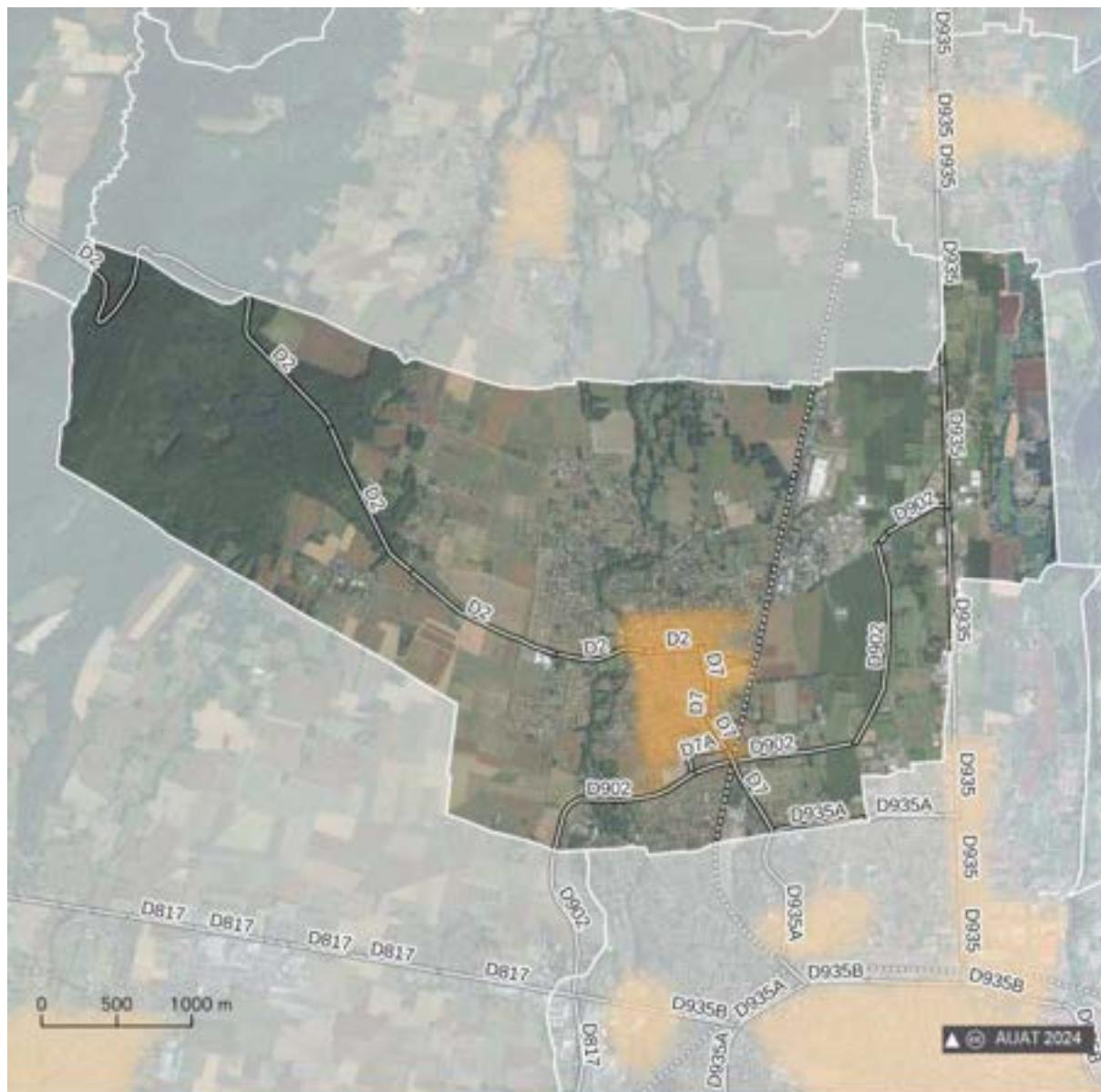


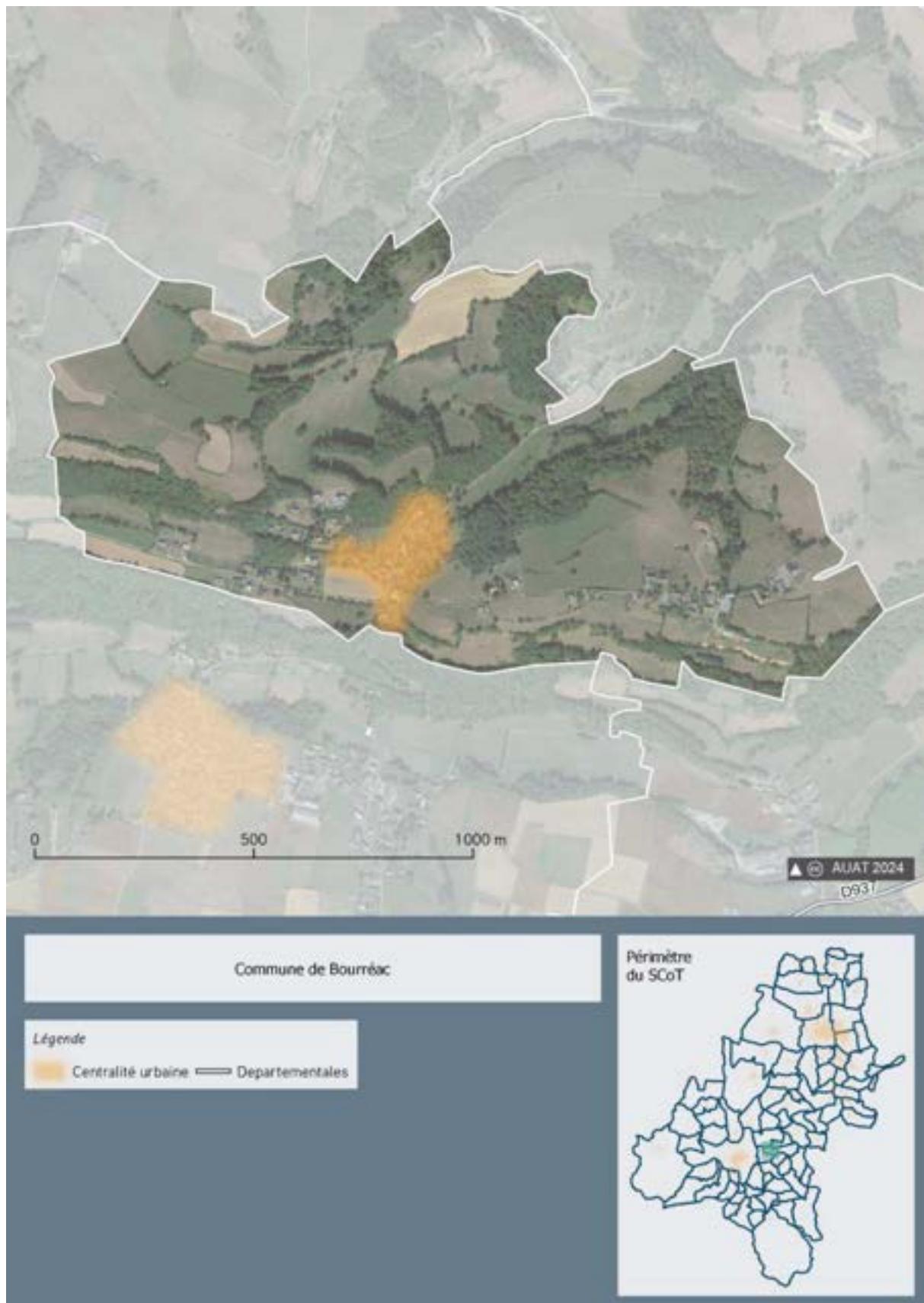


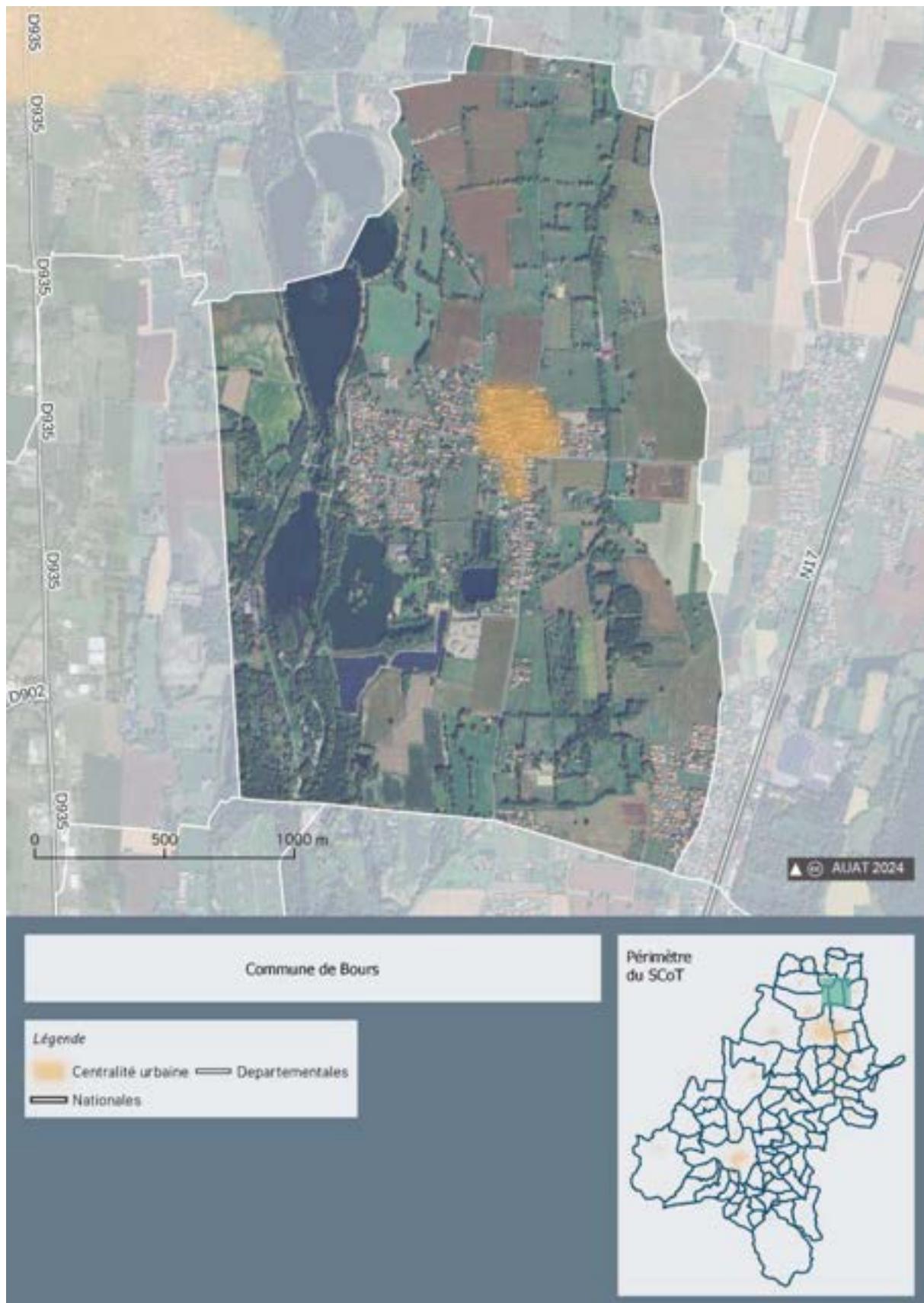


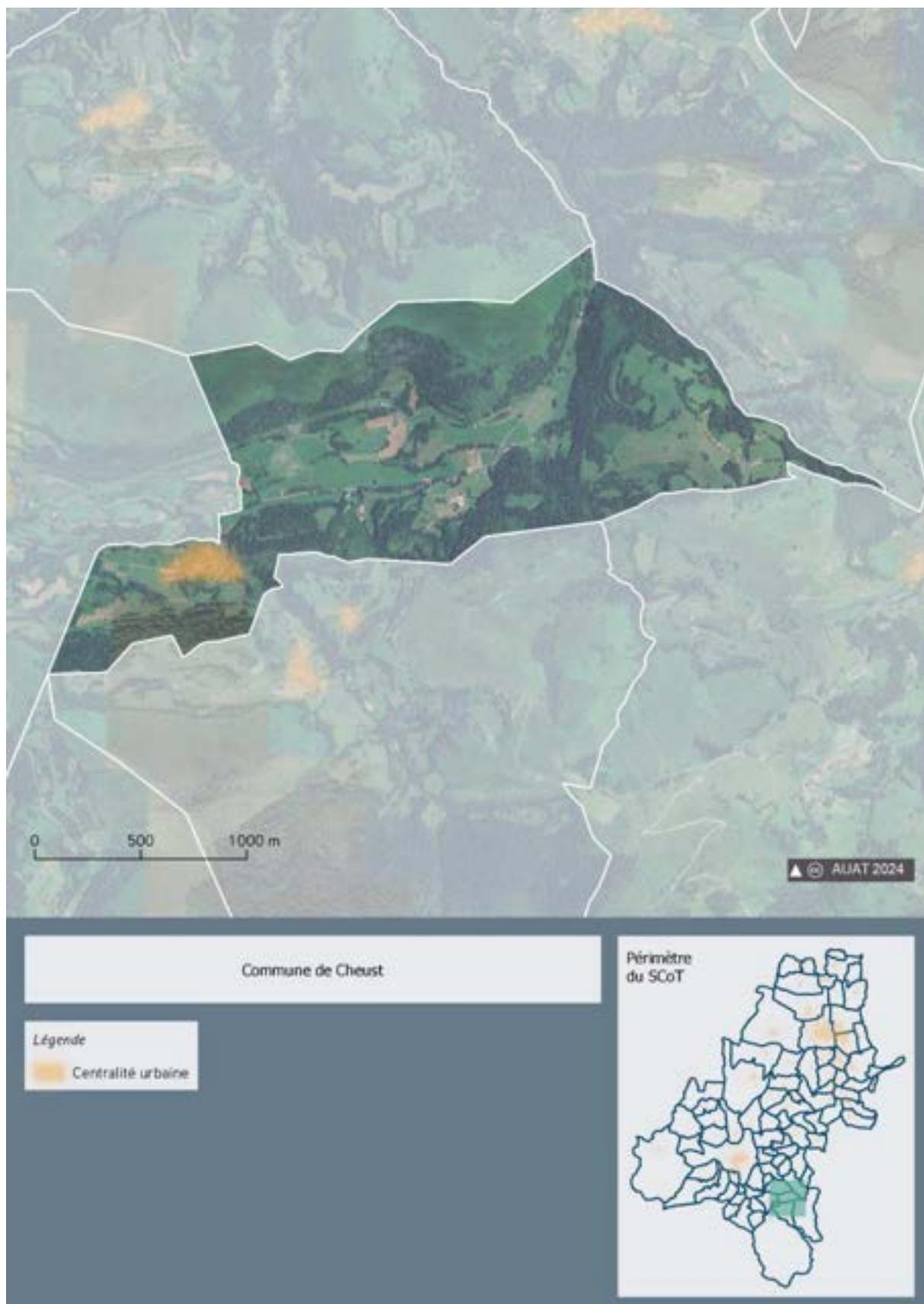


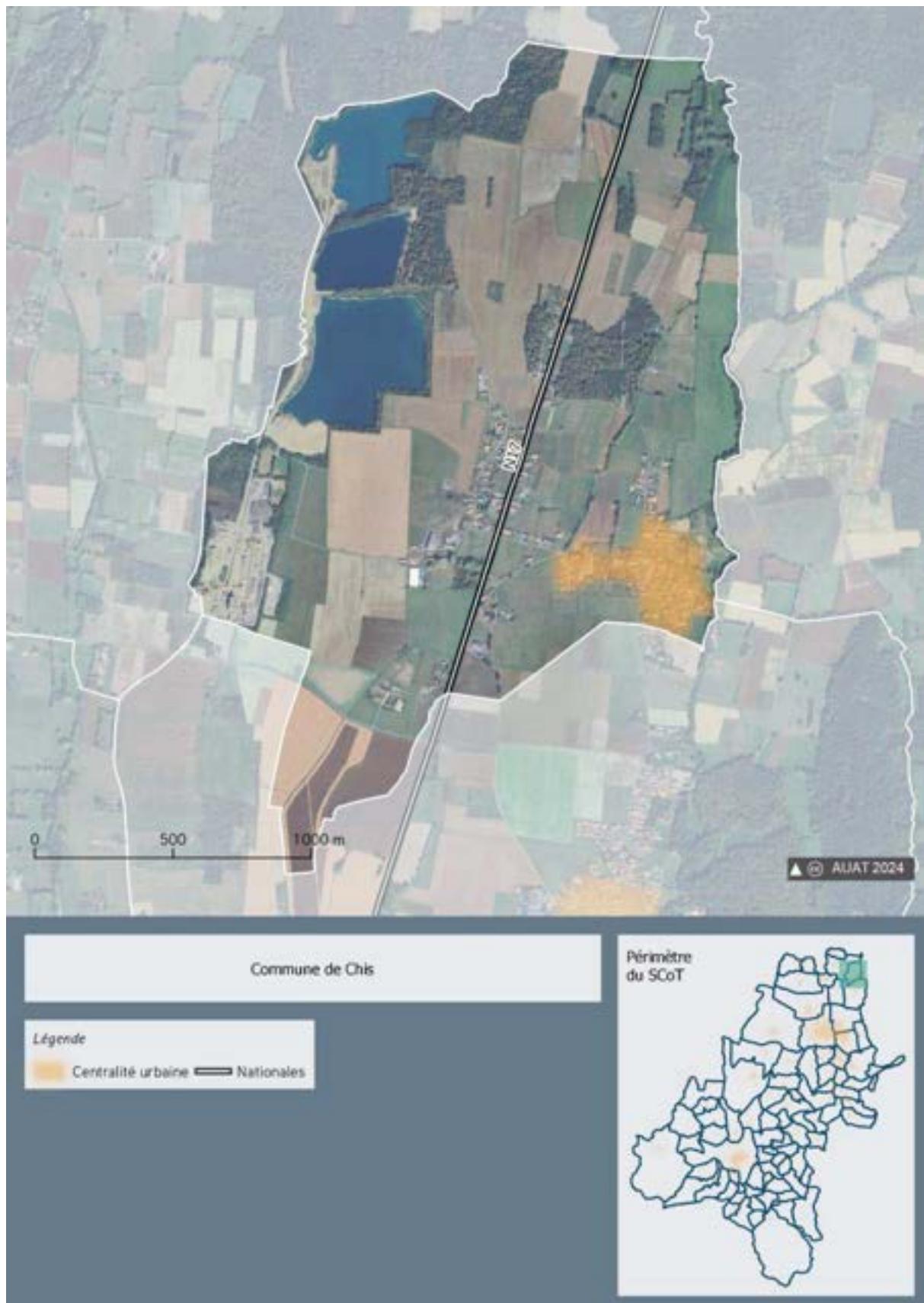


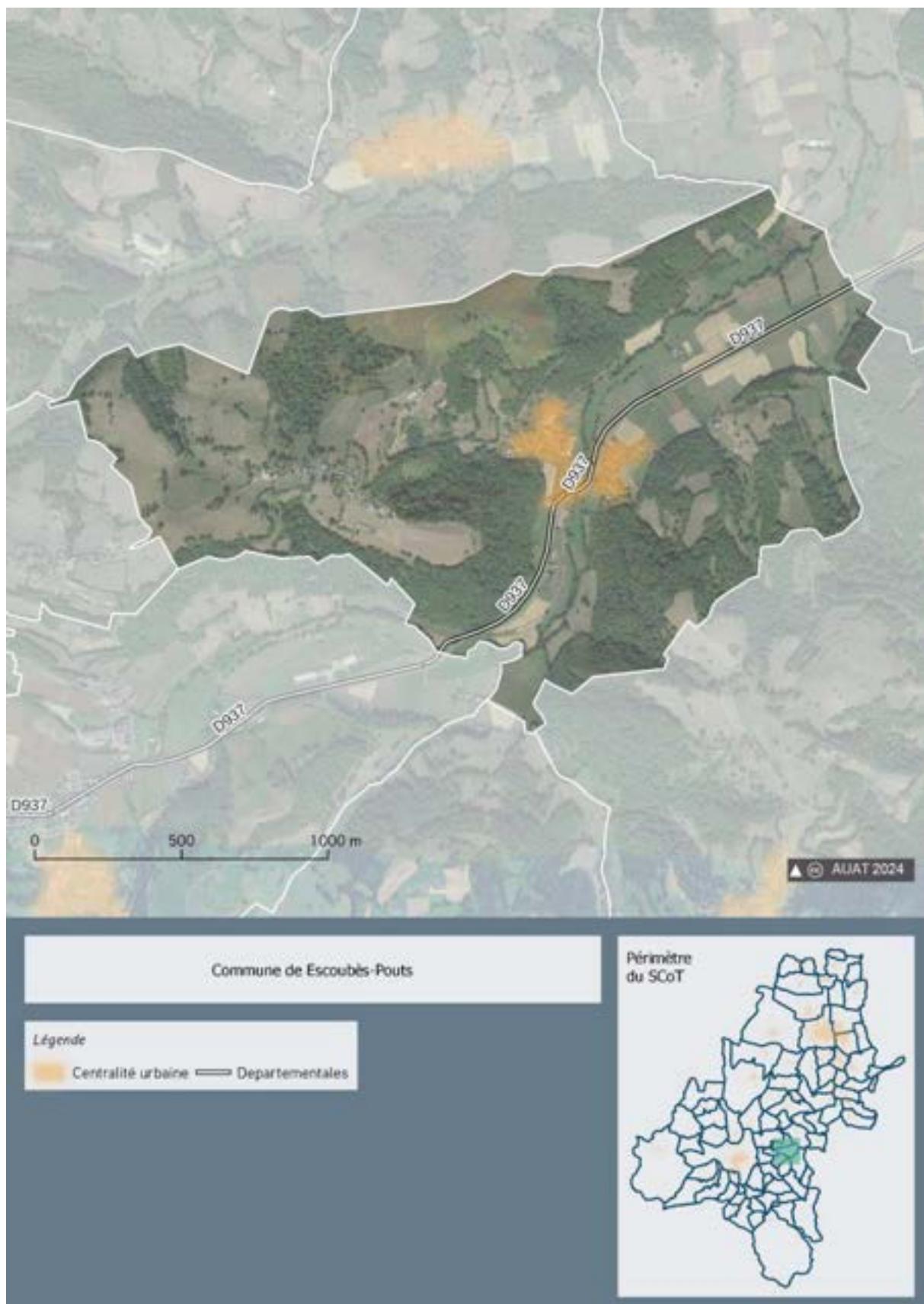


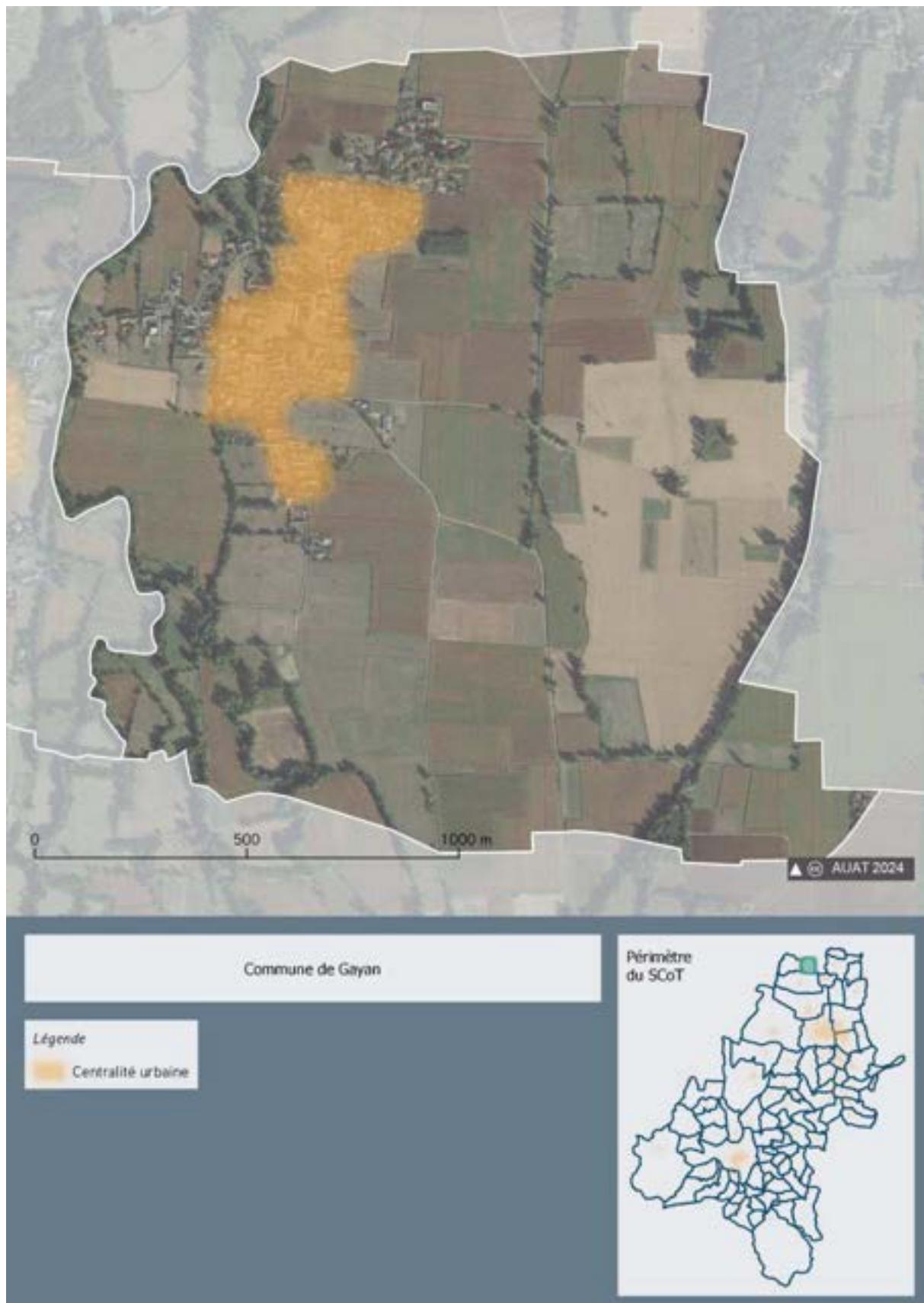


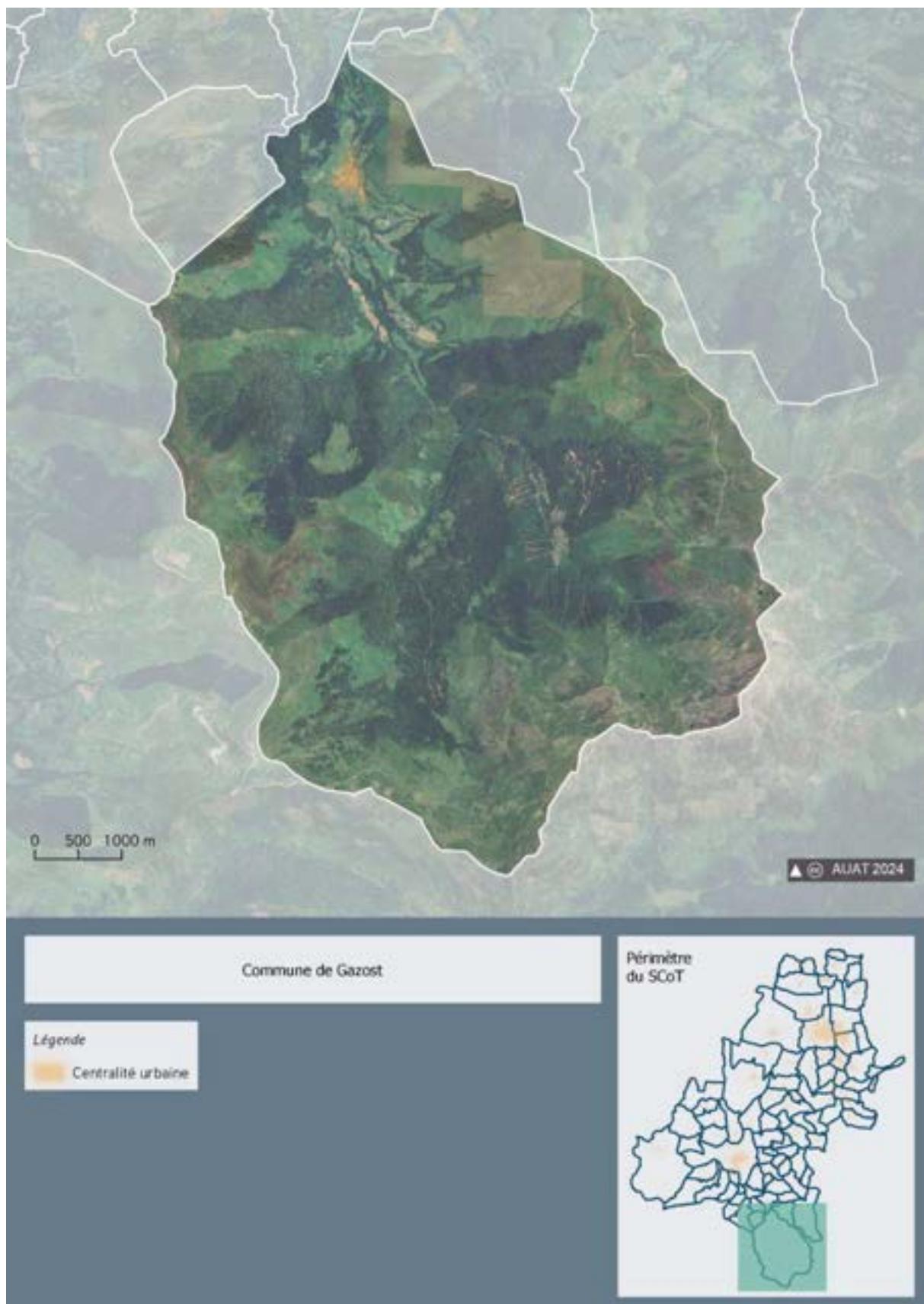


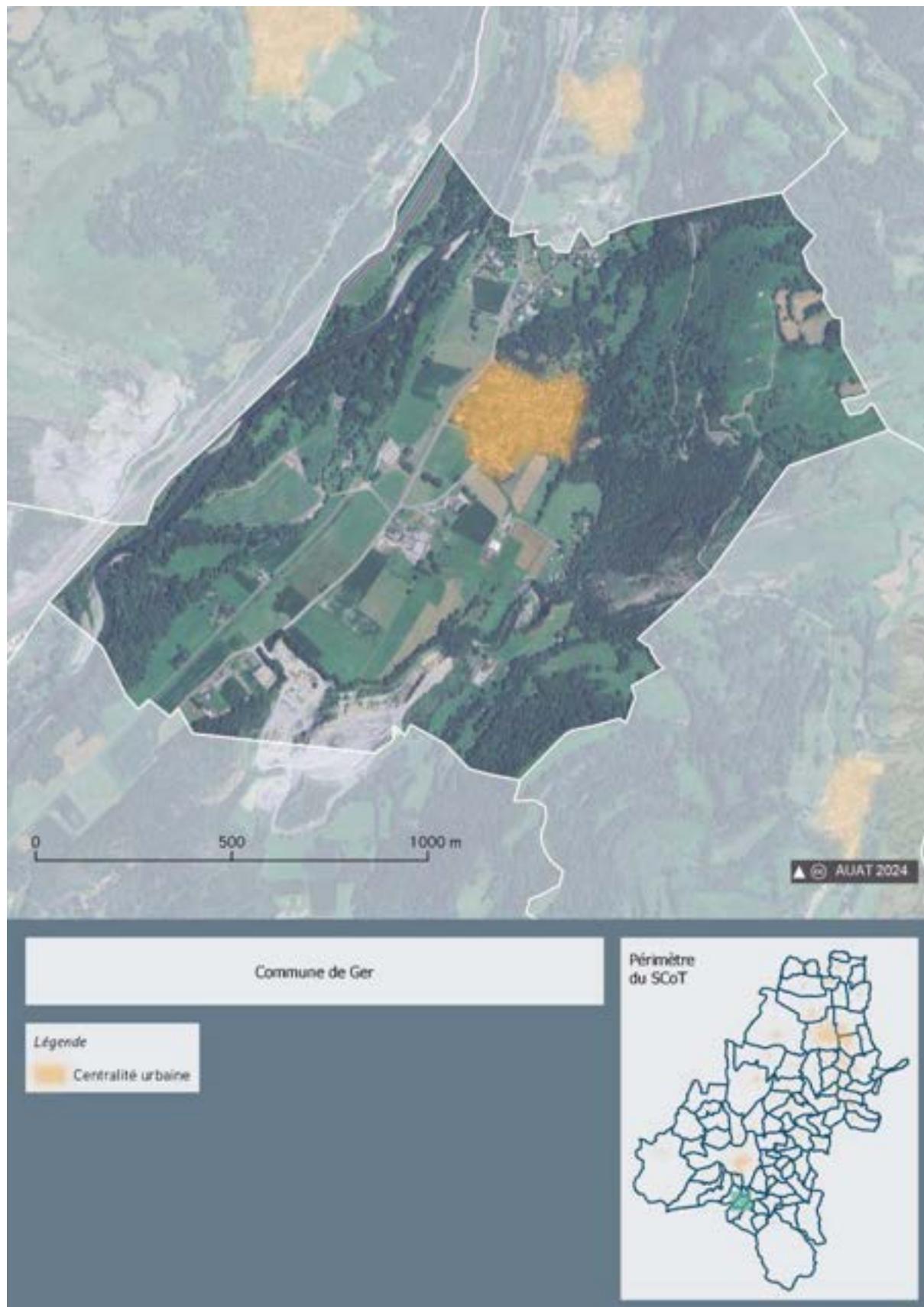


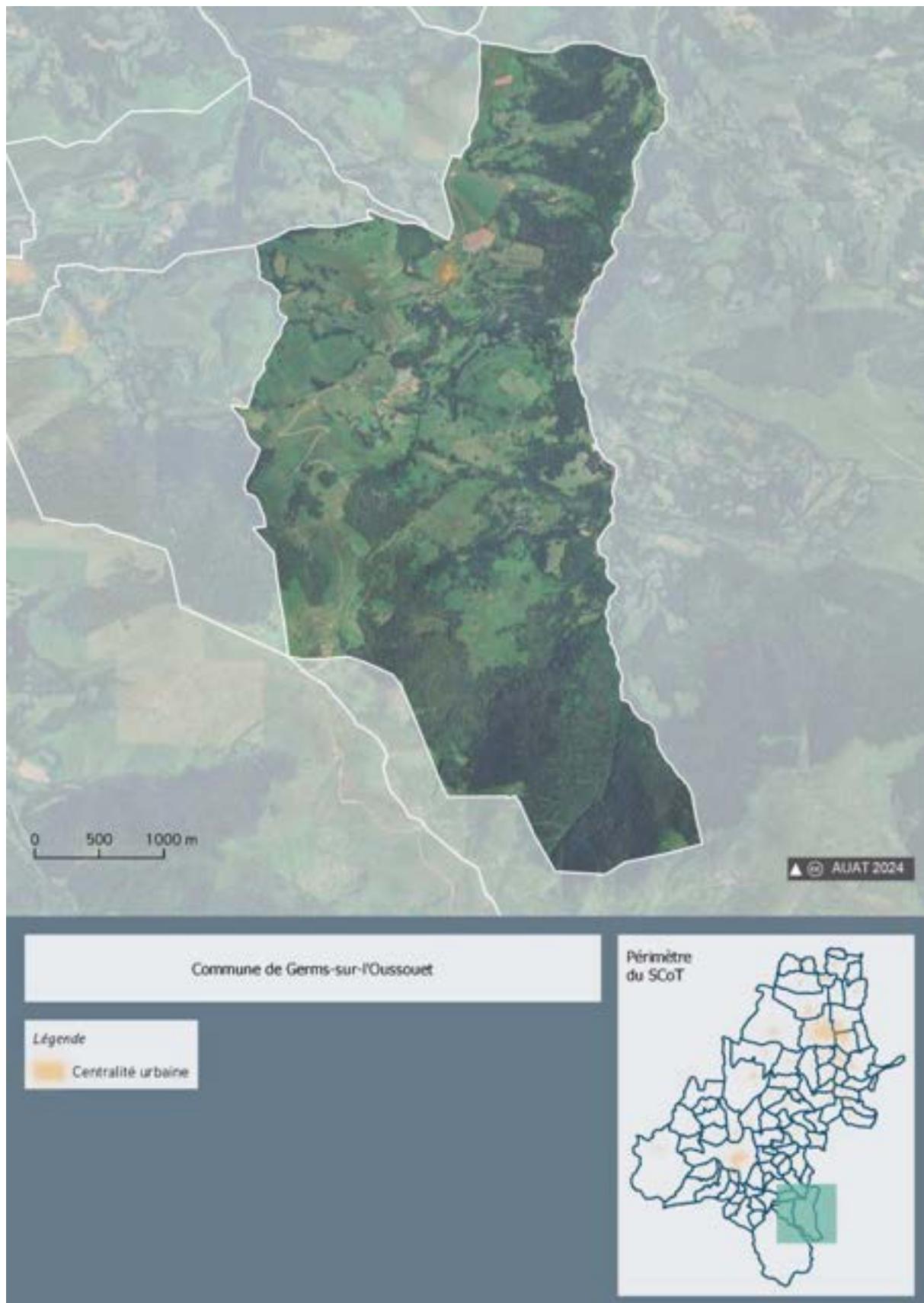


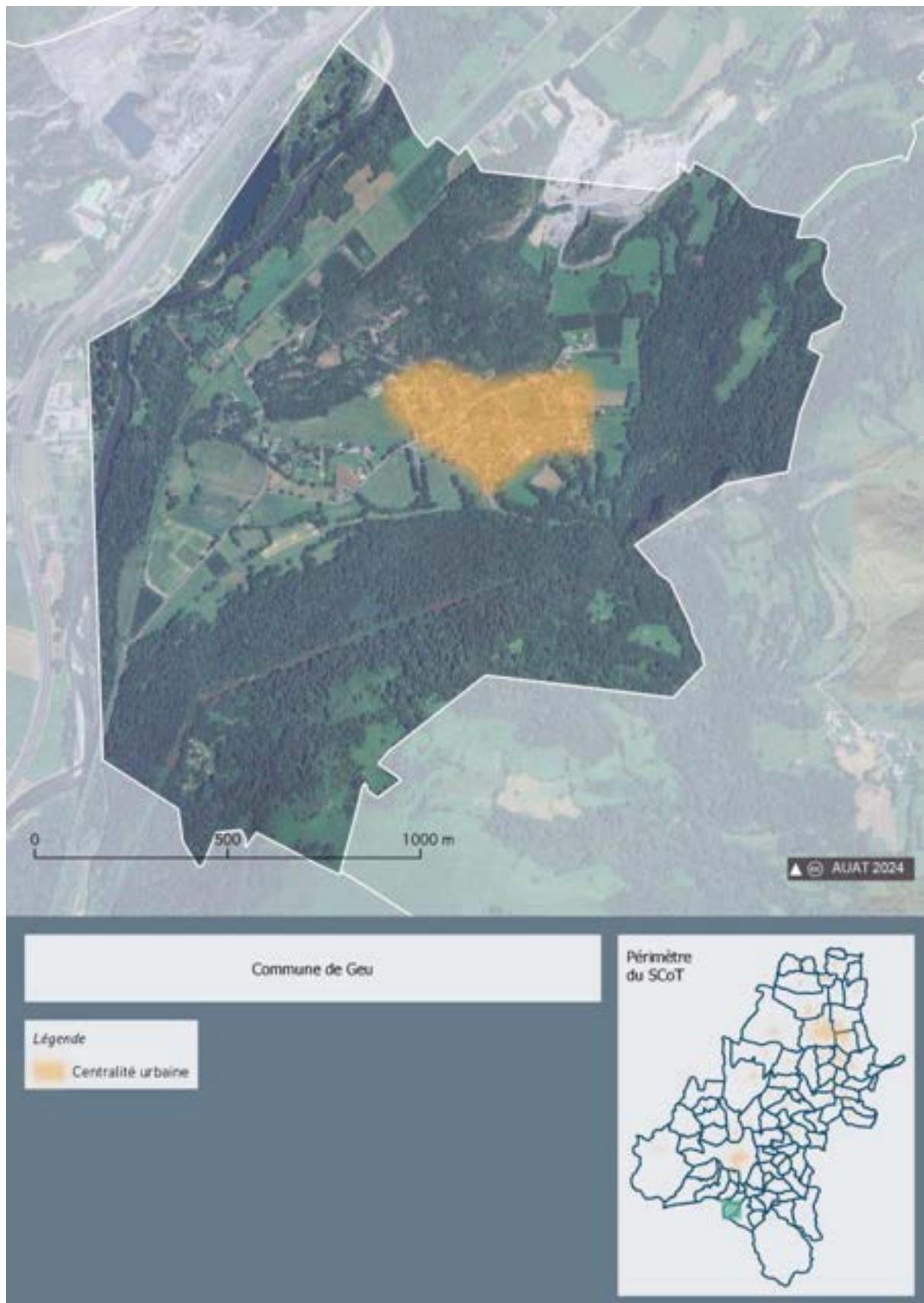


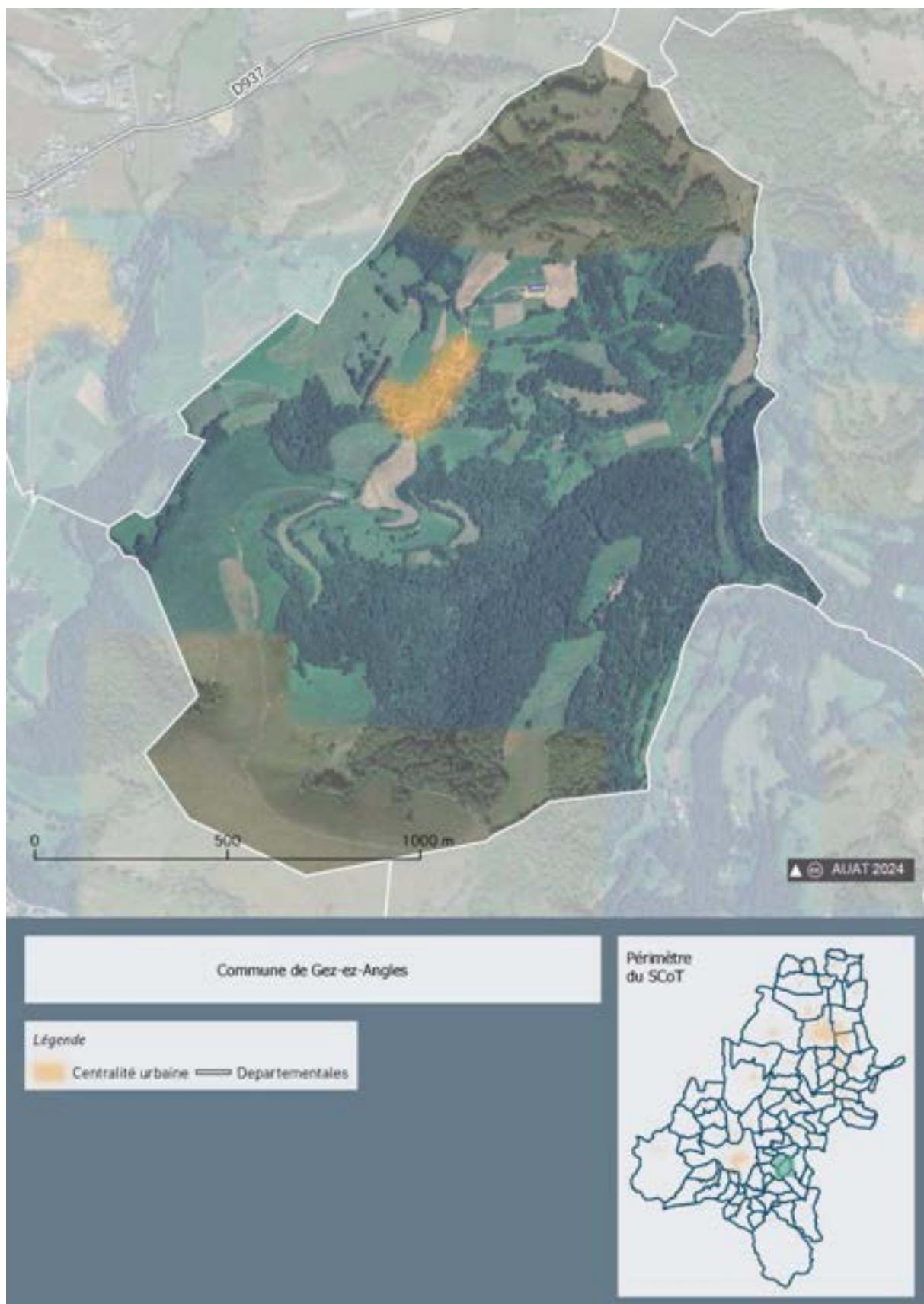


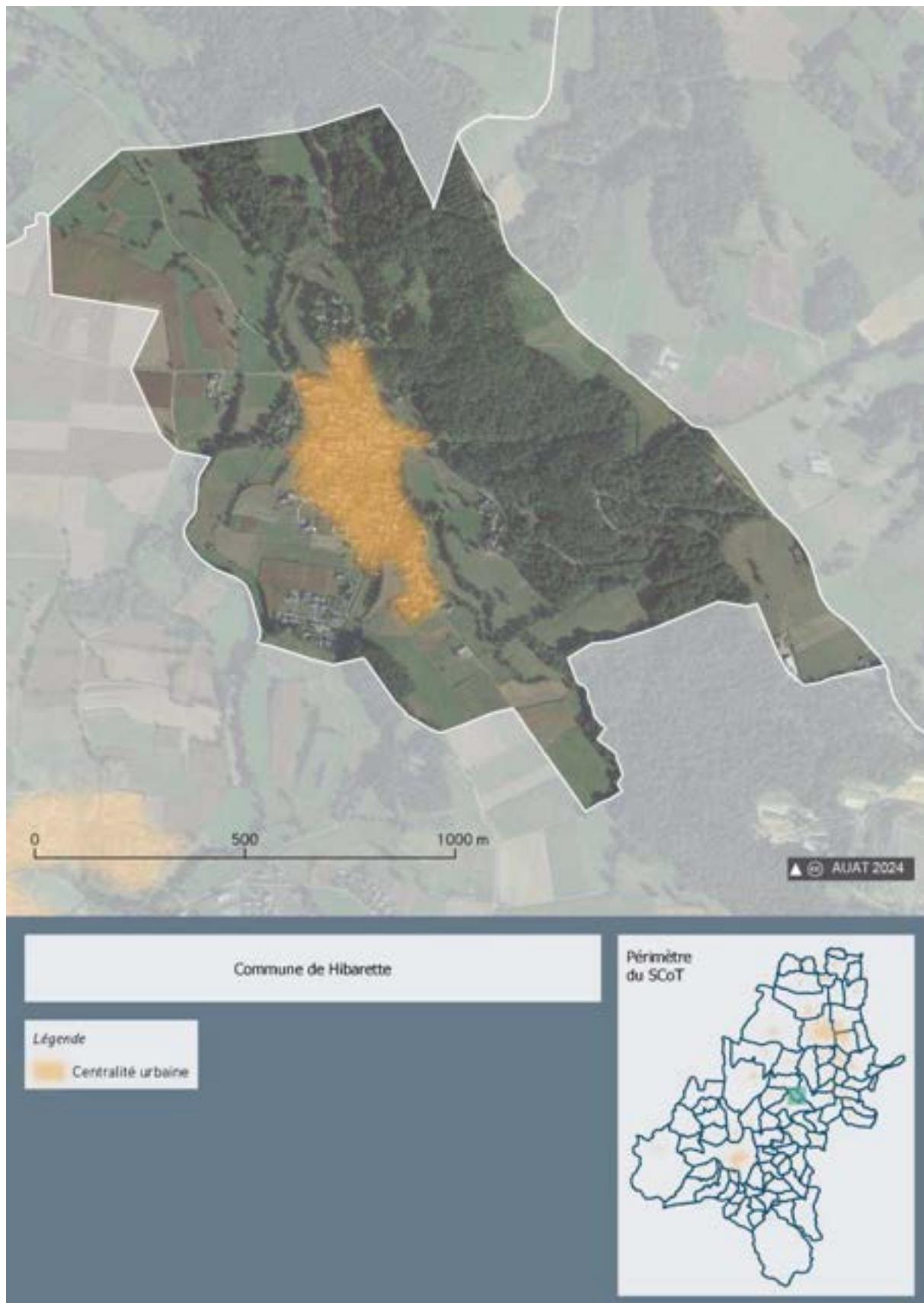


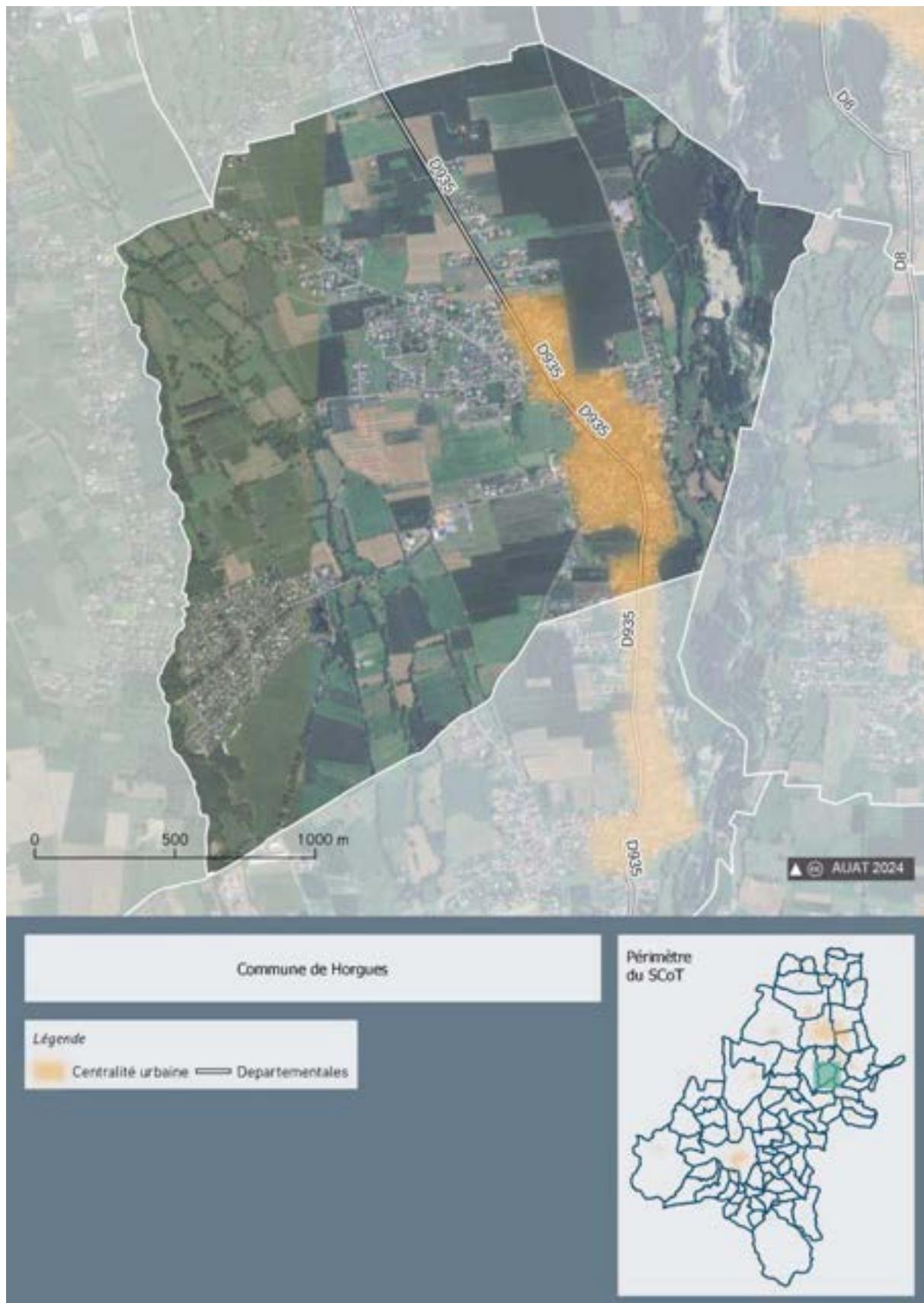


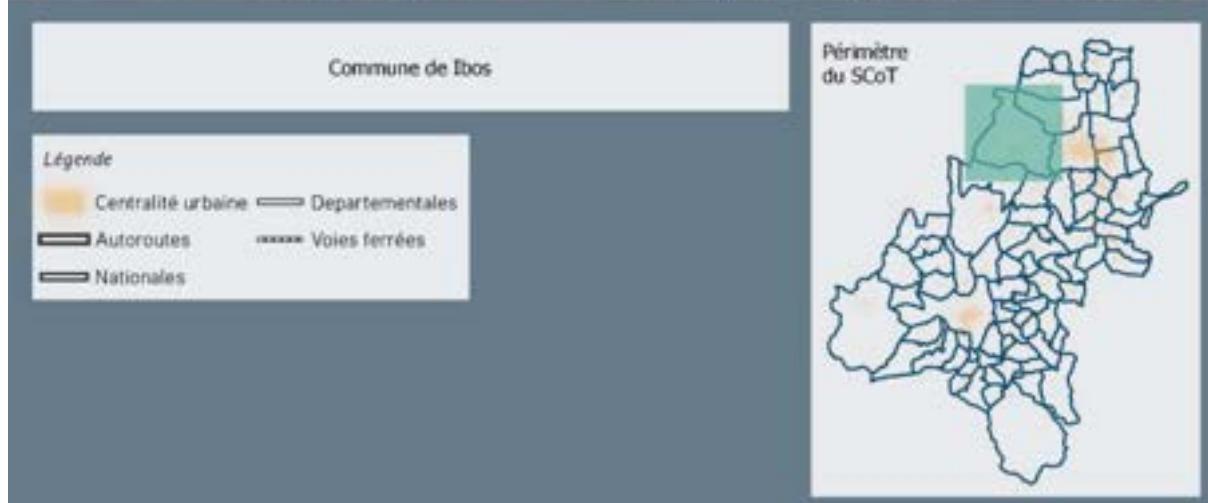
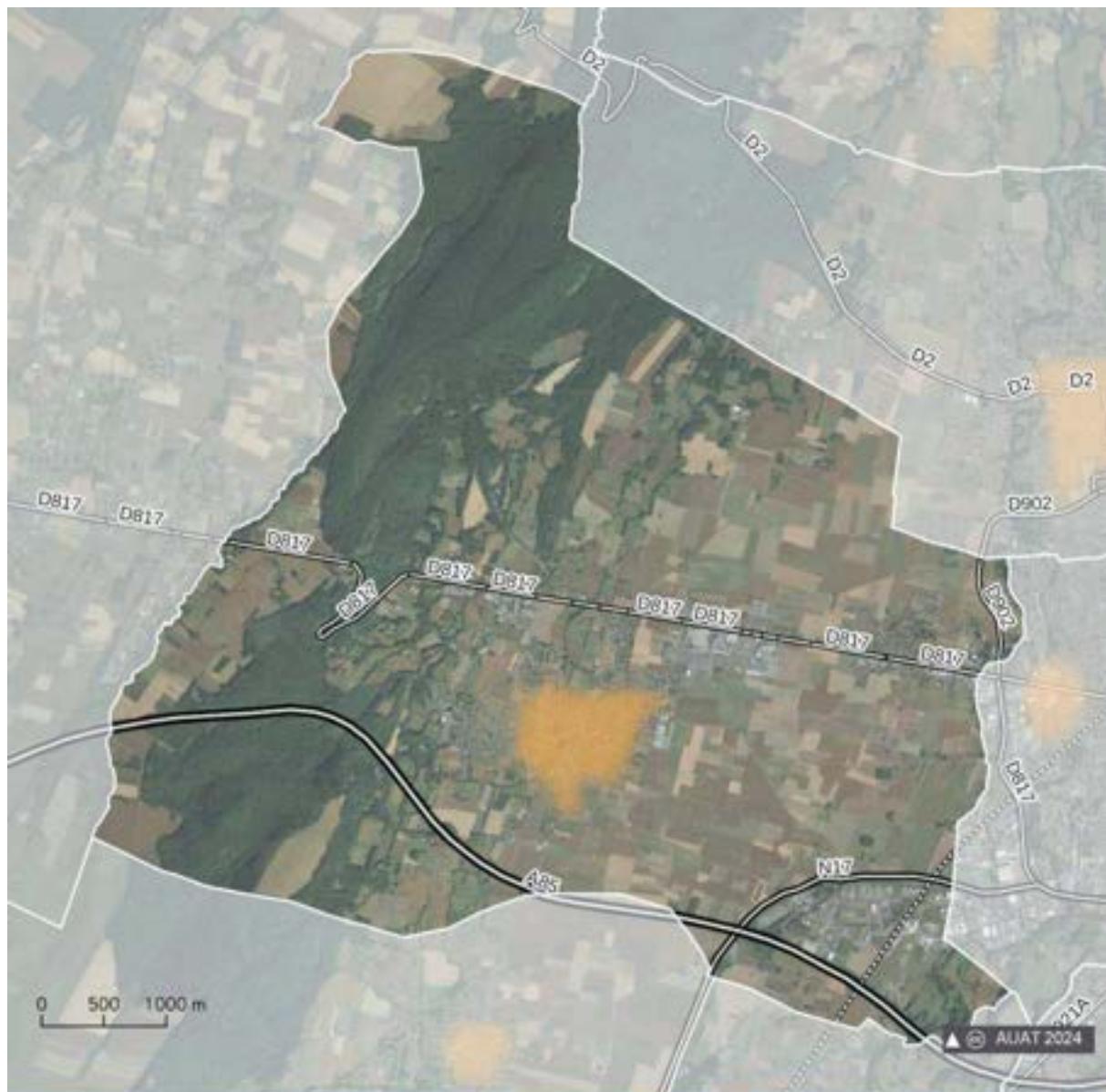


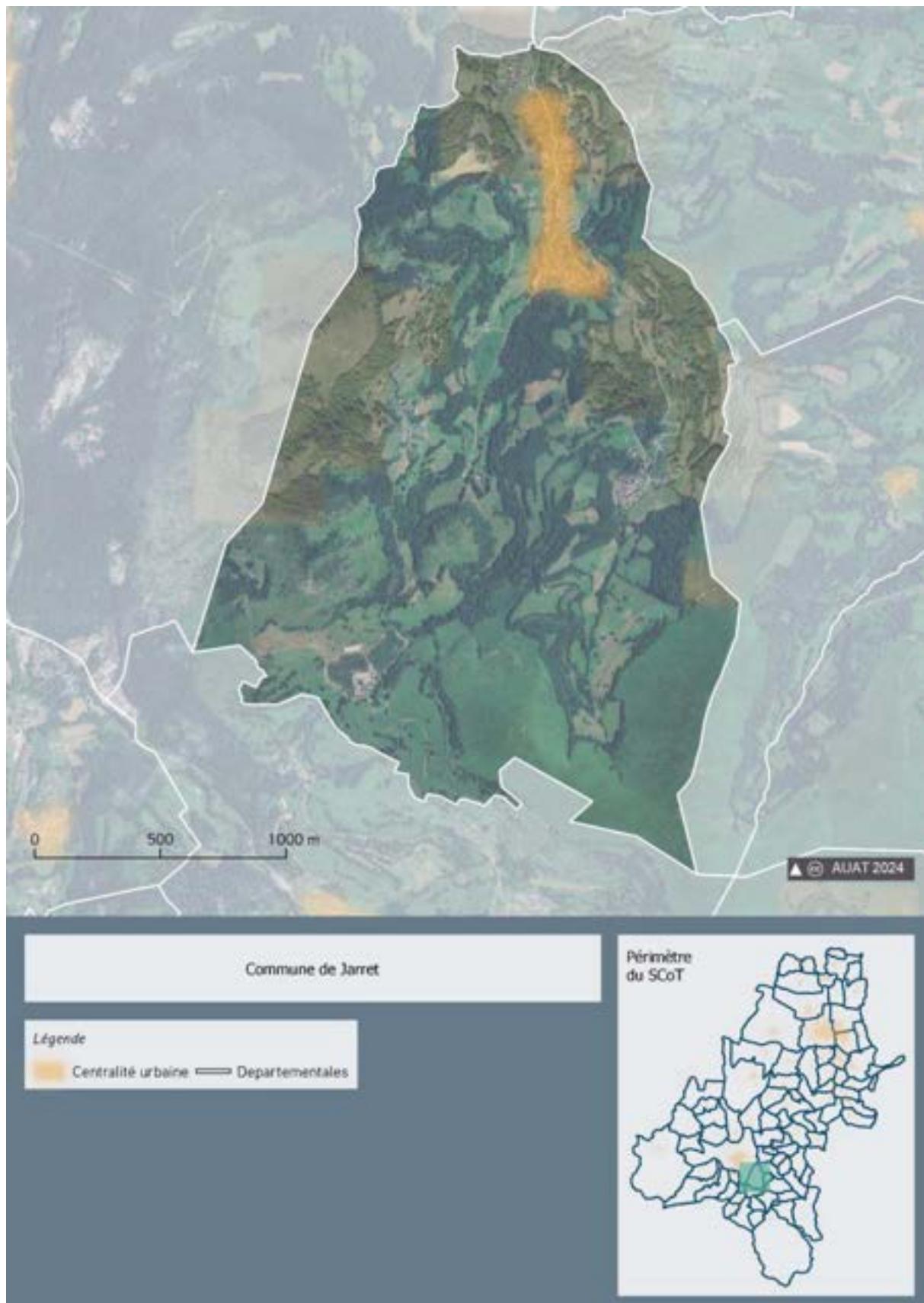


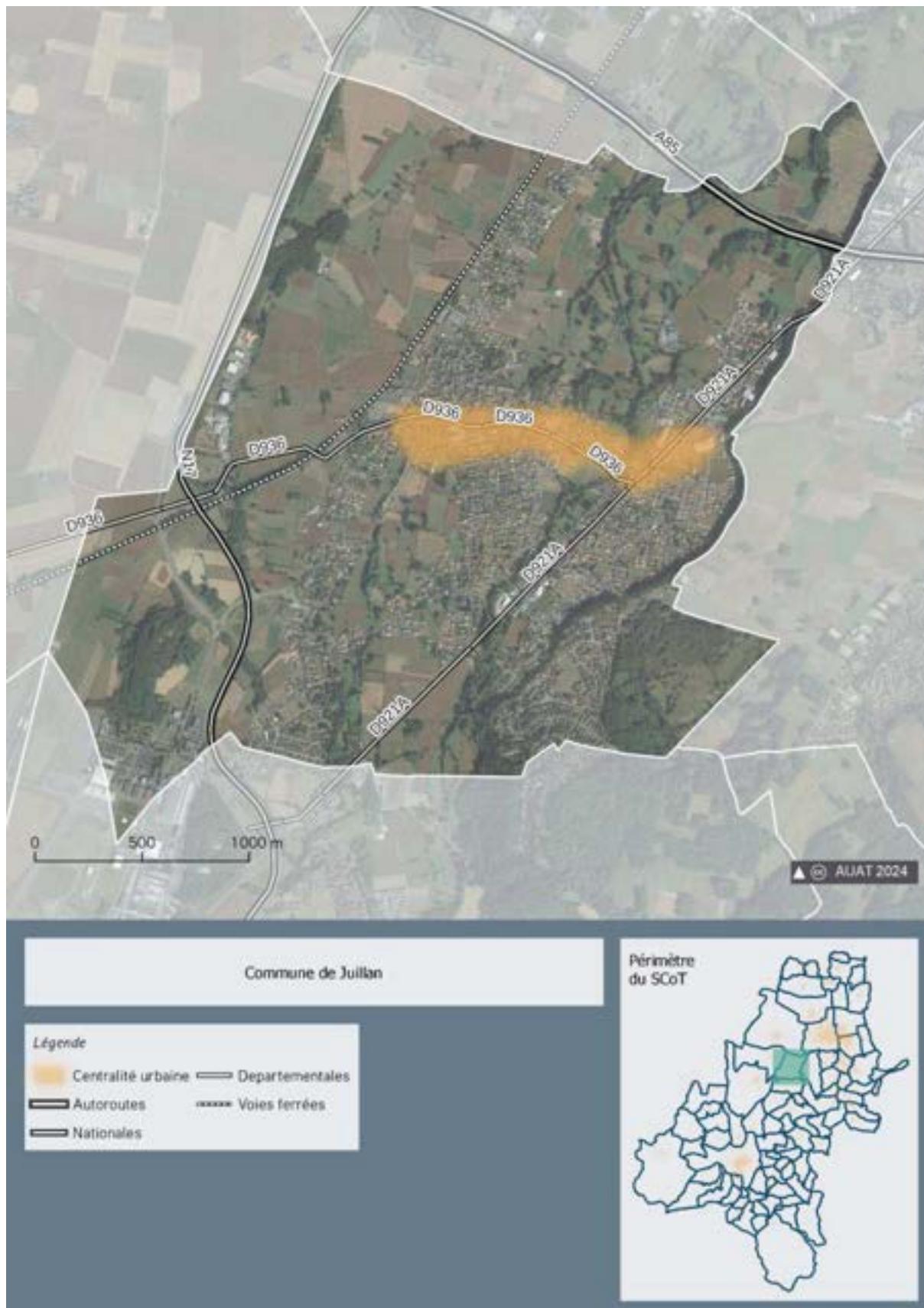


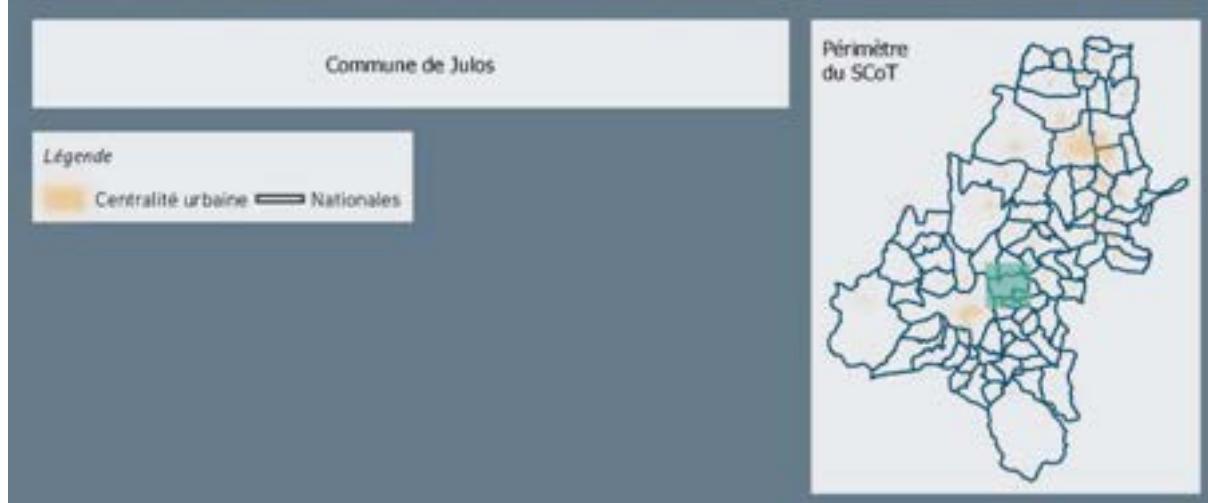


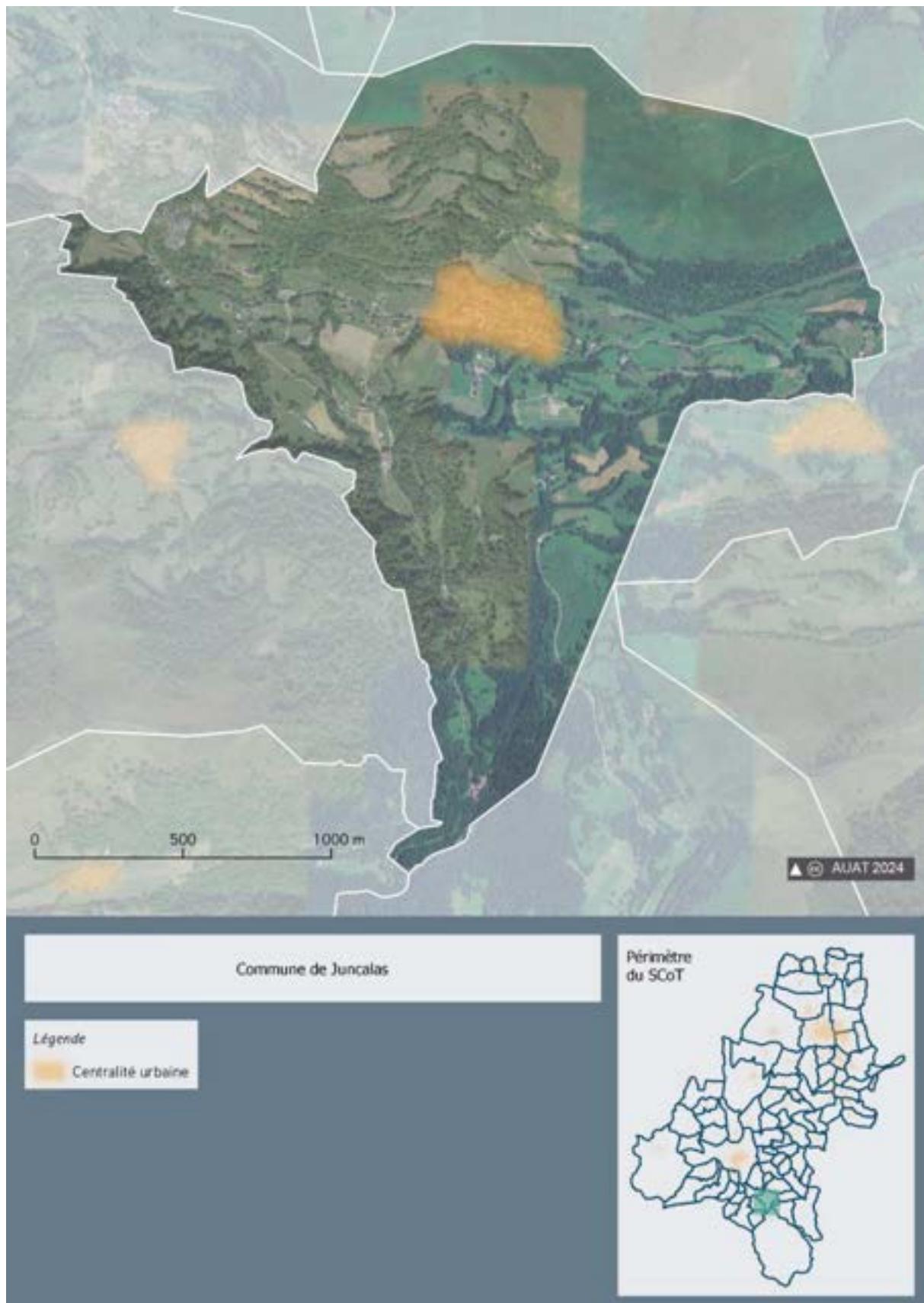


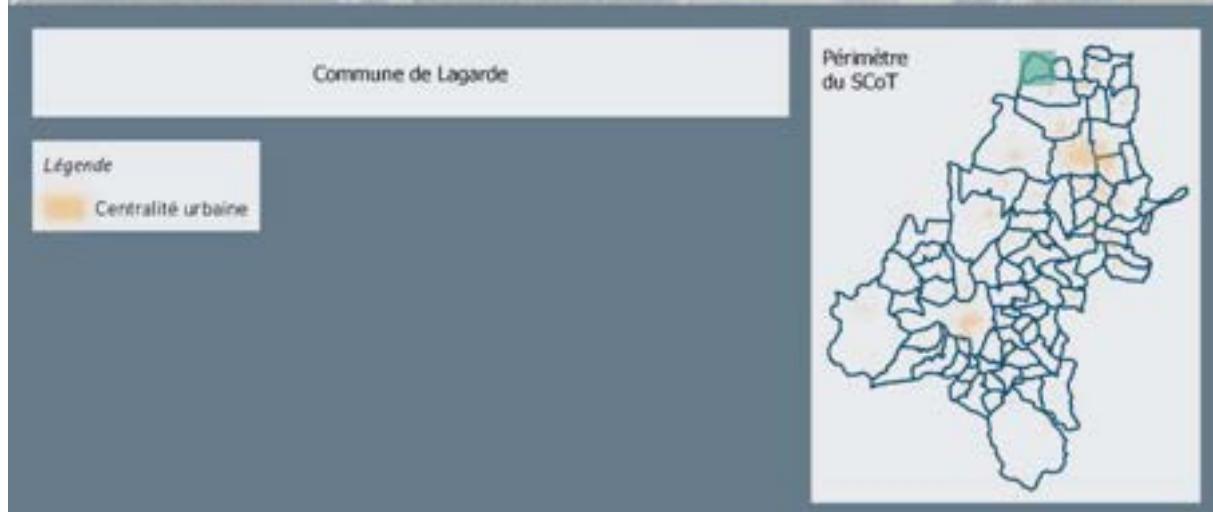


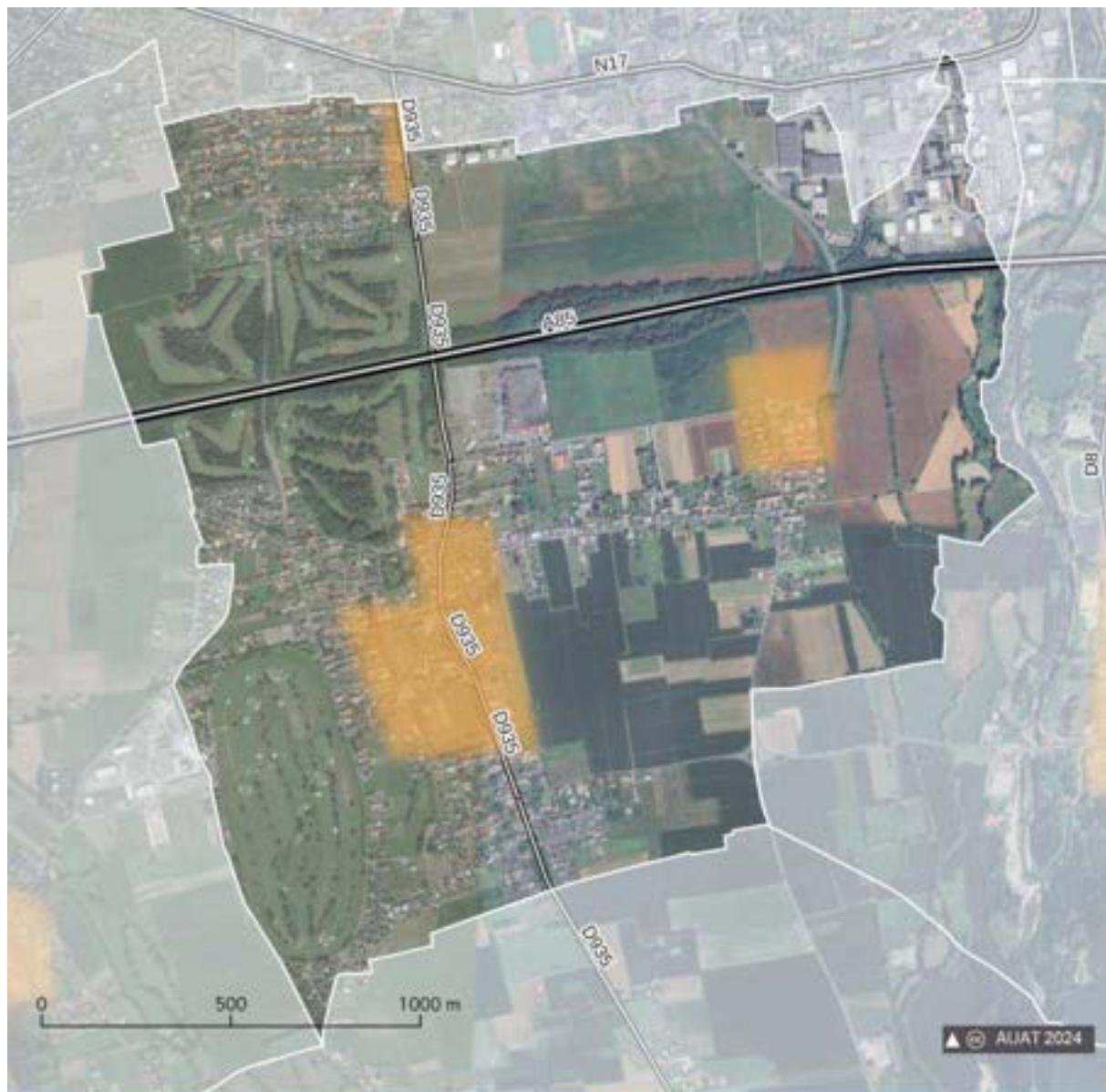


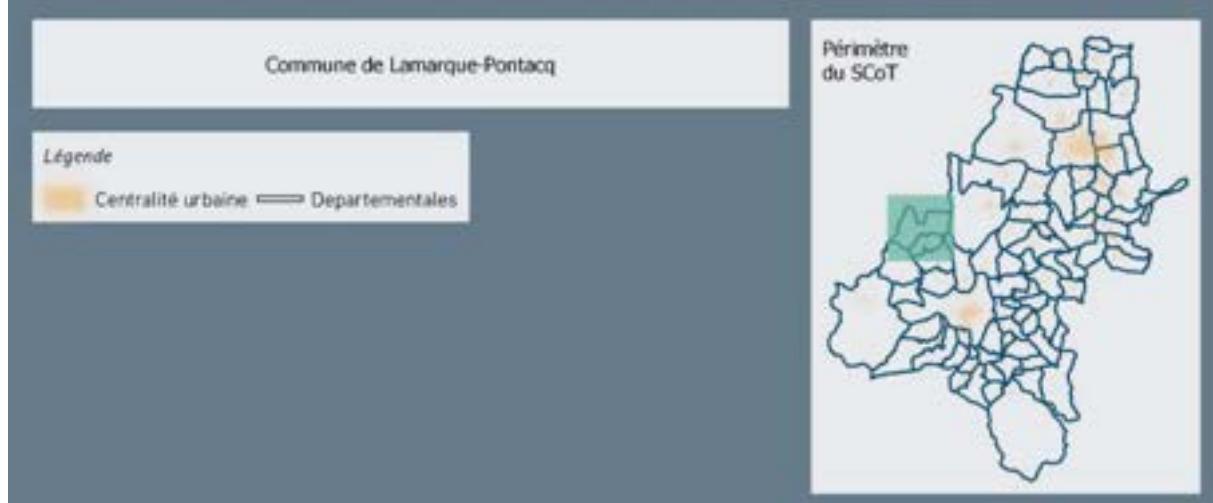
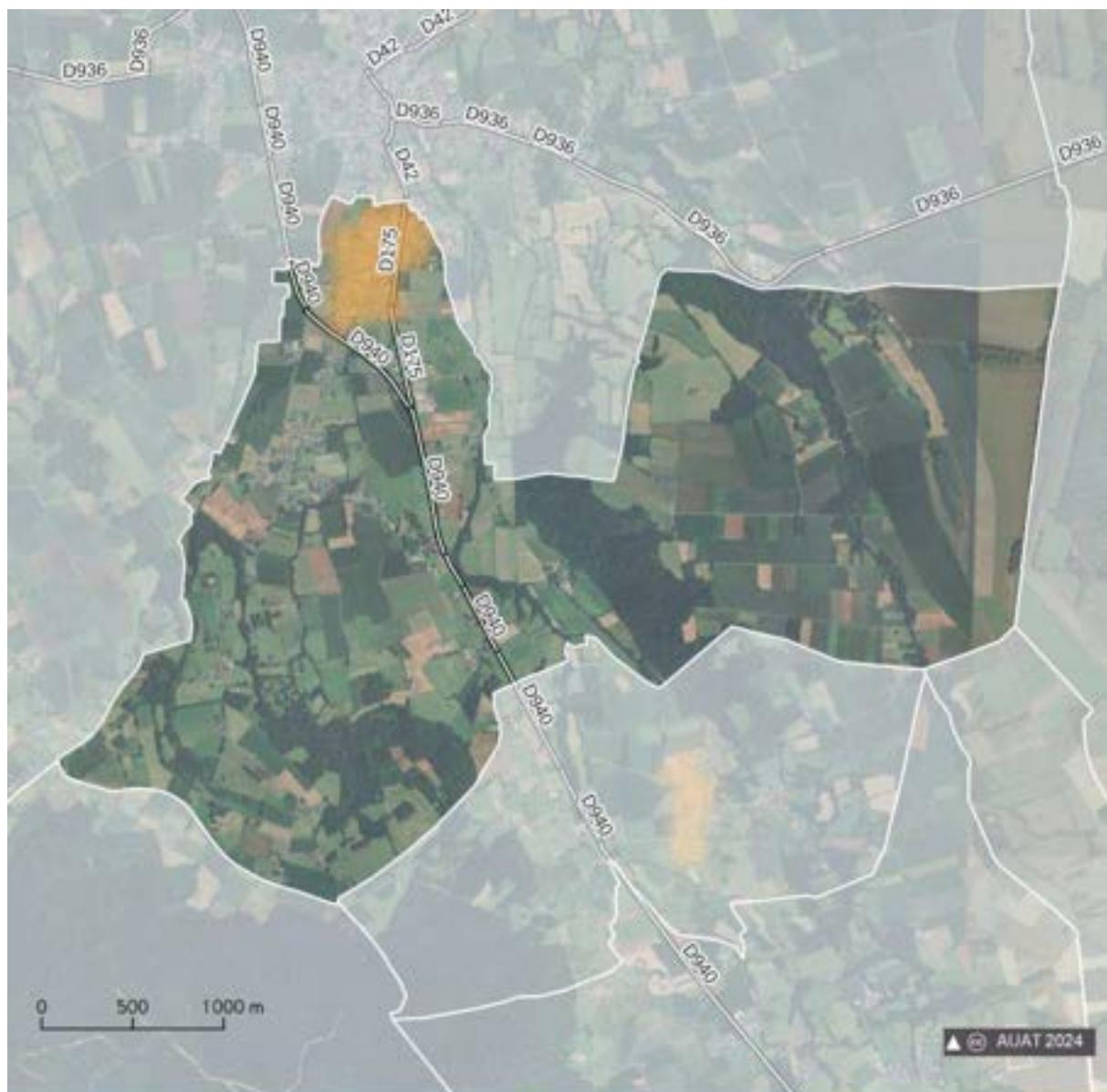


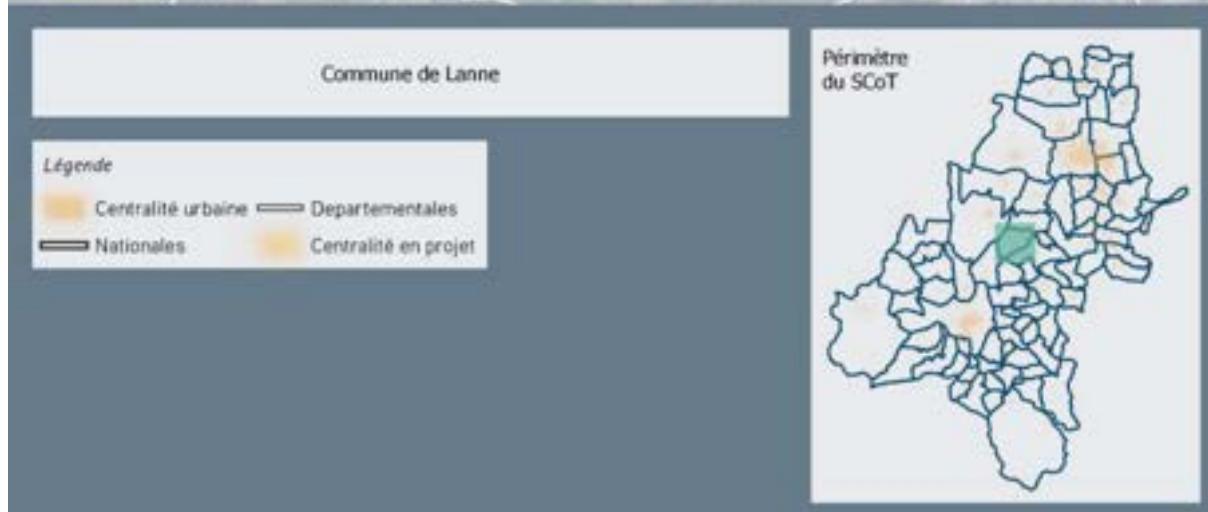
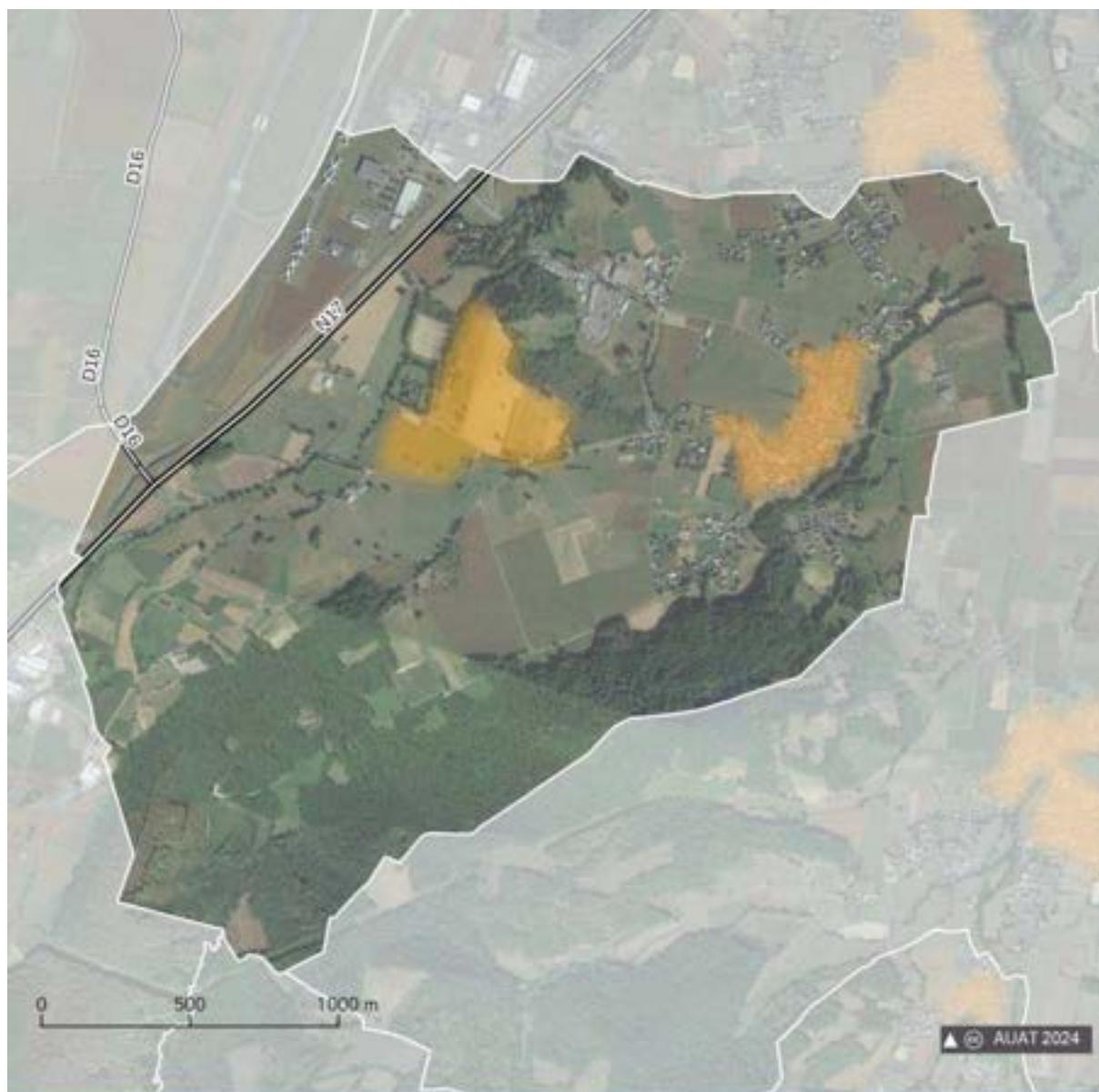


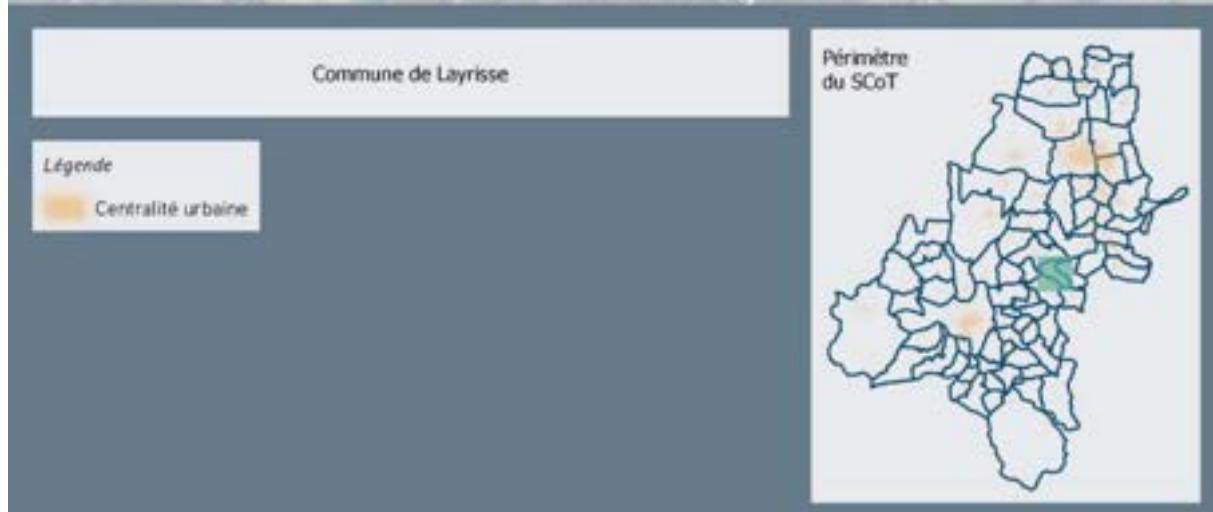


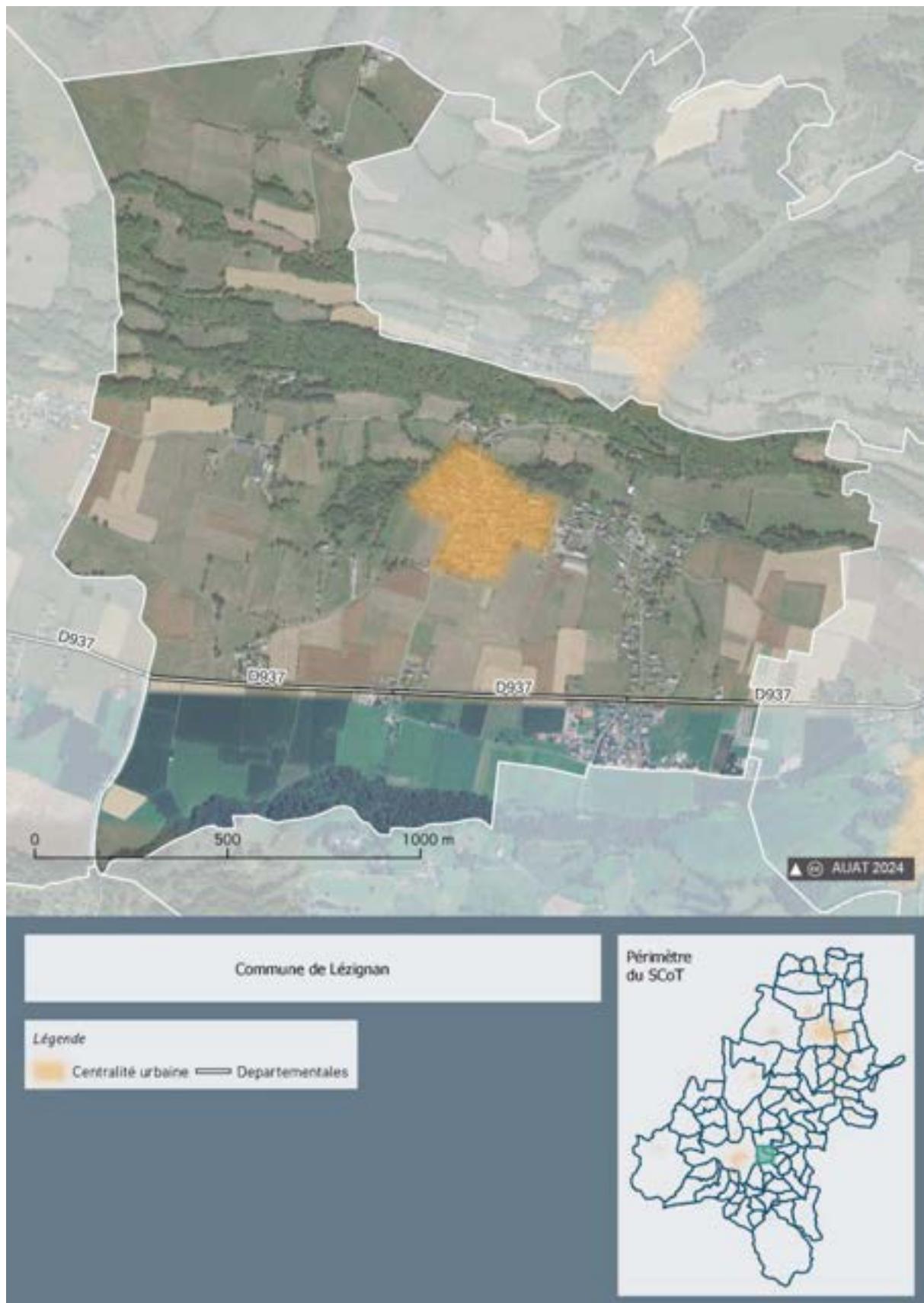


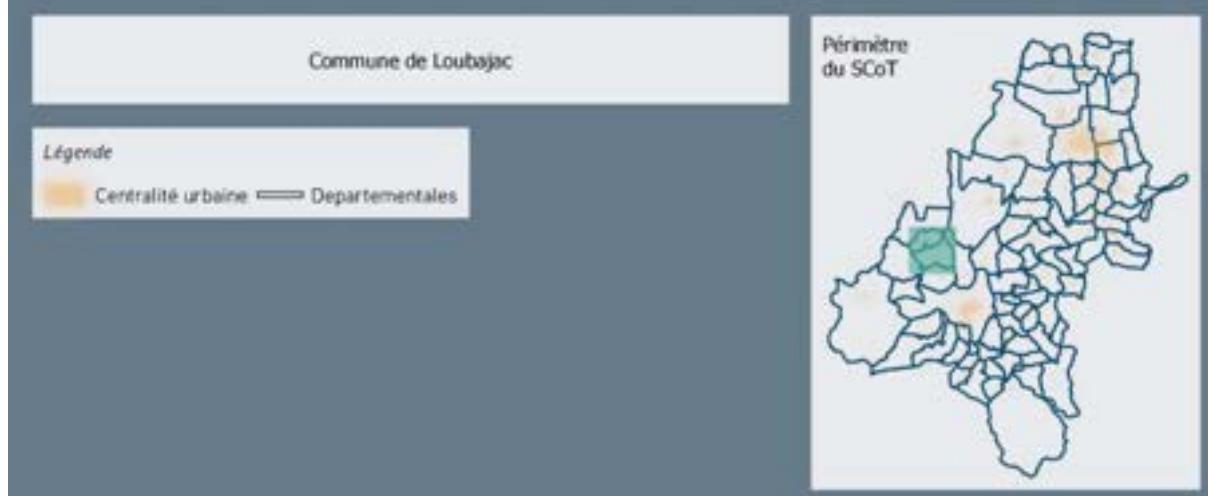
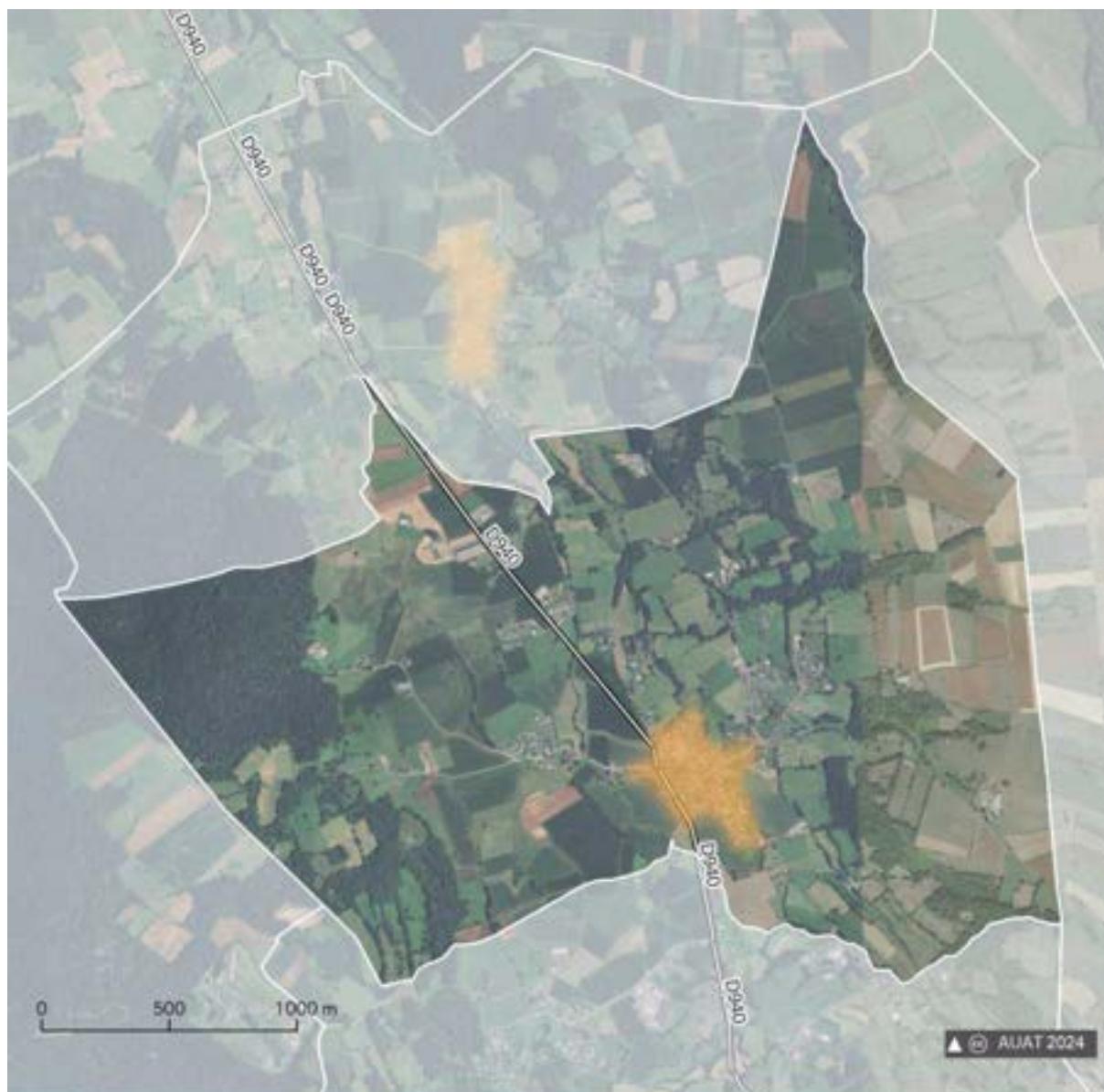


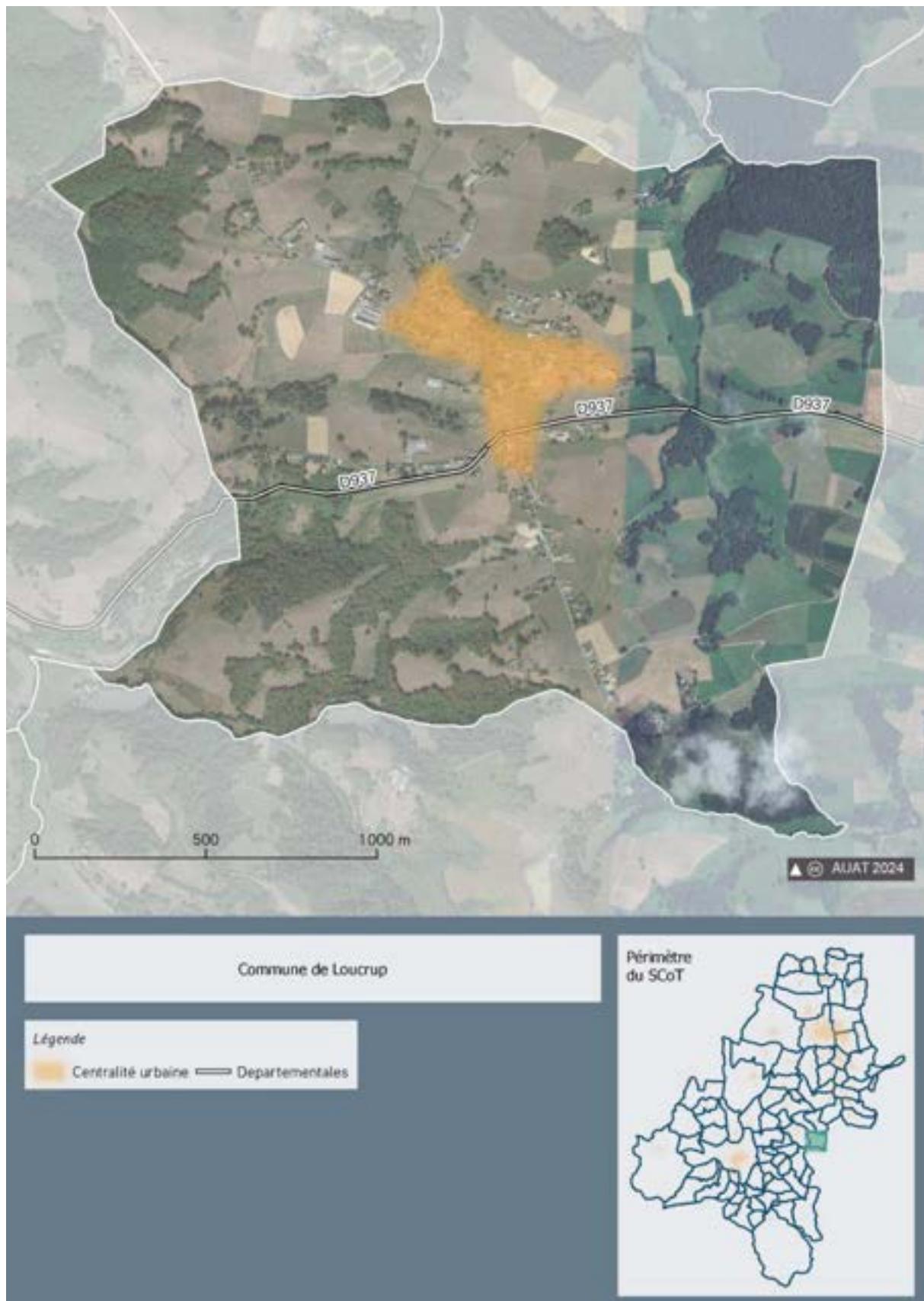


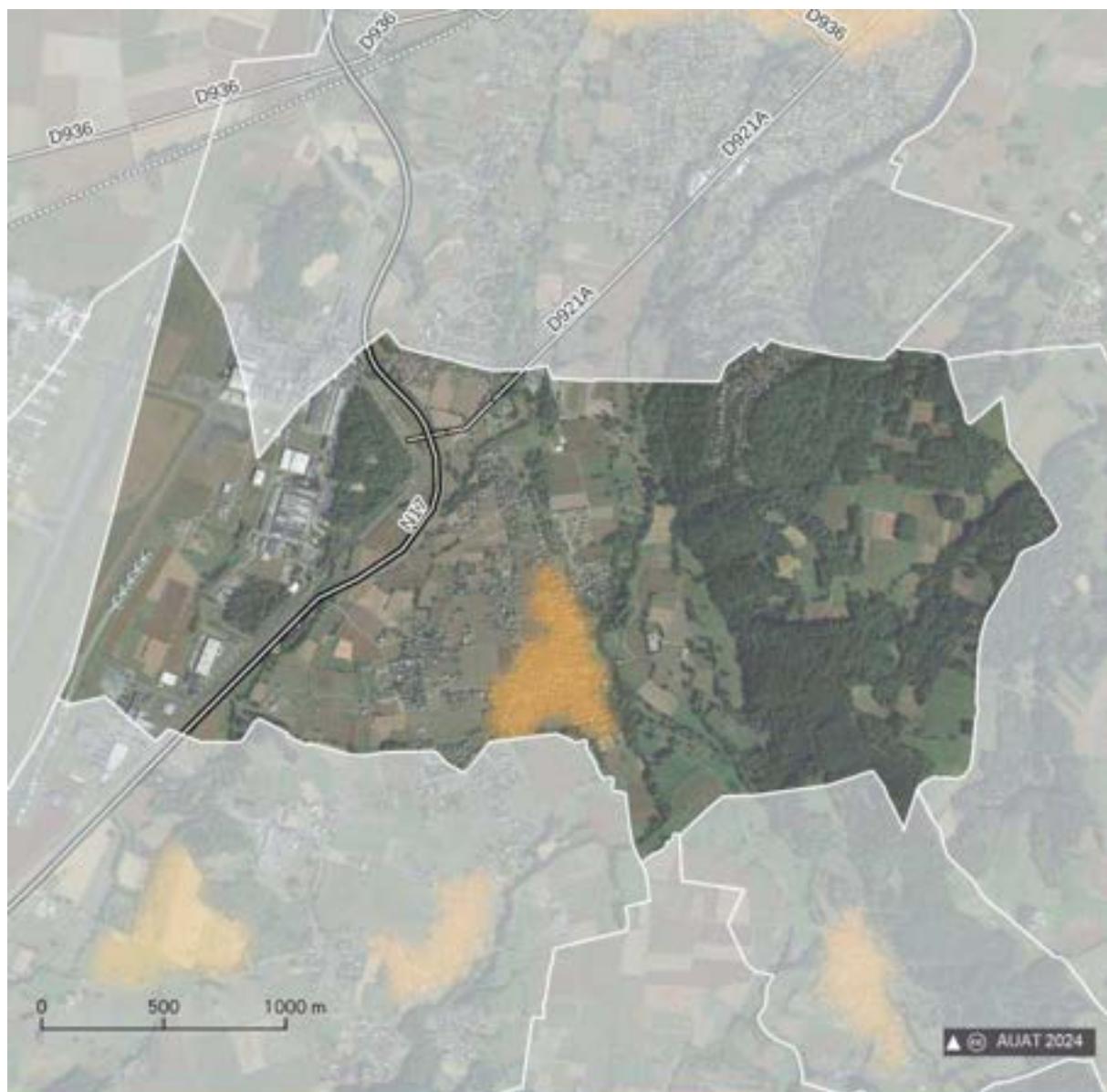


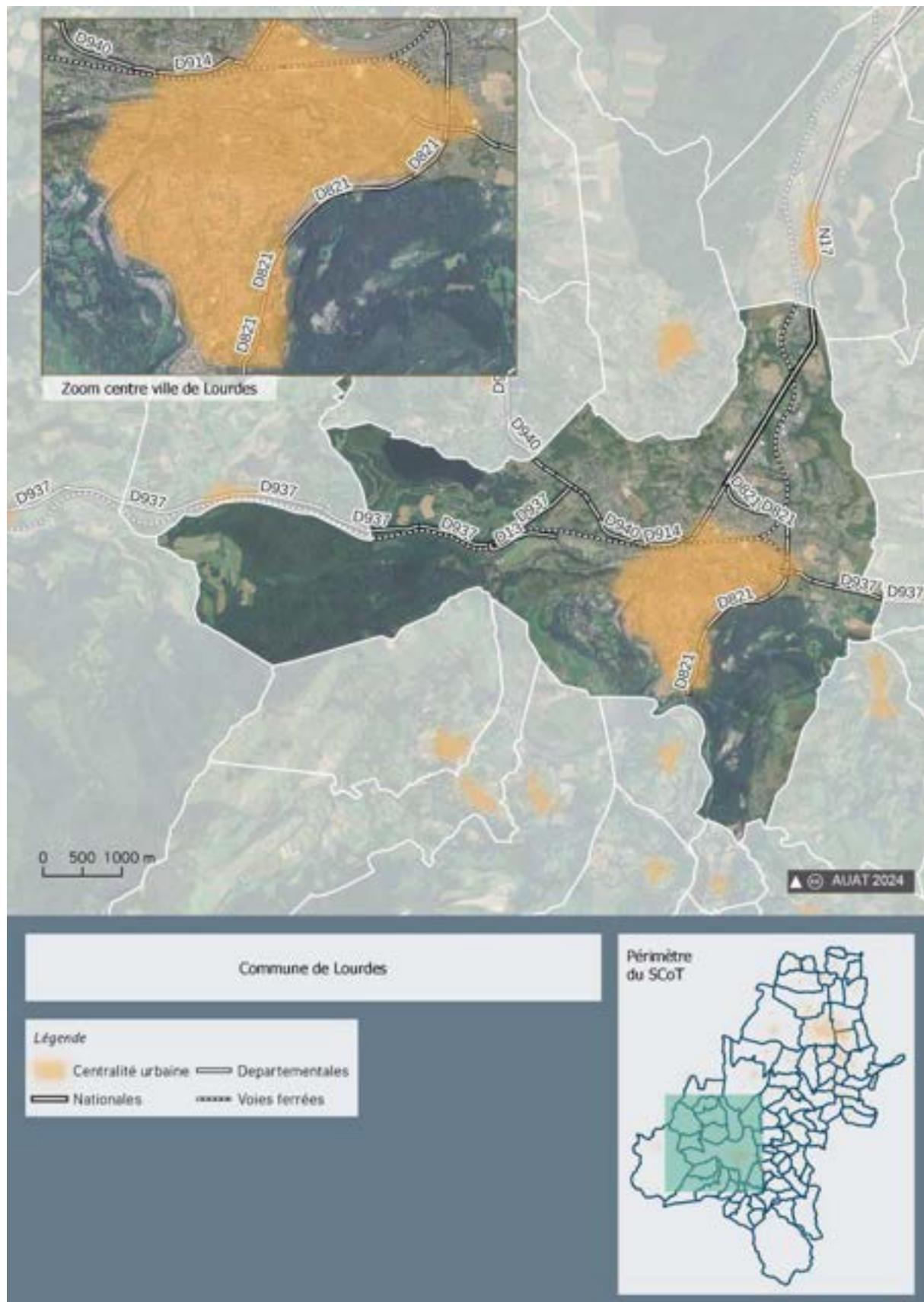




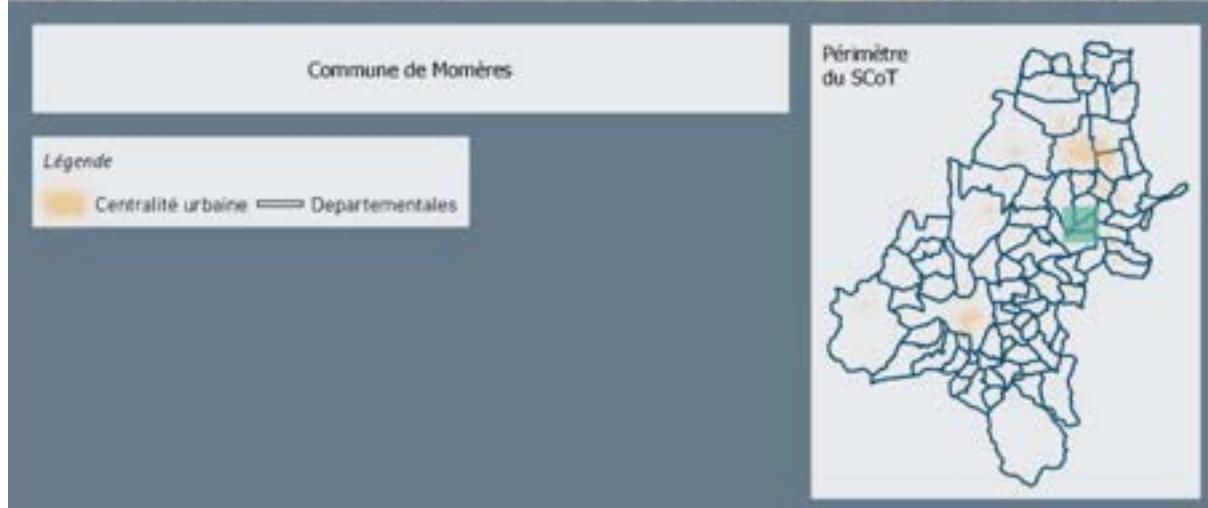
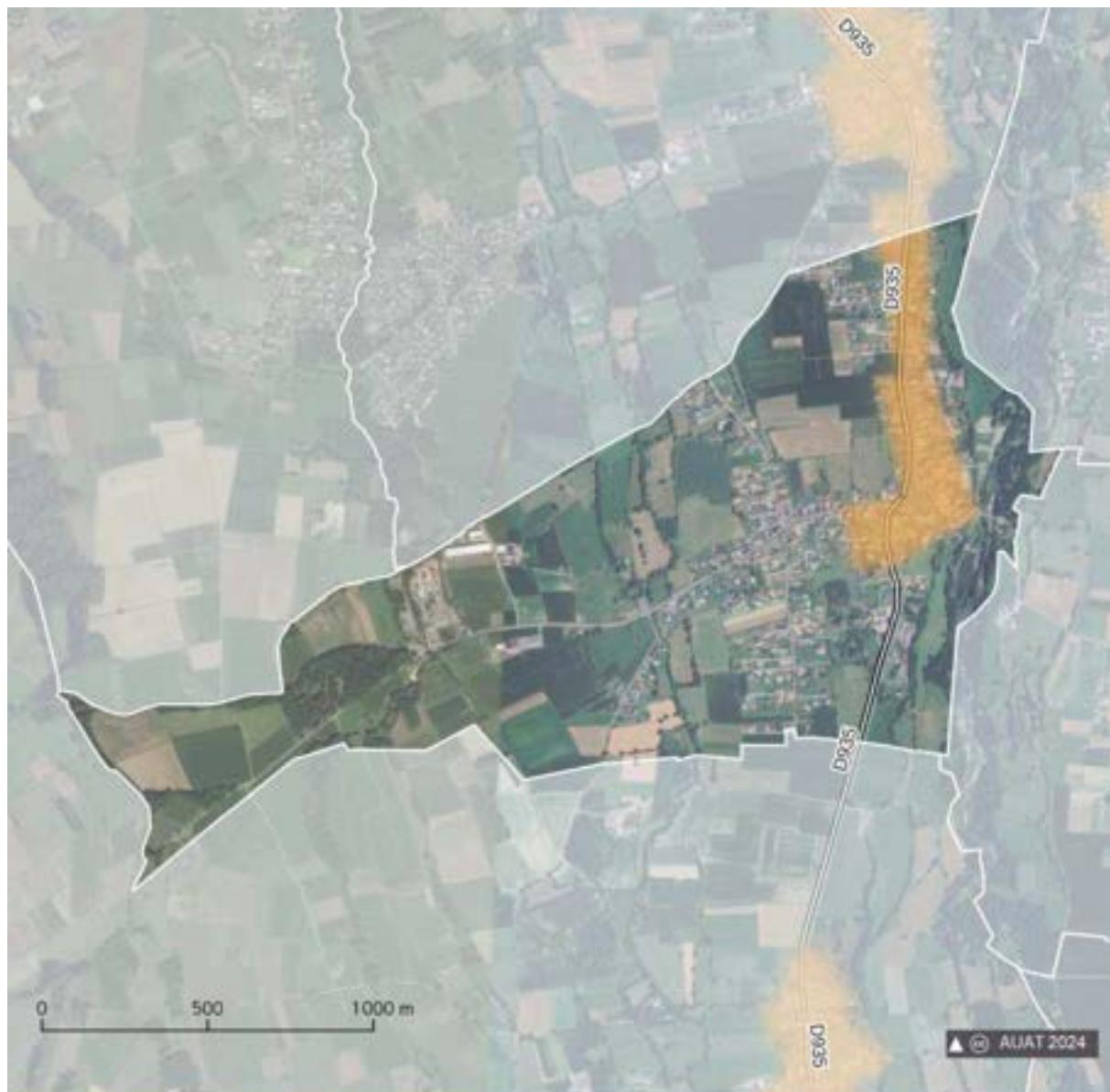


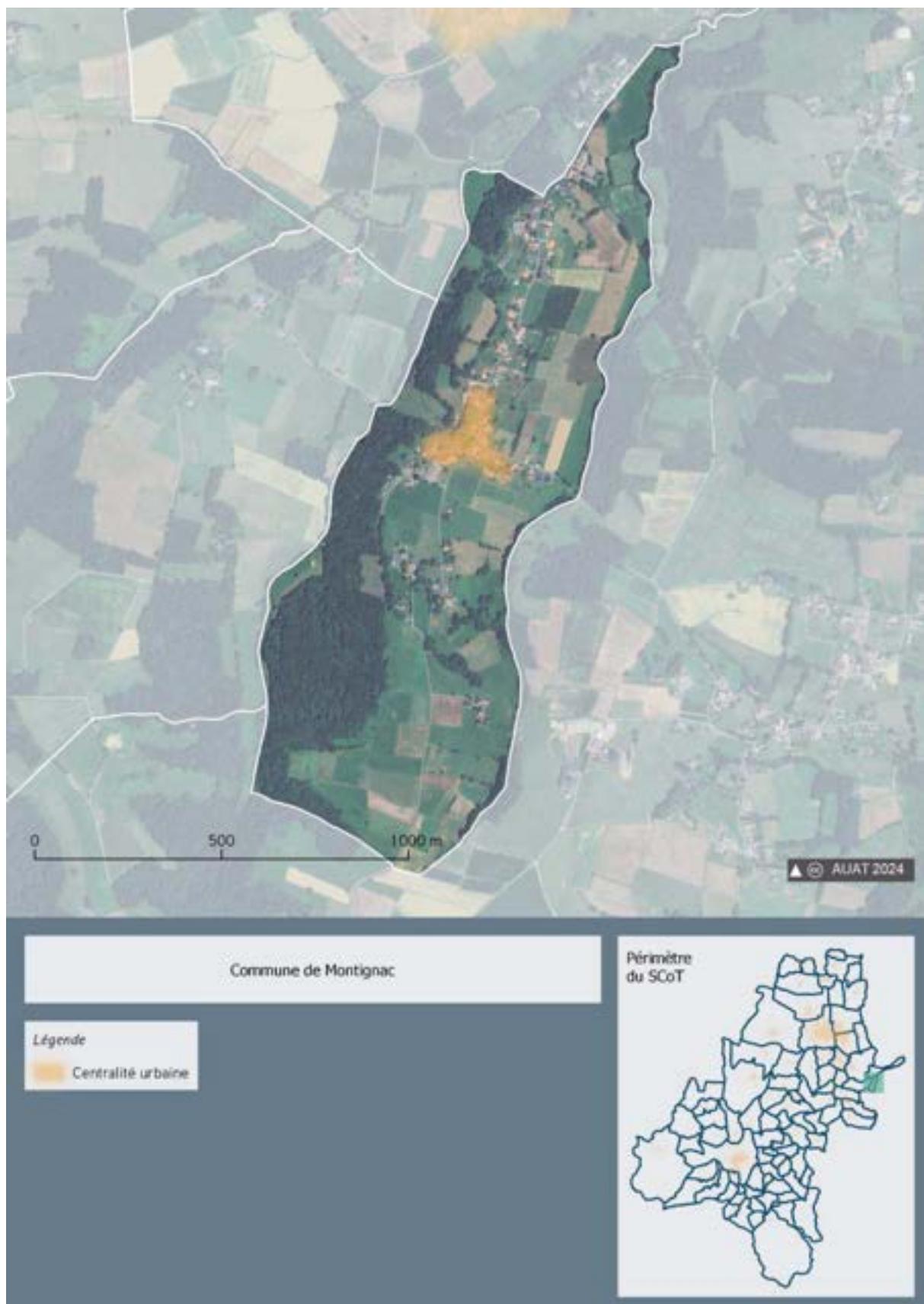


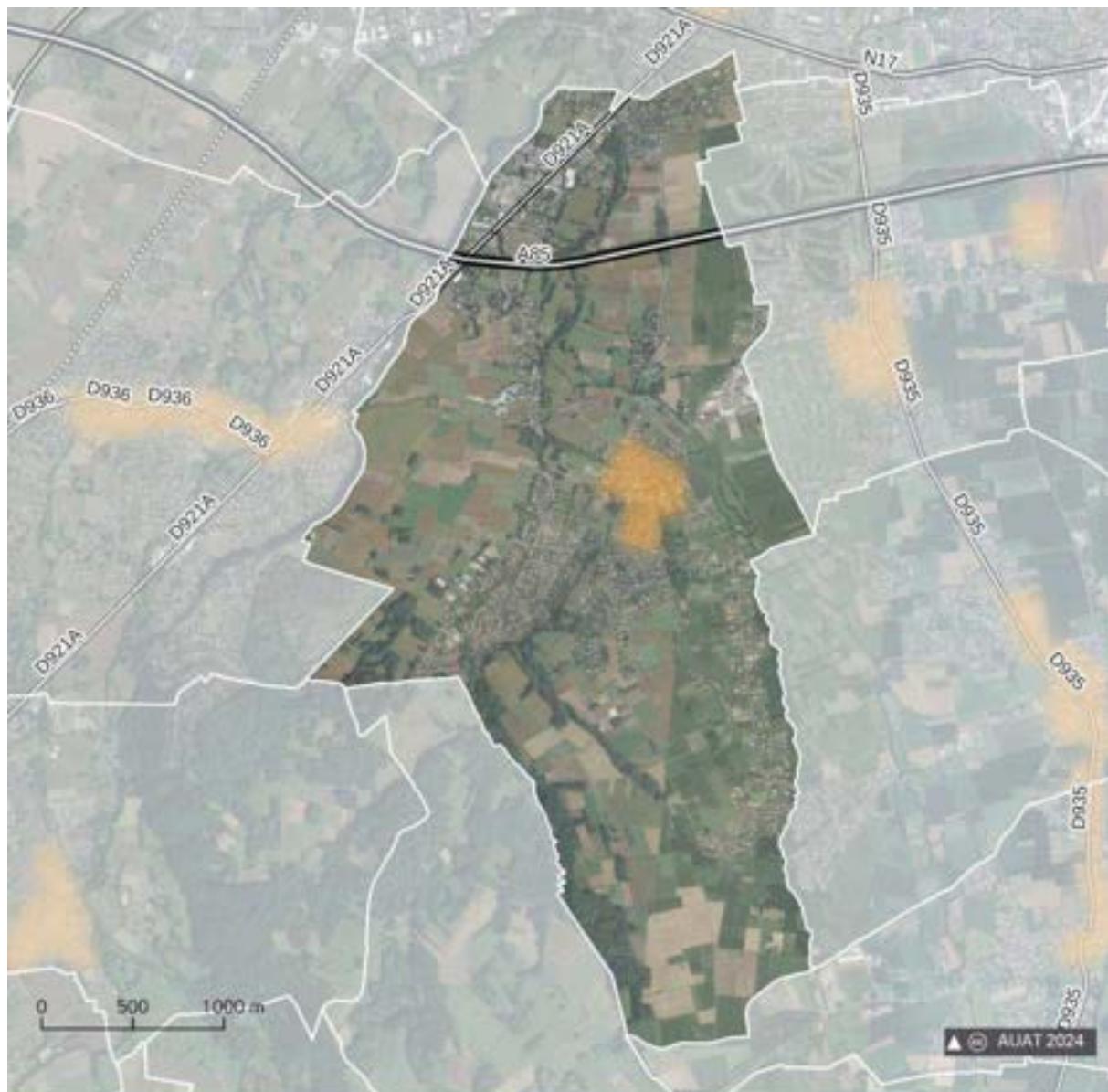


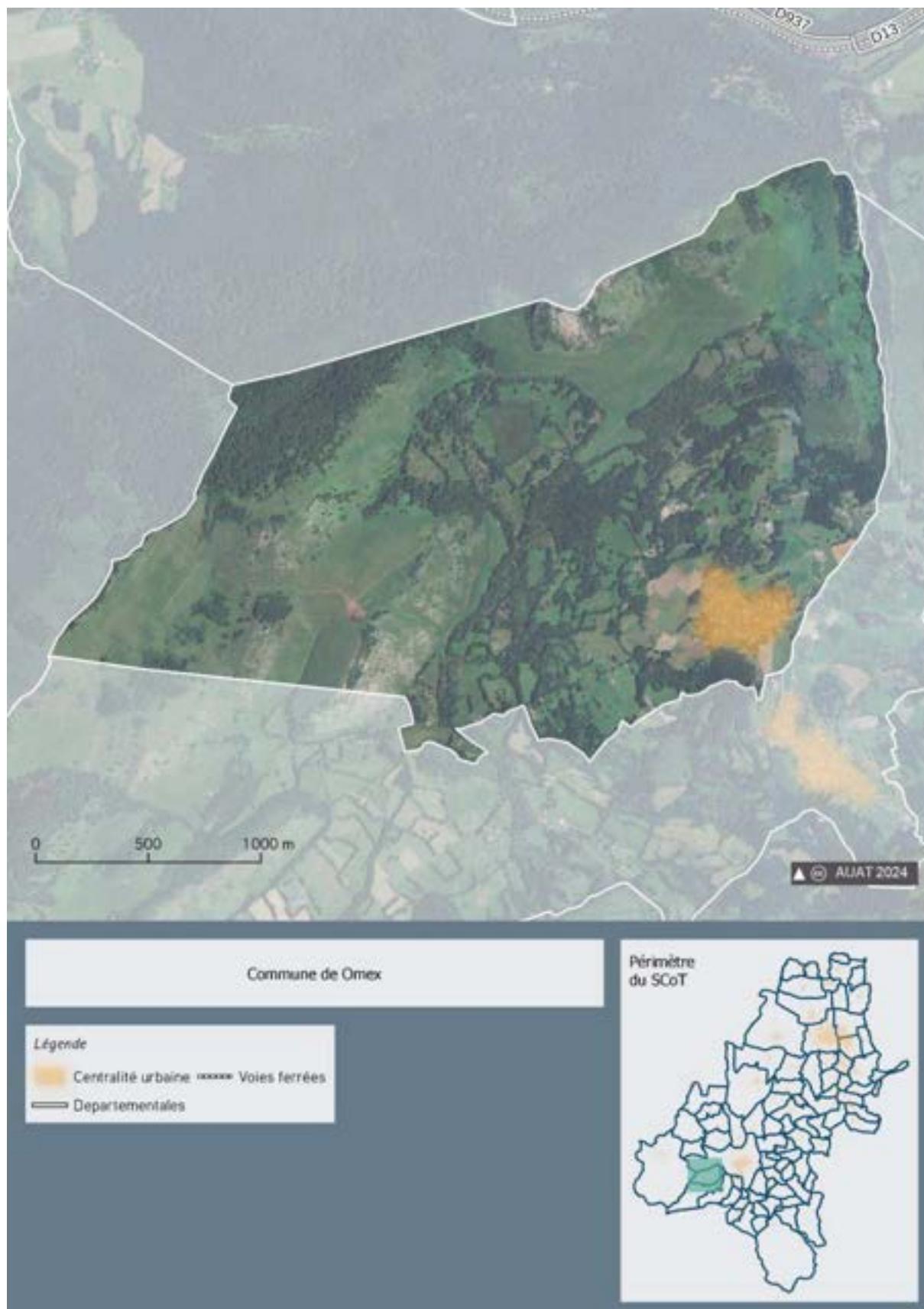


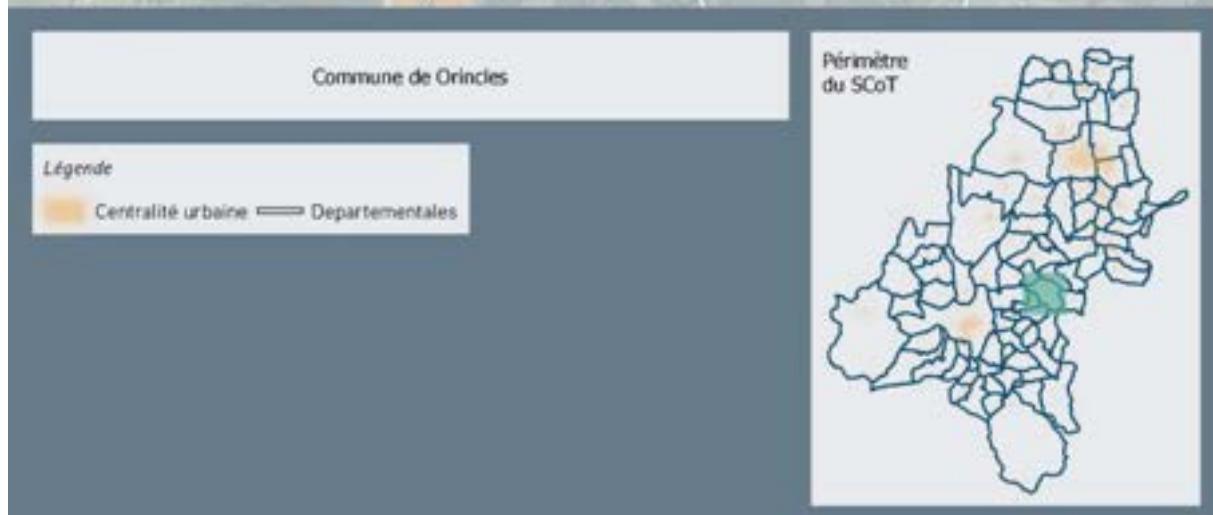
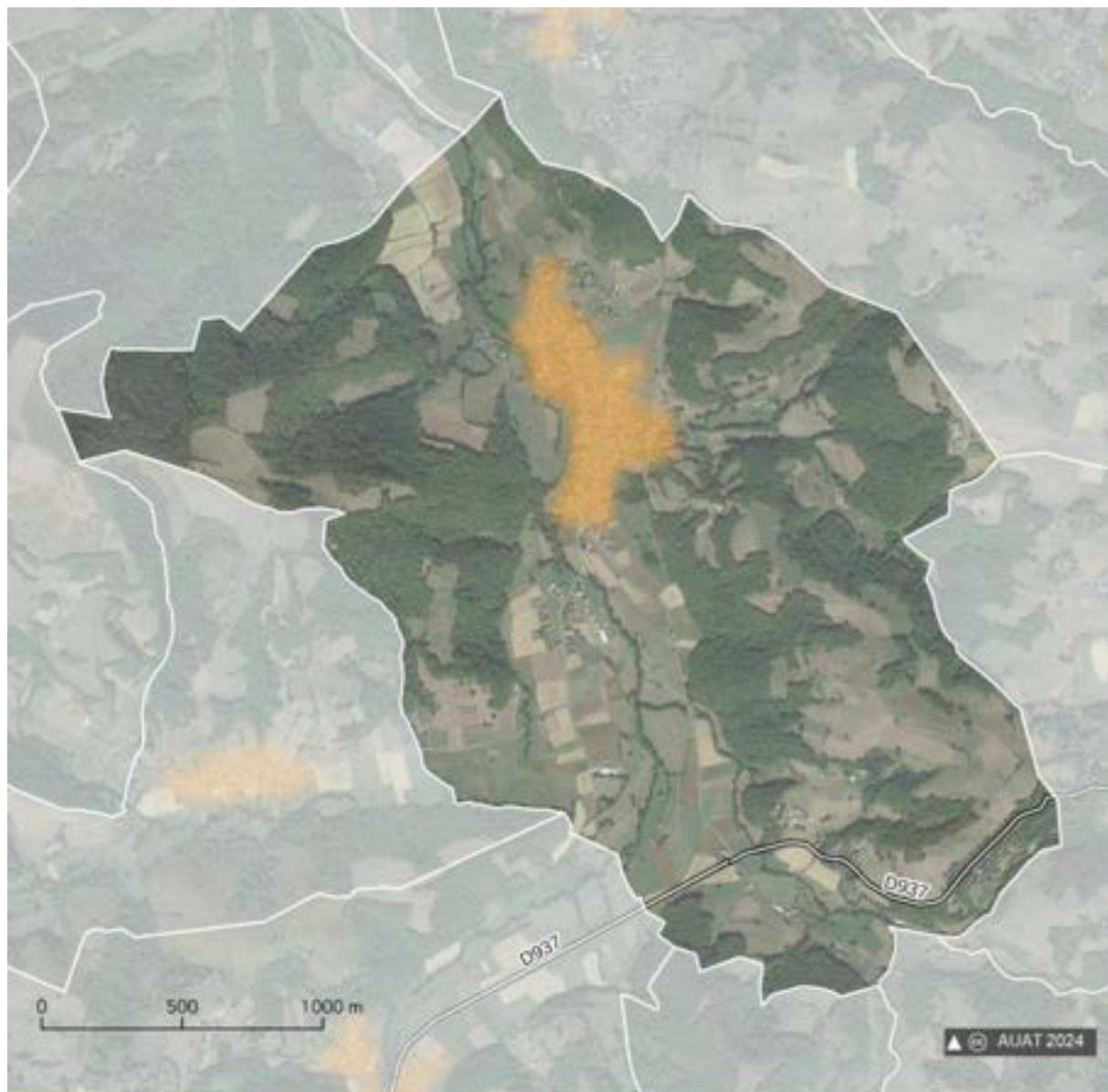


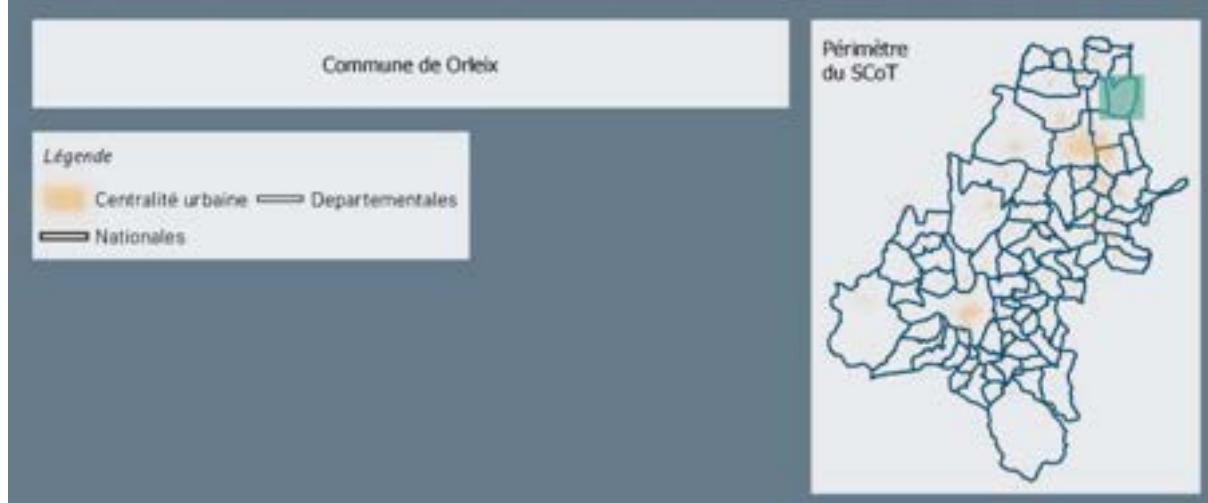
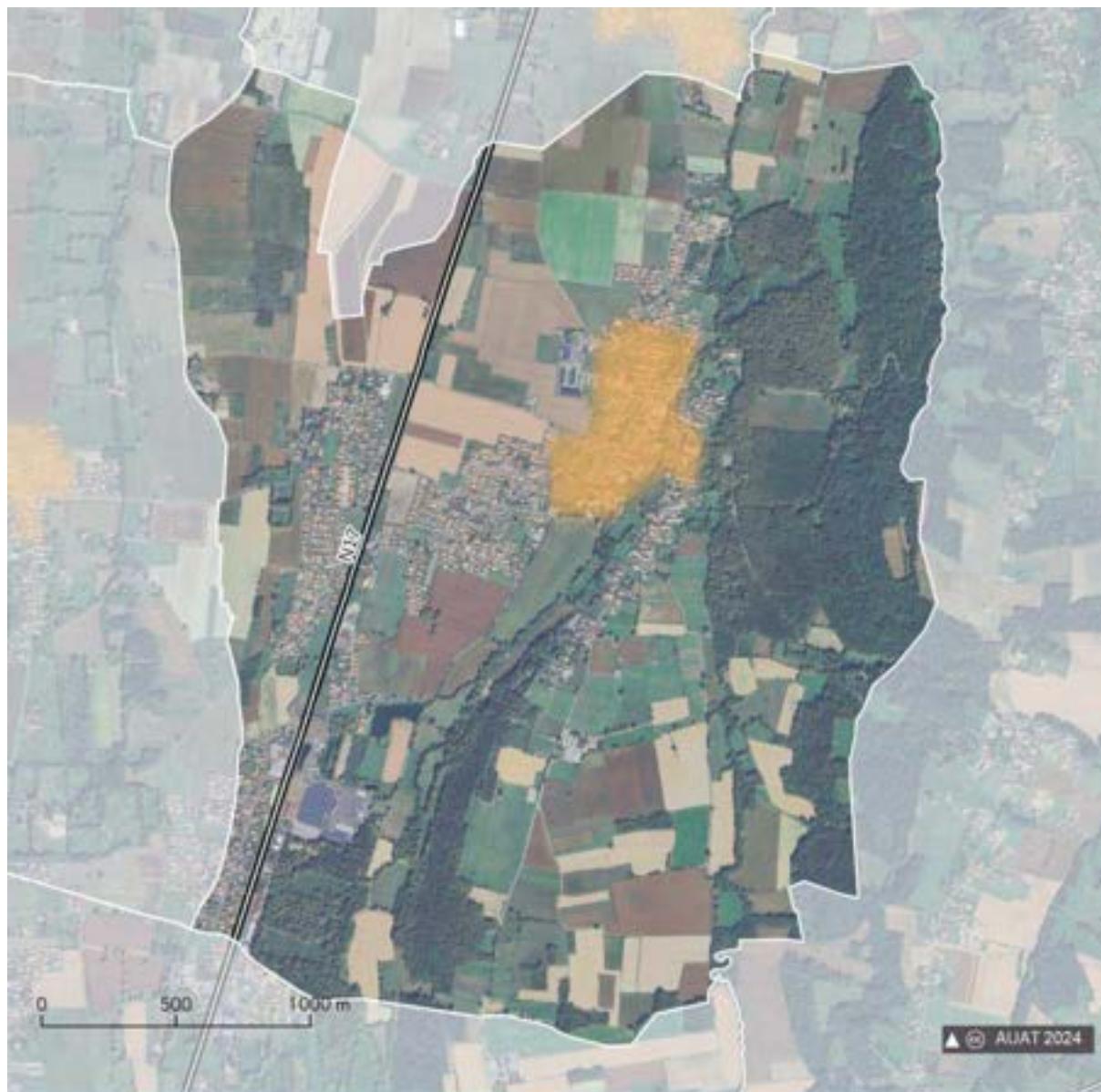


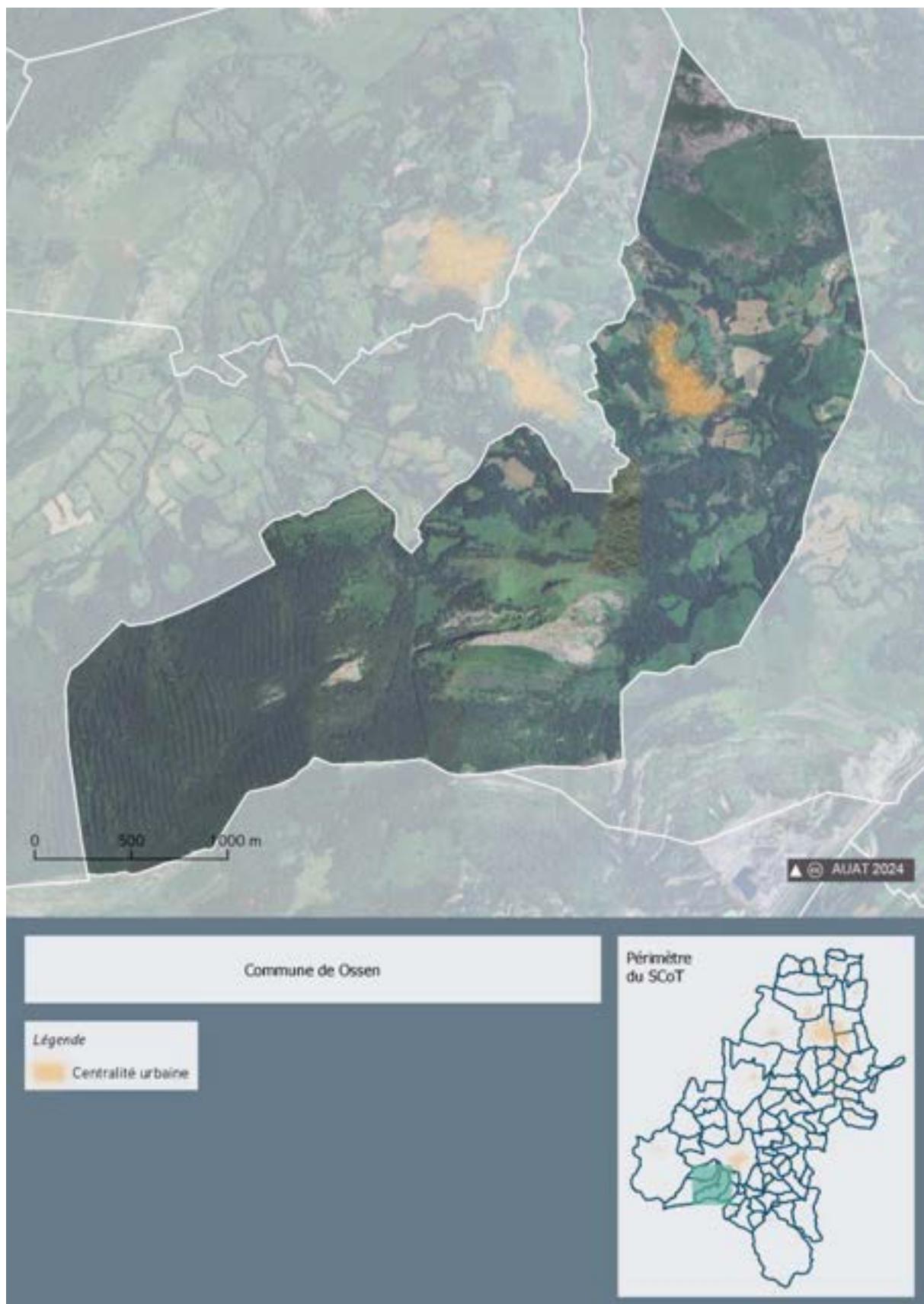


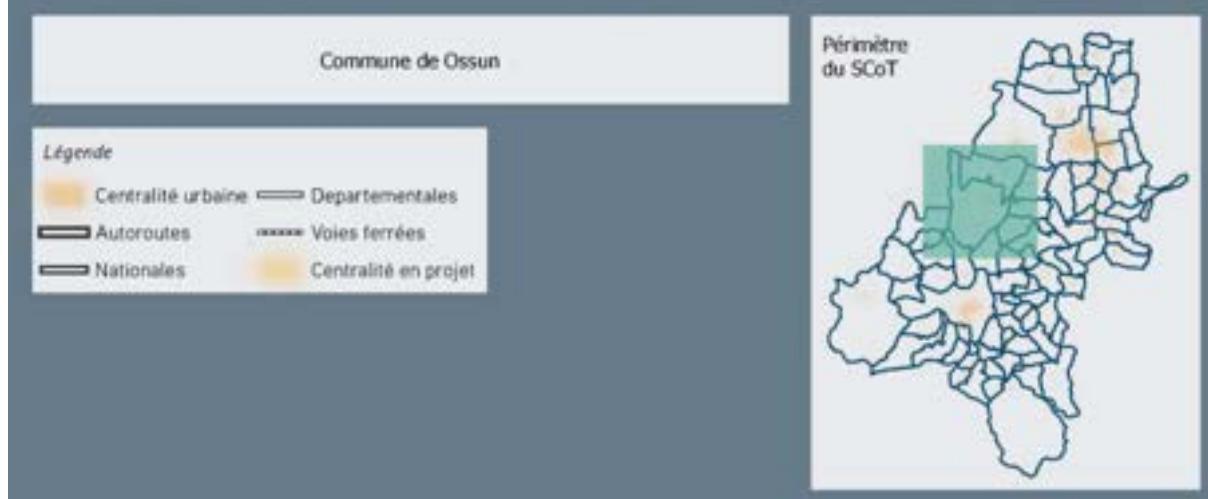
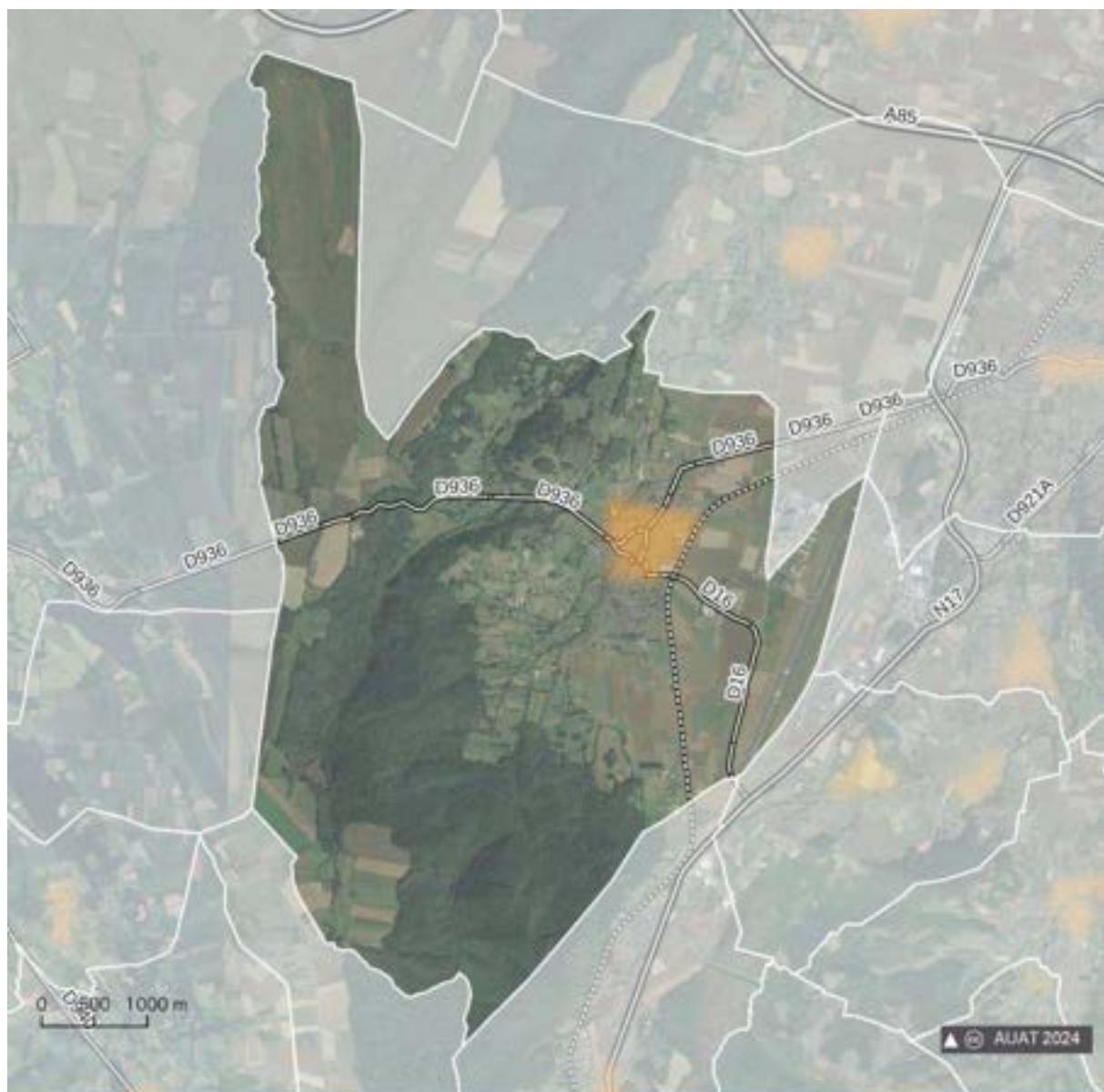


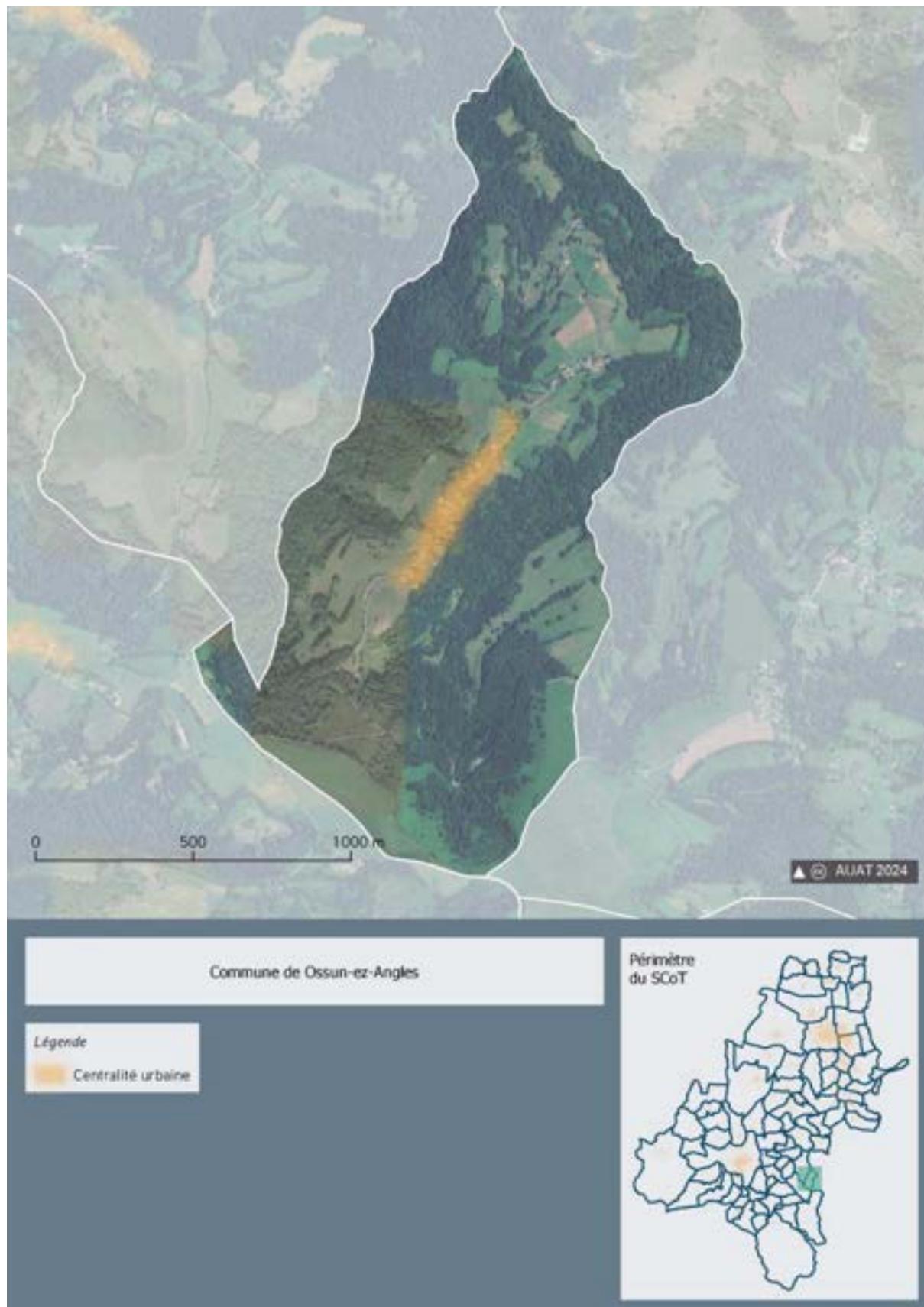


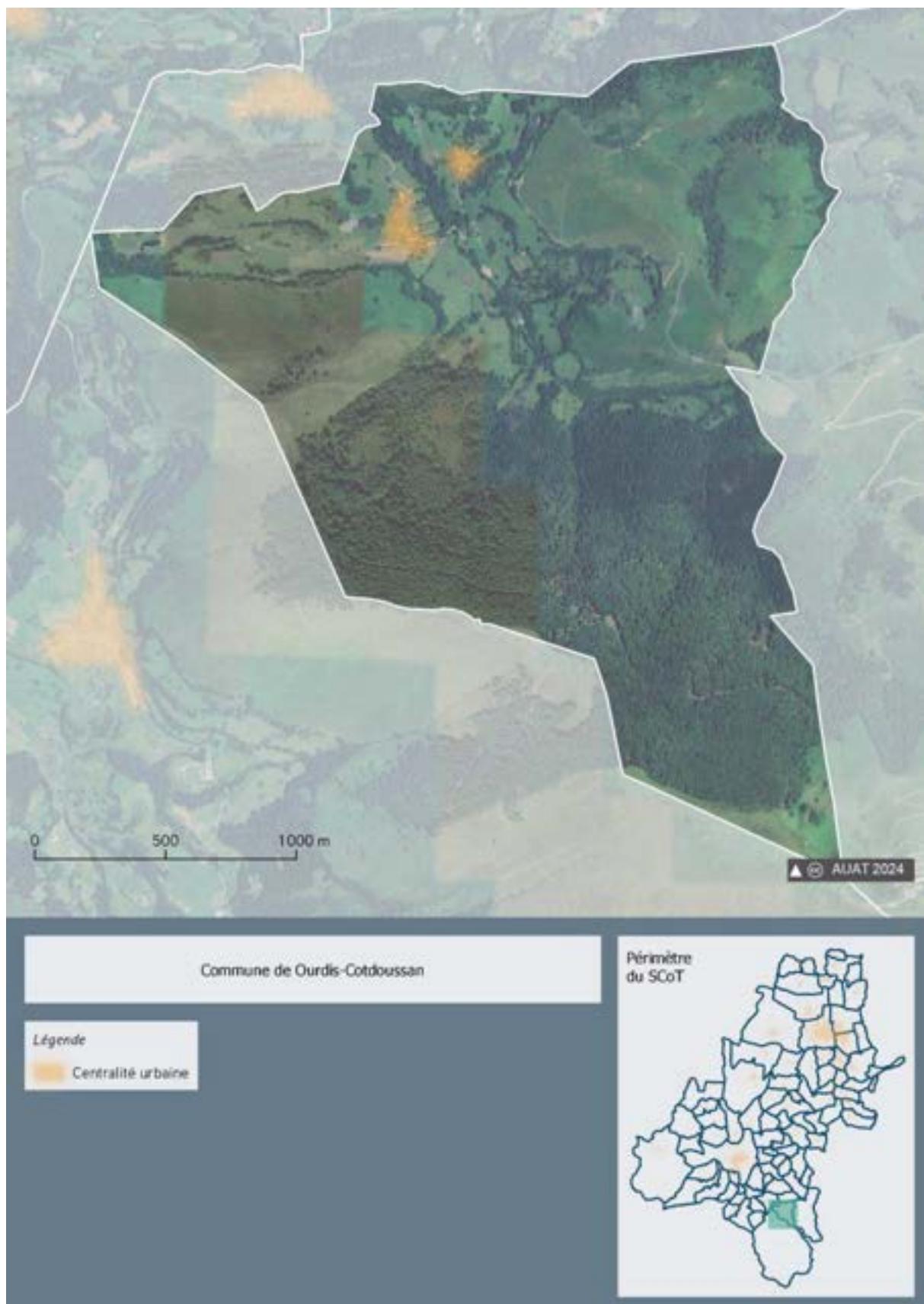


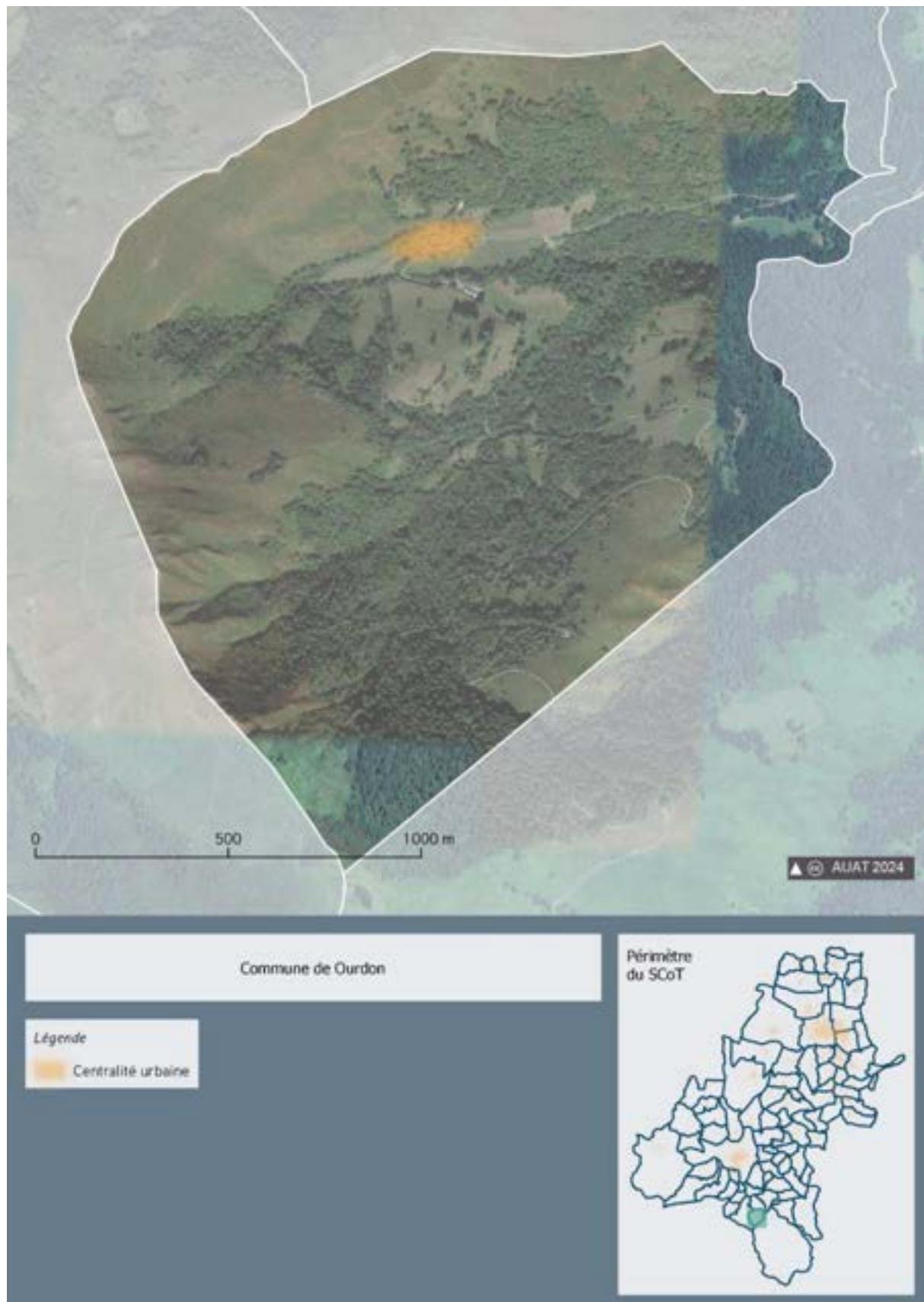


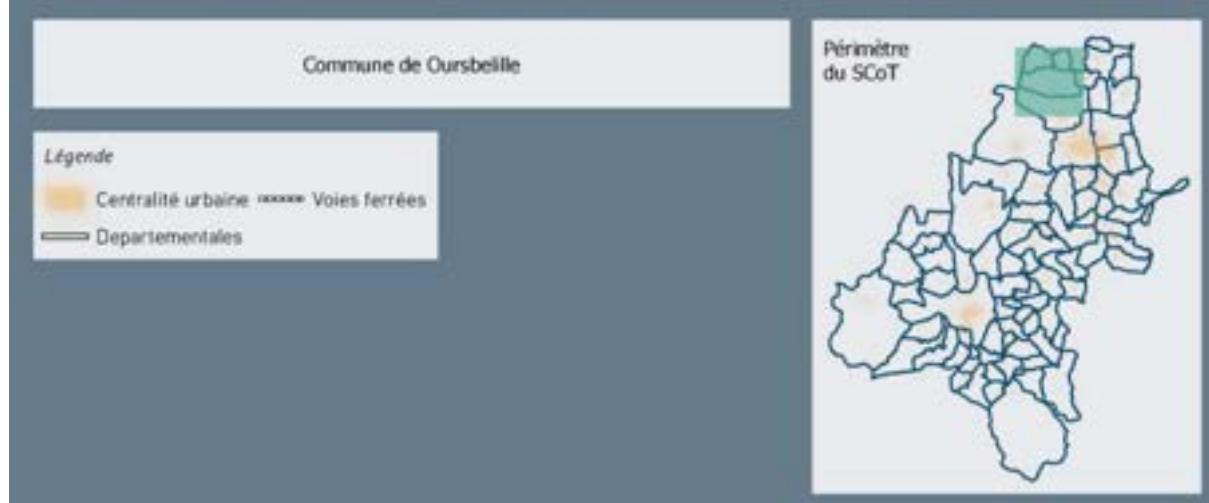
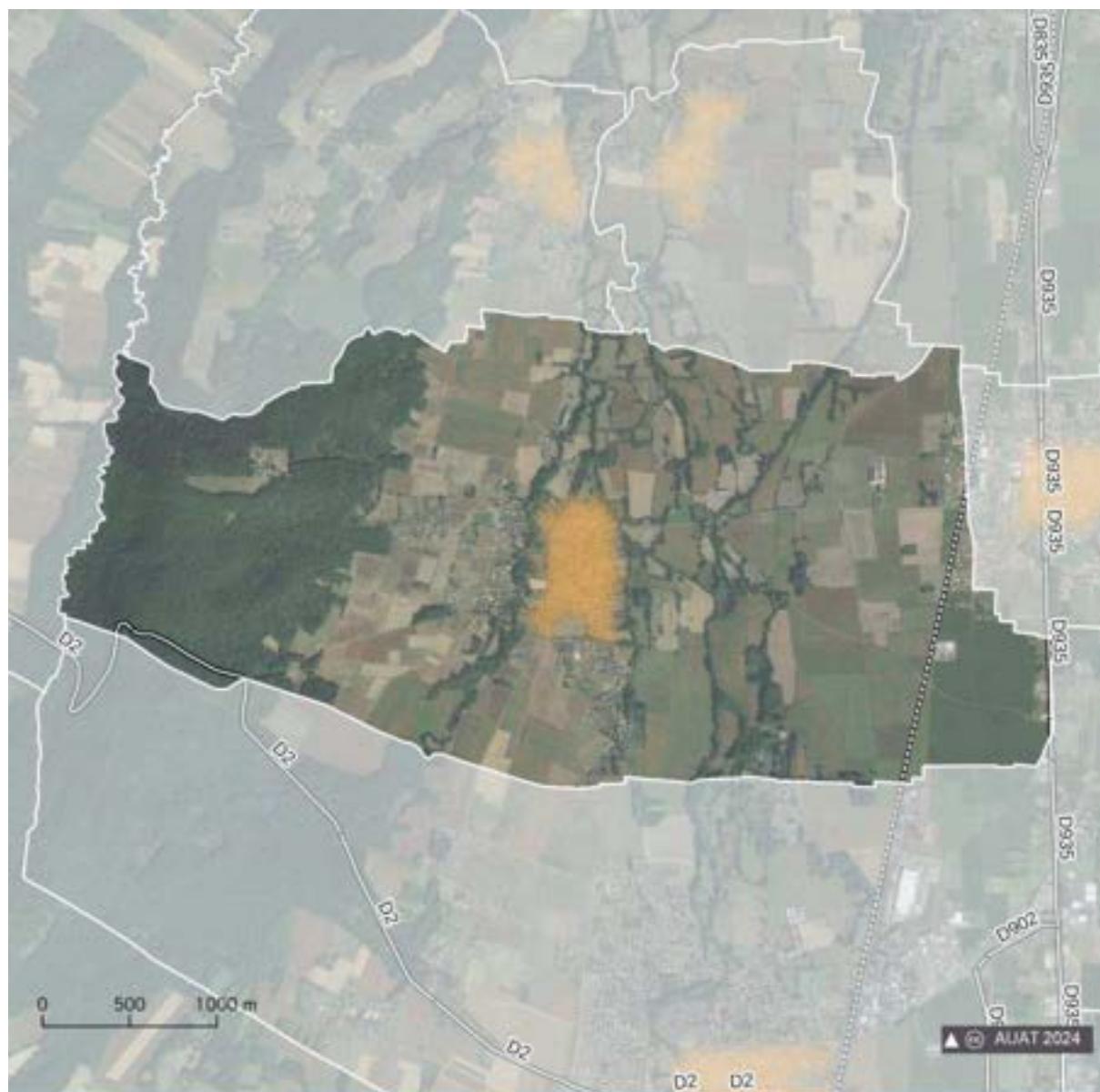


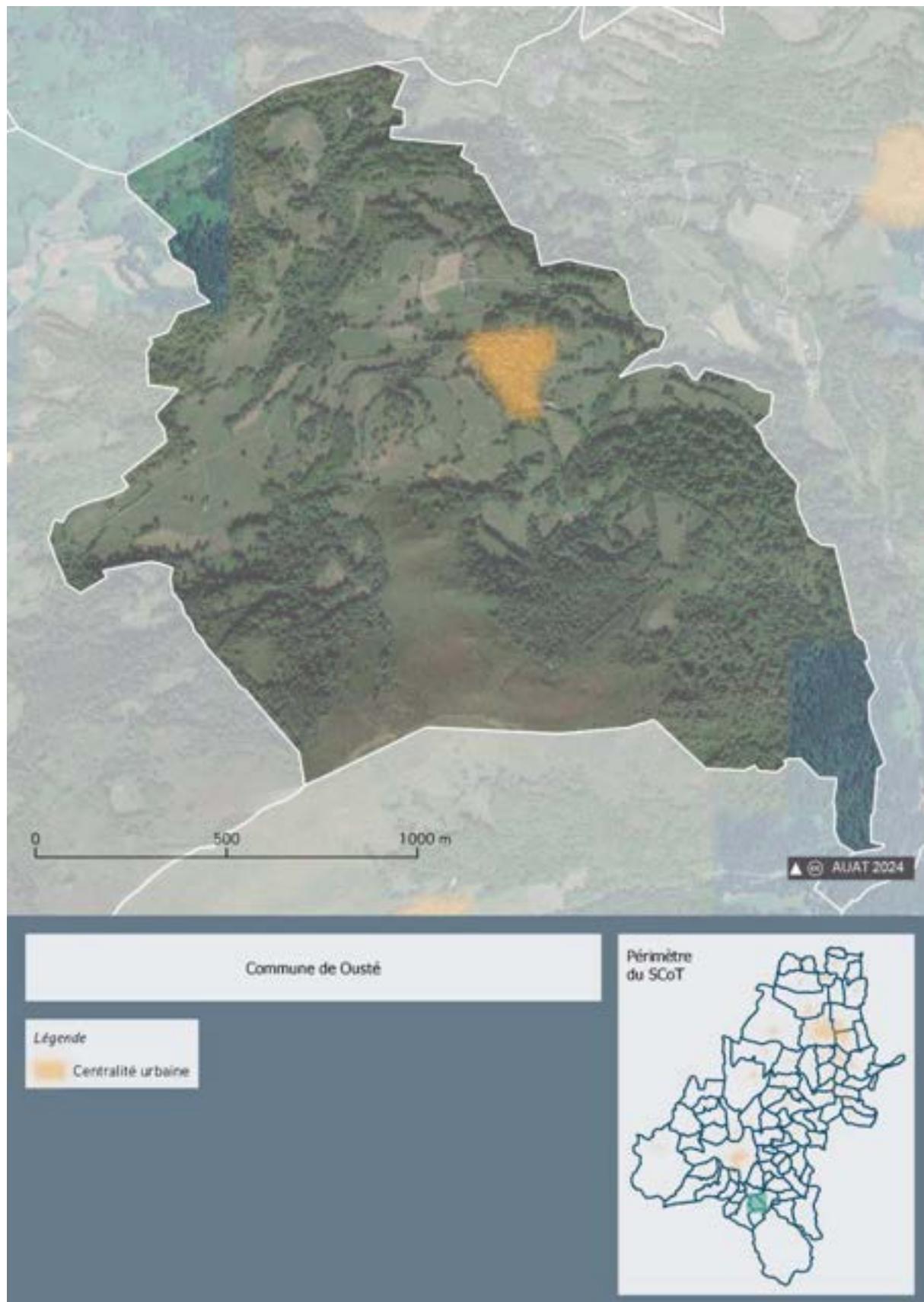


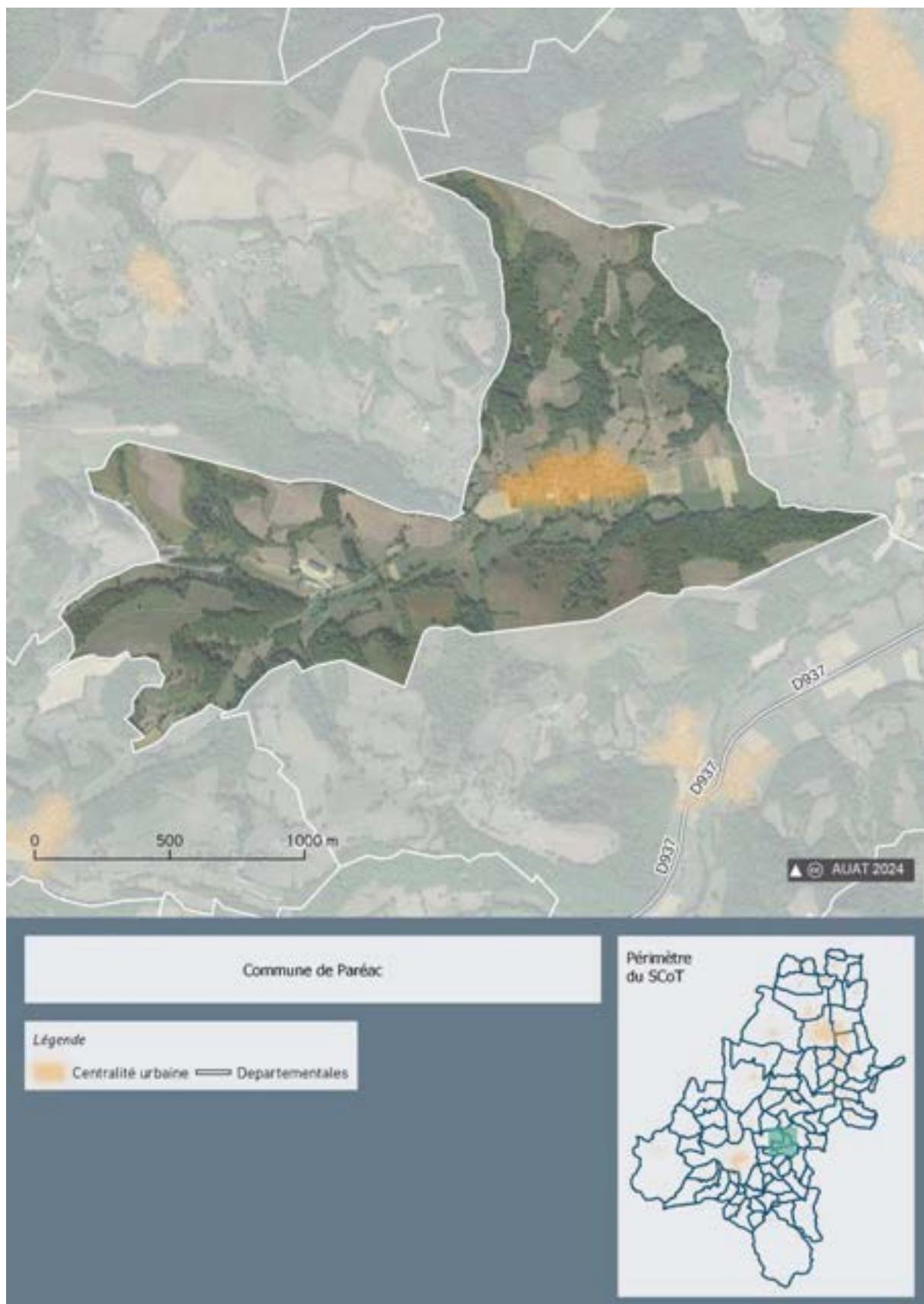


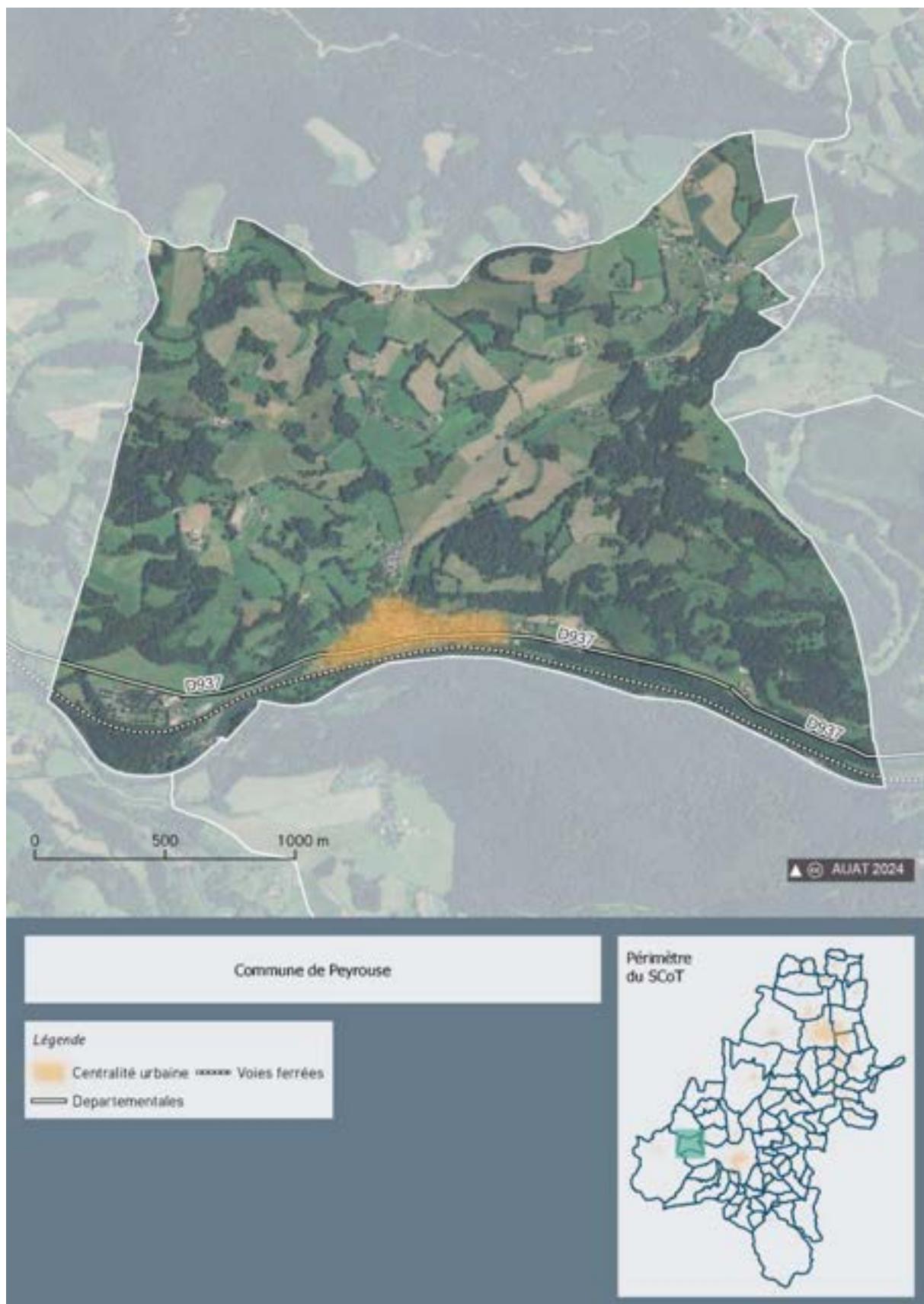


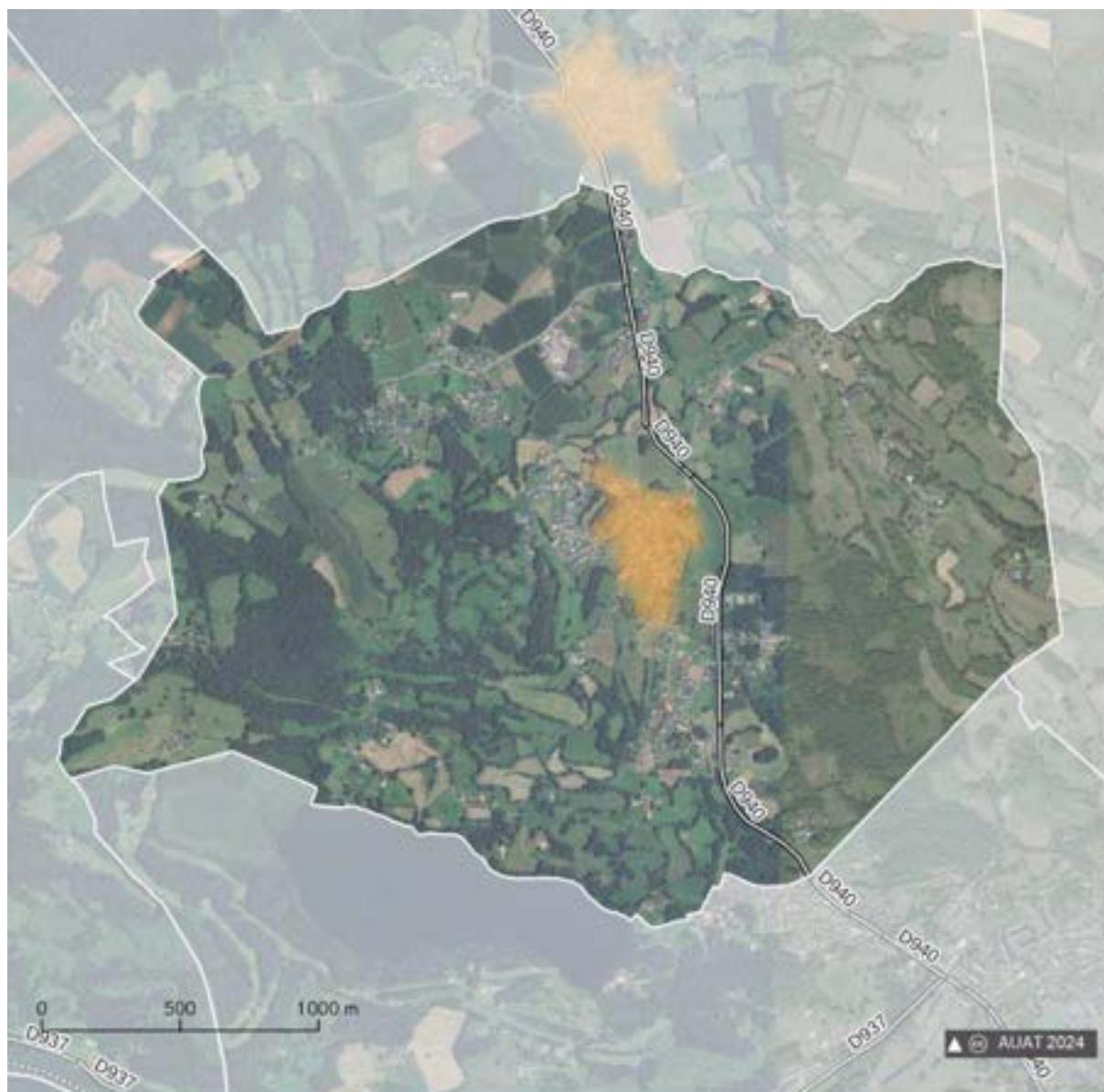


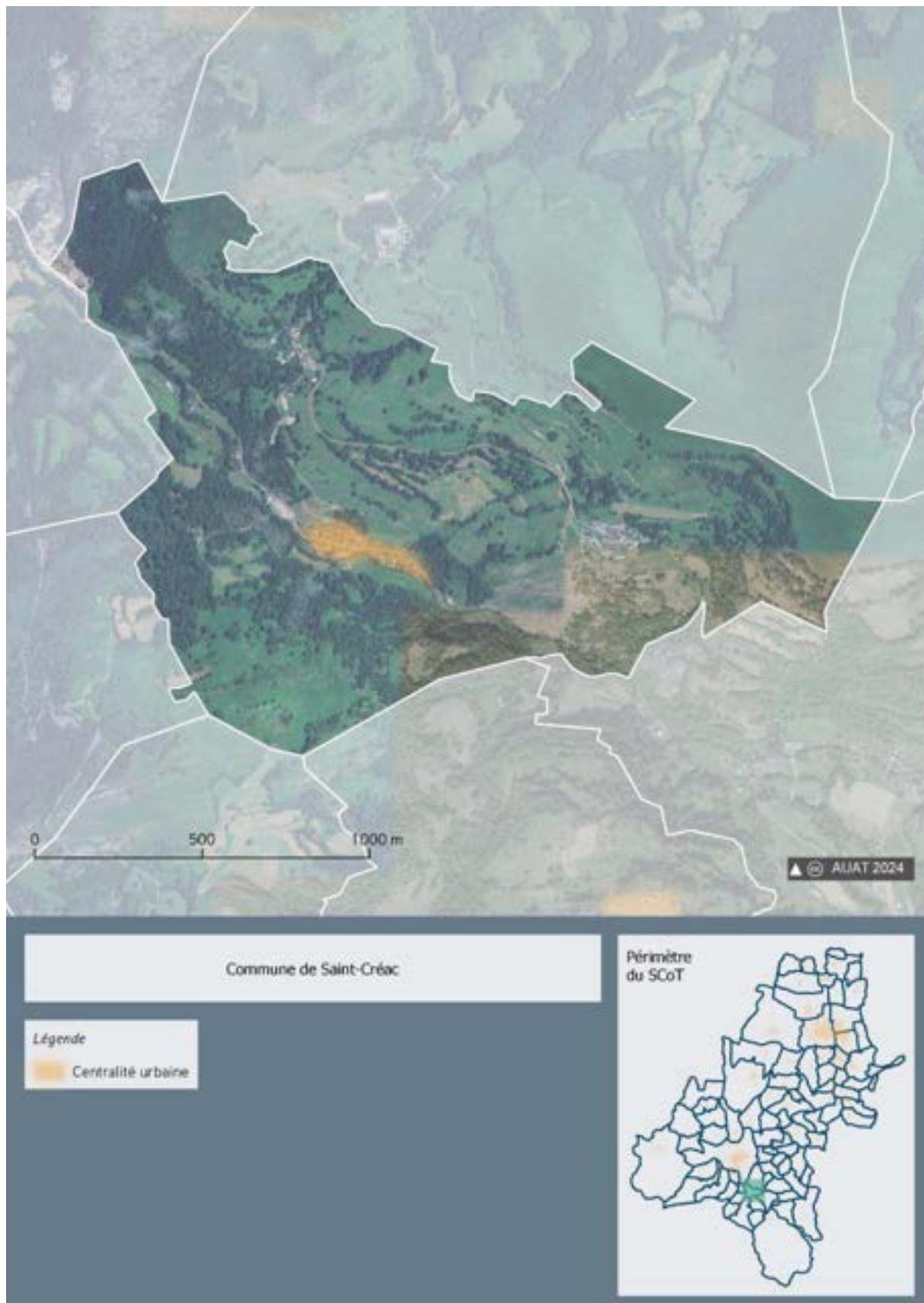


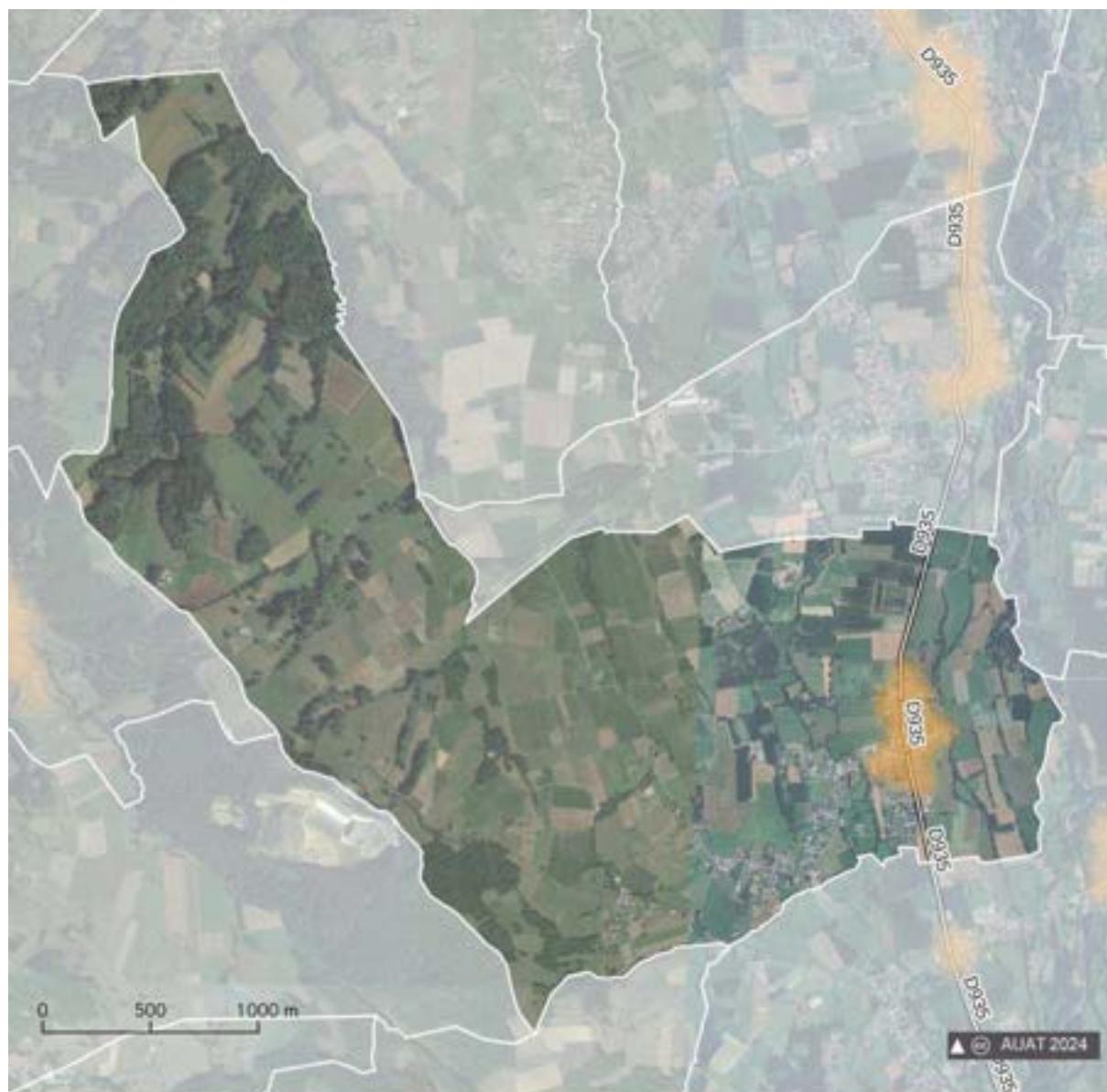


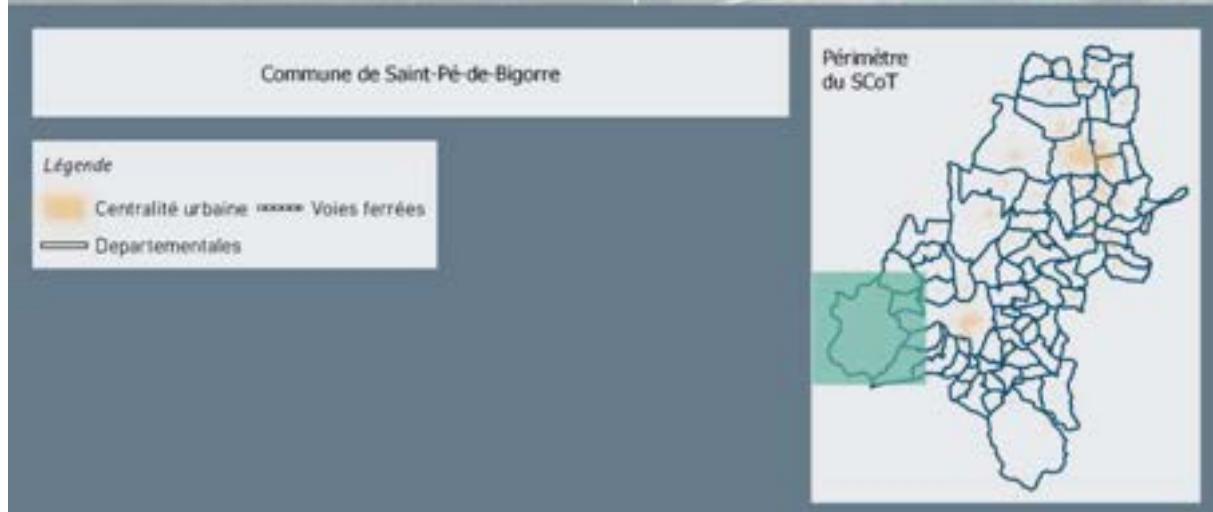


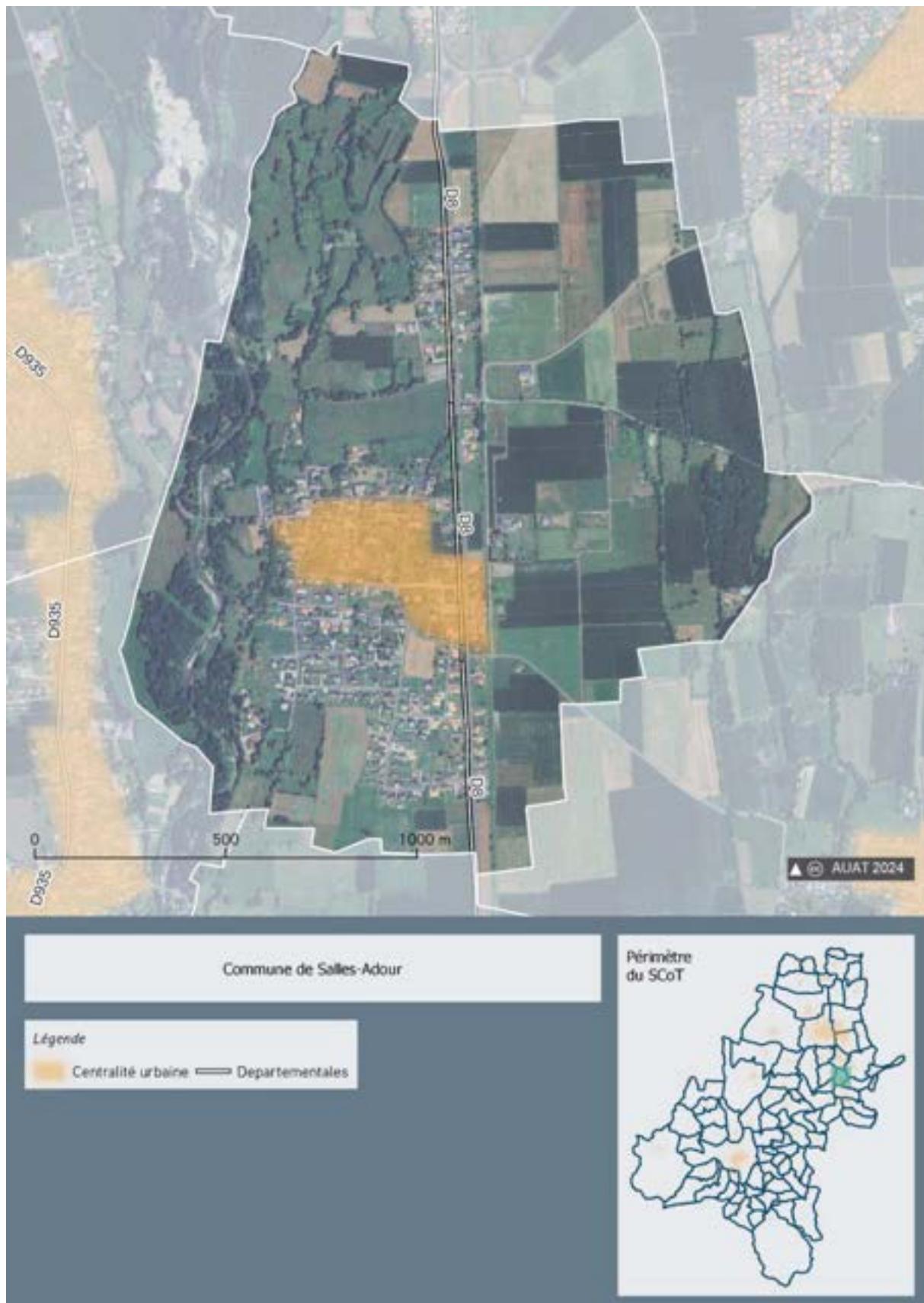


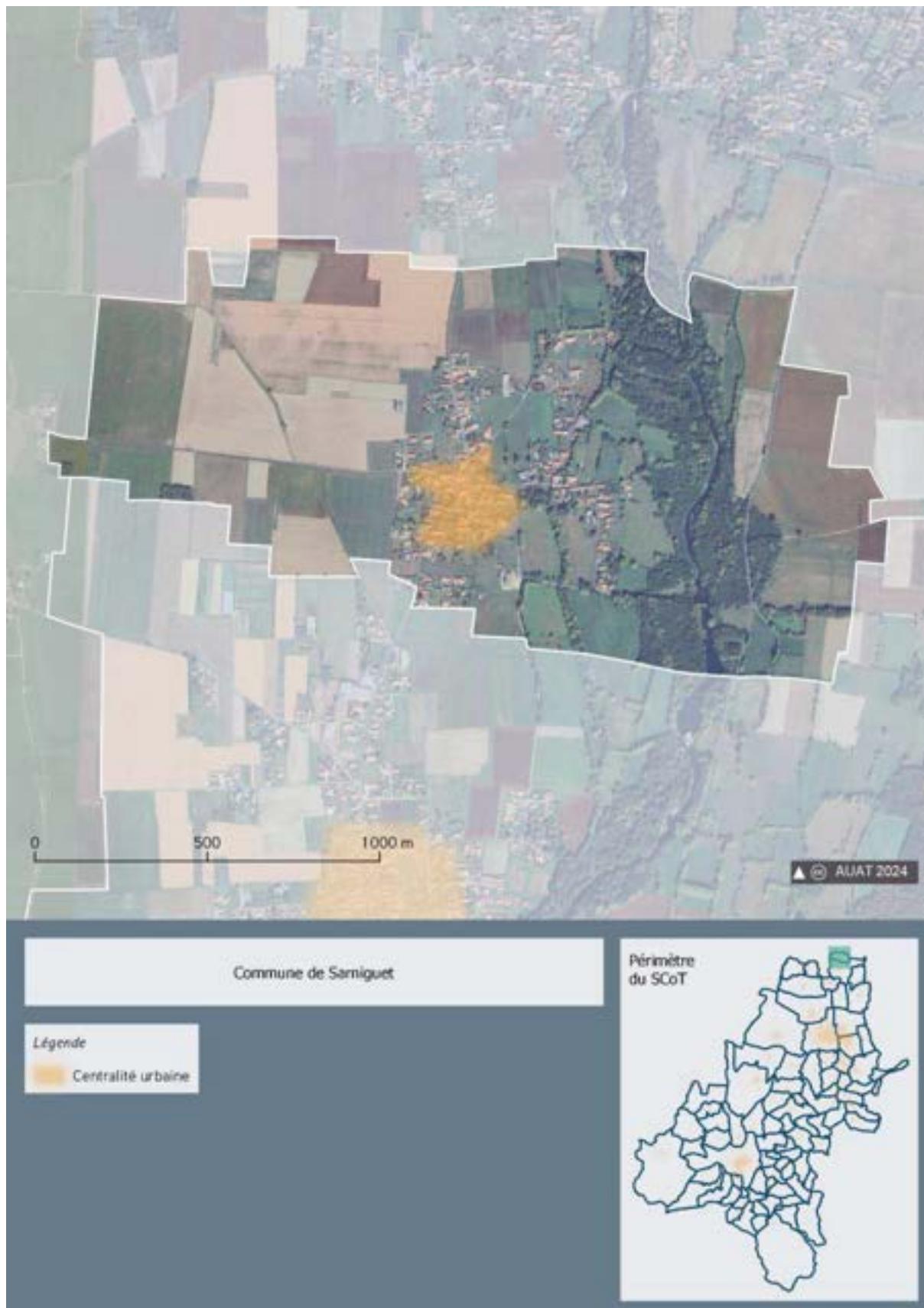


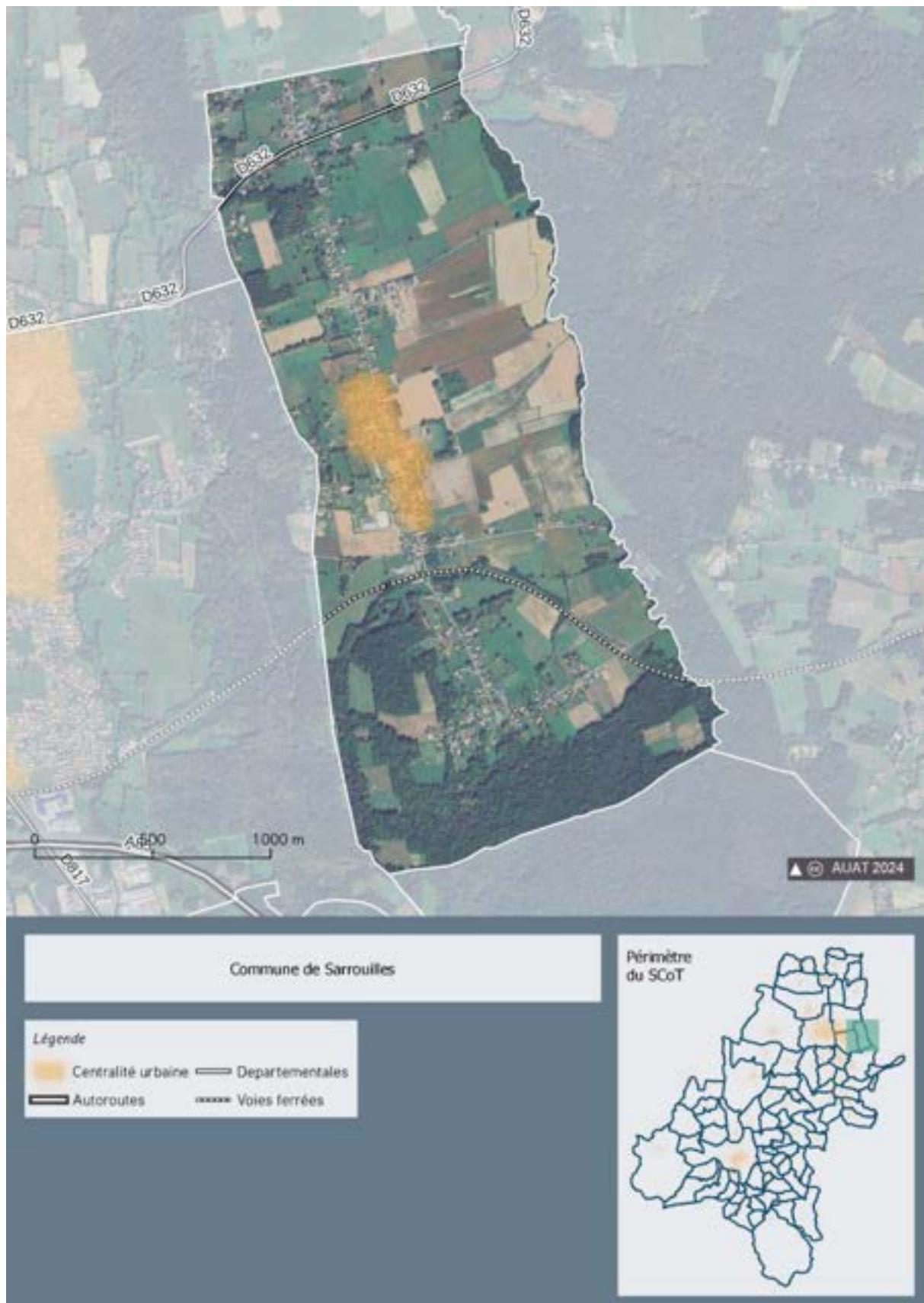


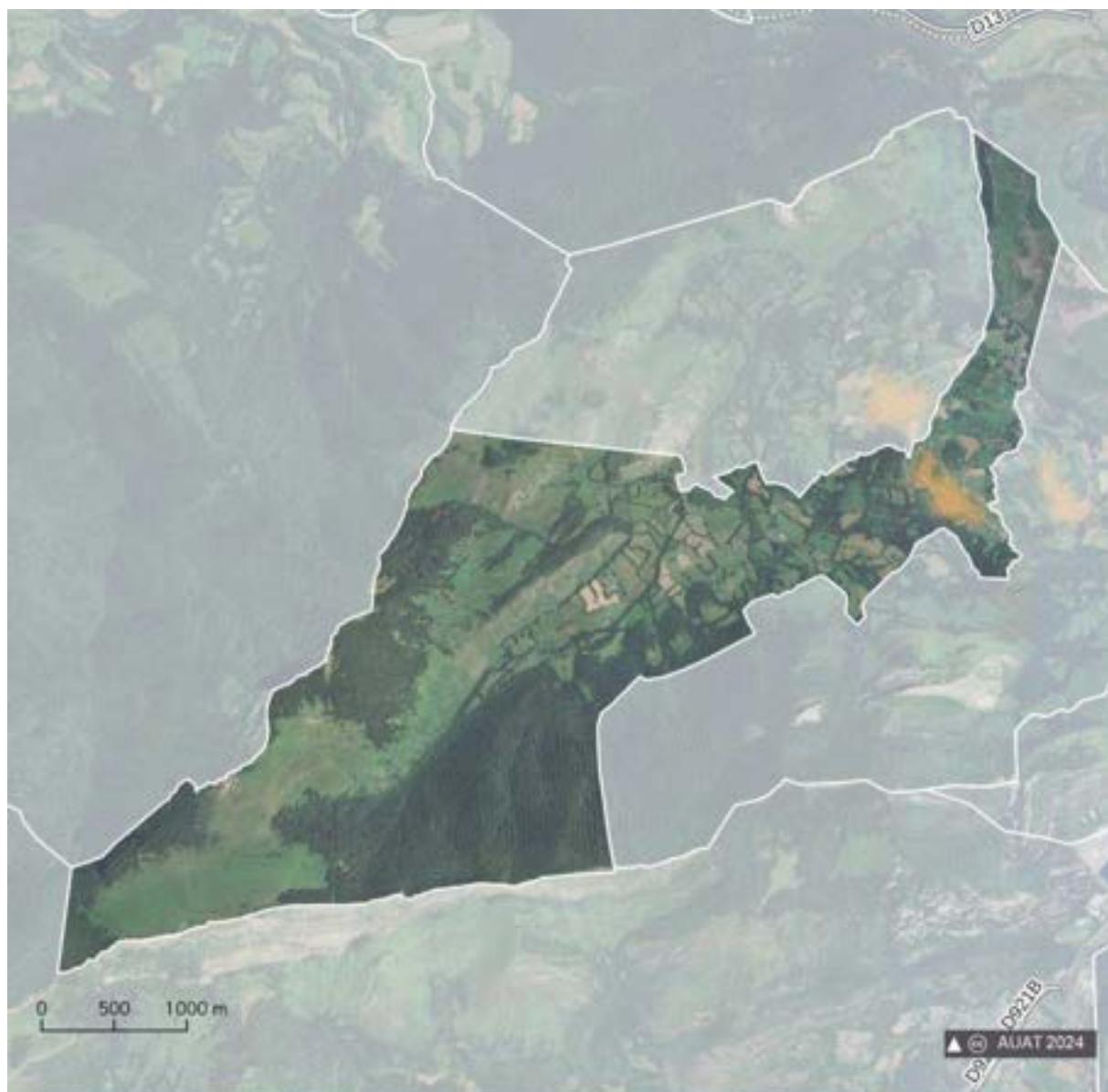


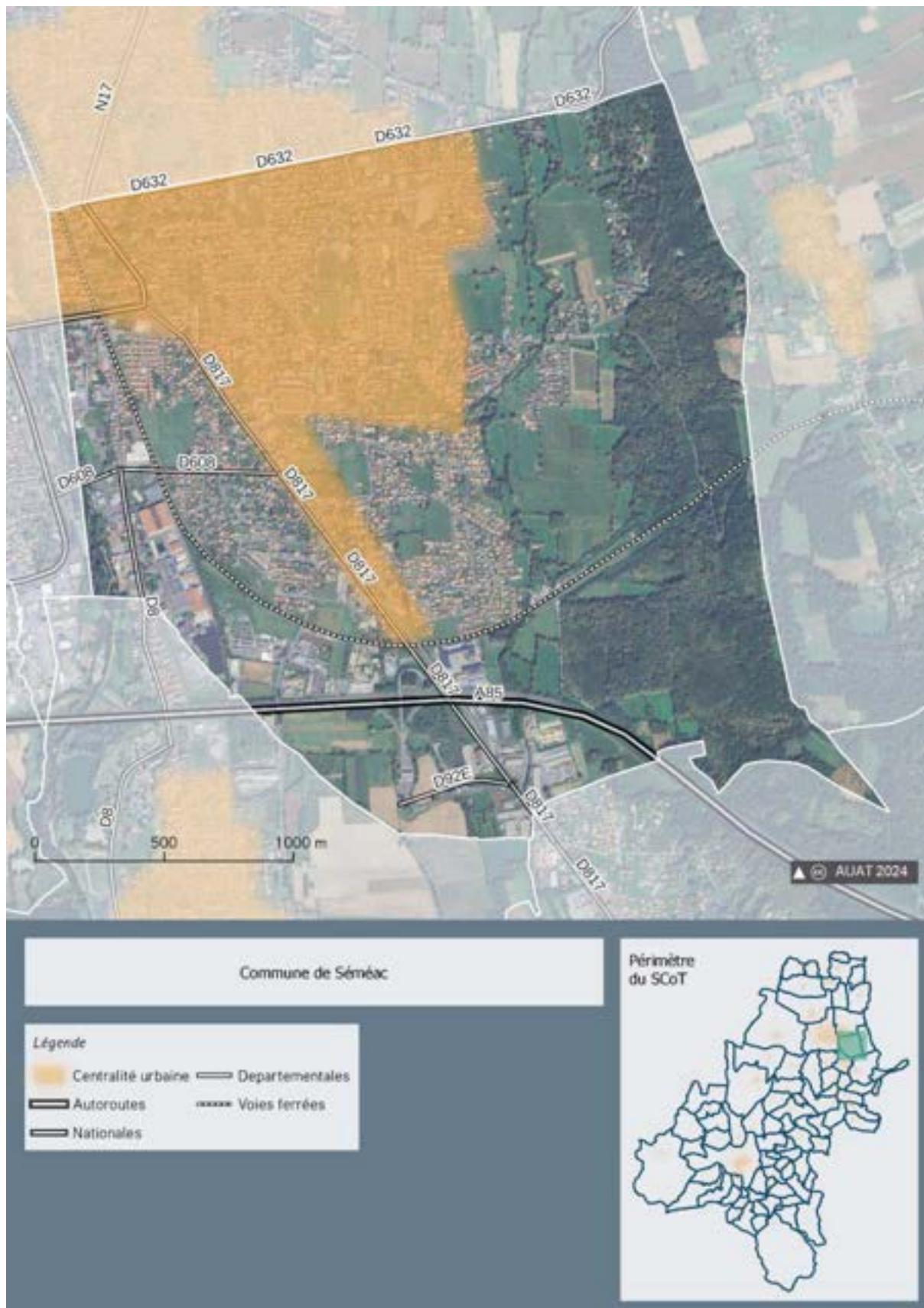


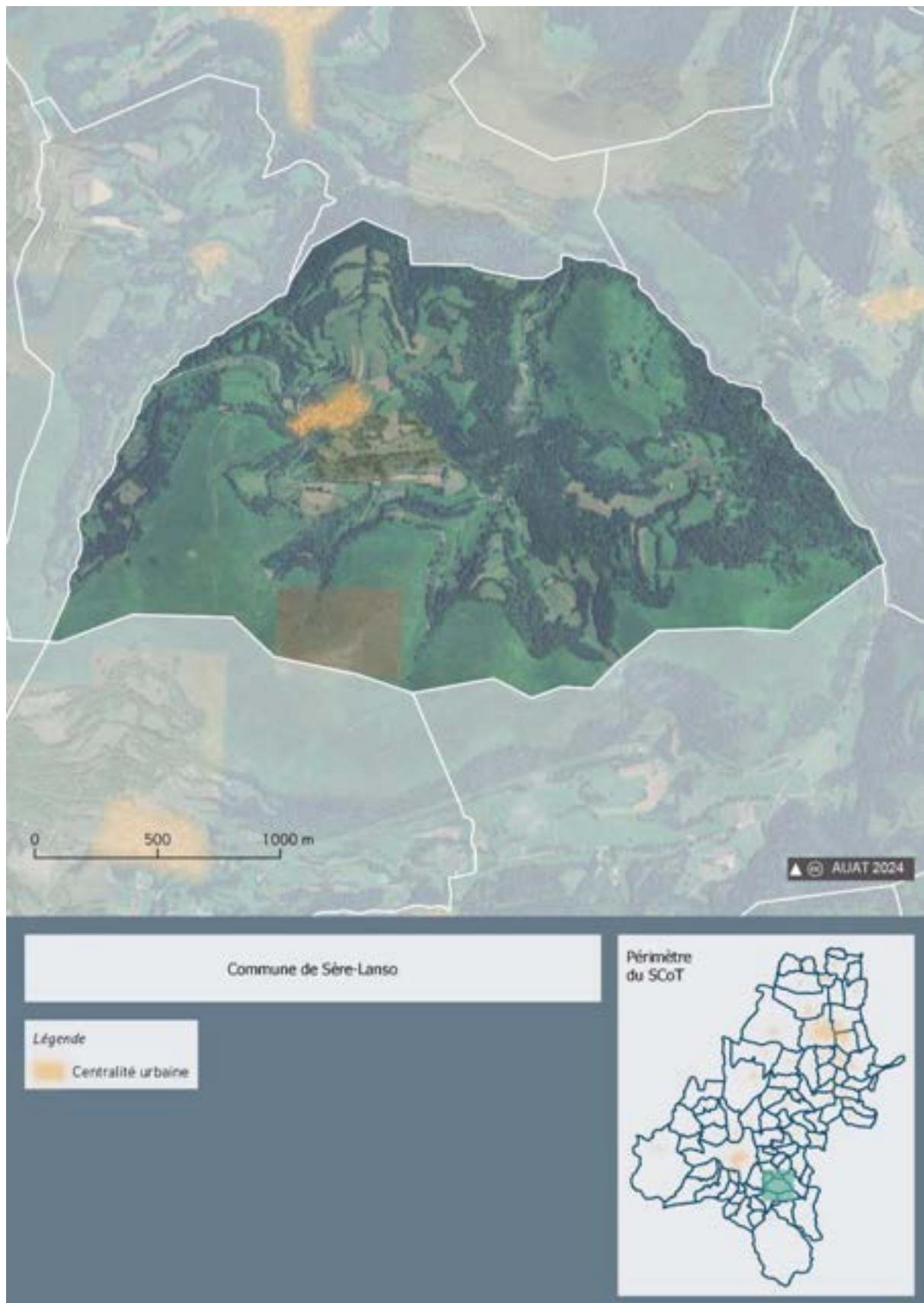


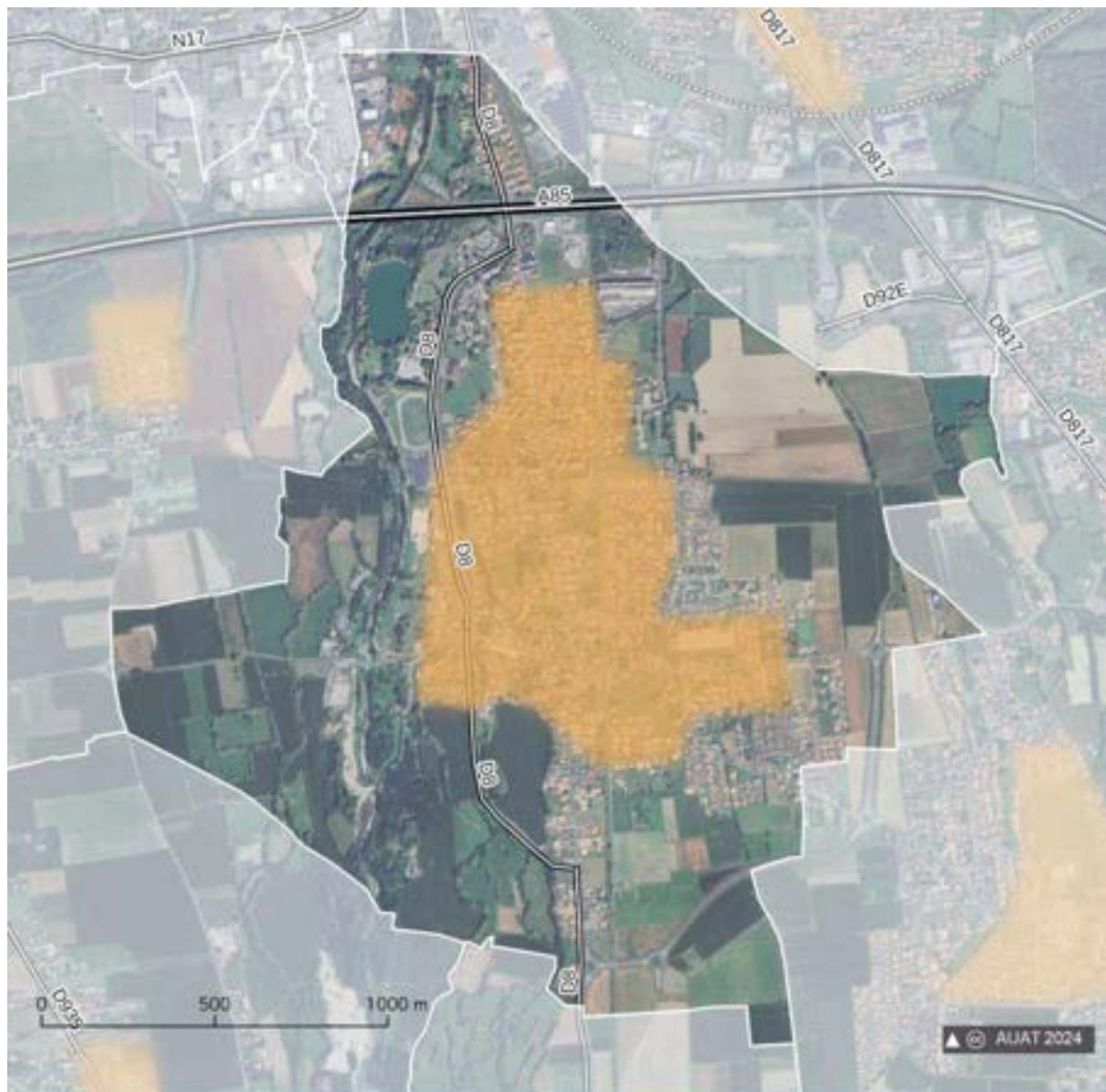










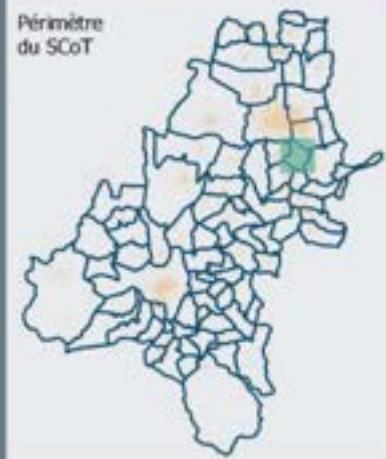


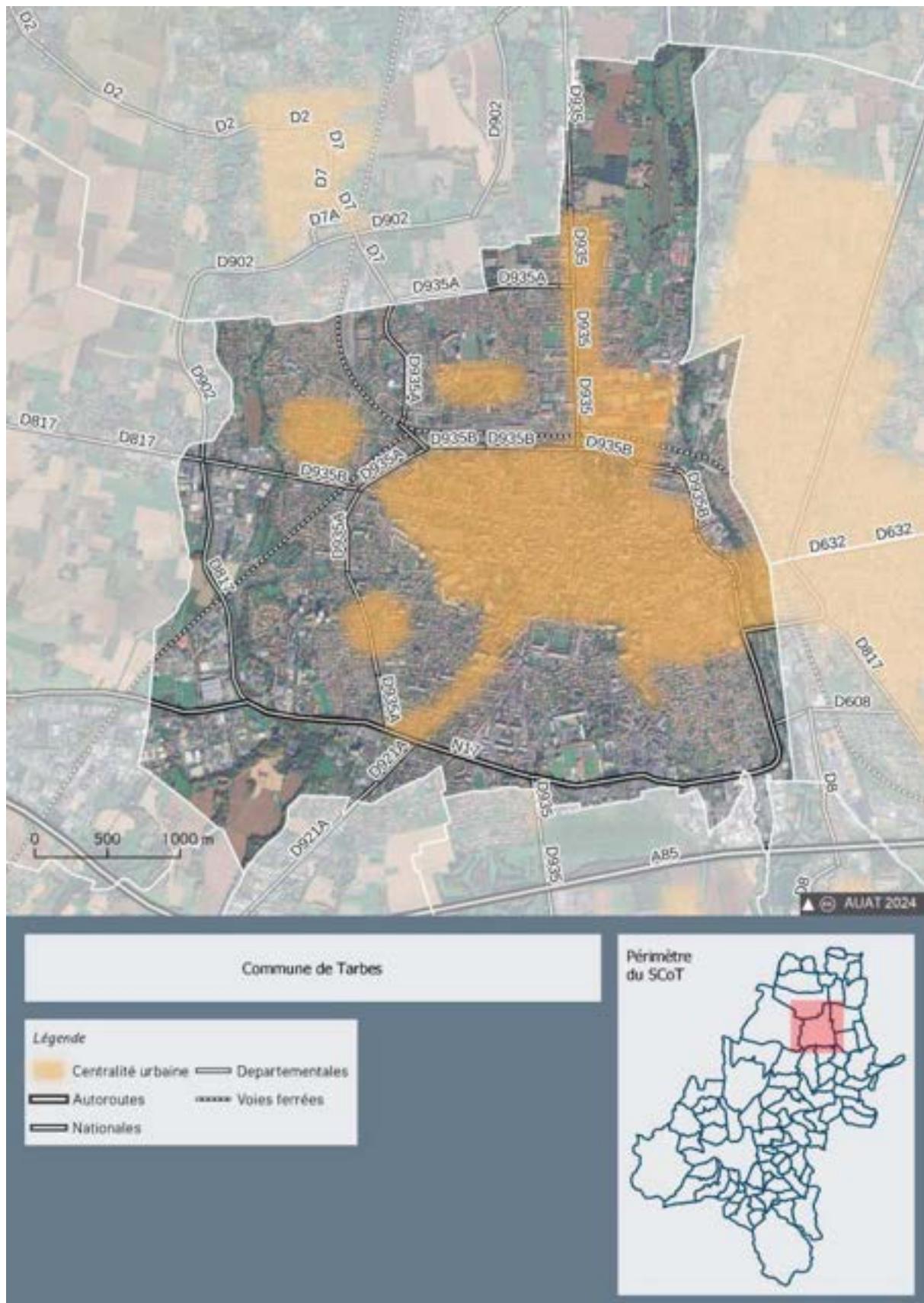
Commune de Soues

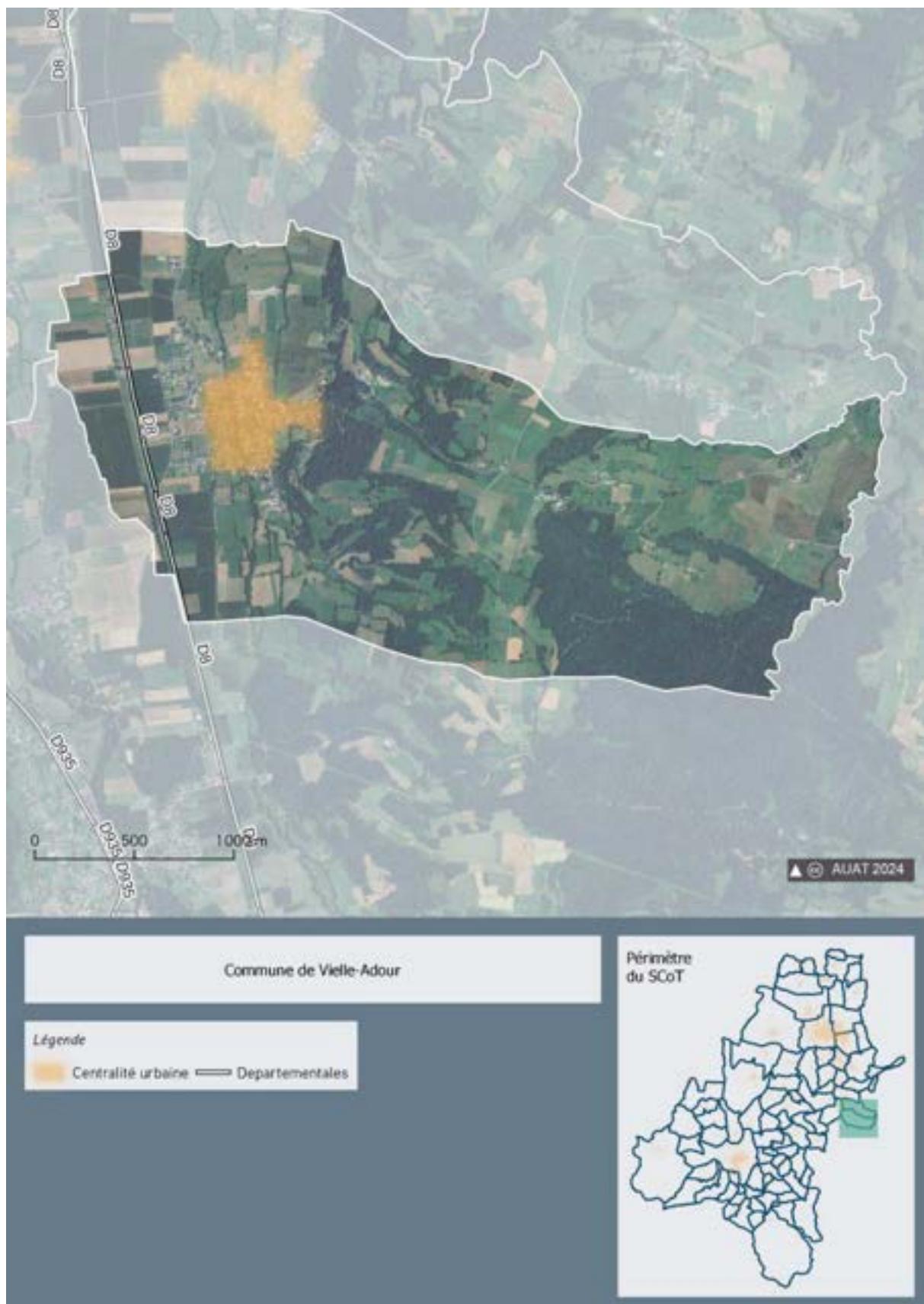
Légende

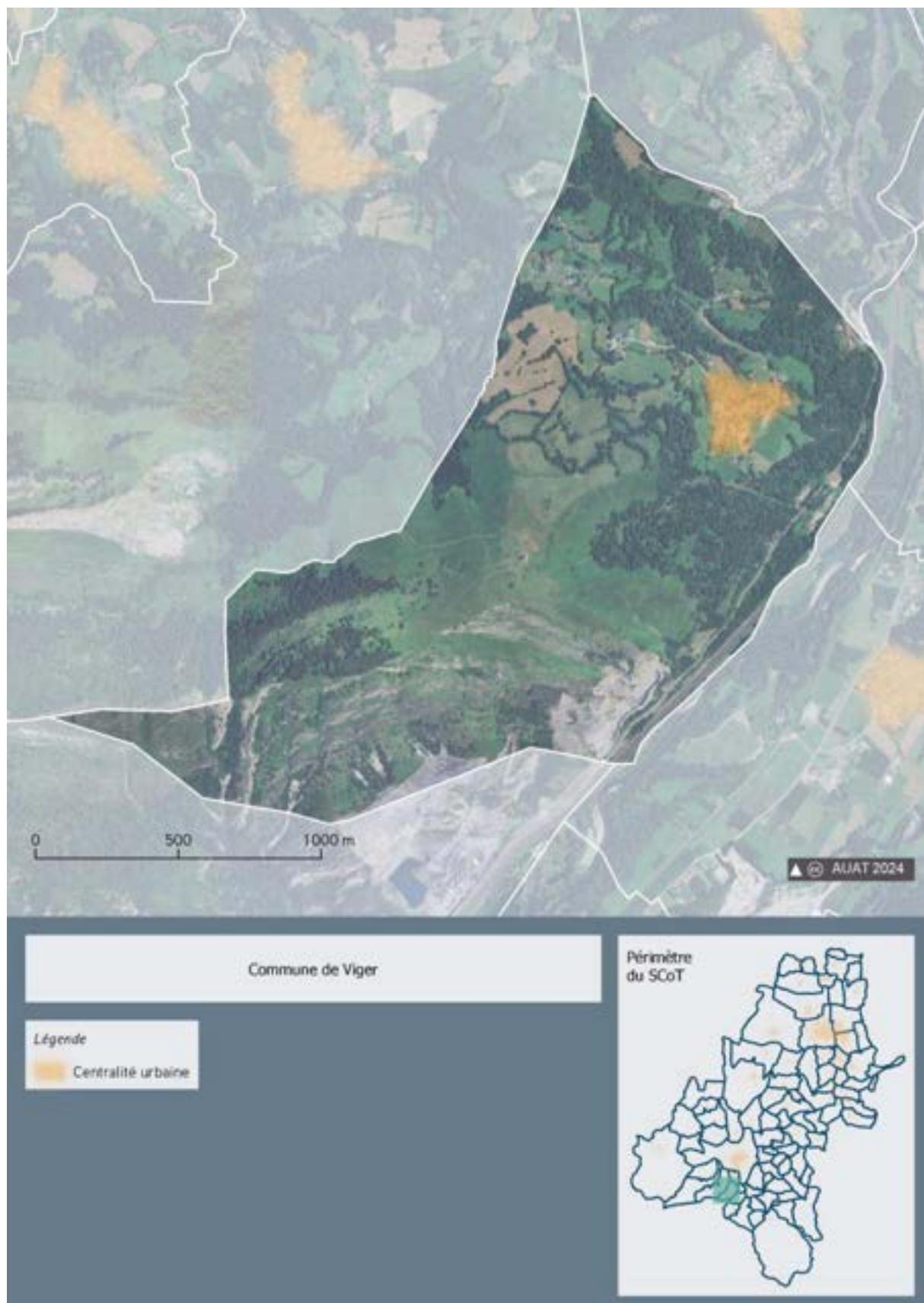
- Centralité urbaine
- Departementales
- Autoroutes
- Voies ferrées
- Nationales

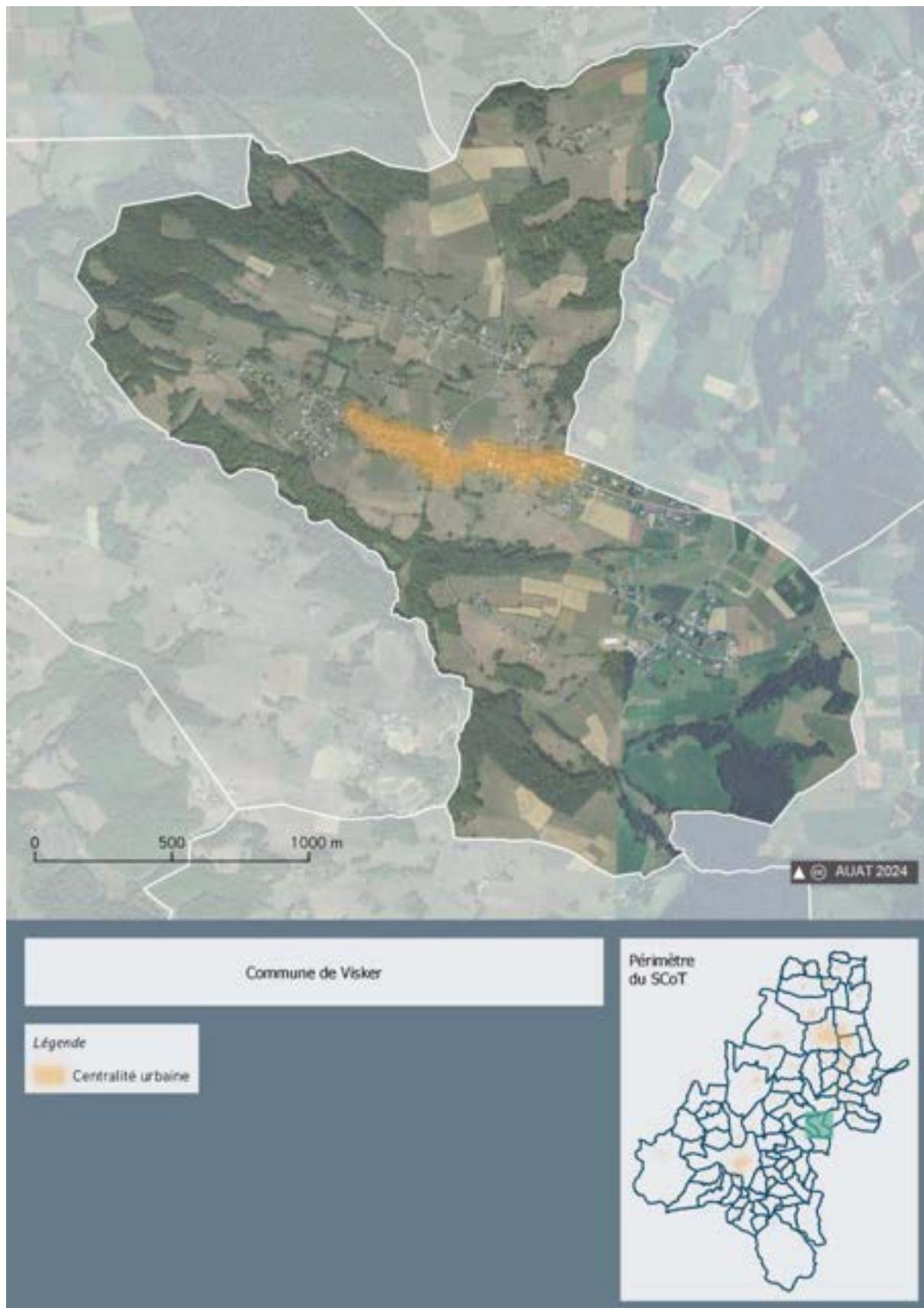
Périmètre du SCoT

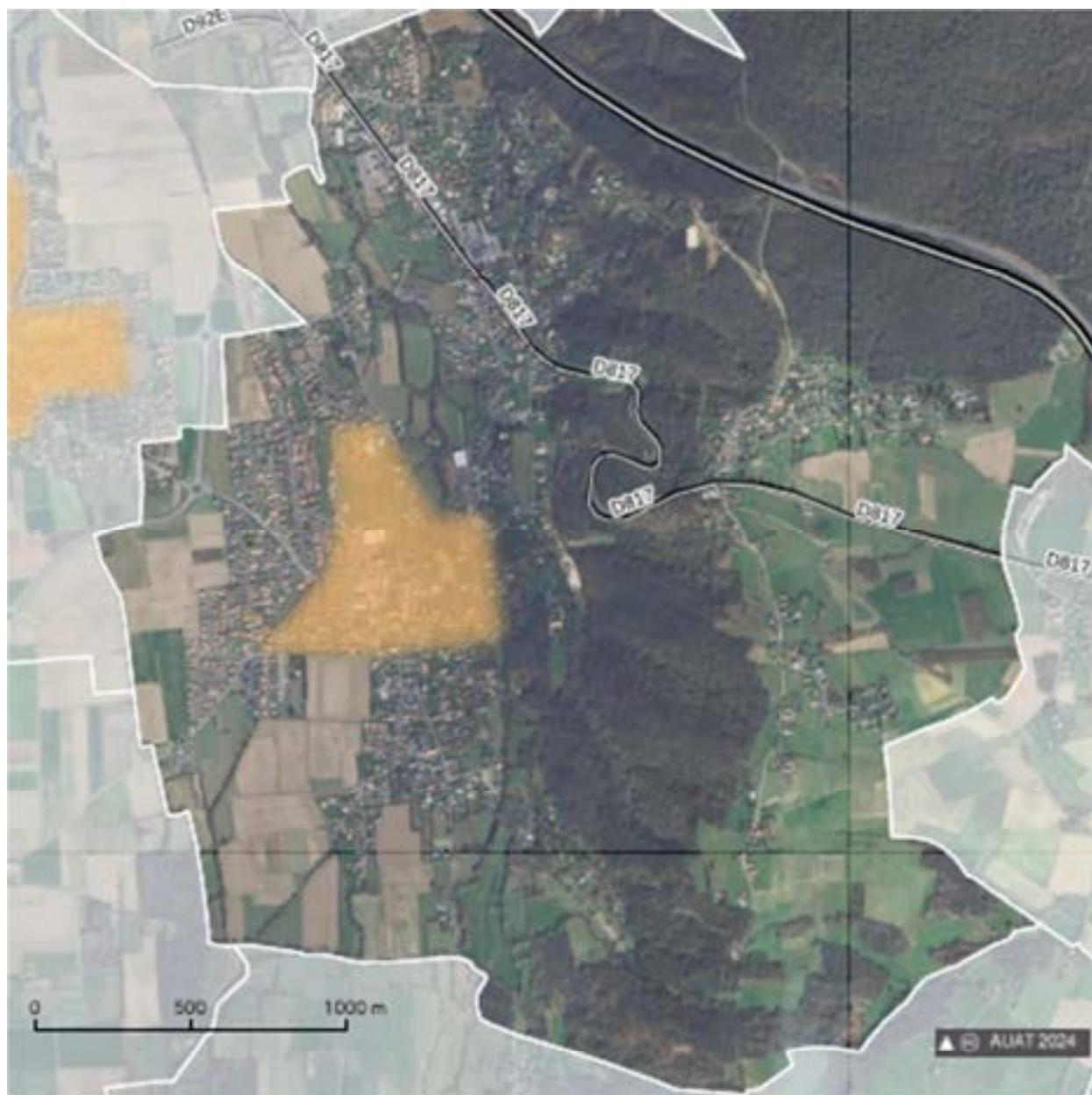












Commune de Barbazan-Debat.

Legende

- Centralité urbaine
- Departementales
- Autoroutes

Périmètre du SCoT

